

L'ORIGINE
DES
CARDINAUX
DU SAINT SIEGE,
Et particulièrement
DES FRANCOIS.

*Avec deux Traittez curieux des
Legats à Latere,*

Et une Relation exacte de leurs receptions, & des
verifications de leurs Facultez au Parlement de
Paris, faites sous les Rois Louis XII. François I.
Henry II. & Charles IX.

Où l'on a joint le Traitté de Pise, &c.
NOUVELLE EDITION.

Reveüe, corrigée & augmentée de la
*Relation du Succés de l'Insulte des Corses contre
le Duc de Crequi.*



A COLOGNE,
PIERRE LE PAIN,
M. DC. LXX.





A U
L E C T E U R.

L*Es divers Traittez que je vous donne, mon cher Lecteur, m'étant fortuitement tombez entre les mains, m'ont semblez estre de ces pieces qu'il ne faut pas dérober à vostre curiosité. Je ne diray rien de leur merite, vous laissant libre d'en faire tel jugement que leur excellence vous suggerera. Je vous advertiray seulement que la venue du Cardinal Chisi en France ayant donné occasion à diverses personnes de mettre par escrit ce qu'elles ont observé touchant l'origine, le progrès, & l'autorité des Legats. Les pieces qui ont esté faites sur ce sujet m'ont pareillement donné lieu d'imprimer un Traitte curieux de l'Origine des Cardinaux, où*

A U L E C T E U R.

J'ay esté bien aise de les joindre. Vous avez encore dans le mesme Recüeil leurs receptions au Parlement fidelement extraites des Registres de la Cour. Si le temps me fait voir encore quelque chose qui puisse servir au mesme sujet, je vous le donneray dans l'Edition suivante. Cependant excusez, je vous prie, les fautes qui sont glisées dans ces Traittez par la negligence des Copistes; & soyez persuadé que je ne perdray pas l'occasion de vous mieux contenter à l'avenir, Adieu.



TRAIT-



TRAITTE'
DE L'ORIGINE
DES
CARDINAUX

DU SAINT SIEGE,

Et particulièrement des Cardinaux
François.

CHAPITRE PREMIER,

*Diverses opinions touchant l'Origine des
Cardinaux du saint Siege.*



ENTRE ceux qui ont escrit de l'Origine des Cardinaux du S. Siege, les uns tiennent qu'elle vient de ces anciens Officiers qui avoient la charge & intendance des quartiers de la Ville de Rome, lesquels estoient appelez *Curatores*, seu *capita Regionum Urbis Roma*: & qu'elle a commencé du temps des Papes Evaristus & Hyginus, dont le premier fut assis en la Chaire de S. Pierre

A 3

l'an

l'an 112. & le second l'an 15 de forte qu'elle a esté plustost renouvelée que instituée par le Pape S. Silvestre premier, mais il est arrivé quelque temps après ces deux anciens Pontifes Evaristus & Hyginus, que pour estre plus distinctement separez les uns des autres, les Cardinaux ne prirent plus le nom des quartiers de la Ville de Rome, esquels ils commandoient, ains des bastimens & revenus liberalement donnez à l'Eglise par des gens de bien, & femmes riches pour les nourritures & entretenemens des Prestres & Diacres; car il est certain que l'Eglise Romaine a esté enrichie par les donations & liberalitez des hommes pieux & des femmes devotieuses & riches, comme tesmoigne un ancien Auteur, quoy que payen: mais aussi que les Prestres & Diacres Cardinaux ont pris tous leurs Titres des maisons données à l'Eglise esquelles ils habitoient, ou bien des heritages & autres revenus ainsi donnez dont ils jouissoient; de là sont venus les titres anciens appelez *Tituli, Equitii, Vestina, Pammachii, Lucinia, Julii & Calisti, Damasi Pape, Pastoris, Eudoxia, Æmiliana, Crescentiana, Fasciola, Tibrida*; & tous ces titres n'estoient autre chose que certains revenus provenans des metairies, heritages & autres possessions liberalement donnez par hommes & femmes de devotion pour nourrir les Ministres de l'Eglise: laquelle

forme

*Am-
mianus
Mar-
cel. l.
27.*

des Cardinaux du S. Siegé. 7

formé a esté observée tant & si longuement que les Chrestiens ont esté contrains de se cacher dans les Cimetieres ou en autres lieux secrets & sous terre pour administrer les Sacremens de Baptesme & de l'Eucharistie, à cause de la perfecution des Princes & des Sacrificateurs des payens qui les recherchoient pour les faire mourir; mais depuis que l'Eglise commença d'être libre sous les Princes Chrestiens, & que l'on eut permission de bastir publiquement des Temples ou Eglises, en ces titres ou maisons données à l'Eglise, alors les Cardinaux commencerent y adjouster à leurs titres les noms des saints Martyrs, ou Confesseurs, se qualifians en cette sorte *Laurentius Presbyter Cardinalis sancti Silvestri in Exquilis titulo Equitii.*

Joannes Presbyter Cardinalis SS. Vitalis, Gervasii & Protasii titulo Vestina.

Ainsi faisoient les autres, adjoustant à leurs titres anciens les noms des Saints Martyrs, ou Confesseurs. Voylà la vraye Origine (ce dit Ciaconius) & le progres des Cardinaux; lesquels sont parvenus à un si haut degré d'honneur, & à une telle autorité, qu'ils sont estimez aujourd'huy en l'Eglise les premiers après le Pape; lequel est créé par eux seuls, & tiré de leur College. C'est pourquoy Pancyrole estime que les Cardinaux ont succédé dans Rome aux anciens Patrices, dont la dignité estoit le

*Guido Pancyrolo.
pre- in Com-*

*men-
tatis
ad no-
titiam
Impe-
rii O-
rien-
sis.
cap. 2.*

premier degré d'honneur après celuy d'Empereur ; & qu'à l'imitation de ces anciens Patrices (qui furent ainsi appellez pource qu'ils servoient comme de Peres à l'Empereur, l'assistant de leurs Conseils en ses plus grandes affaires) les Cardinaux assistent de mesme le Pape és plus grandes affaires de la Chrestienté qui luy surviennent de jour à autre. Le Cardinal Florentin en ses Conseils tient, que les Cardinaux anciennement n'estoient que simples Curez distribuez par les Cures & Paroisses de Rome, se fondant sur ce que le Pape Gregoire premier leur escrit en ses Epistres comme à ceux qui avoient la charge des Paroisses, & sur ce que Platine conte que le Pape Leon IV. degrada & deposa un Cardinal du titre de Saint Marcel, pour avoir esté cinq ans absent de sa Paroisse.

*David
Cham-
bre en
sa
Chroni-
que
abre-
gée des
Papes.*

Et à ce propos un autre Historien remarque que du temps du Pape Pontian élu l'an 224, quinze Prestres Cardinaux furent ordonnez à Rome pour ensevelir les morts & baptiser les petits enfans, & autres quinze qui eurent le principal soin du salut des ames-

Mathieu Historiographe du Roy ; dit qu'il n'est de cette opinion ; & que l'ordre & la suite de l'Histoire de l'Eglise en fait penser autrement, en laquelle il est parlé des Cardinaux du temps de Silvestre premier, qui fut plus de trois cens ans de-
vant

vant Gregoire premier, (il y a de l'erreur en son calcul, car Silvestre premier fut élu l'an 315. & Gregoire premier l'an. 590, de sorte qu'il y a bien à dire qu'il n'y ait trois censans (& qu'au Concile de Rome tenu sous le mesme Silvestre (quelques-uns neantmoins tiennent ce Concile pour faux & supposé, & en alleguent de grandes raisons) il est parlé des Cardinaux Diacres de l'Eglise Romaine au Canon VI. & fut ordonné qu'il y en auroit deux pour l'examen des Paroisses; & que les principales Eglises où l'on exerçoit les principales fonctions du Christianisme, où la parole de Dieu estoit preschée, & où les Sacremens estoient administrez, s'appelloient Cardinales, à la façon que l'on dit qu'il y a des vertus Cardinales, des vents & des points du Ciel Cardinaux (à quoy je rapporte aussi l'inscription d'un traité attribué à Saint Cyprien de *Cardinalibus operibus Christi*) du mot tiré du Latin, *Cardo*, qui signifie le gond ou pivot sur lequel tourne une porte; parce que sur la vigilance des Pasteurs de ces Eglises principales tournoit toute la direction du service divin; ainsi les Peres assemblez au Concile de Basle commencé l'an. 1431. & parachevé l'an 1442. où le nombre des Cardinaux fut limité à vingt-quatre. Depuis ce Concile de Basle le nombre des Cardinaux a esté augmenté, & outre ce on a introduit la coustume de faire

Le
Sieur
Vigor
Conseil-
ler au
grand
Consei
en son
traité
des
Conciles
chap 4.

des Cardinaux, non pas *cum assignatione tituli*; mais *sub expectatione tituli postea assignandi*; ainsi fut élu en l'an 1587. l'Evesque de Paris Henry de Gondi, & l'assignation du titre ne luy fut baillée sinon en Juin 1588. comme a remarqué le Sieur Servin Advocat du Roy en l'un de ses Plaidoyers) & ordonné qu'on n'en esliroit point, ny des Neveux des Papes, ny de ceux des Cardinaux: On di que *cum summo Pontifice Sancta Romana Ecclesia Cardinales* (ce sont les mesmes termes) *in dirigenda Christiana Republica collateralis assistant, necesse est ut tales instituantur, qui secut nomine, ita re ipsa Cardines sint, super quos ostia universalis versentur & sustententur Ecclesia.* Calchondile parlant de l'entreveüe de l'Empereur de Constantinople & du Pape Eugene IV. à Ferrare premiere-ment, puis à Florence où fut assemblée un Concile pour terminer les differends de Religion entre les Grecs & les Latins environ l'an 1440. auquel Concile Bessarion natif de Trebisonde Evesque de Nicée, & Isidore Evesque de la Sarmatie ou Russie furent faits Cardinaux, dit que le Pape receut au College des Cardinaux (qui est la premiere & la plus haute dignité de l'Eglise Romaine) ces deux plus nobles & excellens personnages de tous les Grecs qui estoient venus; avec lesquels il contracta une fort estroite amitié: on les appelle

Vide
Concilii
Basil.
sess.
23.

An li-
vre de
l'Histoire
des
Turcs.

le Cardinaux (dit-il) comme chefs & principaux Prelats en l'Eglise ; & sont en fort bon respect & honneur envers le Saint Pere ; lequel en tient ordinairement auprès de luy jusques à trente (par le Concile de Bâle ; neantmoins il n'y en devoit avoir que 24) se servant de leurs advis & conseils es choses d'importance. Or ce nom de Cardinal ayant esté premierement imposé aux lieux (ce dit Mathieu) a esté depuis appliqué aux personnes qui gouvernent ces Eglises Cardinales ; & de là sont venus les Evesques , Prestres & Diacres Cardinaux ; c'est la mesme opinion du Cardinal Bellarmin ; *existimo nomen Cardinalis primo impositum esse loco* (ce sont ses paroles) *& à loco derivatum ad personas* ; & puis il adjoute , *dicebantur tituli Cardinalis quadam Ecclesia principales , ubi baptisma conferebatur , &c.* Et comme il y avoit à Rome des titres & des Eglises principales , & qualifiées Cardinales : Ainsi les Prestres qui en estoient Recteurs, s'appelloient Cardinaux ; & comme il y avoit en d'autres quartiers de la mesme Ville d'autres titres qui s'appelloient Diaconies où residioient les Diacres : ceux qui avoient les premieres charges aux principales Eglises de cette qualité s'appelloient Diacres Cardinaux ; & par le mesme ordre les six Evesques choisis sur tous les Evesques de la Chrestienté pour élire le Pape , & estant élu , l'assister

Bellarminus
l. 1. de
Clericis, cap.
16.

Liv. 3. de ses Recherches. ster en son Conseil & aux Conciles, s'appelloient (ce dit Mathieu) Evêques Cardinaux. Estienne Pasquier Advocat du Roy en la Chambre des Comptes à Paris est de l'avis du Cardinal Florentin, que cette qualité de Cardinal a esté premierement donnée aux Curez, & qu'elle fut introduite non par ambition, mais par nécessité (ce sont ses propres termes) pour mettre distinction entre deux sortes de Prestres: à sçavoir ceux qui avoient deux Paroisses à desservir, & ceux qui n'en avoient point.

Coeffeteau de l'Ordre de Saint Dominique nommé à l'Evêché de Marseille, refusant ce que Plessis-Mornay avoit escrit, que l'Eglise ancienne ne sçavoit que c'estoit de Cardinaux; luy respond, que si la primitive Eglise ne sçavoit que c'estoit de Cardinaux, elle ignoroit donc que c'estoit d'Evêques, de Prestres & de Diacres: Car les Cardinaux (dit-il) ne sont autres choses que des Evêques, des Prestres & des Diacres, voire les plus eminens de cet Ordre qui eslisent aujourd'huy le Souverain Pontife de l'Eglise, & qui sont un corps de Senat Ecclesiastique auprès du Pape Antonin.

Vol. 9. seu parte 5. re-sol. moral. Epistre du Pape Eugene I.V. 1431.

Diana Panormitain de l'Ordre des Clercs Reguliers appelez Theatins en son traitté de la Puissance & des Privileges des Cardinaux du Saint Siege, rapporte une Epistre du Pape Eugene IV. escrite à l'Archevesque de Cantorbie nommé Henry (Eugene IV. fut

fut eslevé au souverain Pontificat l'an de grace 1431.) par laquelle il s'efforce & pretend monstrier qu'encore qu'en l'Eglise primitive le nom de cette dignité n'ait point expressement esté en usage, que cét Office neantmoins se trouve avoir esté evidemment institué par Saint Pierre, & par ses successeurs, voire mesme que suivant l'avis du Pape Innocent III. il a pris son origine du vieux Testament, & soutient que ce qui est porté par le chap. 17. du Deuteronomie, qui pour les difficultez & ambiguites qui se trouveront en un jugement, que l'on ait recours aux Levites, & qu'ils jugent, & à leur jugement soit obey ; doit estre entendu du Pape & des Cardinaux ses freres, lesquels ont le droit de Levites, de l'assister comme ses coadjuteurs pour l'execution de ce qui concerne l'office Sacerdotal ; la mesme Epître porte, que ces mesmes Cardinaux tiennent auprès du Pape le mesme rang que tenoient jadis les Patrices auprès de l'Empereur : *Quos ut in summa dignitate constitutos Imperator patres sibi elegit, & loco patrum à se honorari affirmat* ; & après tout ce que dessus, le mesme Pape Eugene IV. adjouste que la dignité de Cardinal est bien plus grande que la dignité d'un Archevesque : pource que celle de l'Archevesque ne regarde qu'une seule Province, & celle de Cardinal regarde l'Eglise universelle, & le

Saint Siege Apostolique, & le Pape: par lequel seul les Cardinaux font Juges, & eux-mesmes avec le Pape jugent tous les Patriarches, Archevesques & autres Prelats de l'Eglise; à cause dequoy leur nom convient fort à propos à leur office, pource que tout ainsi que *per cardinem voluitur ostium domus* (ce dit Eugene IV.) *ita super has Sedes Apostolica (totius Ecclesia ostium) quiescit & sustentatur*. C'est pourquoy le mesme Diana dit, que les Cardinaux sont les membres, & font part du corps du Souverain Pontife, duquel ils sont les particuliers enfans: & eux & le Pape ne font qu'un corps mystique; car bien que le Pape en tant qu'il represente JESUS CHRIST, duquel il est le Lieutenant en l'Eglise Militante, soit le Chef de l'Eglise universelle, & tous les Fidelles soient ses membres en general, il est particulierement toutesfois le Chef des Cardinaux, & ils sont ses membres en regard des autres Fidelles, lequel regard bien joint & uny, que le Pape est le Chef, ne tire point d'eux le serment d'obedience & de fidelité, *cum sint sibi in viscerari*, pource qu'ils tiennent comme lieu de ses entrailles: car seulement ils jurent & promettent de porter honneur au Pape, & censerver, augmenter & promouvoir son autorité & de l'Eglise universelle de tout leur pouvoir; de sorte qu'entre le Pape & les Cardinaux, il n'y a pas

sim-

simplement une simple unité, ains mesme qu'il y a plustost identité, qui est l'avis de Jean André fameux Canoniste que Diana cite pour confirmer son opinion; nous examinerons toutes ces opinions au Chapitre suivant. Mais je ne puis oublier à dire cependant que je trouve fort estrange que le Jurisconsulte Schottus en son premier Livre de l'Itineraire d'Italie, où il traite des merveilles de Rome, qu'il appelle *admiranda urbis Roma*, n'a rien dit des Cardinaux, sinon cette vulgaire maxime des Canonistes, que les Cardinaux sont comparez aux Roys en dignité, *Cardinales dignitate Regibus aequiparantur*; ce sont ses termes, & rien d'ailleurs, ny de leur origine, ny de leur accroissement.

C H A P I T R E II.

- I. *Le mot de Cardinal est ancien pour un Curé ou pour un Diacre, mais non pas pour un Prince de l'Eglise universelle, & pour un Electeur du Pape, comme il est pris aujourd' huy.*
- II. *Nos Evêques François ont eu des Prêtres Cardinaux, de mesme que le Pape Evêque de Rome, lesquels n'estoient autres que Curez.*
- III. *De toutes les opinions cy-devant rapportées touchant l'origine des Cardinaux, celle du Cardinal Florentin est la plus conforme à la verité.*

IV.

IV. *Il y a apparence, que les anciens Dia-
cres Cardinaux n'estoient autres que ceux
qui depuis ont esté appellez Archidiares.*

V. *Plusieurs remarques de l'antiquité tou-
chant les Archidiares.*

IL n'y a point de doute que le mot de Car-
dinal est ancien pour estre affecté à un
Curé ou à un Diacre, mais non pas à un
Prince de l'Eglise universelle, ny à un E-
lecteur du Pape, comme il est pris aujour-
d'huy. Il est (dis-je) ancien, pour un Curé
ou pour un Diacre: car non seulement il
en est parlé au Concile Romain sous le Pa-
pe Silvestre premier comme a escrit Ma-
thieu, ains mesme long-temps auparavant,
comme a remarqué Ciaconius; voire mes-
me les Evesques François ont eu de long-
temps des Prestres Cardinaux aussi-bien
que le Pape, appelé le Pape de Rome par
les anciens Peres de l'Eglise (ainsi est quali-
fié saint Clement *Epi'copus Romanus* par
Tertulien, qui vivoit pendant le second sie-
cle) lesquels n'estoient autres que Curez;
qui est une observation laquelle n'a point
encore esté faite par ceux qui ont traité de
cette matiere. Je le prouve par deux an-
ciens titres.

*Lib. de
pre-
dest.
adver-
sus ha-
reses.*

L'un est de Thibaut Evesque de Soif-
sons faisant mention de l'Abbaye de Saint
Jean des Vignes, rapporté par Pierre le
Gris Chanoine Regulier de l'Ordre S. Au-
gustin

gustin en la mesme Abbaye, par lequel il confirme cette fondation faite par Hugues Seigneur de Chasteau-Thierry, & use de ces mots: *Presbyter verò Cardinalis ipsius ejusdem loci, mihi de more & Archidiacono de cura Parochianorum rationem reddat,*

In Chronico Abbatialis S. Joannis apud vineas Sueffionis.

L'autre est un titre du Roy Philippes premier de l'an 1076. confirmatif de la mesme fondation rapporté par le mesme

Autheur, auquel sont contenus ces termes.

Presbyter verò Cardinalis hujus loci sicut prius erat, Episcopo & Archidiacono de cura Parochianorum reddat rationem. Par ce titre le Roy confirme cette fondation, dont

l'Evesque de Soissons a fait mention, & veut neantmoins que le Prestre Cardinal du lieu, c'est à dire le Curé où l'Abbaye de Saint Jean des Vignes a esté fondée, soit sujet de rendre raison de ses paroissiens à l'Evesque de Soissons, & à l'Archidiacre, comme il faisoit auparavant. Ce Prestre Cardinal (dit le Gris) estoit le Curé de Saint Jacques l'un des douze Curez de la Ville de Soissons ou des environs; *Qui Episcopo Sueffionensi in diebus solemnioribus sacrificandi assistere tenentur,* duquel dependoit la Paroisse dans laquelle a esté bastie l'Abbaye de S. Jean des Vignes: les autres Prestres Cardinaux ou Curez (dit-il) estoient

C U R I O N E S

Beata Maria in vinculis, Sancti Leodegarii,

garii, Sancti Quintini, Sancti Vedasti, Sancti Martini, Sancti Remigii, Sancti Petri Veteris, Sancti Petri du Cuphia, Sancti Germani, Sancti Andrea de Berleu, & olim Sancti Petri ad Calcem, & le douziesme Curé est celuy de Saint Jacques, dans la Paroisse duquel est bastie l'Abbaye de Saint Jean des Vignes: Ces douze Curez (dit le Gris) ont esté de tout temps appelez *Probyteri Cardinales*; l'ancien Pontifical escrit à la main, qui a servy aux Evesques de Troyes, il y a quatre cens cinquante ans passez (dont j'ay eu communication par la faveur du Sieur Camusat, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Troyes) fait foy semblablement, que de tout temps l'Evesque de Troyes a eu des Prestres Cardinaux qui ne sont autres que les treize Curez denomez au Rituel manuscrit de la mesme Eglise, lesquels encores aujourd'huy doivent assister l'Evesque, quand il consacre le Chresme & les Onctions le jour du Jedy Saint en l'Eglise de Troyes, & pareillement à la benediction des fonds la veille de Pasques & Penthecoste, ils sont notamment qualifiez *Sacerdotes Cardinales*.

Au Pontifical ancien, quand il parle de l'Ordre tenu par l'Evesque en son Senne ou Synode, où se trouvent ces mots, *Hora diei prima ante solis ortum ejiciantur omnes ab Ecclesia, obseratisque foribus cunctis ad unam januam per quam Sacerdotes ingredi*

o; or-

oportet Ostiarii stabunt, & convenientes Sacerdotes Cardinales cum Episcopo intrabunt, &c. & en un autre endroit du mesme Pontifical, après la remonstration que l'Evesque doit faire à l'assemblée, il est dit, *quibus taliter narratis, perscrutandi & inquirendi sunt Cardinales Sacerdotes, &c.* ces treize Curez, ou Prestres Cardinaux sont specifiez au Rituel manuscrit de l'Eglise de Troyes à sçavoir,

L E S C U R E Z

De Saint Jean, Saint Denis, Saint Patrocle, & Saint Parre, de Sancey, des Noes, Saint André, de Licorne, S. Remy, S. Nicier, S. Martin, Sainte Savine, de la Chapelle, & du Pont Sainte Marie.

A ce propos Pasquier rapporte, qu'en un Concile tenu à Mets sous Charlemagne art. 54. il est dit notamment, *ut titulos Cardinales in Urbibus vel suburbis constitutos Episcopi canonicè & honestè sine retractatione ordinent & disponant*, que les Evesques ordonnent tiltres Cardinaux, tant és Villes qu'en leurs Fauxbourgs, canoniquement & par honneur; c'estoit à dire (ce dit Pasquier) que les Evesques eussent à établir en certains lieux des Curez, lesquels il appelle Cardinaux. Tout cela montre bien que anciennement les Curez des Gaules estoient qualifiez *Presbyteri Cardinales*, aussi-bien que les Curez de la Ville de Rome,

Livre

3.

Cap. 3

En son
 Livre
 4. de
 l'estat
 & gou-
 verne-
 ment
 de l'E-
 glise
 chap.
 10.
 Lib. 1.
 Decret.
 tit. de
 officio
 Archi-
 presby-
 ter.

Epist
 3.
 Lib. 2.
 Epist.
 ex reg.
 &
 Epist.
 14.
 ejus-
 dem.
 Lib. 2.
 Greg. 1.

me, c'est à dire Prestres principaux, de
 mesme que les Vicaires des Evesques aux
 Bourgs & Villages de l'Evesché qui sont
 principalement les Curez, estoient appel-
 lez par les Grecs *Chor. piscopi*, comme a
 fort bien verifié le Sieur Vigor Conseiller
 au grand Conseil, quoy que Blondel en son
 livre de la Primatie en l'Eglise qualifie Do-
 yens Ruraux ceux qui estoient appellez
 par les Grecs *Chorepiscopi*; il est parlé dans
 le Droit Canon de ces Prestres Cardinaux,
 qui n'estoient autres que Curez, sur les-
 quels l'Archidiaque doit veiller, & pour ne
 nous esloigner point encores de la France,
 nous trouverons qu'il y a mesme dans l'Ab-
 baye de Saint Remy de Reims, quatre
 Religieux de tout temps appellez Cardi-
 naux, c'est à dire principaux Religieux,
 pource qu'entre tous les autres Religieux
 il n'appartient qu'à eux d'officier au grand
 Autel de l'Eglise en tout temps, & notam-
 ment és grandes festes annuelles, où ils offi-
 cient assiste de doubles Diacres & Sousdia-
 cres. Dans quelques Epistres toutesfois du
 Pape Gregoire I. *Cardinalis Sacerdos* se
 prend pour un Evesque: *Et incardinare ali-
 quem in aliqua Civitate*, signifie faire un
 Evesque. Dans les Epistres du mesme Pape
 & dans les Epistres du Pape Adrian II. voire
 mesme dans les Epistres du Pape Jean VII.
Cardinalem constitui in Ecclesia Bituricensi,
 n'est autre chose qu'estre fait Archevesque
 de

de Bourges, quoy qu'ordinairement de toute
ancienneté les Curez des Gaules ayent esté
appellez *Presbyteri Cardinales*. Il semble
donc, que ce que je viens de dire & remar-
quer, que l'opinion du Cardinal Florentin
est plus conforme à la verité que toutes les
autres, c'est à sçavoir que les Cardinaux
anciennement n'estoient que simples Cu-
rez distribuez par les titres & Paroisses de
Rome; vray est, comme disent le Cardi-
nal Bellarmin, & Mathieu qui l'a appris
de luy, que cette qualité de Cardinal a esté
imposée premierement aux lieux qu'aux
personnes: car d'en tirer l'origine de ces an-
ciens Officiers, qui avoient la charge &
l'intendance des quartiers de la Ville de
Rome appellez *Curatores, seu capita regio-
num Urbis Romæ*, comme fait Ciaconius, &
de dire, que si la primitive Eglise ne sçavoit
donc que c'estoit de Cardinaux, elle ignoroit
donc que c'estoit d'Evesques, de Prestres &
de Diacres, comme dit Coeffeteau; pour-
ce que les Cardinaux ne sont autre chose
que des Evesques, des Prestres, & des Dia-
cres, c'estoit mal conclure pour un Philo-
sophe, & il n'y a aucune apparence en l'une
& en l'autre opinion, non plus qu'en celle
du Theatin Diana, qui croit que l'institu-
tion en doit estre tirée des Levites, dont il
est parlé au Deuteronomie: car c'est tirer
l'origine des Cardinaux de trop loing, &
faire comme ceux qui tenoient la ruine de
Me-

Papa.
Vide E-
pist. 2.
Adr.
Papa.
II. ad
Caro-
lum
Regem.
Epist.
8.
Joan-
nis.
VIII.
Papa.

Medée eſtre venuë des Forests de Peleon , à cause que d'icelle avoit eſté tiré le bois pour edifier le navire de Jaſon , qui enleva Medée de la maiſon de ſon Pere. C'eſt notoirement la rechercher d'un temps , auquel les Preſtres & Diacres , voire meſme les Evesques eſtoient bien differens des Cardinaux , dont nous traittons ; deſquels la grandeur eſtoit lors inconnüe: car l'inſtitution en eſt bien plus recente , & elle n'a commencé à paroître en France que ſous la troiſieſme race de nos Roys , comme nous prouverons cy-aprés , & non pas en la primitive Eglise ; auquel temps il n'y avoit point d'Eglises Cardinales , ny de Miniſtre Cardinal , ny du temps des Apôtres , ny quelques ſiecles après , car ce peu de Preſtres & de Diacres qu'il y avoit exerçans le Miniſtere en des cavernes , & des lieux ſecrets , ne ſouffroit point cette diſtinction de Preſtres Cardinaux à la difference d'autres Preſtres ; & cela eſt arrivé ſeulement , & long-temps après que l'Eglise par ſa patience eut vaincu la perſecution des Empereurs , & qu'elle eut foulé les Idoles ſous les pieds : car alors on vit multiplier le nombre des Miniſtres , & on commença de diſtinguer les lieux principaux des autres de moindre conſideration , & les appeller Cardinaux , & comme les Preſtres n'eſtoient autres que Curez , il y a quelque apparence (le judi-

cieux

cieux Lecteur jugera de ma conjecture) que les Diacres Cardinaux n'estoient autres que ceux qui depuis, à la difference de simples Diacres, ont esté appellez Archidia- cres vulgairement appellez & qualifiez, *Oculi Episcoporum*, les yeux des Evesques, pource qu'ils doivent veiller à ce que les desordres qui sont dans les Dioceses soient retranchez, comme nous apprenons de Philostrate, que le Roy des Perses avoit par les Provinces de son Estat certains personnages d'autorité & de creance pour en avoir la garde, lesquels estoient appellez les yeux du Roy, qualité si eminente & si honorable anciennement en nôtre Eglise Gallicane, que nos Princes du sang Royal qui estoient Ecclesiastiques, se sont bien souvent contentez d'estre Archidia- cres, sans aspirer plus haut comme ils pouvoient faire; du nombre desquels je presume vray-semblablement aussi que les Apparifaires, envoyez anciennement par les Papes en la Cour de Constantinople au- près des Empereurs estoient ordinairement tirez; car ils n'estoient le plus souvent que Diacres & non Prestres, comme nous apprenons du Pape Gregoire I. & les Archichap- pellains des Roys de la seconde race (dont le grand Aumosnier de France tient à present la place) lesquels bien souvent n'estoiét que Diacres, comme a escrit Hincma- rus Archevesque de Reims, voire mesme

*En la
vie
d' A-
pollo-
nius
liv. 1.
chap.
13.*

*Grego.
I. Epist.
45. lib.
16.*

*Epist.
6. ad
quos-*

les

*dam
Eram-
cia E-
pisco-
pos.*

*Papy-
rius
Masso-
nius in
Mar-
tino.*

les Papes : car un rare Historien de nostre temps a remarqué plusieurs Papes anciennement avoir esté eslevez du nombre des Diacres de l'Eglise Romaine, ce que je croy devoir estre entendu du nombre des Diacres Cardinaux ou Archidiares, comme les plus dignes entre les Diacres, *Diaconatum certam spem perveniendi ad Episcopatum Romanum fuisse multorum exemplorum Pontificum* (ce sont les propres termes) *neque arduum est, neque difficile ostendere* ; je ne puis oublier sur ce sujet de ces Diacres Cardinaux ou Archidiares, qu'il y a deux choses grandement remarquables en l'antiquité ; l'une qu'ils avoient le soin anciennement & la charge des richesses de l'Eglise & des choses temporelles qui en dependoient, desquelles ils dispofoient selon le deu de leurs charges, à quoy se rapportent ces paroles de Prudentius parlant de S. Laurent.

*Celestis arcana domus
Fidis gubernans clavibus,
Votasque dispensans opes.*

L'autre qu'ils assistoient & estoient presents à l'Eglise, lors que l'on y affranchissoit les serfs, & eux-mesmes bailloient les titres de liberté & d'affranchissement, comme nous apprenons de la formule 56. rapportée entre les vieilles formules, après les deux livres de Marculte, & des Loix Rippuaires
titre

titre 60. où se trouvent ces mots, *qui servum suum pro remedio animae suae, seu pro pretio secundum legem Romanam liberare voluerit, ut in Ecclesia coram Presbyteris, Diaconibus seu cuncto Clero & plebe in manum Episcopi servum cum tabulis tradat, & Episcopus Archidiacono jubeat ut ei tabulas secundum legem Romanam quâ Ecclesia vivit, scribere faciat, & tam ipse, quàm omnis procreatio ejus liberi permansent, & sub tuitione Ecclesiae consistent.* Constantin le Grand fut le premier Auteur de ces franchissemens faits en l'Eglise, comme nous voyons dans les Codes de Theodose & de Justinien.

CHAPITRE III.

- I. *Le Pape estoit anciennement esleu par le Clergé de Rome, & par le peuple, & puis confirmé par l'Empereur & consacré en presence de nos Roys.*
- II. *Depuis sous la seconde race ce droit d'élire le Pape fut donné à Charlemagne & à ses Successeurs Roys de France en un Concile tenu à Romè du temps du Pape Adrian I. l'an 774. voire mesme les Bulles des Papes n'estoient pas dattées des années de leur Pontificat, ains de celles du regne de l'Empereur.*
- III. *La grandeur temporelle des Papes ayant esté grandement accrüe par nos Roys, ils n'ont pas esté si-tost couronnez*

comme Monarques, qu'incontinent après les Cardinaux du S. Siege ont tenu rang de Princes en l'Eglise Romaine, & qu'ils ont esté envoyez par les Papes en qualité de Legats du S. Siege pour affaires d'importance en France, Espagne, Angleterre & autres Royaumes.

*Vide
Plati-
nam &
Mas-
sonium
in vita
Gra-
gorii I.
Gra-
gorius
Turo-
nenfis
lib. 10.
Histor
Franc.
cap.
10.
Dom
Pierre
de Ro-
muald
en son
Tresor
Chro-
nologi-
que &
Histori-
que.*

LE Pape estoit anciennement esleu, comme nous apprenons de l'antiquité, par le Clergé de Rome, & par le peuple, & puis confirmé par l'Empereur; cela se trouve en plusieurs endroits, mais notamment en la vie du Pape Gregoire I. lequel se voyant esleu Pape, & ne voulant pas accepter cette grande charge, supplia l'Empereur Maurice par lettres de ne le vouloir point confirmer, afin que l'on procedast à une nouvelle eslection de Pape; & neantmoins l'Empereur qui l'en jugeoit tres-digne le confirma, comme Gregoire de Tours a remarqué en son Histoire; où il dit que l'Empereur Maurice rendant grâces à Dieu de l'eslection d'un si digne Pape, quoy qu'il ne le desirast pas estre, *data pro-ceptione* (ce sont ses mesmes termes) *ipsum jussit institui*; cela tesmoigne bien que ce grand Pape n'avoit aucune ambition, non plus que le Pape Adrian II. qui disoit que le plus grand mal qu'il pouvoit souhaiter à son ennemy estoit qu'il paruint au Pontificat: Et Pie V. considerant le peril de se perdre en une dignité si relevée avoit ac-
côu-

coûtumé de dire à ses familiers, qu'estant Religieux il esperoit bien de son salut, estant Cardinal qu'il en doutoit; mais qu'estant Pape il en desesperoit presque du tout. L'Evesché de Rome fut neantmoins tellement estimé & désiré de l'an de grace 367. qu'en la mesme année, vingt six ans après la mort de Constantin le Grand, (qui fut Empereur depuis l'an 310. jusques en l'an 341. il y eut une grande sedition à Rome entre les partisans d'Ursicinus & de Damasus I. qui toutesfois fut esleu & emporta l'Evesché sur Ursicinus; en laquelle sedition plusieurs citoyens Romains furent tuez; & que Prætextatus Consul designé, grand idolatre & sacrilege, souloit dire en riant au Pape Damase, *facite me Romana Urbis Episcopum, & ero protinus Christianus*, comme raporte saint Hierosme. Or les Papes confirmez par l'Empereur ou par ses Deputez, estoient tenus avant que prendre possession, de donner vingt livres d'or à l'Empereur pour leur intronisation, & par après ils estoient sacrez: & nous apprenons mesmes du Pape Jean IX. (comme nous justifierons cy-aprés) que les Deputez de l'Empereur devoient assister à cette consecration *Canonico ritu* (comme il parle) mais ils n'estoient point couronnez: car le premier couronnement du Pape n'a esté fait que sous la troisieme race de nos

De Epist. hom. vide Ammianum Marcellinum lib. 27. qui contentionem. D. Hieronymus in libello ad Pammachium contra Joannem & Rusticum assertores Originis.

Roys, comme nous verifions. C'est pourquoy le Pape Jean IX. appellé X. par d'autres, affembla dans la Ville de Ravennes un Synode de septante quatre Evesques, où il renouvella l'ancienne coustume que l'Evesque de Rome ne fust point consacré qu'en la presence des Deputez de l'Empereur, afin d'empescher les tumultes & seditions qui estoient auparavant quelques-fois arrivées en la consecration des Papes. Les termes de ce Synode sont rapportez par Sigonius, & inferez par Papyrius Maffo, en la vie de Leon IX. lesquels finissent ainsi; *Quia sancta Romana Ecclesia moriente Pontifice multas patitur violentias, quòd insciente Imperatore aut Legatis ejus absentibus, Pontifex consecratur, neque Canonico ritu missi ab Imperatore interfint Nuntii qui vim & scandala in ejus consecratione prohibeant: Volumus ut post hac Pontifex convenientibus Episcopis & universo Clero, Senatu & populo expectante legatur, atque ita in conspectu omnium celeberrimè electus ab omnibus presentibus Legatis consecratur.* Il ne parle point du couronnement du Pape; & s'il eût esté lors en usage, la presence des Deputez de l'Empereur y eust esté autant requise pour empescher les tumultes & seditions qu'en la consecration, qui montre bien que lors les Papes n'étoient que consacrez & non couronnez comme ils ont esté depuis, ainsi que nous

fe-

ferons voir cy après en un Chapitre particulier. Cette confirmation de l'Empereur precedant la consecration du Pape a esté toujours pratiquée principalement sous la premiere race de nos Roys, tant & si longuement que l'Empereur tenant le Siege de l'Empire dans Constantinople a esté en bonne intelligence avec l'Eglise Romaine, mais depuis sous la seconde race de nos Roys, cela fut changé; & Nicole Gilles l'un de nos Historiens François remarque qu'après la Feste de Pasques l'an 774. Charlemagne estant encores à Rome, fut tenu uu Concile par le Pape Adrian I. auquel Charlemagne fut present, & y avoit cent cinquante trois, tant Archevesques, Evesques qu'Abbez, & que par le consentement de tout le Clergé, le Pape donna à Charlemagne & à ses Successeurs Roys de France le pouvoir d'eslire luy seul le Pape, & ordonner du Siege de Rome toutesfois & quantes qu'il seroit vacant; & d'ailleurs qu'il le fit Primat & Defenseur de tous les Royaumes & terres de l'Eglise de Rome: & ordonna que tous les Archevesques, Evesques & Prelats de toute la Chrétienté (ce sont les mesmes termes de cet Historien) fussent par luy & non par autre instituez en leurs benefices, & si aucuns y vouloient entrer sans son congé & son consentement, qu'ils ne fussent de nuls sacrez; voire mesme que Charlemagne peut

*En ses
Annales
les de
France
fol. 61.*

Cap. Adria- nus Papa Romanam venire Carolum Regem & dist. 73. Decreti 1. parte dist. 73. c. 23. in Synodogata Roma, &c.

fairir leurs biens, & que le Pape excommunia de l'autorité de Saint Pierre & Saint Paul, ceux qui viendroient au contraire de ce Decret. La mesme chose est rapportée dans le Decret de Gratian ; & le mesme droit fut encores depuis accordé à l'Empereur Otton par le Pape Leon, comme a remarqué le mesme Gratian, voilà ce qu'en disent Nicole Gilles & Gratian, lesquels ne specifient point quel estoit cét Empereur Otton ; mais c'est celuy qui a esté surnommé le Grand, lequel fut élu l'an 938. & ce Pape Leon est Leon VIII. qui fut estably au S. Siege l'an 963. par Otton le Grand, estimé le grand defendeur de l'Eglise & fort Religieux. Et il est vray que mesme sous la seconde race de nos Roys les Bulles des Papes n'estoient point dattées des années de leur Pontificat, non plus que sous la premiere, ains de celle du regne des Empereurs qui lors vivoient, si ce n'est depuis l'an 882. que mourut le Pape Jean VIII. appellé par ceux qui supposent la Papesse Jeanne ; du temps duquel Papyrius Masso rapporte une Bulle, laquelle est dattée *Kalend. Jan. per manus Anastasi primi scriniarii anno 1. Imperii serenissimi Imperatoris Augusti & per Consulatatum ejus ann. 1. Indiēt. octava*, c'estoit du temps de Charles le Chauve Empereur & Roy de France. Enfin sur le declin de la seconde race de nos Roys la grandeur tem-
porelle

porielle des Papes, laquelle doit son premier & principal avancement à la liberalité de nos Roys, c'est à dire à la donation des conquestes de nos Roys sur les Lombards faites par Pepin en faveur du S. Siege, & confirmée par Charlemagne, croissant de temps en temps, & estant montée au comble de l'honneur mondain où elle est aujourd'huy : les Papes n'eurent pas si-tost commencé à se faire couronner comme Monarques sous la troisieme race de nos Roys, qu'ils commencerent quant & quant à esprendre la qualité de Cardinal hors la Ville de Rome, où les Curez & principaux Diacres en estoient honorez parmy l'Italie & deça les Alpes: de sorte qu'il y eut quantité de Cardinaux du S. Siege creés en diverses contrées & de divers Ordres nouvellement instituez sous la mesme troisieme race de nos Roys par divers Papes; & ces Cardinaux ont esté qualifiez Princes de l'Eglise Romaine, de mesme qu'Alphonse Roy d'Arragon disoit que, *Regum Consiliarii Reges erant*, que les Conseillers de Roys estoient des Roys, c'est à dire en puissance & en autorité esgaloient leurs Maîtres; comme a remarqué celuy qui a fait le Livre de ses belles responses; ils ont mesme encores esté establis Electeurs des Papes, & tirez de diverses Provinces de la Chrestienté, estant raisonnable, comme disoit Saint Bernard, lequel a vescu

D.
Bern.
lib. 4.

de con-
siderat.
ad En-
gen.

D. R.

au temps que la grandeur des Cardinaux du saint Siege commençoit à s'eslever en France, lequel a eu grand nombre d'amis parmi eux, que ceux qui jugent le monde soient choisis de toutes les parties du monde, *an non eligendi de toto orbe orbem judicaturi*, ce sont les paroles. Cés Cardinaux ont introduit en l'Eglise *famosum saculi tyrum*, c'est le mot dont usent les Peres au sixiesme Concile de Carthage, n'égalant pas seulement leur puissance à celle des Roys, ains s'eslevant beaucoup au dessus ce siecle où l'on les a ouvertement qualifiez Princes du saint Siege quand on leur a dediez des Livres, ou des Theses; lesquelles qualitez ne leur ont point esté si librement & si ouvertem ent donnez és siecles passez, notamment par des Evesques, lesquels ce faisant, ne reconnoissent pas qu'ils degenerent du courage de leurs predecesseurs anciens qui resistoient genereusement à leur ambition, & ne leur vouloient ceder en rang ny en autorité, & non sans raison, puisque le Chapitre *Venerabilem de pradendis* porte, que l'Episcopat *non est dignitas, sed culmen dignitatum*, que ce n'est pas une dignité ains le comble des dignitez de l'Eglise; d'où vient qu'anciennement les Evesques estoient appellez *Summi Pontifices*, comme saint Germain Evesque de Paris est appellé par le Poëte Fortunatus lib. 11. *Epig.* 13.

Vide
Me-
nar-
dum n°
notis

Pontifi-

Pontifici summo nos commendare precamur.

Regibus & dominis forte salutis opus.

& observationibus ad lib. Sacrament. S. Greg. Papa. fol. 240.

* Les flateurs de ces nouveaux Princes ont fait monter leur presumption si haut qu'un Auteur de nostre temps a osé escrire, qu'un Prelat estant honoré du Cardinalat, est fait Prince d'un Estat qui n'est borné ny par les mers ny par les montagnes, & que l'estendüe de sa jurisdiction est telle, que s'il y avoit plusieurs mondes, ils en dependroient aussi-bien que celuy-cy, & en un autre endroit il dit, que le Cardinal fait partie d'un corps auquel Dieu a donne l'infailibilité. Enfin ces Cardinaux furent envoyez en qualité de Legats du S. Siege pour affaires d'importance en France, Espagne, & autres Royaumes par les Papes, comme par les arbitres de la Chrestenté; nous monstrerons au Chapitre suivant quels ont esté les premiers & les plus anciens Legats du saint Siege en France.

B 5

CHA-

* *Vide Auct Anonim. Sac. Carem. sive Rit. Ecclesiast. S. Rom. Eccles. lib. 3. de reverent. Episc. erga Cardinales.*

C H A P I T R E IV.

- I. *Curieuse remarque du premier Cardinal qui a esté veu en France Legat du Pape, & sous quel Regne.*
- II. *Les noms de tous les Legats du Pape envoyez en France depuis le Regne de Robert jusques à celuy de Philippes le Bel.*

LE premier Cardinal Legat du Pape qui a esté veu en France, fut celuy que Foulques Comte d'Anjou y amena pendant le regne de Robert, & sous le Pontificat de Jean VIII. ou XVIII. selon quelques-uns, pour faire la Dedicace de l'Eglise par luy bastie près de la Ville des Loches, avec pouvoir & autorité de faire tout ce qui luy seroit proposé par Foulques, sur le refus que Hugues Archevesque de Tours luy fit de la dedier, que premierement il ne luy eust rendu ce qu'il avoit usurpé sur le temporel de son Archevesché, mais il trouva tous les Evesques bandez contre luy (ce dit l'Historien Glaber Rodolphus Religieux de Cluny, qui vivoit du mesme temps) disant qu'il n'estoit pas permis à un Evesque d'entreprendre aucune chose dans le Diocese d'un autre, sinon à sa priere & de son consentement, avec plusieurs autres raisons qui sont amplement rapportées par cet Historien. C'est pourquoy considerant que le Privilege accordé à l'Abbé de Marmoustier, nommé Garnier, à ses Religieux & à son

Ab-

*Glaber
Rodol-
phus
liv. 2.
ch. 4.*

*Vide
privile-*

Abbaye par le Pape Eugene III. au mois d'Avril M. C. XLV. n'est fouscrit après le Pape que par dix-neuf Cardinaux ; fans que aucun Archevesque ou Evesque y fust denommé present. Je me persuade que la raison pour laquelle les Archevesques ou Evesques ne s'y trouverent point, est qu'estans advertis que le dessein du Pape estoit de soustraire l'Abbaye de Marmoutier de la Jurisdiction de l'Archevesque de Tours, ils n'y voulurent pass'y trouver, pource que c'eust esté approuver par leur presence ce que faisoit le Pape, qui estoit chose nouvelle & inusitée en l'Eglise, de soustraire les Abbayes de la Jurisdiction des Archevesques & Evesques, comme S. Bernard le reproche par ses escrits au mesme Pape Eugene qui avoit esté son Disciple. Mais revenons au Comte d'Anjou, le mesme Historien Rigordus remarque particulièrement qu'il porta grande quantité d'or & d'argent à Rome, & fit de grands presens pour obtenir du Pape ce qu'il luy demandoit. Menander a escrit que l'or ouvre toutes sortes de serrures, & mesme les portes d'Enfer, & *Ænée* en Virgile descend aux enfers avec un rameau d'or, & ce n'est pas sans raison qu'on remarque que les lettres dont le mot ROMA est composé portent enigmatiquement ce proverbe *Radix omnium malorum avaritia*. Un autre Historien parlant de ce Pape Jean XVIII. dit

*gimm
Eugenii
Papa
de li-
bertate
Eccle-
sia ma-
joris
Monas-
ter.*

*Vide
Ber-
nar-
dum
lib. 2.
de con-
sidera-
tione
ad Em-
genium.*

*David
Cham-
bre*

dit

en son
Histoire
des Pa-
pes.
Lib. 2.
Hist. c.
4. Vide
de ejus
inter.
Pe-
trum
de
Marca
tom. 1
de con-
cordia
Sacer-
dot.
&
Imp.

dit qu'il fut surnommé l'avaricieux : & que de son temps les Cardinaux (selon quelques Historiens) commencerent à devenir tels, & l'Eglise commença deslors à aller peu à peu en decadence. Ce premier Cardinal envoié Legat en France par le Pape Jean XVIII. s'appelloit Pierre, *misit cum eodem Fulcone* (ce dit Glaber Rodolphus) *ad prædictam Basilicam sacrandam unum ex illis qui in Beati Petri Apostolorum Principis Ecclesia Cardinales vocantur nomine Petrum, cui etiam præcepit veluti Romani Pontificis auctoritate assumptâ, quidquid agendum Fulconi videbatur intrepidus ageret.*

Le second Legat du Pape en France a esté Hildebrand Cardinal Sousdiacre, qui depuis fut Pape sous le nom de Gregoire VIII. lequel fut envoyé sous le regne de Henry I. par le Pape Victor II. & tint un Concile, où un Archevesque fut miraculeusement convaincu par luy de Simonie, n'ayant peu dire le *Gloria Patri, & Filio*, que jusques à ces mots seulement, sans pouvoir achever & profere le este, *& Spiritui sancto* : dont les autres Evesques François infectez de mesme Simonie, furent tellement estonnez, qu'il y en eut jusqu'au nombre de quarante cinq qui reconnurent qu'ils estoient aussi Simoniaques, & renoncèrent volontairement à leurs Eveschez. Nous apprenons d'un vieux fragment de

l'Hi-

Wil-
helmus
Mali-
nes
Bu-
diensis
lib. 3.
de ge-
stis Ro-

l'Histoire de France, depuis le Roy Robert ^{gamm}
 jusques à la mort de Philippes premier, ^{An-}
 qu'après la mort du Pape Urbain II. Suc- ^{glor.}
 cesseur de Gregoire II. le Roy de France ^{Petr.}
 Philippes premier retenant encores auprès ^{D-}
 de soy Bertrade fille de Simon de Mont- ^{miani}
 fort, laquelle il avoit enlevée à Foulques ⁱⁿ
 Comte d'Anjou son mary, le Pape Pascal ^{Epist.}
 II. qui avoit succédé au Pape Urbain II. ^{ad Do-}
 au saint Siege, envoya en France deux de ^{mini-}
 ses Cardinaux, l'un nommé Jean & l'au- ^{cum &}
 tre Benoist ; lesquels après avoir long- ^{Fratres}
 temps exhorté le Roy de se departir d'avec ^{Eremis.}
 Bertrade, & le voyant resolu de perseverer
 en sa façon de vivre assemblerent un Con-
 cile à Poitiers, où ils mirent toute la Fran-
 ce en interdit. Voicy les paroles de ce
 Fragment : *Rex Philippus repudiata Ber-
 tha matre Ludovici, accepit etiam aliam
 conjugem Bertradem filiam Simonis de Mon-
 tesforti qua Fulconi Andegavensium Comi-
 ti nupserat : cui idem Rex eam abstulit, un-
 de multoties à Beata Maria Papa Urbano
 admonitus, nequaquam consentit, quo
 obeunte Successor Paschalis ipseus in Gallias
 misit duos de suis Cardinalibus probabiles
 viros Joannem & Benedictum, qui Regem
 convenientes & ejus animum obstinatum
 reperientes, Pictavis adunato Concilio to-
 tam Franciam anathemati subdiderunt.*

*Vide
frag-
men-
tum
Histo-
ria
Fran-
cor. à
Rober-
to ad
mor-
tem
Phil.
Regis
exveri
exem-
plari
Floria-
censi.*

Mathieu qualifié *Albanensis Episcopus*, fut Legat du Pape Honoré I I. en France, lors qu'il y eut des plaintes faites de la mauvaise vie des Religieuses qui lors estoient dans le Prieuré d'Argenteuil dependant de l'Abbaye de saint Denis en France, comme nous apprenons de l'Historien Suggere Abbé de saint Denis en France. Depuis ce Legat Mathieu il y eut encore sous le mesme Regne un autre Legat envoyé par le Pape, portant le nom & la qualité de *Henricus Albanensis Episcopus*, lequel exerça encore la mesme charge en France sous le Regne de Louïs VII. dit le Jeune, Fils & Successeur de Louïs le Gros. L'Historien Rigordus remarque que le Roy Louïs IV. s'ouvrit à ce Legat, & se confia en luy d'une vision qu'il avoit eu avant la naissance de Philippes Auguste son Fils, laquelle il ne revela jamais à personne du monde qu'après la mort de Louis VII. Voilà les Paroles de Rigordus: *Rex Ludovicus antequam natus esset Philippus ejus filius talem de eo in somnis vidit visionem: videbatur ei quod Philippus filius tenebat calicem aureum in manu sua plenum humano sanguine, de quo propinabat omnibus Principibus suis, & omnes in eo bibebant; hanc visionem extremo tempore vita sua retulit Henrico Albanensi Episcopo Apostolica Sedis in Franciam Legato per nomen Domini adjurans ne alicui ante mortem ipsius revelaret: Rege autem Ludovico de-*

*Suggere
rins in
vita
Ludo-
vici
Grossi
Reg.*

defuncto, Henricus Episcopus hanc visionem multis viris manifestavit. Lors que Philippe Auguste à l'âge de quatorze ans fut sacré & couronné à Reims, Guillaume Archevesque de Reims son Oncle & Cardinal de sainte Sabine estoit Legat du saint Siege en France, *Superveniente omnium Sancto-
rum festivitate, ce dit Rigordus: Philip-
pi Augustus convocatis Archiepiscopis,
Episcopis, & omnibus terra Baronibus à
Wilhelmo Reverendo Remensium Archiepiscopo tituli sancta Sabina Presbytero Cardinali Apostolica Sedis Legato, ipsiusque Regis Avunculo coronatus est Remis, astante Henrico Rege Anglia ex una parte super caput Regis Francia ex subjectione debita Coronam humiliter portante.* Ce passage justifie que l'Autheur de la vie du Cardinal d'Amboise a esté l'unique Cardinal qui ait esté tout ensemble Legat du saint Siege en France, & le principal Ministre employé aux affaires sous le Regne du Roy Louis XII. quoy que d'autres Roys aient eu des Cardinaux dans leurs affaires, mais non pas jamais avec telle dignité; car il est vray que Guillaume Cardinal de sainte Sabine a eu non seulement le maniemment & la direction des principales affaires du Royaume pendant le regne de Philippe Auguste, mais qu'il a esté aussi pendant son voyage d'outre-mer Legat du saint Siege en ce Royaume, & tout ensemble Regent en France, qui est une

*In li-
bris de
gestis
Philip-
pi An-
gusti
fol.
180.*

qualité de laquelle jamais aucun autre Cardinal n'a esté honoré. Le mesme Historien Rigordus remarque que sous le regne de Philippes Auguste il y a eu cinq autres Cardinaux Legats du saint Siege en France. Le Pape Innocent III. y envoya le premier, qui estoit *Petrus Capuensis sancta Maria in via Fani Diaconus Cardinalis*, pour moyenner une bone paix entre Philippes Auguste & Richard Roy d'Angleterre: *Innocentius Papa*, (ce sont les mesme termes de Rigordus (*misit in Franciam Legatum Petrum Capuensem sancta Maria in via Fani Diaconum Cardinalem ad reformandam pacem inter Philippum Regem Francorum & Regem Anglia Richardum*). Les deuxiéme & troisiéme Legats du saint Siege qui y furent envoyez ensemble, furent Octavian & Jean de saint Paul Prestre Cardinal, lesquels firent assembler un Concile à Soissons, où le Roy Philippes Auguste fut present parmy un grand nombre d'Archevesques & Evesques, l'an de grace M. C C. I. Le mesme Rigordus en parle ainsi: *an. Dom. 1201. Conventum est Concilium Sueffionis ab Octaviano & Ioanne de sancto Paulo Presbytero Cardinali Apostolica Sedis Legatis, cui interfuit Philippus Rex cum Archiepiscopis, &c.* Le quatriéme Legat du saint Siege fut le Cardinal de S. Marie in Porticu l'an 1277. comme a remarqué Nicole Gilles, qui le qualifie homme

me

me sçavant en droit & de fort bonne vie, & par le conseil duquel (ce dit-il) l'Abbé de Cisteaux & treize autres Abbez dudit Ordre, gens sçavans & approuvez (ce sont ses propres termes) furent envoyez és pays d'Albigeois, Cahors, Narbonne, Carcassonne, Bigorre, Provance & autres, pour y prescher la Foy Chrestienne contre les Heretiques Albigeois, & les autres qui estoient en nombre innombrable obstinezen leurs maux & pechez, tellement qu'ils ne vouloient acquiescer à aucuns bons enseignemens: ains comme un aspic, ils estoient leurs oreilles, afin que leurs mauvais vouloirs & pensées ne fussent enclins à ouïr la Foy Chrestienne qu'on leur preschoit; & quand lefdits Abbez eurent esté aucun espace de temps en iceux pays (adjouste le mesme Nicole Gilles) voyans qu'ils n'y profitoient gueres., ils s'en retournerent. Rigordus parlant du mesme Legat du S. Siege Cardinal de sainte Marie in Porticu le depeint en cette façon: *Anno Domini M. CC. VII. Innocens Papa III. misit Legatum in Franciam Gual. tituli sancta Maria in porticu Diaconum Legatum Cardinalem jurisperitum, bonis moribus ornatum, omnium Ecclesiarum visitatorem diligentissimū, his temporibus Innocentius Papa scripsit Regi Francorum Philippo, & omnibus Principibus regni sui mandans & precipiens quod cum exercitu magno terram Tholosanam, Al-*

En ses Annales de France f. 143.

Rigordus in libro de gestis Philippi Augusti. Francor. Regis.

qualité du lieu de sa naissance dont il appert, In li-
 parce que Guillaume de Nangis, dit que bro de
 Odo Clementis (élu Abbé de S. Denis gestis
 en France) fuit confirmatus à Domino Car- Ludov.
 dinali Sedis Apostolica Legato. vici

Guillaume de Nangis fait mention de Fran-
 trois autres Legats du S. Siege qui ont esté cor.
 en France pendant le Regne de S. Louïs fol.
 à sçavoir de Jacques Evesque Prenestin qui 404.
 fut envoyé par le Pape Gregoire IX. pen- In d.
 dant les grandes divisions qui estoient lib. de
 entre l'Eglise Romaine & l'Empereur Frederic, & de Eudes de Chasteauroux, Odo de gestis
 Castro Rodulphi Evesque Tusculan, que Ludov.
 le Pape Innocent IV. envoya en France Franc.
 pour prescher la Croisade contre les infidels, & de Simon Prestre Cardinal de S. Cecille, Regis
 dont les deux premiers furent avec fol.
 S. Louïs aux deux voyages d'outre-mer, 409.
 au dernier desquels il mourut. idem
 Nangis
 ibid.

Sous le regne de Philippes III. fils de Idem
 S. Louïs, Jean Chollet Cardinal de S. Cecille, Nangis in
 , estoit Legat en France & se trouva à la lib. de
 Cour lors que Philippes III. assembla gestis
 prés Thoulouse une armée pour se rendre Philip-
 Maître du Royaume d'Arragon qui avoit pi Re-
 esté à son fils, *Iveruntque cum Rege* (ce dit gis
 Guillaume de Nangis) *Ecclesia Romana* Fran-
Legatus Dominus Joannes cognomento cia S.
Chollet S. Cecilia Presbyter Cardinalis, Ludov.
& forè totius Francia nobilitas univer- filii
sa. fol.

Nicole 500.

En ses
Anna-
les de
France
fol.
183.

44 *Traité de l'Origine*

Nicole Gilles a escrit que sous le regne de Philippes le Bel, le Pape envoya trois Cardinaux pour moyenner appointment, (ce sont ses paroles) il ne les nomme point, entre les Roys de France & d'Angleterre, qui avoient encore quelque peu de discords pour raison des limites du pays de Gascoigne ; & aussi pource que les Prelats de France se plaignoient & murmuroient contre le Pape pour les extorsions qu'il avoit faites ; lesquels Cardinaux firent plusieurs assemblées & parlemens, puis deux s'en retournerent, & le troisieme, qui estoit Espagnol alla en Angleterre, & ainsi depuis de temps en temps plusieurs autres Cardinaux ont esté envoyez en France & ailleurs en qualité de Legats du S. Siege.

C H A P I T R E, V.

- I. *Le Couronnement du Pape rapporté par les uns au temps de Constantin le Grand, & par les autres au temps de Clovis I.*
- II. *Refutation de l'une & de l'autre opinion ; & la donation pretendue faite au Pape Silvestre I. par Constantin le Grand déclarée fausse par le Cardinal Baronius.*
- III. *Plusieurs faussetez descouvertes par le traité de Coronatione summi Pontificis, d'un Evesque qualifié Episcopus Oriolanus.*
- IV. *Pourquoy l'Auteur s'arreste plustost à ce qu'a remarqué Ciaconius touchant le*
CON-

*Couronnement du Pape, qu'à ce qu'a
escriit Onuphrius Panuinus ; & qu'il ne
se trouue point que jamais Pape ait esté
couronné sous la premiere & sous la secon-
de race de nos Roys.*

PUIS que j'ay foustenu cy devant que
les Papes n'eurent pas si-tost commen-
cé à se faire couronner comme Monar-
ques sous la troisieme race de nos Roys,
qu'ils commencerent à espandre la qualité
de Legat hors la ville de Rome parmy l'Ita-
lie & deçà les Alpes, je suis obligé de re-
chercher au vray en quel temps les Papes se
sont fait couronner, & de refuter les opi-
nions erronnées que quelques uns ont fait
courir par leurs escrits touchant le couron-
nement du Pape, lesquelles se reduisent à
deux ; car les uns le rapportent aux temps
de l'Empereur Constantin le Grand, & les
autres au temps de Clovis I. Roy de Fran-
ce, mais la plus commune opinion est la
premiere ; c'est à sçavoir que cette coù-
tume de couronner le Pape est venuë de
ce que Constantin le Grand après s'estre
rendu Chrestien se retirant à Bisance (de-
puis appellée Constantinople de son nom)
fit present de sa couronne Imperiale au Pa-
pe Silvestre premier. Plusieurs Papes sont
de cét advis ; entr'autres Leon IX. qui
vivoit du temps de nostre Roy Henry pre-
mier fils de Robert, & Innocent III. qui
pre-

*Leo.
IX. ad
versum
pre-
sump-
tionem*

Mi-
chaëlis
cap. 13.
Inno-
cent. 17
sermo-
ne de
Silve-
stro.

prefidoit au Saint Siege pendant le Regne de Philippes Auguste , lequel en parle ain-
si : *Constantinus secedens Bisantium coro-*
nam capitis sui voluit B. Silvestro confer-
re ; sed ipse pro reverentia Clericalis coro-
na vel utilitatis causa , noluit eam por-
tare , verùm tamen pro Diademate Regio
utitur auriphregio circulari ; & puis il ad-
jouste , Romanus itaque Pontifex , in si-
gnum Imperii utitur regno , & in signum
Pontificii utitur mitra ; sed mitra semper &
ubique utitur , quia Pontificalis auctori-
tas est prior , & dignior , & diffusior
quàm Imperialis. Et le mesme Pape trait-
tant du couronnement du Pape , parle de

Inno-
cent
III.
Serm.
3. de
Coro-
natione
Ponti-
ficis.

foy-mesme en ces termes , *Ecclesia sponsa*
non nupsit vacua , sed dotem mihi tribuit
absque pretio pretiosam spiritualium pleni-
tudinem , & latitudinem temporalium de-
dit mihi coronam pro regno , illius me con-
stituens Vicarium , qui habet in vestimen-
to & femore suo scriptum , Rex Reg. Domi-
nus dominantium. Cette pretenduë dona-
tion de Constantin le Grand , est le fonde-
ment sur lequel est bastie cette pretenduë

Spon-
danus
in An-
nalib.
Eccle-
sia ad
ann.
Christi
1403.

opinion du couronnement du Pape ; mais
elle ne peut subsister , puisque tous les
doctes ont tousiours debatue de faux cette
donation ; & c'est mal à propos que Spon-
danus en ses Annales reprend Laurent
Valle , Chanoine de Saint Jean de Latran ,
d'avoir escript contre cette donation , &
que

que le Cardinal Baronius, l'un des plus grands ornemens du Consistoire des Cardinaux, a esté contraint luy mesme, & forcé par la verité de la qualifier *commentum* une Fable, (c'est le mot dont il use) lequel mesme a escrit que Jean Diacre, estropié des doigts, est tenu pour Autheur de cette feinte donation; & de fait au Decret de Gratian où elle est inserée, elle se trouver *inter paleas*, entre les pailles, c'est à dire entre les Chapitres qui ne contiennent que des choses vaines & legeres à cause de quoy ils les ont appelé *palea*, c'est à dire pailles. L'autre opinion qui rapporte le couronnement du Pape au temps de Clovis I. est fondée sur ce que l'Empereur Anastase ayant envoyé à Clovis I. unē couronne d'or entre autres presens, il l'envoya depuis à Rome à saint Pierre, d'où quelques-uns ont voulu tirer l'origine du couronnement du Pape; mais elle fut envoyée pour autre consideration que j'ay touchée en mon premier Livre des Antiquitez de la Chapelle du Roy, & les Historiens qui font mention de cette couronne envoyée à Rome, ne parlent point de ce couronnement du Pape, comme Aimonius & Sigebertus, ny ceux qui en ont escrit long-temps depuis: De sorte que cette opinion est aussi peu veritable que l'autre.

Ente les merveilles de Rome, que le Jurisconsulte Scottus à fait imprimer il

Baronius in An. Eccl. ad an. Ch.

1191.
Decret. l. part. distinct.

96.

Aimonius lib.

1. cap. 24.

Sigebert.

ad ann. Christ.

55.

V de
tra.
Erat.
Jose.
Steph.
Ep.
Oriol.
de Cor.
R. Po
inter
admir.
Urb.
Ro.
Fran.
Scot. I.
C. fol.
303.

y a une *traitté de coronatione Romani Pontificis*, composé par un Evesque qualifié Episcopus Oriolanus, dans lequel ces deux opinions sont amplement deduites, lesquelles j'ay cru devoir refuter, pource qu'elles sont contraires à la verité, & que Ciaconius, qui a leu curieusement tous les Registres du Vatican, ne remarque de plus ancien couronnement de Pape que celuy de Damase II. qui fut couronné l'an M. XLVIII. sous le regne de Henry I. comme je dirai cy-apres. Il y a encore dans le *traitté* de ce mesme Evesque plusieurs choses qui doivent estre refutées comme estant notablement fausses sauf correction: comme, quand il dit qu'il a leu dans le *Bibliothecaire Anastase* que le Pape constantin II. fut couronné dans S. Pierre l'an 766. & qu'en la mesme année le Pape Philippes I. fut aussi consacré & couronné, en quoy il y a quatre manifestes erreurs, ou plustost faussetez fort grossieres.

La premiere, en ce qu'il suppose un Pape Constantin II. & neantmoins la verité est telle qu'il n'y eut jamais qu'un Pape du nom de Constantin, lequel parvint au S. Siege l'an 707. & non pas l'an 766.

La seconde, en ce qu'il dit que le Pape Philippes I. fut consacré & couronné en la mesme année que le Pape Constantin: & neantmoins le Pape Constantin tint le Siege sept ans vingt jours; & ne

ne se trouve point qu'il ait jamais esté couronné.

La troisieme en ce qu'il met au rang des Papes un Philippe I. duquel les Auteurs des vies des Papes n'ont jamais fait mention ; & c'est une chose inouïe qu'il y ait eu un Pape portant le nom de Philippe.

La quatrieme en ce que le Bibliothequaire Anastase n'a jamais écrit ce qu'il luy attribué. A la verité dans la vie du Pape Nicolas I. (sous lequel le Bibliothequaire Anastase a vescu, & depuis encore sous les Papes Adrian III. & Jean VIII.) je trouve ce mot *coronatur*, que cet Eveſque n'a point toutesfois remarqué dans son traité, *de coronatione Romani Pontificis*; mais outre qu'il n'est pas certain que Anastase soit Auteur de cette vie; il y a grande apparence, que ce mot *coronatur* y a esté adjoulté, parce que dans toutes les autres vies des Papes precedens, écrites par le mesme Anastase, ce mot ne se trouve point, & d'ailleurs, dans les vies d'Adrian II. & Jean VIII. sous lesquels le Bibliothequaire Anastase a vescu, il est bien parlé de la consecration, mais il n'y a pas un seul mot de couronnement. Je trouve encore une autre chose digne de risée dans le mesme traité: c'est que le mesme Auteur dit, que les anciens Auteurs comprennoient les ceremonies du couronnement sous le mot de consecration, qui est une pure imagination & un artifice &

C

cou-

couverture pour mettre à l'abry ce preten-
 du ancien couronnement du Pape ; car la
 consecration à tousiours eu lieu , mais au-
 paravant la troisieme race de nos Roys , &
 le Pontificat de Damase II. on n'a point
 ouy parler du couronnement du Pape ; &
 d'ailleurs ce sont deux ceremonies distinctes
 & separées, dont l'une regarde le Spirituel,
 & l'autre le Temporel ; & l'une , à sçavoir
 la consecration est necessaire , & doit pre-
 ceder l'autre qui est le couronnement, le-
 quel est une pompe , & une marque d'am-
 bition inoüie parmy les Papes anciens ; con-
 sequemment il n'y a point apparence que
 les anciens Autheurs aient compris le cou-
 ronnement sous le nom de consecration,
 joint que le couronnement en ce temps-là
 n'estoit pas encore en usage , comme cét
 Eve sque a mesme reconnu à la fin du mes-
 me traitté, s'attaquant à l'opinion d'Onu-
 phre touchant le couronnement des Papes,
 comme l'on verra cy-aprés. Le mesme
 Eve sque a osé escrire dans le mesme trait-
 té que le mesme Pape Eugene I I. fut cou-
 ronné l'an 824. Le Pape Benoist , sans dire
 lequel , & neantmoins il y a douze Papes de
 ce nom , l'an 855. (il faudroit que ce fust
 Benoist III. qui fut esleu Pape en ladite an-
 née 855.) & le Pape Formosus l'an 891.
 mais il ne s'en trouve rien dans leurs vies,
 où vraysemblablement cela n'eust pas esté
 oublié ; & puis se contrariant soy-mesme
 il

il adjouste suivant l'opinion d'Onuphre grand Antiquaire Romain, que depuis le Pape Clement I I. qui fleurissoit l'an 1044. tous les Papes Romains ont esté couronnez; qui est en effet reconnoître faux ce qu'il a dit auparavant que le couronnement des Papes est ancien, & a esté de tout temps pratiqué, puisqu'il vient à l'opinion d'Onuphre, laquelle approche de ce que j'ay observé dans Ciaconius, que le premier couronnement du Pape, a esté celuy de Damase I I. l'an M. XLVIII. & que depuis tous les Papes se sont faits couronner, qui est quatre ans seulement plus tard que n'a escrit Onuphre: duquel je fais grand estat, comme d'uné grande lumiere de l'antiquité, & des bonnes lettres; mais je m'arreste plustost à l'opinion de Ciaconius qu'à la sienne, pource qu'ayant escrit depuis luy, & ayant exactement leu & releu les Registres du Vatican, comme il le tesmoigne en plusieurs endroits de ses escrits, il a vray-semblablement remarqué plus particulièrement qu'Onuphre le vray temps auquel les Papes ont commencé à se faire couronner, & quoy que ce soit, il ne se trouvera point que sous la premiere & seconde race de nos Roys on ait jamais ouy parler du couronnement du Pape.

C H A P I T R E V I

- I. Les Curez & Diacres appelez Cardinaux ne tenoient pas grand rang auprès des Papes sous la premiere & seconde race de nos Roys.
- II. La grandeur des Cardinaux du S. Siege a commencé sous le Pape Nicolas I. pendant le Regne de Henry I. s'est accreüe en pouvoir sous Alexandre III. pendant le Regne de Philippes Auguste. & augmentée en honneur sous Innocent IV. du temps de S. Louis, & est montée au comble de la gloire du monde sous Boniface VIII. pendant le Regne de Philippes le Bel.
- III. En quel temps les Papes ont commencé à se faire couronner, & quel Pape a esté le premier couronné.
- IV. Les noms des Cardinaux François jusques au temps du Pape Alexandre III. En quel temps les Cardinaux ont commencé à porter des Mitres sur leurs armoiries, & en quel temps des Chapeaux rouges.
- V. Nos anciens Evesques François, & mesme les Pairs de France, n'ont pas voulu ceder la preseeance aux Cardinaux, & mesme à Rome, ils n'ont pas tenu le rang qu'ils tiennent aujourd'huy; le Recteur mesme de l'Université ne leur cede pas la preseeance

VI. Rai-

V I. Raisons pour lesquelles la constitution in
 du droit des Cardinaux faite par le Pape Eccl
 Jean VIII. semble estre fort suspecte, ad
 & par quel Pape les François ont esté Chr
 appellez au Cardinalat. 882.
 n. 8.

V I I. Pourquoi vray-semblablement S. eam-
 Bernard n'a as esté fait Cardinal comme dem
 S. Bonaventure. confu-
 tatio-

SOUS la premiere & seconde race de nos nem re-
 Roys on ne parloit point des Cardi- fert Scu-
 naux tels qu'ils sont aujourd'huy, car verin.
 ceux qui portoient cette qualité à Rome Biniss
 n'estoient que Curez (non plus qu'és Gaules) in ap-
 ou Diacres: lesquels ne tenoient pas grand pendico
 rang auprès des Papes; aussi ne trouvons dua-
 nous point que les Historiens qui ont décrit rum
 l'ambassade de Rome vers Charles Martel, Epist. 1
 & les voyages du Pape Estienne I V. vers Joa.
 Louïs le Debonnaire, en ayent fait mention, Papa
 quoy que le Cardinal Baronius rapporte une VIII.
 constitution du droit des Cardinaux faite tom. 3.
 par le Pape Jean VIII. qui vivoit pendant le conci-
 Regne de Charles le Chauve fils & succes- lior.
 seur de Louïs le Debonnaire, par laquelle le parte 2
 Pape s'accompare à Moÿse, & les Cardinaux Vids
 aux septante Anciens, qui sous son autorité Anton
 jugeoient les procez & les differens du peu- Dianã
 ple; & le Theatin Diana allegue une Epistre in tra-
 du Pape Eugene IV. escrite à l'Archevesque Bat. de
 de Cantorbery nommé Henry, par laquelle potest.
 il s'efforce de monstrier qu'encore que cette & pri-
 qualité de Cardinal ne soit point ancienne en vil. S.
 en par.

l'Eglise primitive; l'institution neantmoins en a esté tirée par S. Pierre, ou par ses successeurs du Viel Testament & des Levites, dont il est fait mention au 17. du Deuteronomie; & encore des Patrices dont les anciens Empereurs se servoient en leurs principales affaires, & qui estoient après eux les plus grands Seigneurs de l'Empire. Nicole Gilles parlant du Concile tenu à Rome par le Pape Adrian I. auquel assisterent l'ann. 774. cent cinquante trois, tant Evêques, qu'Archevêques & Abbez, du consentement desquels fut accordé à Charlemagne, & à ses successeurs Roys de France le devoir & privilege d'eslire le Pape, ne parle en façon que ce soit des Cardinaux, dont on peut juger qu'on n'en parloit point en ce temps-là: & que sans doute Triteme s'est abusé quand il a escrit qu'Amalarius Fortunatus (lequel nous avons soustenu au premier livre de nos antiquitez de la Chapelle du Roy de France, avoit esté de la Chapelle de Louïs le Debonnaire) a esté Cardinal, & Binius Chanoine de Cologne encore plus, lequel en ses notes sur la vie de S. Gregoire I. escrit, que la charge d'Apocrisiaire, ou Pape en la Cour de l'Empereur à Constantinople, n'estoit anciennement exercée que par des Cardinaux del'Eglise Romaine, & que le Pape Vigilius fit Gregoire I. contre sa volonté Cardinal Diacre pour le rendre capable d'estre

Apo-

*In Catalogo
Vironum
illust.*

*Epist.
45. lib.
11.
Epist.
ex
Reg.*

Apocrisiaire auprès de l'Empereur à Constantinople avant qu'il fust Pape, qui est un songe & une imagination; car cela ne se peut soustenir, pource que les Prestres Cardinaux dont il est parlé aux Epistres du mesme S. Gregoire estoient bien differens de ceux d'aujourd'huy, comme nous avons monstre cy-devant, & d'ailleurs le mesme Gregoire I. remarque bien que les Apocrisiaires des Papes en la Cour de Constantinople estoient plus souvent Diacres que Prestres; mais il ne les qualifie point Cardinaux, & ne dit point que la charge d'Apocrisiaire ne fut exercée que par les Cardinaux de l'Eglise Romaine, comme suppose Binius; & il ne se trouvera point qu'en ce temps-là les Papes ayent employé des Cardinaux au maniemment des affaires publiques, non pas mesme és Conçiles, & n'a esté qu'en l'année 963. lors que le Pape Jean XII. fut deposé, & un pretendu Leon VIII. du nom mis en sa place, en la presence de l'Empereur Othon le Grand, que les Cardinaux ont commencé à se trouver en l'assemblée des Conciles: encore que cette assemblée est qualifiée *Conciliabulum*, & non pas *Concilium*.

Vide tom 3. Concil. à Severino Binius editor. parte. 2. fol. 1063.

Le premier Concile legitime où ils se sont trouvez, ce fut le Concile Romain tenu du Pape Jean X V, l'an de grace 993. qui estoit trois ou quatre ans avant la mort de Hugues Capet, premier Roy de

Vide Concil. Rom. pro Canonix. S. Udalrici Episc. Augu- stani celebra- tum an. Christi 993. tempo- re Ioan. Papa XV. tom. 3. Conci- lior. à Bivio edita parte 2. fol. 1073. In vita Ludo- vici Grossi Regis. Fran- çois Du- pleix en l'Hi- stoire de Louis

la troisieme race, pour la Canonisation de Saint Walricus Evesque d'Augsbourg, où mesme il se void que tous les Cardinaux qui y estoient presens n'ont souscrit qu'après les Evesques : ainsi voyons-nous par l'Acte ou Discours de la Dedicace de l'Eglise de Marmoustier, fait l'an de grace M. XC. pendant le Regne de Philippes premier, & de l'Abbé de Marmoustier nommé Bernard, par le Pape Urbain II. venu en France pour tenir le Concile de Clermont, accompagné d'Archevesques, Evesques & Cardinaux ; que Hugues Archevesque de Lyon tenoit le premier rang, & après luy les autres Archevesques & Evesques, & les Cardinaux y denommez les derniers, & Suggere Abbé de Saint Denis en France, descrivant la venuë en France du Pape Paschal II. vers le Roy Philippes premier, met & parle des Evesques les suivoient, & les nomme avant les Cardinaux : consequem- ment ils ne tenoient pas à Rome, ny en quelque autre lieu qu'ils fussent, tel rang qu'ils font aujourd'huy. C'est pourquoy ceux qui ont escrit l'Histoire de nostre Roy Louïs XIII. d'heureuse memoire : remarquent que le 28. Septembre 1614. sa Ma- jesté accompagnée du Duc d'Orleans son Frere unique, & de bon nombre de Prin- ces, Prelats, Ducs & Pairs de France, Sei- gneurs

XIII. fol. 56. & Baptiste le Grain au livre de l'Histoire de Louis XIII. fol. 85.

gneurs & Officiers de la Couronne : estant entré en son Parlement, pour y faire publier la declaration de sa Majesté, par laquelle la Regence cesse, les Pairs Ecclesiastiques soustenoient contre les Cardinaux, qu'ils devoient tenir leur ancien rang au dessus d'eux, & notamment en la Cour de Parlement de Paris, qui estoit par prerogative la Cour des Pairs; les Cardinaux alleguoient contre les Pairs Ecclesiastiques, qu'eux estans Princes de l'Eglise Universelle, l'Etat de laquelle est plus excellent, & de plus grande estenduë que nul des temporels, ils devoient avoir la mesme prerogative que les Princes temporels; sur quoy le Roy ordonna que les Cardinaux precederoient en cette action: mais les Pairs estimans qu'en leur cedant en ce lieu où estoit leur Siege, ce seroit un prejudice pour l'advenir, aimerent mieux sortir que de se faire prejudice en demeurant, & sans faire plus de bruit se retirerent. Voilà ce qu'en dit Dupleix; mais le Grain dit que les Pairs de France Ecclesiastiques remonstrerent qu'estans Officiers de la Couronne, & des principaux membres du Parlement ils devoient y preceder les Cardinaux, qui n'ont en France autre qualité que de Conseillers d'Etat, quand le Roy les y admet; mais que le Conseil du Roy sous pretexte de quelques considerations particulieres, pour s'accommoder au temps, arresta que pour cette fois

*Le Grain
au li-
vre 3.
de l'His-
toire de
Louis
XIII.
fol. 85.*

*Voyez
le
Grain
audit
liv. 3.
de l'Hi-
sto. de
Louis
XIII.
fol. 85*

& sans tirer à conséquence, les Cardinaux precederoient les Pairs Clercs en cette action ; mais que les Pairs Clercs ne voulant deroger à leurs droits, ny aussi apporter du trouble en une action si celebre, ne s'y trouverent. J'ay voulu rapporter fidelement ce que ces deux Historiens en ont écrit; le dernier de ces deux, qui est le Grain, tesmoigne que les Cardinaux n'ont entrée ny seance en la Cour de Parlement, sinon quand le Roy y est par le benefice de la presence de sa Majesté, & à ce propos il raconte que Monsieur le Cardinal, l'un des quatre Cardinaux qui estoient lors en Cour, estant cette mesme matinée (cy-devant remarquée) arrivé au Palais auparavant le Roy, & entré dé-jà par l'ignorance & indiscretion des Huiffiers en la Chambre dorée pour y prendre place, Monsieur de Verdun premier President, le voyant s'avancer, luy commandà de se retirer, luy disant, qu'il n'avoit ny entrée ny seance en ladite Cour, sinon le Roy present ; à quoy il obeit, & alla attendre le Roy en la grande Sale ; la vraye raison en est que la seance ne leur est accordée au Parlement, sinon pour faire plus belle la suite du Roy, & sa presence plus venerable, dautant qu'ils ne sont Officiers de la Couronne, & ayans des fermens estroits à une puissance estrangere, ils sont tenus pour estrangers, jusques là qu'aucuns estiment & soustiennent que

que l'entrée au Parlement doit estre interdite à un Pair Clerc devenu Cardinal, d'autant que s'estant par promotion rendu méritif, il ne peut qu'il ne fasse quelque deffaut en son serment à l'endroit de l'un ou de l'autre, qui est une sage consideration que ce grand Cardinal d'Osat, fidelle à la France, & au Roy, allegue à son Prince Souverain, qu'il ne pensoit pas (dit-il) que sa Majesté luy deust procurer cette promotion au Cardinalat, pource que par ce moyen il estoit rendu homme du Pape, & qu'on pourroit douter qu'à l'advenir peut-estre il ne luy seroit pas possible de servir à Rome sa Majesté si fidelement comme il avoit fait par le passé: laquelle on a retranché de sa lettre 326. au 19. livre écrite au Roy Henry le Grand le 10. Fevrier 1603. je ne sçay pas pourquoy, & toutesfois il n'y a pas d'apparence que cela se soit fait sans dessein en l'Édition faite à Paris par Joseph Bouilleroit en l'année M. DC. XXVII.

A ce propos est remarquable ce que Bel-
leforest a escrit sur la Cosmographie de
Munster par luy augmentée, que la Ma-
jesté du Recteur de l'Université de Paris,
est si grande en l'Escole, qu'és actes pu-
blics de quelque Faculté que ce soit, il
precede les Evesques, Cardinaux, &
fussent-ils Pairs de France: & ne souffri-
roit-on pas que le Nonce du Pape, ny
Ambassadeur d'aucun Prince du monde
eust

*Au
Chapitre
de
l'Uni-
versité
de Pa-
ris, in-
stitutiō
& fon-
dation
& Cri-
vileges*

d'icelle, & du Breuil en son Theatre des anti-quités de Paris. Voyez la réponse à un livre contre les Ministres de l'Establie par un bon & vray François dans le Recueil de diverses piéces pour servir à l'Histoire
7e fol. 169.

eust cét avantage de le preceder. A cette occasion les lettres du Roy verifiées au Parlement, accordées au Cardinal de Richelieu, pour la seance qu'il y doit tenir, portent pour oster toute sorte de difficulté & toute dispute, que c'est pour tenir sa place devant tous les Pairs de France, dont il semble que sa Majesté a comme erigé une premiere Pairie en sa personne: honneur qu'on a jamais rendu à personne qui l'ait precedé.

Sebastien Rouillard en son Relief Forense intitulé, Preeminence pour Messieurs les six Pairs Ecclesiastiques de France, ne parle point ouvertement des Cardinaux usurpans la preeminence sur les Pairs de France: ains à la fin seulement il dit, que le jour que la Reyne Marie de Medicis fut declarée Regente, les Pairs de France Ecclesiastiques ayans receu quelque trouble en leur preface, aymerent mieux patienter pour l'heure, que par trop d'insistance empescher l'expedition d'un affaire tres important à tout l'Estat public, mesmement sur ce qu'il pleut à sa Majesté leur promettre de les faire de là en avant maintenir en leurs prerogatives; & que pour y pourvoir lesdits Sieurs Pairs Ecclesiastiques luy donnerent charge de dresser par escrit cette remonstrance, esperant qu'elle seroit favorablement receüe & de sa Majesté; & de son Conseil; mais il ne conclud point

point notamment à ce que la preference contre les Cardinaux soit adjudgée aux Pairs Ecclesiastiques, ains seulement parle de l'ancienne creation des Pairs tant Ecclesiastiques que Laiques, & de leur seance ancienne en toutes assemblées solemnelles.

Toutes ces remarques veritables du rang que les Cardinaux ont jamais tenu à Rome, & depuis en France me rendent grandement suspecte cette constitution du droit des Cardinaux, qu'on dit avoir esté faite par le Pape Jean VIII. du temps de Charles le Chauve, & celle du Pape Eugene IV. dont est fait mention cydevant: car cette institution des Cardinaux, qui sont tenus maintenant pour Princes de l'Eglise Universelle, & Electeurs des Papes, est bien plus recente, & n'a esté connue en France que sous la troisieme race de nos Roys; elle a commencé sous Nicolas II. à paroistre avec quelque lustre pendant le Regne de Henry I. elle s'est accreüe en pouvoir sous le Pape Alexandre III. pendant le Regne de Philippes Auguste, & augmentée en honneur sous Innocent IV. du temps de saint Louïs, & montée au comble de la gloire du monde sous le Pape Boniface VIII. pendant le Regne de Philippes le Bel, comme nous monstrerons cy-aprés.

Et tout ainsi que la qualité de Pape commune anciennement à tous les Evêques des Gaules, & en l'Eglise Grecque.

à tous les Prestres, est demeurée particuliere à l'Evesque de Rome depuis le Pape Gregoire VII. qui le premier en a fait une ordonnance expresse en un Synode tenu à Rome, comme a remarqué Baronius sur le Martyrologe Romain, laquelle il trouve parmy ses œuvers; de mesme la qualité de Cardinal anciennement commune aux Cures, non seulement de Rome, ains mesmes des Gaules, est demeurée particulièrement affectée à ces principaux Officiers du Pape; lesquels tiennent le premier rang après luy dans l'Eglise Universelle.

Lib.

2.

Greg.

7. Re-

gistre.

En ses
recher-
ces de la
France

l. 2. ch.

5.

Vide

Glaber.

Rodul-

phi li.

2. hi-

stor.

cap. 4.

de Mo-

Estienne Pasquier Advocat du Roy en la Chambre des Comtes à Paris, remarque qu'en un vieil fragment d'Histoire d'un Religieux de Cluny nommé Glaber Rodolphus, qui vivoit sous le Regne de Robert fils de Hugues Capet (cet Auteur est maintenant imprimé parmy les Historiens de la troisieme race de nos Roys sortis de la Bibliotheque de Pierre Pithou) il est dit qu'un Legat du S. Siege qualifié Cardinal, (c'est celuy duquel nous avons parlé cy-devant au Chapitre III.) fut envoyé en France à la sollicitation de Foulques Comte d'Anjou pour faire la Dedicace d'une Eglise par luy bastie: *Misit* (dit-il, parlant du Pape) *cum eodem Fulcone ad praedictam Basilicam sacrandam unum ex illis quos in beati Petri Apostolorum Principis Ecclesia Cardinales vocant*; il envoya avec

Foul-

Foulques (dit cet Historien) pour sacrer ^{nast. Clm- niacen- se.} cette Eglise un de ceux qu'ils appellent Cardinaux en l'Eglise de S. Pierre chefs des Apostres, duquel passage (qui merite bien d'être leu tout entier,) il conclud que l'ambition commençoit lors de se loger dans ce mot, & que cela estoit aucunement (ce sont ses mesmes termes) trouvé insolent parmy les nostres: ce mot insolent, duquel use Pasquier signifie à mon advis, que ce mot de Cardinal representant la personne du Pape en qualité de Legat avec toute puissance, estoit encore alors inouy & inusité en France; ce qui est vray, & la vraye raison en est qu'on n'avoit pas veu encore des Cardinaux François créés par les Papes; ce qui n'est arrivé que depuis que les Papes ont commencé à se faire couronner, c'est à dire depuis le Pape Damase II. qui est le premier Pape qui a esté couronné l'an M. XLVIII. sous le regne de Henry I. fils de Robert; car bien que depuis Gregoire II. les Papes ses Predecesseurs au S. Siege avoient esté tenus pour Princes, *Principatum aut nulli, aut Gregorio II. debent,* (ce dit un docte Historien de nostre temps) & qu'on ^{Papi- rius} puisse dire que ce Pape, le premier de tous a fait ce que je ne puis mieux approuver que ^{Masso in Gre- gorio II.} par ces termes de Virgile,

Romanos rerum Dominos gentemque togatã.

Si est-ce qu'aucun d'entr'eux n'avoit commencé à se faire couronner comme
Mo-

Monarque auparavant Damase II. Allemand de Nation : & duquel le Pontificat ne dura que vingt jours. Ciaconius qui a curieusement recherché tout ce qui concerne la grandeur des Papes, ne remarque point de plus ancien couronnement de Pape que celui de Damase II. depuis lequel toutes les vies des Papes font mention de leur couronnement : & auparavant il n'en est pas parlé d'un seul.

Sous le Regne du mesme Henry I. & sous le Pontificat de Leon IX. esleu l'an M. XLIX. après le decez du Pape Damase II. les Cardinaux commencerent à porter des Mitres sur les armoiries, & ont continué jusques au Pontificat d'Innocent IV. lequel ordonna qu'ils porteroient le Chapeau rouge, comme il est vray-semblable, pour ce que le mesme Ciaconius ne commence à représenter les armoiries des Cardinaux avec des Mitres au dessus, que depuis le Pape Leon IX. seulement, & auparavant ils ne portoient rien au dessus de leurs armoiries, car en la vie du Pape Estienne IX. appelé par quelques uns VIII. créé Pape l'an 939. il remarque des registres de la Republique de Lucques, que pendant son Pontificat ce Pape crea deux Cardinaux Lucquois, à sçavoir Ugobaldus Obittius, & Ubertus de Podio, desquels il rapporte les armoiries sans Mitre au dessus ; Mais le vray couronnement de la grandeur des Car-

Cardinaux fut que Nicolas II. élu Pape l'an M. LIX. entre autres fit une loy au Concile General de Latran tenu pendant le Regne de Henry I. laquelle est rapportée par Gratian en ces termes, *Si quis pecunia vel gratia humana aut populari, militariue tumultu sine concordia & Canonica Cardinalium & Cleri electione fuerit in Petri sede collocatus, is non Apostolicus sed Apostaticus vocetur, liceatque Cardinalibus, Clericis & Religiosis, illum ut prae donem anathematizare, & quovis humano auxilio à sede Apostolica expellere, aut quovis in loco, si in Urbe fieri non potuerit, Catholicos hujus rei causa congregare*; ce qui fut ordonné à cause des Schismes survenus par le passé à l'election des Papes, pour empescher qu'il n'en arrivast plus à l'advenir.

Distinction.
23. a-
pud
Gratian.

Un Historien Escossois dit que depuis en un Concile tenu à Mantoüe, il fut ordonné & confirmé par le Pape Alexandre II. que la mesme election des Papes seroit faite par les Cardinaux, & le peuple Romain comme il avoit esté ordonné auparavant en un Concile tenu à Rome par le Pape Nicolas I. mais il s'est trompé sans doute, car au Concile General de Latran tenu sous Nicolas II. il n'est parlé que des Cardinaux & du Clergé de Rome, & non du peuple.

David
Chamb.
en sa
Chroniq.
abrégée des
Papes.

Deslors donc les Cardinaux commencerent à entrer en credit & en autorité, & en-

& enfin ils ont esté eslevez en un si grand degré d'honneur, que maintenant ils sont tenus pour Princes de l'Eglise Universelle ; voire mesme esgalez aux Roys par quelques Canonistes.

Deux ans après que cette Loy fut faite, les François commencerent à estre apellez au Cardinalat au temps du Pape Alexandre I. ores l'an M. L X I. pendant le Regne de Philippes I. & depuis ce temps-là les Historiens qui ont escrit les voyages des Papes en France, ont commencé seulement à les représenter suivis d'un grand nombre de Cardinaux. Suggere Abbé de S. Denis en France parlant du Pape Paschal qui vint trouver P'hillippes I. & Louïs le Gros son fils, dit que *Veneranda memoria venerabilis & summus Pontifex Paschalis ad partes Occidentales cum multis & sapientissimis Episcopis & Cardinalibus & Romanorum Nobilium comitatu venit, ut Regem Francorum (c'estoit Philippes I.) & filium Regem designatum Ludovicum (c'estoit Louïs le Gros) & Ecclesiam Gallicanam consulere super quibusdam molestiis & novis inusitatis Ecclesia querelis, quibus eum Imperator infestabat, & magis infestare minabatur.* Or ce Pape Paschal, Alexandre II. duquel nous venons de parler, c'est le premier qui a commencé de communiquer cet honneur du S. Siege aux François ; & le premier François qui receut cette faveur, fut

*In vita
Ludo-
vici
Grossi
Regis.*

fut un Archevesque de Lyon nommé Hugues ; & depuis luy un nommé Bernard Moine & Abbé de S. Victor de Marseilles ; & encore un autre Abbé de la mesme Abbaye nommé Richard Successeur de Bernard ; il estoit present à la confirmation des Privileges de l'Abbaye de Marmoustier, contre l'Archevesque de Tours faite par le Pape Urbain II. sous le Regne de Philippes I. où il est qualifié Richardus Cardinalis, *idem ipse Abbas Massiliensis.*

Vide Ep. 7. & 8. Gregor. VII. Papa lib. 7. Vide libellum Anctoris

Le second Pape qui favorisa les François du Cardinalat, fut Gregoire VII. élu Pape l'an M. LXXV. sous les Pontificat duquel l'Ordre des Chartreux commença pendant le Regne de Philippes I. lequel ayant esté auparavant Religieux de Cluny, voulut gratifier de cette honorable dignité un sien Confrere Religieux de la mesme Abbaye de Cluny qui s'appelloit Othon, & estoit du Diocese de Reims, fils d'un nommé Milon né au village de Chastillon sur Marne, lequel fut Evesque & Cardinal d'Orstie, & depuis Pape sous le nom d'Urbain II.

Anonymi de tribunal. & august. majoris Monasterii illatis ab Archiepiscopo Tironensi.

Le mesme Gregoire VII. fit encore un autre Cardinal François, lequel s'appelloit Jean, & estoit Moine & Abbé de Dol, fut créé Cardinal Prestre sous le titre de Saint Silvestre & de Saint Martin, & depuis il fut encore honoré de l'Archevesché de Dol.

Ciacconius in Greg. VII.

Le Pape Urbain II (qui est le second Pape François de Nation, car Gerbert Reli-

Religieux de Saint Benoist sur Loire, qui avoit esté Précepteur du Roy Robert, est le premier de quinze Papes François qui ont esté assis en la Chaire de S. Pierre où il a esté appellé Sivestre II.) crea de mesme deux Cardinaux François seulement (dit Claconius) à sçavoir un nommé Othon, lequel il mit en sa place, & le fit Cardinal d'Ostie: & un Parisien qui s'appelloit Robert Cardinal, sous le titre de Saint Eusebe; neantmoins l'Auteur qui a escrit des miseres & traverses suscitées à l'Abbaye de Marmoustier par les Archevesques de Tours, fait encore mention d'un Religieux de Marmoustier nommé Rangerius, lequel estoit Cardinal du temps du mesme Pape Urbain II. & en cette qualité de Cardinal est denommé pour tesmoin de la confirmation des Privileges de l'Abbaye de Marmoustier faite par le Pape Urbain II. du temps du Roy Philippes I. mais Claconius n'en parle point non plus que de plusieurs autres Cardinaux François, dont nous parlerons cy-aprés.

*In Ur-
baro.
II.*

*Vidabi-
bellum
Auth.
Ano-
nymi
ante ci-
tos.*

*Idem
Claco-
nius in
Calisto
II.*

Le Pape Calixte II. François de Nation (auparavant Archevesque de Vienne; nommé Guy) esleu l'an 1119. en l'Abbaye de Cluny par la mort du Pape Ge-lase II. qui y deceda, fit trois Cardinaux François à la premiere creation: Le premier fut Contius VII. Abbé de Cluny, fils du Comte de Marseille. Papyrius Masso dit da-

davantage: qui Pontium & Successores il-^{Papyrius}
 lius Monasterii Praefectos annulo donavit, ^{Masso}
 eosque in posterum Romani Cardinalis offi- ^{in Ca-}
 cio fungi iussit, ut in Ephe. ^{eride eorum in} ^{l. 116}
 memoriam scriptum permanfit.

Le second nommé Pierre, estoit né à
 Fontaine en Bourgogne, concitoyen de ^{En ses}
 Saint Bernard, (Nicole Gilles s'est abusé ^{Anna-}
 qui a escrit que Saint Bernard estoit né à ^{les de}
 Chastillon en Bourgogne) lequel fut depuis ^{France}
 Legat en France sous le Pape Honoré II. ^{fol. 116}

Et le troisiéme s'appelloit Haymeri-
 cus, personnage de maison illustre, au-
 quel Saint Bernard a escrit plusieurs let-
 tres.

Le Pape Honoré II. esleu l'an 1124. ne
 crea qu'un Cardinal François du Diocése
 de Reims, lequel avoit nom Frere Ma-
 thieu, & estoit Moine du Prieuré de Saint
 Martin des Champs de Paris; depuis il
 fut Prieur Claustral de Cluny, & enfin
 Cardinal, homme de grande litterature
 & de grande sainteté: auquel Saint Ber-
 nard escrivit lors qu'il estoit en France,
 ce fut luy qui presida au Concile tenu à
 Troyes, où la Regle des Templiers fut
 arrestée & establie.

Le Pape Innocent II. esleu l'an 1130.
 fit plus grande quantité de Cardinaux
 François, que n'avoient fait ses Predeces-
 seurs; car il en crea neuf.

Le premier fut un Religieux de Ci-
 teaux

Idem
Ep.
138.

teaux nommé Frere Balduin ou Baudin, qui avoit esté Disciple de saint Bernard ; & auquel ce saint Personnage a quelques fois escrit, c'est le premier Moine de Cisteaux qui a esté honoré du Cardinalat, il fut depuis Archevesque de Pise.

Idem
Epist
144.

Le second s'appelloit Luc, amy de saint Bernard, duquel il fait mention en une Epistre qu'il écrit à ses Religieux de Clervaux.

Le troisieme avoit nom Brogo, du Diocèse de Leon, Moine de l'Ordre de saint Benoist, lequel d'Abbé de saint Jean de Leon ; fut fait Evesque d'Ostie, homme fort eloquent, fort docte & de bonnes mœurs : sous le nom duquel se trouve un Livre imprimé du Corps de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST.

Idem
Epist.
219.
229.
230.

Le quatrieme fut Chryfogonus, premierement Diacre Cardinal *sancta Maria in Porticu*, & puis Prestre Cardinal *sancta Praxedis*, amy de S. Bernard, duquel est mention faite en ses Epistres.

6.
250.

Le cinquieme, Pierre Cardinal sous le titre de saint Marcel.

Le sixieme, Albericus du Diocèse de Beauvais, qui fut créé Cardinal d'Ostie, & estoit encore amy de saint Bernard, comme on apprend de ses Epistres.

Le septieme, Yves Prestre Cardinal, sous le titre de saint Laurent & saint Damase, lequel estoit lié d'une estroite amitié

tié

tié avec saint Bernard, & auquel il a escrit contre Pierre Abeillard.

Idem Ep.

139.

Le huitiesme, Frere Estienne du Diocese de Chaulons, Moine de l'Ordre de Cisteaux, Evesque Cardinal Prenestin, auquel se trouve des Epistres escrites par le mesme saint Bernard.

Et le neufiesme, Frere Imar, premierement Moine de S. Martin des Champs de Paris, & puis Abbé de Moustier-neuf à Poitiers & enfin Evesque Cardinal Tusculan : lequel fut envoye Legat en Angleterre par le Pape Lucius II. où il s'acquitta dignement.

Idem Ep.

219.

329.

230.

&

231.

Le Pape Eugene III. esleu M.C.XLV. de laquelle année se trouve datté le privilege qu'il accorda à Garnier, Abbé de Marmoutier, ne crea qu'un Cardinal François, lequel s'apelloit Frere Hugues, Moine de l'Ordre de Cisteaux, & fut Evesque d'Orstie, Disciple de saint Bernard, lequel en fait mention en ses Epistres.

Vide

Privilegium

Generale

Eng.

III. de

libertate

Ec-

clesia

Voilà tous les Cardinaux François jusques au Pape Alexandre III. Ce grand nombre de Cardinaux amis de Saint Bernard, joint à la sainteté de sa vie, me donne sujet de faire demande semblable à celle que fait Ciaconius pourquoy Saint Bonaven-

majo-

ris Mo-

naste-

rij &c.

Bern.

Ep.

ture & autres, ausquels Saint Thomas d'Aquin ne cedit point en sçavoir ny en sainteté de vie, ayans esté faits Cardinaux, il est arrivé neantmoins que Saint Thomas d'A-

274.

277.

290.

296.

306.

307.

*Nicolas
Gilles
en son
hist. de
France.*

quin n'a point esté Cardinal ; & j'ose pareillement demander, pourquoy Saint Bernard, que Nicole Gilles remarque avoir esté appelé de son temps, le Secretaire de la Vierge MARIE, à cause de ses rares escrits qu'il a faits en son honneur : & un autre Moine, à cause des Miracles que Dieu faisoit à son intercession, & qu'il fut Pere de cent soixante Monasteres, fondez de son vivant, n'a point esté appelé au Cardinalat, comme tant de Religieux ses Amis & Disciples, parmy lesquels il estoit comme un Aigle entre le reste des oyseaux (sa vie imprimée à la fin de ses œuvres, porte bien qu'il a refusé des Evêchez qu'on luy offrit, mais elle ne parle point du Cardinalat ;) or tout ce (ainsi que dit Ciaconius) qui a causé les grandes divisions, qui estoient du temps de Saint Thomas d'Aquin, entre les Papes & les Empereurs, dont les partisans estoient appelez Gibelins, & ceux des Papes Guelphes, est que les parens du Saint estants Gibelins, quoy que tres-digne du Cardinalat ne fut pourtant point Cardinal ; de mesme ma conjecture est, que le traité de Saint Bernard, *de consideratione ad Eugenium Papam*, courageusement escrit, & le mescontentement qu'il tesmoignoit ouvertement avoir des appellations trop frequentes à Rome de toutes parts, & des dispenses (par luy appellées disipation d'Eglise) trop souvent lors accordées, dont il a escrit librement

mient au Pape Eugene : *Murmur* (ce dit il) *D.*
querimoniam Ecclesiarum truncari se cla- *Ber-*
mitant ac demembrari : vel multa , vel pau- *nardus*
ca sunt admodum , quae plagam istam , aut *l. 3. de*
non doleant , aut non timeant ; quaris *conside-*
quam ? subtrahuntur Abbates . Episcopis , *rations*
Episcopi Archiepiscopis , Archiepiscopi Pa- *ad Eu-*
triarchis , sive Primatibus , bona ne spe- *geniam*
cies hac ? sic factitando probatis , vis habo- *Pa-*
re plenitudinem potestatis , sed iustitia for- *pam.*
tè non ita ; &c. D'ailleurs les Lettres escri-
tes à quelques Cardinaux , desquels il ne
pouvoit approuver les deportemens , en-
tres autres au Cardinal Jourdain , Legat
du Pape , qui avoit passé en Allemagne ,
France & Normandie , où il avoit acquis
une fort mauvaise reputation , qui l'exti-
ta de luy envoyer une Lettre pleine d'ai-
greur ; laquelle est la 290. de ses Epistres ,
toutes ses remonstrances sinceres & cou-
rageuses , ont esté cause (à mon avis)
qu'il n'a point esté honoré du Cardina-
lat , bien qu'il en fust tres-digne ; c'estoit
un esprit fort plein de liberté François ,
& grandement zelé au bien de l'Eglise ;
esprit libre à exprimer ses conceptions , com-
me on peut juger de ses cinq Livres de *consi-*
deratione , écrits au Pape Eugene III. lequel
avoit esté son Disciple , & portoit le nom
de Bernard ; & de l'Epistre qu'il escrivoit
aux Cardinaux & Evesques , après l'élection
de ce Pape , laquelle du commencement

D

ne

S.
Bern.
Ep.
236.
ad om-
nem
Curiam
Rom.

ne luy estoit pas agreable, craignant qu'il n'eust pas les reins assez forts pour porter une grande charge. *Quid rationis, seu consilii habuistis?* (ce sont les paroles parlant aux Cardinaux) *defuncto Summo Pontifice irruero in hominem rusticanum, latentis injicere manus, & excussa è manibus securi & ascia vel ligone, in Palatium trahere levareque in Cathedram, induero purpurá & bysso, accingere gladio ad faciendam vindictam in Nationibus, increpationes in populis, ad alligandos Reges eorum in compedibus, & Nobiles eorum in manibus ferreis. Sic non erat inter vos sapiens & exercitatus, cui potius ista convenirent.* Et quelque temps auparvant il avoit écrit au mesme Pape en cestermes: *Considero gradum, & vereor casum; considero fastigium dignitatis, & intueor faciem abyssi jacentis deorsum; quis mihi det antequam moriar videre Ecclesiam Dei sicut in diebus antiquis, quando Apostoli laxabant retia in capturam, non in capturam auri, vel argenti, sed in capturam animarum, quam cupio illius se hereditare vocem, cujus adeptus es Sedem? pecunia (inquit) tua tecum sit in perditionem. O vox magnificentie & virtutis, ad cujus terrorem confundantur & convertantur retrorsum omnes qui oderunt Sion, in omnibus operibus tuis memento te esse hominem, & timor ejus qui aufert spiritum*

Idem
Ep.
237.
ad Em-
genium
Pam.

Prin-

Principum semper sit ante oculos tuos, &c.

Eugene III. neantmoins fut Pape l'espace de huit ans, cinq mois, huit jours; & deceda l'an 1152. pendant la vie duquel Gratian né & natif de la Ville nommée Elufium en Toscane, & Religieux du Monastere de S. Felix à Boulogne, composa le Decret, ouvrage de grand travail. Papius Masso, dit n'avoir jamais peu apprendre quelle recompense Gratian en a eu du Pape Eugene III.

*Papius
Masso
lib. 3.
de Epif.
Urbis
in Eug.
III.*

CHAPITRE VII.

I. *Pendant le Regne de Philippes Auguste, la grandeur des Cardinaux fut grandement augmentée en pouvoir par le Pape Alexandre III.*

II. *Lequel ordonna que les seuls Cardinaux esliroient le Pape.*

III. *Le nombre des Cardinaux depuis Alexandre III. jusques au temps d'Innocent IV. lequel estoit de la maison de Fiefque, de laquelle il y a eu soixante & douze Cardinaux, jusques au temps d'Innocent VII. & quel nombre de Cardinaux François il y a eu depuis le Pape Innocent IV. jusques au temps du Pape Innocent VIII.*

LA grandeur des Cardinaux du saint Siege fut grandement augmentée en pouvoir par Alexandre III. élu Pape l'an M. C. LIX. pendant le Regne de Philippes Auguste; car c'est le premier Pape

*Idem
Ciac-
nius in
Ale-
xandro
III.*

qui ordonna que les seuls Cardinaux au-
roient droit à l'avenir d'élire le Pape, afin
que le Successeur du defunct fust plustoft
& avec plus de prudence esleu; & neant-
moins je ne trouve que quatre Cardinaux
François créés depuis le Pontificat d'Ale-
xandre III. jusques au temps d'Innocent IV.
qui fut élu l'an 1243. du temps de S.
Louïs, c'est à dire depuis le cours de cent
quatre vingt quatre années.

Le premier fut Guillaume Archevesque
de Reims, créé Prestre Cardinal sous le
titre de Sainte Sabine par Lucius III. élu
Pape l'an 1181. & non pas par Clement
III. comme porte la Genealogie des Com-
tes hereditaires de Troyes, dediée par Pier-
re Pithou à sa Patrie l'an 1572. où il s'ap-
pelle Guillaume aux blanches mains, il
estoit Frere de Henry I. Comte de Cham-
pagne & de Brie, & de la Reyne Alix troi-
siesme femme du Roy Louïs le jeune, &
mere de Philippes Auguste.

Le second, Thibaut Abbé de Cluny, &
enfin Evesque d'Ostie du temps du mesme
Lucius III.

Le troisieme, Frere Jean d'Abbeville
du Diocèse d'Amiens, Abbé de S. Pierre
d'Abbeville, lequel par Gregoire IX. Pa-
pe l'an 1227. d'Archevesque de Besançon
fut fait Evesque Cardinal Sabin, homme
de grande doctrine qui avoit par un long
espace de temps enseigné la Theologie à
Pa-

Paris, & par son merite estoit parvenu à l'Evesché de Befançon.

Le quatriesme, Jacques de Vitri, ou de Vitriaco, né & natif d'Argenteüil, lequel fut créé Evesque Cardinal Tusculan par le mesme Pape Gregoire IX. & envoyé Legat du S. Siege contre les Heretiques Albigeois, personnage grandement versé en la connoissance des sciences divines & humaines, & qui a esté fort recommandé par sa sainteté de vie, duquel nous avons plusieurs rares escrits : il mourut l'an 1240.

Le College des Cardinaux estant ainsi augmenté en pouvoir sous Alexandre III. fut augmenté en honneur sous Innocent IV. élu Pape l'an 1242. pendant le Regne de S. Louïs. Il estoit grand Jurisconsulte, de la famille de Fiesque des Comtes de Lavagues, & s'appelloit auparavant son Pontificat Sinibaldus Fliscus; & c'est chose fort remarquable, qu'outre quelques Papes issus de cette iliustre famille de Fiesque, dont le Chef du nom & des armes fut tué au siege de Montauban servant nostre Roy tres-Chrestien Louïs XIII. en l'année 1622. il y a eu soixante douze Cardinaux jusques au temps d'Innocent VIII. lequel fut créé Pape l'an M. C. LXXXIV. Innocent IV. doncques ayant assemblé un Concile General en la Ville de Lyon l'an 1244. où en la presence de Baudouin

*Ciaro-
nius in
Inno-
centio
IV.*

Empereur de Constantinople, & de S. Loüis, Frederic II. que le Pape avoit fait citer, fut privé de l'Empire pour plusieurs raisons mises en avant contre luy, & fut encore ordonné que les Cardinaux porteroient à l'advenir le Chapeau rouge; & depuis le Pape Paul II. Venitien de Nation qui presida au S. Siegel l'an 1464. voulut qu'ils portassent aussi le Bonnet rouge, pour tesmoigner qu'ils estoient prests, quand il en seroit besoin, d'exposer leurs vies, & d'espandre leur sang pour la defense de la liberté de l'Eglise, principalement en ce temps-là que Frederic II. faisoit la guerre contre le S. Siege. *Galerum quo Cardinales utuntur (ce dit Papirius Masso) huic uni acceptum debent, nec enim ante id tempus tam illustres fuerant.*

Balsac dit que ce Chapeau est de mesme prix que les Couronnes & les Diademes.

*David
Chambre
en
son His-
toire
abre-
gée fol.
152.
&
160.*

Un Historien Escossois remarque que le Pape Innocent IV. ordonna aussi que les Cardinaux iroient à cheval, & depuis le Pape Celestin V. premier Autheur des Celestins fit une autre ordonnance que les Cardinaux chevaucheroient sur des asnes à l'imitation de nostre Seigneur, mais tant à cause de cette ordonnance que par sa simplicité il quitta la dignité & le Siege du Pape.

Ce Pape Innocent IV. est le premier qui a beny des roses d'or pour en faire present
à ses

à ses amis à la façon des anciennes Eulogies; à mon advis ce fut en la Ville de Lyon qu'il commença, & qu'il fit present aux Chanoines de saint Just de la premiere rose d'or qu'il benit. Or à la premiere creation des Cardinaux, il en fit six François.

*Papirius
Masso
l. 3. de
Episcopis
in
Innoc.
IV.*

Le premier, fut Petrus de Collemedio, lequel avoit esté Chapellain des Papes Honoré III. & Gregoire XI. & depuis fut Archevesque de Rouen.

Le second, Otho de Castro Rodulphi, du Diocese de Bourges; lequel de Chancelier de l'Université de Paris fut fait Evêque Cardinal Tusculan, & député Legat en France par Innocent IV. lors qu'il estoit à Lyon pour prescher la Croisade contre les Sarrasins & Infideles. S. Loüis y fut porté & animé par luy, & en cette consideration il fut Legat d'outre mer de sa Sainteté, & fit le voyage avec S. Loüis. Il est appellé *Magister Otho de Castro Rodulphi Cardinalis Tusculanus*. Nangis en la vie de S. Loüis

Le troisieme, fut Petrus de Barro Prestre Cardinal du titre de S. Marcel, & depuis Evêque Cardinal Sabin & Legat en Espagne.

Le quatrieme, estoit un Religieux nommé Frere Guillaume Prestre Cardinal sous le titre des douze Apostres.

Le cinquiesme, Joannes Franciogia Moine de Cisteaux, & Maistre en Theo-

logie, homme tres-docte, lequel fut pour son merite Archevesque de Besançon, & puis Cardinal sous le titre de S. Laurent in Lucina.

Le sixiesme Frere Hugo de santo Caro, autrement de santo Theodoro du Diocese de Vienne, de l'Ordre des Freres Prescheurs, grandement sçavant en Theologie; c'est le premier de l'Ordre de S. Dominique, lequel a esté honoré du Cardinalat sous le titre de sainte Sabine, après avoir esté premierement Archevesque de Lyon; il a fait de doctes escrits sur la Bible, & sur le Psaultier.

Le mesme Pape Innocent IV. à la seconde creation des Cardinaux ne fit qu'un Cardinal François, qui fut *Jacobus Episcopus Cardinalis Portuensis, & sancta Sabina.* En ce temps-là, le nombre des Cardinaux estoit si petit qu'à l'election du Pape Innocent IV. il n'y avoit que neuf Cardinaux; & à celle d'Alexandre IV. son Successeur quatorze: lequel ne fit aucuns Cardinaux pendant son Pontificat; de sorte qu'après sa mort y ayant peu de Cardinaux, il y eut de grandes disputes entr'eux qui firent retarder l'election du Pape trois mois durant; & enfin ne pouvant s'accorder d'un d'entr'eux pour estre Pape, il arriva que tous ces Cardinaux estans rejettez, Jacques Pantaleon, Patriarche de Jerusalem, lequel se trouva par fortune lors à Rome pour

pour les affaires de la Terre Sainte, à la persuasion d'un Jean Cajetan Urfin, Cardinal de grande reputation, fut par la voix de tous les Cardinaux esleu Pape, & appellé Urbain IV. Guillaume de Nangis appelle ce Pape, duquel Urbain IV. fut Successeur au saint Siege, Alexandre V. *Anno Domini M. CC. LXI. in festo sancti Urbani Papa, obiit apud Viturbium Alexander Papa V. (ce dit cet Historien) cui successit Urbanus IV. natione Gallicus de Civitate Trecenti, ex Patriarcha Hierosolymitano.* C'est le cinquiesme Pape François de Nation, sous lequel le nombre des Cardinaux fut depuis augmenté; ce que Thierry de Vaucouleur Poëte Catin, qui vivoit en mesme temps, a tesmoigné en vers dont il y en a plusieurs autres imprimez dans l'Histoire des Papes de Papirius Masso.

*In lib.
de gest.
Lud.
Fran-
cor.
Regis
fol.
148.*

*Sanè cùm dicti fratres à Cardinopauci
Essent, his sedem multiplicare placet.*

Le premier Pape François a esté Silvestre II. appellé Gerbert auparavant; le second Urbain II. car ceux qui voudront mettre au rang des Papes François, Leon IX. que Ciaconius mal à propos apelle Francian Gallum, & qui fut esleu l'an 1049. se tromperont, pource qu'il estoit Allemand issu des Comtes d'Asprug; & partant ne doit pas estre mis au rang des Papes François, non plus qu'Estienne X. appellé IX. par quelques-uns, lequel fut créé Pape l'an

*Glaber
Ro-
dulph.
hiff. l.
1. cap.
4.*

M. LVII. car il estoit Lorrain & fils de Boz-
zelon , ou Bothelon , Duc de Lorraine.

Urbain donc a esté le second Pape de
Nation Françoisé.

Le troisiésme , estoit Calixte III.

Le quatriésme , Anastase IV.

Le cinquiesme , Urbain IV. dont nous
venons de parler.

Le fixiesme , Clement IV.

Le septiesme , Innocent V.

Le huitiesme , Martin II. appellé IV. par
d'autres , mais mal à propos , comme nous
monstrerons cy-aprés.

Le neufiesme , Clement V.

Le Dixiesme , Jean XXI. appellé par
d'autres XXII.

Le onziésme , Benoist XII.

Le douziésme , Clement VI.

Le treisieme , Innocent VI.

Le quatorziésme , Urbain V.

Et le quinziésme , Gregoire XI. qui re-
mit le S. Siege d'Avignon à Rome.

Mais revenons au Pape Urbain IV. (par
lequel a esté premierement instituée en
l'honneur du S. Sacrement de l'Autel la so-
lemnité de la Feste Dieu) il estoit fort de
la Ville de Troyes & de fort bas lieu : mais
qui disoit, comme a remarqué Ciaconius,
*Nobilem Virum non nasci , sed fieri vir-
tute nobilem* : que l'homme ne naissoit
pas noble , mais qu'il estoit fait noble par
la vertu , & neantmoins c'est le premier
Pape

Pape qui a commencé d'enrichir ses Neveux ; car il rendit son Neveu Ancherus Pantaleo , qu'il fit Cardinal , le plus riche & le premier en autorité de tous les Cardinaux de son temps. Il fut esleu Pape l'an M. CC. LXI. de la façon que j'ay dit , & voulut que Joannes Franciogia Religieux de Cisteaux , lequel avoit esté créé Prestre Cardinal sous le titre de S. Laurent in Lucina par le Pape Innocent IV. portast la qualité de *Episcopus Cardinalis Portuensis & sanctæ Ruffinae* , & outre ce crea six Cardinaux François.

Le premier , s'appelloit Henry , Docteur en Droit Civil & Canon , lequel d'Archevesque d'Ambrun ; fut fait Evesque Cardinal d'Ostie.

Le Second , Guido Grossus du Diocese de Narbonne , né au Bourg de S. Gilles , lequel d'Archevesque de Narbonne fut créé Evesque Cardinal Sabin , & enfin Pape sous le nom de Clement IV.

Comme il estoit Legat en Angleterre pour moyenner la Paix entre le Roy , & les grands Seigneurs de ce pays. Guillaume de Nangis en parle ainsi , *Circa festum Beati Remigii Urbanus Papa obiit , & apud Perusium sepultus est , cui successit Guido Sabien-* Grillienus de Nangis in lib. de gestis Ludovici Francorum Regis.

demum mortuâ uxore , propter vitam & scientiam ejus laudabilem , Podiensis Episcopus effectus , & post Narboniensis Archiepiscopus , & demum Sabinensis Episcopus creatus , & missus à Papa Urbano in Angliam Legatus fuit , de quo itinere revertens , in Papam electus est ; qui postea jejunii & vigiliis & orationibus intentus , multas tribulationes quas suo tempore Ecclesia sustinebat , Deus suis meritis creditur extinxisse.

Ciaconius rapporte une lettre admirable, & tres-digne d'estre leüe de ce Pape escrite à un sien parent, si-tost qu'il fut eslevé au Pontificat ; par laquelle on voit qu'il estoit bien d'un autre humeur que le Pape Urbain I V. car au lieu d'enrichir ses proches parens, il mande à ce sien parent, que plusieurs se resioüissans de sa promotion, il est seul qui experimente le pesant fardeau qu'il a sur les espaulles ; conçoit de la crainte, & jette des pleurs, de ce que les autres conçoivent de la joye ; & qu'afin qu'il sçache de quelle façon il se doit comporter, il luy donne advis qu'il soit plus humble qu'il n'a jamais esté, d'autant que ce qui le rend plus humble estant Pape, ne doit pas enfler d'orgueil ses parens: veu que les honneurs du monde sont de peu de durée, & passent comment la rosée du matin ; partant qu'il luy defend à luy & à son Frere, & à ses autres parens de le venir trouver s'il ne les mande, pour ce qu'eux & luy

s'en

s'en retourneroient deceus de leur esperance & avec confusion. Ciaconius a tiré cette lettre de Papirius Masso, comme plusieurs autres choses remarquables des vies des Papes sans le nommer en façon que ce soit.

Le troisieme Cardinal créé par le Pape Urbain I V. portoit le nom de Rodulphus: lequel d'Evesque d'Evreux fut fait *Episcopus Cardinalis Albanus*, & Legat en Affrique auprès de S. Louïs (ce dit Ciaconius) & neantmoins Guillaume de Nangis dit, que le second Legat du Pape, qui fut avec saint Louïs à son second voyage d'outre-mer, estoit le Cardinal Simon, lequel luy fut envoyé par le Pape Clement I V. c'est celuy qui depuis a esté Pape sous le nom de Martin II. comme je diray cy-aprés: *Missa ad petitionem ipsius Regis* (ce dit Nangis, parlant du Pape Clement I V. & du Roy S. Louïs) *Legatum in Franciam, videlicet Dominum Simonem, titulo sancta Cecilia Presbyterum Cardinalem, crucem igitur assumpturus, &c.*

Le cinquieme fut Ancherus Pantaleo, enfant de Troyes & neveu du Pape Urbain I V. fils de son frere, Cardinal sous le titre de sainte Praxede. Ce fut luy qui fit parachever l'Eglise de saint Urbain de Troyes, que le Pape Urbain I V. avoit commandée estre bastie en la mesme place, où estoit la maison de son Pere. Papyrius Masso

rapporte un grand nombre de vers Latins, qui luy furent dediez par Thierry de Vaucouleur, en l'inscription desquels il est qualifié *Venerabilis Pater Ancherus tituli sanctæ Praxedis, Presbyter Cardinalis, nepos Domini Urbani Papa IV.* & toutesfois en la transaction passée dans la Ville de Troyes au mois d'Aouist 1273. entre ce Cardinal, & Henry Roy de Navarre, & Comte Palatin de Brie & de Champagne, touchant la Collation des prebendes de l'Eglise de S. Urbain, il est appelé Ancherus; & en un autre titre du mesme Cardinal de l'année 1284. en faveur de l'Eglise de saint Urbain où il dit que cette Eglise a esté fondée *in solo nostra paterna domus* (ce sont ses paroles) *per SS. Patrem felicis recordationis Dominum Urbanum Papam IV. quondam avunculum nostrum Christianissimum.*

Inter
miscel
lanea
Nicolai
Camu-
sat Tri-
cass.
fol.
375.

Le fixiesme, s'appelloit Guillelmus de Brayo, du Diocese de Sens, Maistre en Theologie, Archidiacre de Reims, lequel fut Prestre Cardinal sous le titre de saint Marc.

Le septiesme, estoit nommé (ce dit Ciaconius) Simon de Braya, mais il s'est abusé, car nous apprenons de Guillaume de Nangis, qu'il estoit fort du lieu de Mimpincien proche de Champeaux en Brie & s'appelloit Simon Prestre Cardinal de sainte Sabine; Mimpincien ainsi faut-il

li-

lire dans cet Auteur & non pas de Montpicem, comme le mot y est corrompu. Le Cardinal vivoit & fut esleu Pape pendant le Regne de Philippes III. fils de S. Louïs sous le nom de Martin II. appellé IV. par le mesme Nangis & par d'autres, mais mal à propos; car deux de ces quatre pretendus s'appelloient Marini, & non pas Martini comme appert par leurs Bulles, ainsi qu'a remarqué Cianonius *Anno Domini M. CC. LXXXI. Dominus sancta Cecilia Presbyter Cardinalis de Montpicem in Braya (ce dit Nangis) in pam eligitur, & Martinus hujus nominis IV. est appellatus.*

In Martini no I I.

Lib. de Pagest.

Philippi III. fol.

494

Gregoire X. esleu Pape l'an 1371. ne crea que deux Cardinaux François, à sçavoir un Maistre en Theologie de l'Ordre de saint Dominique nommé *Frater Petrus Tarantasiensis* Archevesque de Lyon, Eveque Cardinal d'Ostie, & grand Panetier, & un Archevesque d'Arles qui portoit le nom de Bertrand, & fut Eveque Cardinal Sabin.

Martin II Pape esleu l'an 1281. honora trois François du Cardinalat.

Le premier, fut Bernardus de Langusello, Chapellain du Pape Clement IV. lequel d'Archevesque d'Arles porta la qualité de *Episcopus Cardinalis Portuensis & sancta Ruffina.*

Le second, s'appelloit Gervasius Giancole-

coletus de Clincair du Diocèse du Mans , Doyen de Paris , & Prestre Cardinal sous le titre de S. Silvestre , & S. Martin.

Le troisieme avoit nom Godefridus de Barro , qui fut Prestre Cardinal sous le titre de sainte Susanne.

Nicolas IV. esleu Pape l'an 1288. crea seulement deux Cardinaux François ; l'un avoit esté Chanoine d'Evreux , & fut Evesque Cardinal Prenestin nommé Berardus.

L'autre estoit un Frere Prescheur , du Diocèse de Clermont en Auvergne qui s'appelloit Hugo de Bilonio , & fut Prestre Cardinal sous le titre de sainte Sabine , & depuis il eut le titre Cardinal Evesque d'Ostie sous le Pape Celestin V. c'estoit un personnage de grand sçavoir , qui a escrit sur les quatre Livres des Sentences , & sur la Vision de la divine Essence.

Le Pape Celestin V. esleu l'an M. CC. XXIV. crea sept Cardinaux François.

Le premier , fut Berardus de Bloco , Archevesque de Lyon , qui eut la qualité de *Episcopus Cardinalis Albanus*.

Le second , fut un nommé Simon , lequel d'Archevesque de Bourges , fut créé Evesque Cardinal Prenestin.

Le troisieme , portoit le nom de Jean & estoit du Diocèse d'Amiens , Docteur en Droit Civil & Canon ; il fut Prestre Cardinal sous le titre de saint Marcellin & saint

saint Pierre, & mourut en Avignon l'an 1313. son corps fut transporté à Paris, & mis en l'Eglise vulgairement du College du Cardinal le Moine, basti de son vivant & à ses despens. L'autorité des Cardinaux estoit dé-jà grande de son temps, car il remarque, que quand le Pape Celestin V. eut conféré plusieurs Eveschez, Abbayes & dignitez superieures, sans le conseil des Cardinaux, toutes les collations furent cassées, pource (dit-il) que le College des Cardinaux est en possession, que le Pape ne peut traiter sans luy, ou determiner chose d'importance.

Joannes Monach. ad cap. super ca-in Sixto.

Le quatriesme Cardinal créé par le Pape Celestin V. fut Guilielmus Ferrarius, Prestre Cardinal sous le titre de saint Clement.

Le cinquiesme, estoit un Parisien nommé Nicolas, Prestre Cardinal sous le titre de saint Laurent in Damaso.

Le sixiesme estoit un Religieux de Cisteraux, nommé Frere Robert, lequel fut Prestre Cardinal de sainte Prudentiane sous le titre du Pasteur.

Le septiesme, fut un autre Simon Religieux de Cluny, Prieur de la Charité sur Loire, qui estoit du Diocèse d'Auxerre, & fut Prestre Cardinal sous le titre de sainte Balbine.

Voilà tous les Cardinaux François jusques au temps du Pape Boniface VIII.

CH A-

CHAPITRE VIII.

- I. *Le Pape Boniface VIII. pendant le Regne de Philippes le Bel, a eslevé les Cardinaux au comble de l'honneur, il ne crea aucuns Cardinaux François, ains seulement trois de ses Neveux, & un sien Oncle, & fit trente neuf de ses parens & amis Evesques & Archevesques.*
- II. *Le nombre des Cardinaux François fut grandement augmenté sous les Papes residens en Avignon, depuis Clement V. jusques à Gregoire XI. & quels Cardinaux François ont esté oubliez par Ciaconius.*
- III. *Les Officiers de la Chapelle du Roy commencerent d'estre honorez du Cardinalat sous le Pape Clement V. & qui a esté le premier Cardinal François de la Chapelle du Roy.*

LE Pape Boniface VIII. estant esleu l'an M. CC. XCIV. ne crea point de Cardinaux François, ains seulement quatre de sa Famille, à sçavoir deux siens Neveux enfans de ses Freres, & un autre Neveu fils d'une sienne Soeur, & un Oncle maternel; & enrichit grandement ses parens & amis, dont il en fit trente neuf Evesques & Archevesques, comme a escrit Ciaconius.

Ce Pape esleva la dignité de Cardinal au comble de l'honneur pendant le Regne de Philippes le Bel, car il ordonna de
gran-

grandes peines contre ceux qui offense-
roient les Cardinaux de fait, ou de paroles,
(lesquelles sont contenuës au Chapitre
V. du titre *de pœnis*, au livre V. du sixiesme
des Decretales) & leur permet de s'habil-
ler d'escarlatte (ce dit ce mesme Autheur
qui a leu exactement tous les livres du Va-
tican, & que je tiens plus veritable que Pla-
tina, assez convaincu de mensonge en plu-
sieurs endroits; lequel attribué au Pape
Paul II. cent soixante & un an ou envi-
ron, après Boniface VIII. dont Papirius *Vide*
Masso se mocque en la vie de ce Pape) ce *Papir.*
privilege des Cardinaux d'estre vestus d'é- *Masso*
scarlatte, couleur anciennement destinée *in vita*
pour les habillemens des Senateurs Ro- *Pauli*
mains, pendant la grandeur de la Republi- *II.*
que Romaine, & depuis reservée par les *qua*
Empereurs, dont les Officiers domestiques *sic cin-*
avoient accoustumé tous les matins de bai- *cipit.*
ser le bord de la robe, ce qui s'appelloit *Te verd*
in vita
Pauli
Platina
non se-
qui-
mur.
adorare purpuram.

Mais le nombre des Cardinaux François
fut grandement augmenté sous les Papes re-
fidans en Avignon depuis Clement V. jus-
ques à Gregoire XI. desquels nous traite-
rons au Chapitre suivant.

Tous ces Papes ont commencé d'hono-
rer du Cardinalat plusieurs de leurs parens,
& eux & leurs Successeurs jusques au Pape
d'aujourd'huy, ont fait, une quantité
de Cardinaux François, lesquels avec
ceux

ceux qui ont esté cy-devant nommez, reviennent au nombre presque de trois cens, desquels on peut voir les noms dans les œuvres de Ciaconius, horsmis des Cardinaux.

Seraphin Olivier, du Perron, de la Rochefoucault, du dernier Cardinal de Guise, & des Cardinaux de Retz, de la Vallette, de Richelieu, de Marquemont, de Berulle, & du Cardinal de Lyon, qui ont esté créés depuis; & mesmes il a oublié le Cardinal de Boisy, lequel a vescu du temps du Roy Louïs XII. & des Cardinaux Claude de Givry, & Pierre de Boulogne, qui vivoient du temps du Roy François. I. & Henry II. Et dans le mesme Autheur en la vie du Pape Paul III. Jacobus d'Annebault, lequel estoit issu d'une fameuse maison de Normandie, mesme que sans doute au lieu de Claudius de Guidy dans le mesme Ciaconius en la vie de Clement III. il faut lire Claudius de Givry.

Les Officiers de la Chapelle du Roy commencerent d'estre honorez du Cardinalat sous le Pape Clement V. à la poursuite mesme de sa Majesté.

Le premier fut Nicolas Tarinula (que du Tillet appelle simplement frere Nicole) il estoit de l'Ordre des Freres Prescheurs, grand Theologien & Confesseur du Roy Philippes le Bel, il fut créé Cardinal sous le titre de S. Eusebe, à la demande & poursuite du Roy: c'est le premier Cardinal

*En ses
Memoires
par-
lans
des
Execu-
teurs
des
Rois
&
Reines
de
Fran-
ce.*

dinal François que Ciaconius remarque *In Cle-*
 avoir esté fait à la poursuite du Roy de *mento*
 France : *Cum doctrina (dit-il) concionan-*
di gratia & rerum peritia multum polleret,
Philippus Francorum Rex eum sibi Con-
fessorem, & intimum Consiliarium fecit,
quo procurante Cardinalis efficitur.

Mais je ne dois pas oublier qu'au mesme
 temps le Confesseur du Roy d'Angleter-
 re fut de mesme appellé au Cardinalat ; car
 entre vingt quatre Cardinaux créés par
 Clement V. il y en avoit onze François,
 le douziesme Anglois, lequel estoit Con-
 fesseur du Roy Edoüard I. & fut Cardinal
 du titre de Sainte Sabine ; il s'appelloit
 Frere Thomas Joisse, autrement Jorsius ;
 & estoit de l'Ordre de saint Dominique, &
 de noble extraction, & avoit six Freres u-
 terins, Religieux du mesme Ordre des Fre-
 res Prescheurs, comme nous apprenons du
 mesme Ciaconius.

Depuis sous le Pontificat de Jean XI. ou *In Cle-*
 XII. Pierre Dailly né & natif de Compie- *mento*
 gne, Evesque de Cambray (que nous a- *5.*
 vons verifié avoir esté Aumosnier du Roy *An*
 Charles VI.) fut créé Cardinal sous le *pre-*
 titre de S. Crisogon, & Gilles Deschamps E- *mier*
 vesque de Constance, & Confesseur du *Livre*
 mesme Roy Cardinal sous le titre. - - - *des*
Anti-

On a veu encore sous le Pontificat d'A- *de la*
 medée de Savoye, appellé Felix IV. *Chapel-*
 esleu l'an M. CCC. XXXIX. & te- *le du*
 Roy. *Roy.*
 nu

nu pour Anti-Pape un Evesque de Castres, nommé Jean, Confesseur du Roy Charles VII. honoré du Cardinalat. Il est vray toutesfois que le mesme Ciaconius qualifie Anti-Cardinaux tout ceux qui ont esté appellez au Cardinalat par les Anti-Papes, & ne represente point le Chapeau rouge sur les armoiries.

Sous le Regne du mesme Charles VII. un Evesque d'Authun, lequel avoit esté premierement Evesque de Chaalons sur Saoné, nommé Jean, Confesseur du Dauphin, Fils aîné du Roy de France, (ainsi le qualifie Ciaconius, & il faut que ce soit le Confesseur de Louis XI. qui étoit Dauphin, sous le Regne de Charles VII.) fut créé Prestre Cardinal, sous le titre de saint Estienne *in Caelio monte*, & ce mesme honneur a esté continué par les Papes à plusieurs autres Officiers de la Chapelle du Roy, comme nous avons montré en nostre premier Livre des antiquitez & recherches de la Chapelle du Roy de France.

C H A P I T R E V I

- I. *Remarque du premier Prince créé Cardinal deçà les Alpes & en quel temps.*
- II. *Il semble que les Princes du Sang Royal de France Ecclesiastiques n'ont pas esté curieux du commencement pour parvenir au Cardinalat, & qu'ils*

so

se sont contentez d'estre Archidiares en des Eglises Cathedrales.

III. *Remarque du premier Prince du Sang Royal de France qui a esté créé Cardinal & en quel temps, & quels Princes de la mesme qualité ont esté depuis mis au rang des Cardinaux.*

IV. *En quel temps les Princes du Sang Royal d'Espagne ont commencé d'estre Cardinaux du saint Siege.*

V. *Quels grands Maistres de Malthe ont esté honorez du Cardinalat.*

VI. *Remarque des Princes, autres que du Sang Royal de France, qui ont esté appellez au Cardinalat.*

LE premier Prince de deçà les Alpes que je trouve avoir esté appellé au Cardinalat, fut Frederic fils de Bazzollo Duc de Lorraine, en l'année M. LIX. sous le Pape Leon IX. qui de Chanoine Regulier de l'Eglise saint Lambert, fut fait diacre Cardinal, sous le titre *Sancta Maria in Dominica*, Bibliothecaire & Chancelier du saint Siege, & depuis Prestre Cardinal, Abbé du Montcassin, & enfin Pape sous le nom d'Estienne IX. l'an M. LVII. & il semble que les Princes du Sang Royal de France qui ont suivy la vacation Ecclesiastique long-temps mesme après que les François ont esté favorisez à Rome de cet honneur, n'ont pas esté fort curieux de parvenir à cette dignité;

té; laquelle ne leur eust pas esté deniée s'ils eussent eu cette ambition; & au contraire ils se sont contentez d'este simples Archidiacres en des Eglises Cathedrales.

J'ay observé que l'Archidiaconat a esté une dignité grandement agreable à nos Princes du Sang Royal, lesquels se donnoient particulièrement à Dieu, & suivoient la vacation Ecclesiastique, voire mesme de la premiere race de nos Roys; car nous trouvons que Sigiramnus proche parent du Roy Dagobert premier, n'estoit qu'Archidiaacre de Tours, lequel enfin se fit Moine, & quitta le monde; qui fut cause qu'en sa faveur ce puissant Monarque fonda l'Abbaye de Meobée en Berry, & sous la troisiéme race de nos Roys, Henry & Philippes Fils du Roy Louïs le Gros, & Frere de Louïs VII. ont esté l'un après l'autre Archidiacres en l'Eglise d'Orleans. Gaguin remarque encore que Philippes fut aussi Archidiaacre en l'Eglise de Paris, mais qu'il ne vescut pas long-temps. Pierre, fils de Robert de France, Comte de Clermont, cinquiésme fils du Roy S. Louïs, duquel est descendu la maison de Bourbon, a esté Archidiaacre de l'Eglise de Paris; & Jacques & Charles de Bourbon ont esté Archidiacres de Sens.

Le premier Prince du Sang Royal de France que j'ay remarqué avoir esté Cardinal, fut Philippes d'Alençon, Patriarche d'Aqui-

*Vide apud
Rena.
Chopin-
num l.
2. Mon-
nastri-
con.
Sainte
Marthe au
Livre
XI. de
l'Histoire
de la mai-
son de
France,
fol.*

*751.
Jacobus
Tanel-
les in*

d'Aquilée , lequel a vescu sous les Roys Charles V. & Charles VI. & fut creé Cardinal sous le titre *Sanctæ Mariae trans Tiberim*, depuis Evesque Cardinal Sabin, & enfin Evesque d'Ostie par Urbain V I esleu Pape l'an M. CCC. LXVIII. mourut à Rome l'an 1403. & fut enterré en l'Eglise Sainte Marie de là le Tibre, en un tombeau de marbre avec cet Epitaphe.

*vita
Ludo-
vici de
Melun
Archie-
piscopi
Turo-
nensis.*

*Francorum genitus Regia de stirpe Philippus,
Alençonides Ostia titulatus ab Urbe,
Ecclesie Cardo, tantâ virtute relaxit,
Ut sua supplicibus cumulentur marmora votis.
Anno milleno cum C. quater adde ter unum,
Occubuit quâ luce Dei, pia Virgoque Mater.*

*Ciaconius in
Urba-
no VI.*

Et est chose remarquable que le mesme Pape Urbain VI. sous lequel le premier Prince François Royal, a esté fait Cardinal, est le premier de tous les Papes qui a communiqué le Cardinalat aux Venitiens: car un Cordelier nommé Donatus, Gentilhomme d'extraction, est le premier Venitien qui ait esté fait Cardinal par Urbain VI. comme j'ay appris de Ciaconius; de sorte que l'honneur du Cardinalat est entré bien tard dans l'Estat de Venise, & y a commencé par l'Ordre de saint François: lequel en avoit esté honoré long-temps auparavant en France en la personne de *Frater Vitalis de Furno*, du Diocèse de Basas, grand Theologien, & Provincial d'Aquitaine; lequel est le premier Cordelier

E Fran-

François, qui a esté créé Prestre Cardinal par le Pape Clement V. l'an M. CC. V. sous le titre de SS. *Silvestri & Martini in Montibus*, comme j'ay observé dans le mesme Ciaconius.

Le second Prince du Sang Royal de France qui fut appellé au Cardinalat, fut Charles de Bourbon, Archevesque de Lyon Prestre Cardinal sous le titre de *Sancti Martini in Montibus*, sous le Pontificat de Sixte I V. esleu l'an 1471.

Le troisiésme, Loüis de Bourbon, Archevesque aussi de Lyon, créé Prestre Cardinal sous le titre de saint Silvestre, par Leon X. esleu Pape l'an 1513.

Le quatriésme, Charles de Bourbon de Vendosme, lors esleu Archevesque de Roüen, créé Diacre Cardinal, & puis Prétre sous le titre premierement de saint Sixte, & depuis sous celuy de saint Crisogon, par le Pape Paul III. esleu l'an 1534.

Le cinquiesme & dernier, Charles de Bourbon de Vendosme, fils de Loüis Prince de Condé, & de Eleonor de Roye, Archevesque de Roüen par le Pape Gregoire XIII. esleu l'an 1572.

Le plus ancien Prince du Sang Royal d'Espagne, qui a esté honoré du Cardinalat, a receu cet honneur en la Ville d'Avignon du Pape Clement VI. C'est à sçavoir Gilles de Carille, de l'illustre famille d'Albornoz, Archevesque de Toledé, Prince du Sang

*Voyez
la vie
dudit*

Sang Royal du costé de pere & de mere, Cardinal le plus memorable & glorieux qui ait jamais esté au monde, comme nous apprenons par son Histoire, qui a esté depuis peu de temps donnée au public par le Chevalier de l'Escale; & de nostre siecle André, & Albert d'Austriche, Princes du Sang Royal d'Espagne, ont esté aussi créés Cardinaux par le Pape Gregoire XIII.

*Carille
mise au
jour
par le
Cheva-
lier de
l'Esca-
le.*

Il y a plusieurs autres Princes François de naissance, mais non de Sang Royal de France; ains sortis d'autres Maisons Souveraines, comme de la Maison de Lorraine, lesquels ont esté honorez du Cardinalat, comme Charles de Guise Prestre Cardinal sous le titre de S. Cecile, & depuis sous celui de S. Apolinaire du temps du Pape Paul III. Un autre Louïs de Guise sous le Pape Gregoire III. & le dernier Cardinal de Guise decedé en l'année 1622.

Les grands Maistres de Rhodes & de Malthe tiennent rang de Princes en la Chrestienté, & les deux grands Maistres de ce genereux Ordre qui ont esté créés Cardinaux, estoient François de nation. L'un estoit Pierre d'Aubusson, grand Maistre de l'Hospital de Jerusalem, créé Diacre Cardinal sous le titre de S. Adrian par le Pape Innocent VII. *Ludovico XI. Rege petente ce dit notamment Ciaconius*) defendit courageusement l'Isle de Rhodes contre l'Empereur des Turcs Soliman.

L'Auteur du voyage de Levant fait par le commandement du Roy en l'année 1621. au fol. 320. remarque qu'encores on void en la Ville de Rhodes sur la porte de l'Auberge de France trois fleurs de Lys, en divers endroits de la Ville on lit plusieurs inscriptions, principalement aux Tours qui sont vers la marine, où il est escrit, *Reverendus Dominus Frater Petrus d'Aubusson Rhodiensium Equitum Magister has Turres adificavit anno M. CCC. XXVIII.*

L'autre avoit nom Frere Hugues Verdala Tolosain parvenu à ce comble d'honneur par son merite, lequel fut honoré du Cardinalat par le Pape Sixte V. de nostre temps.

CHAPITRE X.

- I. *Remarques de la Ville d'Avignon, & quels Papes y ont residé & sous quels Roys de France.*
- II. *Remarque du Cardinal Albornoze Espagnol.*
- III. *Remarque, retraite du Pape Gregoire XI. d'Avignon à Rome.*
- IV. *Le séjour du Pape & des Cardinaux en Avignon a esté la source d'une infinité de maux en France, & ce qui arriva à Lyon à l'arrivée du Pape Clement V. par quels Roys & Princes il y fut receu.*
- V. *La chicanerie de la Rote d'Avignon & de Rome venue en France, & de la ruine des*

Livre
6.c.26.
fol.
141.

jusques au Sacre & Pontificat de Clement VI. (ce dit Pasquier en ses recherches de la France) qu'elle a sept Palais, 7. Paroisses, 7. Hospitaux, 7. Monasteres de Dames, 7. Colleges, 7. Convens, & 7. Portes; à quoy j'adjouste qu'il y a eu 7. Papes reconneus pour legitimes qui ont fait leur demeure en ladite ville pendant le cours de septante ans, qui sont sept dixaines d'anneés, comme ont remarqué Papirius Maffo, & Ciaconius sous le Regne de sept Roys de France, depuis Philippe le Bel jusques au Regne de Charles V. inclusivement, lesquels avoient esté tous nourris & eslevez en France, & y sont enterrez en divers endroits, excepté Gregoire XI. lequel ayant remis & restably le S. Siege à Rome, y fut enterré & grandement regreté par les Romains.

Fran-
çois des
Ruës.

L'Autheur de la description des plus celebres Villes de France, s'est donc trompé, quand il a écrit qu'il n'y a eu que six Papes, & que leur demeure n'a esté que de 60. ans: les sept Papes sont Clement V. Jean XXI. appelé XXII. par d'autres, Benoist XII.

In Cle-
mente
V. Au
livre
de ses
recher-
ches
c. 26.
fol.
541.

Clement VI. Innocent VI. Urbain V. & Gregoire XI. Ciaconius dit que l'an 1305. Clement V. fut élu Pape, & toutesfois Pasquier dit qu'il estoit habitué en Avignon dés l'an 1300. ce qui ne peut estre, car il s'enfuiroit qu'il auroit esté demeurant en Avignon auparavant qu'il fût Pape. Il semble donc que l'un ou l'autre se soit abusé, neantmoins

moins je croy qu'es recherches de Pasquier il y a eu de la faute de l'imprimeur, & non de l'Auteur, pource que à la suite du même discours Pasquier dit que Clement V. s'estoit venu loger en Avignon l'an 1306. donc il s'ensuit que Clement V. ayant esté esleu Pape l'an 1305. (comme a remarqué Ciaconius) il s'habitu a un an après en Avignon qui est l'an 1306. & que Clement VI. en achepta la propriété en l'an 1352. Les autres disent que Jeanne Comtesse de Provence en avoit fait don, ensemble du Comté d'Avignon au S. Siege, auparavant que Clement V. s'y fust retiré, & que Gregoire XI. en quitta la demeure l'an 1376. Ce Pape Clement V. s'appelloit Bertrand auparavant, & estoit Archevesque de Bourdeaux; il est l'Auteur des Clementines. Pasquier dit qu'il est contraint de dire que ce Pape fut d'un esprit merveilleusement bizarre, & d'une volonté bizarrement absoluë, d'avoir quitté cette grande Ville de Rome, premiere de la Chrestienté, de laquelle ses Predecesseurs par une longue possession, s'estoient acquis la domination souveraine pour venir se loger par forme d'emprunt en un arriere coing de la Frâce dans la Ville d'Avig., qu'il appelle Nid à Corneilles au regard de l'autre.

Jean XXI. ou XXII. fut esleu Pape l'an 1316. & s'appelloit Jacques Ossa auparavant, & estoit né & natif de Cahors en Guyenne, fils d'un pauvre Tailleur d'habits,

*An
m:me
livre
chap.
26.
fol.
542.*

*An l.
6. de
ses re-
cher.
ch. 26.
fol.
541.*

*Ciac-
onius in
Joan-
ne Pa-
pa 21.
vol 22.*

il aimoit tellement les nouveutez, que d'un simple Evesché il en faisoit deux (ce dit Ciaconius,) & puis reünissoit lesdeux en un : erigeoit des Abbayes en Eveschez, & des Eveschez il en faisoit des Abbayes, creoit des nouvelles dignitez dans les Eglises, & changeoit la forme des anciennes. Il fut le premier Autheur des Annates, ou Instituteur des douze Auditeurs de la Rote: ausquels de toutes parts de la Chrestienté on pouvoit appeler; Bref il amassa tant de richesses de tous costez, qu'il laissa après sa mort un trésor de vingt-cinq millions d'or. Calvin l'accuse d'avoir soustenu les Ames estre mortelles, & qu'elles mouroient avec le corps, jusques au jour de la Resurrection; mais Papirius Masso a escrit, que Benoist XII. Successeur au Pontificat de Jean XXII. le purge de cette accusation & interpreta fort clairement ce qu'il avoit dit des Ames des Trespassez, montrant son innocence, & declarant Heretiques tous ceux qui avoient cette opinion mauvaise de Jean XXI. ou XXII.

*An 4
livre
des
Instis.
L. 6. de
Episc.
Urbis
Romæ
in Ben.
XII.*

*David
Cham-
bre en-
son Hi-
stoire
abregée
des Pa-
pes N.
fol.
164.*

Un Historien Escossois de nation, qui a escrit toutesfois en langage François; a creu que le mesme Jean XXI. ou XXII. estoit Chartreux: mais il s'est abusé sans correction: car Petrejus Chartreux du Convent de Cologne, lequel en l'année 1609 a fait imprimer à Cologne la Bibliotèque des Chartreux, c'est à dire le Catalogue

logue de tous ceux de cet Ordre qui ont escrit, a remarqué en son petit traitté des Evesques & des Prelats qui ont esté Chartreux, que jamais Chartreux n'a esté Pape, en ces mots: *Credo equidem singulari quadam divini Numinis benignitate accidisse, ut Carthusiana familia nullus omnino ad tam grave & periculosum Universalis Ecclesie munus sit captatus, licet à diversis aliquando id attentatum sit.*

Ce Jean XXI. ou XXII. est l'Auteur des Extravagances inserées dans le Droit Canon; titre aussi fantasque & extravagant comme son esprit, comme il a esté peint cy-dessus.

Sponde parlant de ce Jean XXII. dit qu'il croyoit, comme plusieurs Peres anciens ont creu, notamment Justin, Irenée, Origene, Tertulien & autres, que les ames separées de leurs corps ne jouïssent point de la vision divine parfaitement avant le jour du jugement, mais accorderoient la resurrection de leurs corps, afin de jouir ensemble de la parfaite beatitude; & que ayant presché cette doctrine devant les Cardinaux, elle fut rejetée; avec laquelle il soustenoit encore que les peines des damnez seroient beaucoup plus severes & plus grandes après le dernier Jugement; & que le Roy de France luy escrivit modestement par Lettres, qu'il n'estoit pas seant à un Pape de remuer des questions qui fussent suspectes; mais

mais bien quand elles estoient proposées par d'autres de les juger & decider; & qu'enfin ce Pape changea d'avis & d'opinion; mais revenons aux Papes qui ont residé en Avignon.

In Be-
nedicto
12. Benoist XII. a esté le troiesme, il fut créé en Avignon l'an 1334. il estoit nommé auparavant Frere Jacques Fournier, du Diocese de Pamiez, & Religieux de l'Ordre de Cisteaux, que l'on tenoit estre fils d'un Meusnier, mais grand Docteur en Theologie, lequel fut couronné & ravy de son election, dit publiquement & tout haut, que les Cardinaux avoient esleu pour Pape un Asne, comme a remarqué Ciaconius, qui rapporte ces paroles à une grande humilité, comme s'il se fust reconneu indigne d'une si grande charge, ou à un pronostic qu'il faisoit luy-mesme de sa vie à l'advenir; pource que quoy qu'il fust de grande doctrine & de sainte vie, il estoit neantmoins d'un esprit lourd & pesant, & fût reconneu mal-propre pour exercer cette premiere dignité de l'Eglise Universelle.

Clement VI. a esté le quatriesme, qui fût premierement Religieux de l'Abbaye de la Chaise-Dieu, puis Abbé de Fescamp en Normandie, Archevesque d'Arles, & depuis de Sens & de Rouën, & Chancelier de France, ou Garde des Seaux; lequel le Pape Jean XXI. ou XXII. vouloit faire Cardinal malgré le Roy de France qui se vouloit servir
de

de son conseil. Mais incontinent après le décès du Pape Jean il fut créé Cardinal par le Pape Benoist son Predecesseur, & depuis il luy succeda au S. Siege en l'année 1342. il s'appelloit Pierre Robert auparavant.

Ce fut sous Clement VI. que Gilles Carrille Archevesque de Tollede, de l'illustre famille des Albornoz d'Espagne, fut créé Cardinal, le plus glorieux en sa vie & en sa mort qui ait jamais esté au monde, comme nous apprenons par son Histoire mise au jour par le Chevalier de l'Esca.

Le cinquiesme, a esté Innocent VI. appelé auparavant Estienne, fils d'un Limosin nommé Albert, de mediocre maison, mais de bonne vie & de bonne renommée, grand Jurisconsulte; premierement Evesque de Noyon, puis de Clermont, & enfin ayant esté par Clement VI. créé Cardinal sous le titre de saint Jean & saint Paul, & grand Penitencier, & Evesque d'Ostie, il parvint à estre Pape l'an 1352. Ce fut par Innocent VI. que le Cardinal Albornoz (duquel nous venons de parler) fut créé Legat du saint Siege, & General de la guerre qu'il commença dans l'Italie contre plusieurs Tyrans qui s'estoient emparez des Villes & Domaine du saint Siege; & lequel Albornoz après la mort d'Innocent VI. refusa le Souverain Pontificat: auquel à son refus parvint Urbain V. sous lequel ce grand Cardinal

*Le
Chevalier de
l'Esca.
le au
l. 6. de
la vie
du
Card.
Alber-
noz.*

ruina du tout la faction Gibeline , & rendit le Pape paisible possesseur de Rome & de toutes les Villes de son Siege : puis quelque temps après mourut à Viterbe l'an 1377. dont son corps fut porté à Assise , & de là à Toledé (où il repose) par l'espace de quatre cens lieües , avec une telle pompe funebre , qui il n'y a jamais eu Empereur , ny Roy , ny Prince , ny pas un Conquerant , qui ait receu un pareil enterrement au sien , (ce sont les mesmes paroles du Chevalier l'Escale) car son corps fut porté sur les espaulés d'une infinité de grands personnages ; entre lesquels il y avoit des Roys & des Princes ; & le Pape donna des Indulgences Plenieres en forme de Jubilé , à tous ceux qui presenteroient leurs espaulés à un si precieux & honorable officé.

*En la
vie du
Card.
Albor-
noz.*

*Liv.
6.
fol.
285.*

Le sixiesme Pape donc , fut Urbain V. que le Chevalier de l'Escale en la vie du Cardinal d'Albornoz , dit avoit esté nommé Guillaunie Grisante avant son Pontificat ; mais Ciaconius a escrit qu'il estoit du Pays de Givardan , de la noble Maison de Briffac , qui est le nom d'un Chasteau basty sur une montagne prés de la Ville de Mandé , Religieux de l'Abbaye de Cluny , grand Docteur en Droit Canon , & de tres-sainte vie ; il fut esleu Pape en Avignon.

Le septiesme a esté Gregoire XI. appelé auparavant Pierre Comte de Beaufort , Fils du Frere du Pape Clement VI. le quel
le

le fit Cardinal Diacre sous le titre *Sancta Maria Nova* à l'âge de dix-sept ans, & le mit entre les mains des plus sçavans hommes de son siecle pour l'instruire, & entre autres du Jurisconsulte Balde, où avec admiration d'un chacun, il profita tellement en toutes sortes de doctrines, que Balde luy mesme alleguoit bien souvent en chaire, & se feroit de son advis, pour confirmer des matieres douteuses dont il traittoit quelquefois.

Ciacominus in Greg. XI.

Ce Pape a esté le dernier des François qui ait parvenu au saint Siege; lequel il reünit d'Avignon à Rome. De sa maison est descendu Henry de la Tour, Marechal de France, de Sedan & Vicomte de Turenne, par le moyen d'Anne de Beaufort sa Trifayeule, laquelle estoit aussi parente du Pape Clement V I.

Sous ces Papes on a veu quantité de Cardinaux François, & principalement de Gascons sous Clement, & Jean X X I. ou X X II. & de Limosins sous Clement V I. & Innocent V I.

Froiffard fait mention de l'Apologie de Frere Jean de la Roche Taillade, que les Cardinaux faisoient tenir prisonnier en Avignon (le Lecteur curieux le pourra voir dans l'Histoire de cet ancien Auteur) & nous apprend que le Pape Gregoire XI. qui seoit en Avignon, voyant qu'il ne pouvoit faire la Paix entre le Roy de France

An vol. 3. de son hist. chap. 23. où est l'Apolo- log. de la Cor-

*neille
des
Poète
Horace.*

(c'estoit lors Charles V.) & le Roy d'Angleterre (c'estoit Richard Successeur d'Edouïard III.) à quoy il avoit tant travaillé & employé les Cardinaux, se resolut d'aller demeurer à Rome; donc le Duc d'Anjou envoyé en Avignon de la part du Roy pour le destourner, n'en peut venir à bout; joint qu'estant en Avignon il estoit si fort empesché des besognes de France (ce sont les mesmes paroles de Froissard) & tant travaillé du Roy, & de ses Freres, qu'à peine pouvoit il entendre à luy; si dit en soy-mesme qu'il les esloigneroit, pour estre mieux à son repos, fit faire provisions grandes & belles sur la riviere de Gennes, & par tous les chemins, & dit à ses Freres Cardinaux, que tous se preparassent: dont tous les Cardinaux furent grandement esbahis & couroucez: car ils craignoient les Romains, & l'en eussent volontiers destourné s'ils eussent peu; voilà ce qu'en dit Froissard; duquel j'ay voulu rapporter les mesmes mots.

*An 2.
vol. de
son hi-
stoire
ch. 16.*

Pasquier sans nommer son Auteur, le raconte d'une autre façon, & dit que le Pape Gregoire XI. plein de zele & de devotion, devisant avec un Evesque, luy dit qu'il feroit beaucoup mieux pour le devoir de sa conscience s'il residoit en son Evesché, laquelle demuroit pour son absence veuve de son espoux; à quoy fut respondu par l'Evesque, que tout ce qu'il faisoit en cecy estoit à son exemple, & qu'il ne fai-

faisoit sa residence en son grand Evesché de Rome. Cette responce (dit Pasquier) toucha si fort le cœur du Pape, que deslors il se voüa du tout au retour, lequel il executa si dextrement, que contre l'advis de tous ses Cardinaux il arriva à Rome, laquelle avoit senty l'Eclipse de son Soleil l'espace de septante ans.

*An li-
vre
16. de
ses re-
cherches
ch. 26.
fol. 541
& 542.*

Or cette retraitte du Pape & des Cardinaux en la Ville d'Avignon fut la premiere source d'une infinité de maux dont la France, voire l'Eglise Universelle a esté long-temps affligée. Jamais conseil ne fut receu avec plus de faveur & d'applaudissement que celuy de Philippes le Bel, lors qu'il jetta dans nostre France la Papauté (ce dit Pasquier) & jamais conseil ne dépléut tant à Dieu que celuy-là comme l'evenement le monstra.

*An li-
vre 3.
de ses
recher-
ches ch.*

Clement V. donc venant sejourner en la Ville d'Avignon, passa par Lyon, où il fut receu des Roys de France, d'Angleterre, d'Arragon, & de Jean Duc de Bretagne, qui s'y trouverent pour luy rendre cet honneur.

25.

A cette entrée du Pape Clement, les deux Freres du Roy Philippes le Bel tenoient le resnes de son cheval des deux costez, toutesfois le mal-heur fut tel qu'un pan de muraille tomba pendant qu'ils passoient, & tua une infinité de peuple, mesme le Duc de Bretagne, blessa les deux Freres du Roy,

Roy, & fit tomber la Courone du Pape de dessus sa teste, où estoit une Escarboucle de valeur inestimable qui fut perduë, qui estoit un pronostic des ruines & calamitez que cette nouvelle face d'affaires devoit apporter à l'Eglise Gallicane; car de là en avant, on ne vit plus en ce Royaume, voire en l'Eglise Universelle qu'un meslange & desbauche de toutes choses, & tout l'attirail de Rome y estant attiré, la chicanerie d'Avignon fut espendüe parmy la France de toutes parts, comme quelques-uns ont escrit: chicanerie de Rome si grande & si desmesurée par le moyen des appellations qu'on y recevoit de tous costez, & le plus souvent pour des choses frivoles; du temps mesme du Pape Eugene III. en l'année M. C. XLV. que S. Bernard luy en fait de grandes plaintes & de justes remonstrances: *Appellatur de toto mundo ad te* (ce dit S. Bernard au Pape Eugene) *id quidem in testimonium singularis Primatus tui; at tu si sapiis, non Primatu gaudebis, sed fructu, Apostolis dictum est nolite gaudere in hoc quod spiritus subjiciuntur vobis; appellatur ad te ut dixi & utinam tam fructuose quàm necessariè: utinam cum oppressus clamat, sentiat oppressor, & non superbiat impius, unde incenditur pauper.* Et depuis que la chicanerie (que Constatin appelloit à bon droit une peste publique) crut tellement en Avignon, où le Pape Jean XXI. ou

XXII.

Savar-
ron en
son 3.
discours
contre
les
Duels
Ber-
nard.
lib. 3.
de con-
siste.
ad
Eug.
Pa
pam.

XXII, institua douze Auditeurs de Rote, auxquels de toutes parts de la Chrétienté on pouvoit appeller par infinies inventions, & provignemens de procès (qui ne sont autre chose que des ulcères & fluxions corrompuës qui descendent au Palais de toutes parts pour y recevoir guerison, estans engendrez ou d'une colere precipitée, ou d'une envie obstinée, ou d'une avarice injuste, ou de quelque autre passion ou perturbation d'esprit,) qu'un docte prudent personnage, Authêur des Antiquitez Liturgiques a parlé de ces chicaneries de la Cour de Rome en ces termes, *Invasit universa, latissimeque sese effudit in Ecclesia disciplinam Jurisconsultorum subtilitas, ex qua tot Regula Cancellaria, tot tamque immensa volumina de beneficiis acquirendis, emittendis, retinendis, tanta praxis judiciorum Ecclesiasticorum: qua universa & nodus Gordius sic uno ictu concidere esset necesse;* pour ce que les Procès par telles chicaneries deviennent immortels. Au lieu qu'anciennement les causes se plaidoient sommairement, & se jugeoient le plus souvent promptement; Telle estoit la coustume des Anciens Gaulois & François, desquels nous trouvons cette loüange sur ce sujet en une Comedie intitulée: *Querulus sive Aulularia*, imprimée sous le nom supposé de Plaute: *Illic jure Gentium vivunt homines, ibi nullum est prestigium, ibi Sententia capita-*

An-
stor
Ano-
nym.
anti-
quit.
Litur-
gic.
cum
agit de
Domi-
nica
4. ad-
ven-
tus fol.
151.

*Chavondas
en ses
Annotations
sur le
14. titre du
2. livre
du Code
de
Henry
fol. 56.*

pitales de robore proferuntur, & scribuntur in ossibus, illic etiam Rustici perorant, & privati judicant. Quelques-uns mesme ont observé que la distinction des Procés d'Audience & par escrit, procede de la pratique du Droit Canonique, qui fut apporté en France depuis que le Siege Papal fut transferé en Avignon: car auparavant les causes se jugeoient en l'Audience, encore que le jugement en fust quelquesfois differé, selon l'ancienne forme des jugemens qui se faisoient à Rome; esquels les Juges condamnoient, ou absolveient, ou disans *non liquet*, usoient d'ampliation ou comperordination.

Mais reprenons le chemin dont nous nous sommes esgarez, & rentrons au discours des mal-heurs qui sont arrivez du sejour du Pape en Avignon, outre les desordres survenus en la Justice parmy la France, l'Eglise en a receu le plus grand mal-heur qui luy pourroit jamais arriver; car le Pape estimant que le Roy luy estoit infiniment redevable de cette gratification, se persuada aussi qu'il le devoit en contrechange gratifier de tout ce qui luy seroit agreable, de sorte que commencerent à venir en desordre les mandats & graces expectatives, tant generales que particulieres, & pareillement les exactions de la Cour de Rome sur les Benefices; car encore que le Siege se tint en Avignon, si l'appelloit-on toujours Cour de Rome, & de mesme suite
les

les decimes que l'on impofa depuis fur le Clergé, eftans les chofes arrivées en tel excés, que perfonne ne pouvoit obtenir, voire eſperer un feul Benefice ; ains tomboit le tout à la table des Cardinaux d'Avignon. Ces graces expectatives eſtoient mandemens, par leſquels les Papes lioient les mains des Ordinaires, leur enjoignant que le premier vacquant de telle ou telle condition, fuſt conféré à ceux qui leur eſtoient par eux recommandez. On a remarqué que pendant le Regne de Louïs XI. au Diocèſe d'Angers furent trouvées en un an ſix cens graces expectatives, & en pluſieurs autres Diocèſes pareillement ; leſquelles reſervations eſtoient anciennement inconnuës en l'Egliſe, les actions eſtoient de trois eſpeces, l'une qui venoit ſous le pretexte de viſitations, d'autant que le Pape ſe pretendant Ordinaire des Ordinaires, avoit dé-jà retenu par devers ſoy ce droit de viſitation, comme les Evesques ordinaires en leurs Diocèſes le levoient ſur les Beneficiers, ſoit par eux viſitant en perſonne ou par leurs Archidiares ; lequel droit fut tourné en couſtume depuis le Siege d'Avignon, ce qui toutes-fois avoit eſté defendu par l'Egliſe Gallicane en un Concile tenu à Chaulons ſous la lignée de Charlemagne, pour ce que cette viſitation eſt comme une charge fonciere qui eſt annexée à leur Mitre, dont ils ſont redevables envers leurs inferieurs,

Voyez les Remonſtrances faites au Roy Louïs XI. contenant les Privileges de l'Egliſe Gallicane fol. 76. art. 49.

rieurs, & ne leur en doivent payer aucune chose, & pour cette cause tous les plus anciens Conciles leur ont enjoint de visiter tous les ans leur Clergé. Il falloit donc payer au Pape ses droits de visitation, appelez autrement procurations, chose dont les Beneficiers avoient passé procuration & condamnation volontaire, d'autant qu'ils sentoient beaucoup moins de charge & d'incommodité en leurs benefices n'estant visitez, que s'ils l'eussent esté.

De la mesme hardiesse Jean X X I. ou X X II. Successeur de Clement V. introduisit sur les benefices les Annates, qui estoient que de tous les benefices vacans dans le Royaume de France, il pretendoit que le revenu de la premiere année luy estoit deu. C'est luy qui a fait dresser les Extravagantes, tout ainsi que Clement les Clementines : de la lecture desquels livres on peut facilement juger, quel estoit l'estat de-ce temps-là ; & au milieu de telles corruptions s'engendra encore un autre de plus pernitieux exemple que celui-cy, & qui à la longue a presque apporté la ruine & desolation de l'Eglise : ce fut d'imposer par les Papes des Decimes sur le Clergé, lesquelles on n'avoit auparavant accoustumé de lever que par devotion, pour subvenir aux voyages d'outre-mer, & comme un abysme en produit aisement un autre ; aussi l'abus s'y planta à perte de veüe.

Boni-

Boniface I X. confirma les Annates, & toute sa posterité par une Sentence decretable.

Clement VIII. ordonna d'un autre costé, què de tous les benefices de la France, il en prendroit la moitié du revenu pour l'entretienement de son Estat & de ses Cardinaux, sur peine de privation totale des benefices de ceux qui s'y opposeroient: & l'Abbé de S. Nicaise de Reims eut cette commission. Davantage il fit plusieurs autres exactions auparavant inconnues à l'ancienneté. Tout ce que dessus est tiré des recherches de Pasquier, & ce sont des effets de la Monarchie des Papes.

Nous trouvons une Ordonnance de Charles V I. de l'an 1385. où il recite que trente trois Cardinaux, creatures du Pape Clement VII. en Avignon, prenoient la plus grande partie des fruits & emolumens des Benefices de la France, pource qu'ils n'en avoient d'ailleurs, defraudans par ce moyen les gens doctes des Universitez, du talent qui leur estoit deu. Davantage combien qu'un Evesque peut tester & créer un executeur de son testament, & delaisser sa succession à un heritier *ab intestat*: toutesfois soudain qu'il estoit decedé, le Pape envoyoit arrester par un Collecteur tous ses biens meubles & immeubles, tant propres qu'acquests, & les approprioit à son usage, sans en reserver une seule parcelle pour la
repa-

reparation de l'Eglise, & sans payer les debtes du deffunct, comme s'il n'en eust peu contracter aucune au prejudice de ses droits, & il faisoit le semblable à l'endroit d'un Abbé estant decedé, auquel son Eglise devoit succeder. D'ailleurs tant & si longuement qu'une Abbaye vacquoit, & jusques à ce que son successeur eust pris possession paisible, le Pape en percevoit les fruits : adjoustant que les Collecteurs levoient au profit du Pape le premier an de tous les Benefices vacans par resignation, permutation, ou autrement en quelque façon que ce soit, voire encore qu'ils vaquaissent en regale ou en Patronage Lay, & que les Cardinaux prenoient plusieurs pensions enormes sur les Benefices, ne laissant moyen aux Titulaires d'eux nourrir & alimenter.

Pour ces raisons le Roy veut & ordonne que les Juges ordinaires procedent par voye de saisie sur ces pensions, ensemble sur le temporel des Eglises pour proceder aux reparations du consentement des personnes Ecclesiastiques ; Veut aussi que les heritiers des Evesques leur succedent, & les Monasteres aux Abbez, & que le Pape n'en puisse rien prendre sur les Benefices qui estoient en Regale, ou en Patronage Laique.

Pendant ce siege des Papes en Avignon le Schisme se logea dans l'Eglise ;
sur

sur lequel se planta l'Herésie ; & tandis que Jean XXI. ou XXII. estoit en Avignon, Nicolas V. fut esleu Pape à Rome : & l'on jouoit à belles Censures contre l'autre ; & quoy que Gregoire XI. pensant remettre l'estat de l'Eglise en son premier train quittant Avignon, & ramenant à Rome toute sa Cour, si est-ce qu'après sa mort Urbain VI. Italien, qui estoit Archevesque de Bar auparavant, & s'appelloit Barthelemy des Aigles (comme j'ay appris de Froissard) homme fort superbe : lequel estant esleu Pape, offensa tout l'ordre, & en peu de temps fut abandonné des Cardinaux, qui procederent à nouvelle élection, & le laissant à Rome esleurent Clement VII. (lequel avoit nom Robert de Geneve, fils du Comte de Geneve) qui avoit esté auparavant Evesque de Therouane, puis Evesque de Cambray, & enfin Cardinal (comme a encore son Siège en Avignon dont il advint qu'Urbain VI. residant à Rome, se desfiant de quelques Cardinaux, les fit appliquer à la question, & qu'ayant extorqué de leurs bouches ce qu'il desiroit, il en fit noyer cinq, & decapiter trois autres, dont les corps furent sechez dans un four chaud, & les carcasses portées devant luy sur trois mulets, leurs Chapeaux rouges au dessus, pour servir de crainte & d'exemple

*An li-
vre de
son His-
toire
chap.*

35.

*An
Liv. 3.
de son
Histo-
re chap.*

35.

ple à tous autres de ne rien entreprendre contre son autorité.

*Pas-
quier
Livre
6. de
ses re-
cherches
de la
Fran-
ce chap.
27.*

Or pendant ce temps on vit d'ordinaire deux Papes, l'un à Rome qui estoit suivy de l'Allemagne & de l'Italie : l'autre en Avignon, duquel la France, l'Espagne, l'Angleterre & l'Escoffe prirent le party. Ce Schisme commença vers l'an 1376. & dura quarante ans entiers sans qu'on y peust mettre remede.

Urbain VI. eut pour Successeur à Rome Boniface IX. Innocent VII. & Gregoire XI. & à Clement VII. en Avignon succeda Pierre de Lune, dont nos Histoires font tant de mention, appelé Benoist XIII. Ils furent destituez de leurs charges par deffauts & contumaces, & à l'instant fut esleu Alexandre V. Mais nonobstant ce Concile les deux Papes anciens voulurent faire comme devant, & neantmoins le dernier pensant estre le vray Pape, prit mesme qualité que les autres: de façon qu'il y avoit lors trois Papes Benoist XIII. Gregoire XII. & Alexand. V. auquel succeda Jean XXIII. chacun d'eux jouïoit de son reste ; car leur grandeur dependant de l'autorité de leur Consistoire ils faisoient à l'envy grande quantité de Cardinaux, & à la suite de cecy il falloït trouver une infinité d'inventions sur le Clergé pour fournir à l'entretenement de toutes ces grandeurs.

Tous les Princes Chrestiens voyoient ce
fin

desordre, & n'y touchoient point, mais
enfin les François y apporterent le premier
emplastre par l'ordonnance de 1406. qui
portoit, qu'il seroit assésimlé un Concile ^{Voyez}
General pour reformer l'Eglise tant en ^{les re-}
Chef, comme aux Membres, & cependant ^{mon-}
que subtraction seroit faite de Pierre de ^{frances}
Lune dit Benoist, & l'Eglise de France re- ^{faites}
duite en ses anciennes franchises & libertez, ^{an Roy}
& qu'en ce faisant les Ordinaires confere- ^{Loisis}
roient les benefices qui estoient en leurs col- ^{XI. com-}
lations & aux électifs seroit pourveu par éle- ^{tenant}
ctions & confirmations au desir des consti- ^{les Pri-}
tutions anciennes & Catholiques. Pendant ^{vil. de}
tous ces combats de Papes & Anti-Papes ^{l'Eglise}
s'esleva la Doctrine de Jean Wicel, Docteur ^{Galli-}
Anglois, contre les Traditions de l'Eglise, ^{cane.}
laquelle fut suivie de Jean Hus, & Hierosme
de Prague natif de Boheme ; & depuis de
Martin Luther, contre laquelle Heresie fut
tenu le Concile de Constance, par lequel
Wicel, Jean Hus & Hierosme de Prague
furent declarez Heretiques ; & depuis par
le mesme Concile Jean XXIII. par contu-
mace privé du titre du Pape, & à la senten-
te contre Benoist XIII. fut adjousté, qu'il
estoit déclaré Schismatique & Heretique ;
defenses à tous sur peine d'Anatheme de le
reconnoistre autre que personne privée, &
quant à Gregoire XII. il se demit volonta-
irement de la Papauté par procuration spe-
ciale : & enfin fut esleu Pape Eude, de la

famille des Colonnes , Cardinal , puis appellé Martin V. lequel fit publier le Concile en la Ville de Basle l'an 1431. par les frequentes sermons des Princes Chrestiens de l'Europe.

Le Concile de Basle neantmoins ne laissa de produire encore un Schisme , pource que Eude ou Eugene decedé , on crea dans Rome Nicolas V. Pape , en faveur duquel pour oster ce nouveau Schisme, Amedée de Savoye appellé Felix après son eslection au Pontificat , se demit de sa Papauté ; cela fut cause que les affaires de France estans restablis en meilleur train par l'extermination des Anglois , & l'Eglise Gallicane ne pouvant plus supporter tant de divisions & de discordes qui flottoient en l'Eglise Romaine , se delibera sous l'autorité & puissance de Charles VII. de s'assembler en la Ville de Bourges en l'an 1439. où se trouverent plusieurs Prelats , Princes & autres gens de grand conseil, & furent extraicts des Conciles de Constance & de Basle , les Canons qui estoient les plus Saints pour la conservation de la discipline Ecclesiastique , dont fut compilée la Pragmatique Sanction , laquelle apporta quelque repos à nostre Eglise Gallicane , mais non à la Cour de Rome, qui ne trouva jamais bonnes les Ordonnances & Constitutions portées par icelle : & depuis nos Roys voyans que cette Pragmatique Sanction n'estoit autre chose qu'un
 abbre-

abbregé des Conciles Generaux de Con-
stance & de Basle, dont ils estoient les vrayes
& premiers protecteurs, delibererent de
n'avoir plus recours pour cet effet à nou-
velles assemblées Synodales, mais bien d'y
apporter remede par leurs Edicts verifiez
en leurs Parlemens, comme nous voyons
qu'il advind sous le Roy Louïs XI. auquel
Philippe de Commines son Chambellan,
tenu par les François pour Historien fort
veritable, rend cét honneur, qu'il ne
pense pas avoir jamais connu Prince où il
y a eu moins de vice qu'en luy, à regarder
le-tout, car comme ainsi fut qu'on vou-
lut remettre sus les exactions de Cour de
Rome, & graces expectatives, il fit en
l'an 1464. deux Edicts, l'un du treizies-
me jour d'Aoust, l'autre du dixiesme Sep-
tembre, par lesquels il fut ordonné que
toutes exactions de Cour de Rome ces-
seroient, & qu'elles ne seroient mi-
ses, ny sur les Beneficiers, ny autres
Sujets de la France; & que si aucuns soy-
disans Commissaires ou Executeurs d'au-
cunes Bulles, Lettres, Mandemens, ou
Commandemens Apostoliques, se vou-
loient efforcer de les mettre à execution,
& proceder contr'eux par Censures, Ex-
communications, Fulminations, ou au-
trement en quelque maniere que ce
soit, pour les contraindre à payer, & com-
poser des despoüilles & incompatibilité des

*Philip-
pes de
Commi-
nes em
ses
Chro-
niq. du
Roy
Louïs
XI. &
au pro-
log.
qu'il
escriit à
l'Ar-
cheves-
que de
Vienne.*

Commandés, ou autres telles & semblables executions, qu'il ne fust obey à ses Exécuteurs, mais que defenses leur fussent faites de passer outre, à peine de confiscation de corps & de biens, & avec ce qu'ils fussent arrestés & detenus prisonniers, & condamnez en amende envers le Roy, & que l'on se saisist & mist entre les mains de la Justice les Bulles.

Et par le second edict furent renouvelées les defenses d'aller à Rome obtenir graces expectatives, ny autres Bulles ou lettres Apostoliques equipolentes à icelles, fust-ce sous couleur de reservations generales ou speciales, ny autrement en quelque maniere que ce fust sur les Benefices, tant du Royaume, que de Dauphiné; & pareillement d'aller à Rome obtenir Eveschez, Abbayes, Dignitez & autres Benefices électifs sans premier avoir la permission du Roy de ce faire.

Et depuis cette reformation generale ainsi faite à nostre Eglise, pour tousiours obvier aux mêmes entreprises de Cour de Rome sur les Ordonnances, on n'a jamais receu Legat en France que ses facultez n'ayent esté approuvées & verifiées en la Cour de Parlement; voire mesme nous apprenons au Livre intitulé, l'ordre tenu & gardé en l'assemblée notable & quasi divine, les trois Estats convoquez en la Ville de Tours par le Roy Charles VIII. qu'on luy donna

donna lors advis de la part des trois Estats de la France, qu'il ne devoit recevoir le Cardinal d'Angers, ny permettre que luy, ny autre Legat entrast dans ce Royaume, tant pource qu'il estoit en si bon estat & union, qu'il n'avoit besoin de Legat, que pour plusieurs autres causes justes & raisonnables qu'on luy allegua, & entre autres qu'à cause des Indulgences, Decimes, Dispenses, & autres voyages en Cour de Rome, estoit parti grande quantité d'or & d'argent de France, & que trois ou quatre Legats y estoient venus qui ont donné de merueilleuses evacuations (c'est le mot dont on use) à ce pauvre Royaume; & qu'on a veu amener leurs mulets chargez d'or & d'argent; & à la verité les Juges & Magistrats sont tenus de conserver le droit de la Couronne, & l'autorité des Saints Canons, selon le Formulaire que le Roy Theodoric a prescrit à tous Juges Souverains dans Cassiodore: *Ut Ecclesiam & illius jura tueantur salvâ civitate*: sous lesquels mots ils entendoient les droits du Roy & de la Couronne.

Cette façon pratiquée en France de ne recevoir point de Legat de sa Sainteté, que ses facultez n'ayent esté approuvées & verifiées en la Cour de Parlement, ne doit pas estre trouvée si estrange que la coustume observée au Royaume de Naples, qui est que les Bulles du Pape, ou autres rescrits,

Voyez les Lettres du Sr. de Foix Ambassadeur à Rome pour le Roy Henry III. ou provisions ne peuvent estre mises à execution, que premierement elles n'ayent esté communiquées aux Ministres du Roy d'Espagne; & qu'ils n'ayent baillé leur *exequatur*, c'est à dire leur commission portant permission de les mettre à execution.

Cette Pragmatique Sanction a esté continuée jusques au Pontificat de Leon X. & Regne de François premier, que par Concordat fait entr'eux toutes les élections furent unies & incorporées à là Majesté des Roys, à la nomination desquels les Papes donnent tous Eveschez, Abbayes & Benefices qui estoient anciennement électifs; & en contre-change de ce fut le vacant de la premiere année de toutes ces dignitez accordé au Pape, lequel Contract fut seulement fondé sur les abus qui se faisoient aux élections, quoy que neantmoins de tout temps nos Roys ayent pourveu aux Eveschez & Abbayes sous les trois races, comme nous avons verifié au premier Livre de nos Antiquitez, & recherches de la Chapelle du Roy, Chapitre 34.

C H A P I T R E X I.

- I. *Quels grands Seigneurs François Alliez de nos Roys ont esté eslevez au Cardinalat.*
- II. *Quels autres Seigneurs François, issus de Maisons illustres, ont esté faits Cardinaux en divers temps.*
- III. *Deux erreurs de Ciaconius remarquées quand il parle de deux Cardinaux, issus de la maison de Lenoncourt.*

IL y a eu plusieurs grands Seigneurs François eslevez au Cardinalat, qui n'étoient pas Princes du Sang Royal masculin, capables de succeder à la Couronne, mais bien qui estoient alliez à nos Roys du costé des Femmes.

Le premier est Guillaume, Archevesque de Reims, créé Prestre Cardinal sous le titre de sainte Sabine, par le Pape Lucius III. en l'an M. C. LXXXI. duquel est fait mention en un titre du Comte Palatin de Troyes Henry I. daté de l'an 1189. rapporté par le Sieur Camusat où il est qualifié Cardinal de sainte Sabine, il estoit Frere de la Reyne Alix, Femme du Roy Louïs le Jeune; lequel en faveur de son Beau-frere, donna le premier de tous nos Roys à l'Archevesque de Reims la prerogative de sacrer les Roys de France, comme a remarqué du Tillet.

Ciaconius qualifie cet Archevesque de Reims

Reims Comte de Blois, mais il s'est trompé, car Thibault son Frere estoit Comte de Blois & non luy, comme nous apprenons de Guillaume le Breton, lequel parlant de ces deux Freres, & de leur valeur, pendant le Siege que le Roy Philippes Auguste mit devant le Chasteauroux en Berry contre les Anglois, tesmoigne que ce Thibault commandoit à toute la Beausse, au Comté de Blois, & à plusieurs autres Seigneurs.

● *nille-*
mus

Brito 1.

2. *Phi*

lippidos

fol 249.

—— *Et præcipuè Theobaldus*

Presulis ejusdem Frater, cui Belsia tota,

Cui Blesense solum suberat, Castrumque
Dunense.

Et speciosa nimis Regio, Castellaque plura.

Ils estoient tous deux Freres de Henry I. Comte de Champagne. Cet Archevesque Cardinal donc estoit descendu du Sang Royal de France, à sçavoir, du costé des femmes, car l'Historien Rigordus parlant de Henry I. Comte de Troyes, Frere du Cardinal, lequel fut esleu Roy de Jerusalem, & espousa la fille du Roy defunct qui y commandoit, remarque qu'après cette élection & ce Mariage, les Templiers & autres loüoient, & benissoient Dieu, *Quòd de sanguine Regum Francorum salvatorem, & liberatorem Terra Sancta suscitaverat.* Il y a beaucoup de choses remarquables de ce Cardinal dans l'Histoire de France.

La premiere, qu'il fut Legat du saint Siege en France pendant le Regne de Philippes

lippes Auguste, comme j'ay verifié cy-devant.

La seconde, que le Roy Philippes Auguste fut sacré à Reims par luy, Guillaume le Breton le témoigne en ces vers.

*Hoc & non alio perfudit membra liquore
Carolida nostri Guillelmus Prasul in Urbe
Remensi, Patrum servato more suorum,
Imposuitque sacrum capiti diadema Verendo.
Conveniente simul Cler, populique favore.*

Lib. 1.
Philip-
pidos.

fol 234

La troisieme, que le mesme Cardinal fut nommé par le Roy Philippes Auguste pour Regent du Royaume pendant son absence avec la Reyne Alix ou Adela sa sœur, comme il se voit par le testament qu'il fit auparavant son voyage d'outre-mer, rapporté par l'Historien Rigordus.

La quatrieme, que Philippes Auguste estant prest d'aller en la Terre Sainte, prit l'an M. C. LXXX. le jour de la Feste de S. Jean Baptiste le bourdon & la panetiere ou besace de Pelerin dans l'Eglise de S. Denis, par les mains du mesme Cardinal Archevesque de Reims son Oncle, & Legat du S. Siege : *Sportam & baculum peregrinationis de manu Guilielmi Remensis Archiepiscopi avunculi sui Apostolique Sedis Legati devotissimè accepit*, ce dit Rigordus.

In lib.
de gest.
Philip-
pi Au-
gusti
rec. fol.

186.

La cinquieme, que ce Cardinal estoit de grand courage & de grande valeur. Guillaume le Breton décrivant le Siege que Philippes Auguste mit devant Chasteau-

roux en Berry, le depeint comme un des vaillans Capitaines de l'armée, & l'un des premiers & des plus ardens au combat.

*Guillel. Vespere jam sero (ce dit il) jam sole sub equore
Britol. moto*

*2. Philippidos
fol. Illico Guillelmus volat Archiepiscopus ille
Nobilis, egregiâ qui clarus Origine, clarum*

*249. Nobilitate genus animis geminabat eorum
Unus Apostolico, quibus est à cardine no-
men*

*Reginæ frater, & Regis avunculus, is se
Objicit ardenti bellique calore furenti, &c.*

Mais revenons aux autres Cardinaux al-
liez de nos Roys ; il y en a eu deux de la
maison de Luxembourg portans le nom de
Pierre, comme a escrit Ciaconius : l'un
estoit fils du Comte de S. Pol, lequel le mes-
me Ciaconius met au rang des Anti-Cardi-
naux, pource qu'il fut créé Cardinal par
Clement VII. tenant son Siege en Avignon,
qui est mis au rang des Anti-Papes, du
temps du Pape Urbain VI. tenu pour Pape
legitime. Ce Pierre de Luxembourg neant-
moins a esté Canonisé, & mis au rang des S.
Confesseurs après sa mort.

L'autre Pierre de Luxembourg estoit
Evesque du Mans ; qui fut créé Prestre Car-
dinal sous le titre de S. Marcellin, & S. Pier-
re, *Ad preces Regis Francorum Caroli VIII.*
(ce sont les mesmes termes de Ciaconius)
par le Pape Alexandre VI. Il se trouva aux
Funerailles de Charles VIII. comme il ap-
pert

pert par le discours qui en fut fait, lequel *En son*
est inferé dans le Ceremonial de France. *Hist. de*
Vignier l'appelle Philippes Evesque du *la Mai-*
Mans, & de Therouane, Cardinal & Legat *son de*
en France : il dit qu'il estoit fils de Thibaut *Lux-*
Seigneur de Fiennes, Frere du Comte de S. *emb-*
Paul, & qu'il mourut l'an M. D. XIX. & *bourg.*
est enterré au Mans: où il remarque y avoir
quatre Evesques l'un après l'autre du nom
de Luxembourg: à sçavoir, Thibault, Phi-
lippes François, & encore cet autre Philip-
pes Cardinal, mais il nous apprend qu'il y
a eu un Cardinal de la Maison de Luxem-
bourg entre ces deux-là (duquel Ciaconius
ne fait aucune mention, à sçavoir Louïs
Evesque de Therouane, puis Archevesque
de Roüen, Cardinal & Chancelier du
Roy d'Angleterre, fils de Jean de Luxem-
bourg; Seigneur de Beurevoir (duquel
la posterité masculine a pris fin par la mort
de Henry de Luxembourg, decedé de nô-
tre temps) & qui de ce nom Luxem-
bourg a esté le premier Comte de Brun-
ne à cause de sa femme, fille unique
de Gaultier d'Anguien; de sorte qu'il
y a eu trois Cardinaux de la Mai-
son de Luxembourg, & ce Louïs de
Luxembourg Cardinal estoit Neveu de
Pierre de Luxembourg Canonisé, & mis
au rang des Confesseurs, lequel estoit Frere
de Jean de Luxembourg Seigneur de Beau-
revoir Pere de ce Louïs.

Il s'en trouve deux de la Maison de Foix, tous deux portans le nom de Pierre, & tous deux Cordeliers; l'un fut Evesque de l'Escard, & de Commingne, & Archevesque de Tholose, créé Prestre Cardinal sous le titre de S. Estienne *in Calio monte* par Benoist XIII. tenu pour Anti Pape l'an M. CCCC. IV. sous le Regne de Charles VI.

L'autre Pierre de Foix fut créé Cardinal Diacre sous le titre de S. Cosme, & S. Damian par le Pape Sixte IV. l'an M. CCCC. LXXI.

Guillaume d'Estouteville Docteur en Droit, Religieux & Prieur de S. Martin des Champs à Paris, premierement Evesque de Beziers, & enfin Archevesque de Rouën, créé Cardinal sous le titre de S. Silvestre, & S. Martin par le Pape Eugene IV. l'an ---- sous le Regne de Charles VII. estoit aussi allié de nos Roys, & acquit une grande reputation jöüissant du Cardinalat l'espace de trente huit ans; & mourut à l'âge de quatre vingt ans & plus.

Il y a eu deux Cardinaux de la Maison d'Albret, alliez de nos Roys, l'un s'appelloit Louïs sous le Pape Pic II. pendant le Regne de Louïs XI. Prestre Cardinal sous le titre de saint Marcellin & S. Pierre.

L'autre avoit nom Amanatheus d'Albret (ce dit Ciaconius) sous le Regne de Charles VIII. lequel fut Diacre Cardinal sous le titre de saint Nicolas *in carcere Juliano*.

Outre

Outre tous ces Alliez de nos Roys, il y a eu plusieurs personnages d'autres grandes & illustres Maisons de la France, qui ont esté appellez au Cardinalat.

Talairan Comte de Perigueux Evesque d'Auxerre, fut fait Cardinal de saint Pierre aux liens sous le titre de sainte Eudofie, & depuis Evesque d'Albe par le Pape Clement VI.

On a veu deux Cardinaux de la maison de la Tour en Auvergne.

L'Un s'appelloit Bernard de la Tour, qui fut Diacre Cardinal, sous le titre de S. Eustache du temps du mesme Pape Clement VI. l'an 1342.

L'Autre Pierre Jean de la Tour, Moine & Abbé, & Prestre Cardinal, sous le titre de saint Laurent *in Lucina* du temps du Pape Gregoire XI. en l'an 1370.

Trois de la Maison du Prat, à sçavoir, Pierre du Prat, Archevesque d'Aix, premierement Cardinal de S. Prudentiane sous le titre de Pasteur; & depuis Chancelier du saint Siege, & Evesque Cardinal Prenestin du temps du Pape Jean XXI. appelle XXII. par d'autres.

Antoine du Prat, Religieux de l'Ordre de saint Benoist, Abbé de Fescamp en Normandie, Archevesque de Bourges, Prestre Cardinal sous le titre de sainte Anastasie du temps du Pape Leon X. *qui ad eam dignitatem interventu Francisci Gallia Regis promotus*

134 *Traitté de l'Origine*
vestus fuit, ce sont les mesmes termes de
Ciaconius.

Et le troisiésme, Antoine du Prat, Chan-
celier de France, & Archevesque de Sens,
Prestre Cardinal de sainte Anastasie du
temps du Pape Clement VII. & sous le Re-
gne de François premier.

Trois de la Maison de Chanac, qui est
la Maison de Pompadour en Limosin, à
sçavoir Bertrand de Chanac Evesque de
Cominges, Prestre Cardinal sous le titre
des Saints.

Frere Guillaume de Chanac, Docteur en
Droit, Moine & Evesque de Mande, Prê-
tre Cardinal sous le titre *S. Vitalis titulo Ve-*
stina, fait par le Pape Gregoire XI.

Et le troisiésme, un autre Bertrand de
Chanac, Docteur en Droit Civil & Canon,
lequel d'Archevesque de Bourges fut fait
Patriarche de Jerusalem, mis entre les An-
ti-Cardinaux, créé par le Pape Clement
VII. residant en Avignon, & tenu pour An-
ti-Pape du temps du Pape Urbain VI.

Deux de la Maison d'Armaignac, à sça-
voir Jean d'Armaignac Archevesque de
Roüen, Prestre Cardinal sous le titre de. . . .
du temps de Benoist XIII. en Avignon, au-
paravant appellé Pierre de Lune, pendant le
Regne de Charles VI.

Et Jacques d'Armaignac Evesque de
Rhodes, Prestre Cardinal du temps du Pape
Paul IV. sous le titre de Saint Jean & Saint
Paul,

Paul, puis sous Paul IV. sous le titre de Saint Laurent in Lucina, & pendant le Pontificat de Pie IV. sous le titre de Saint Nicolas *in Carcere*. C'est le premier des Cardinaux en vertu du Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roy François I. l'an 1517. qui fut nommé Archevesque de Thoulouze par le Roy François I. & depuis il fut Archevesque d'Avignon, mourut l'an 1585.

Il y a eu trois Cardinaux de la Maison d'Amboise.

Le premier nommé George créé par le Pape Alexandre VI. Prestre Cardinal sous le titre de saint Sixte du Regne de Louïs XII. Roy de France, Frere de Charles d'Amboise Gouverneur de Champagne, puis de Bourgogne : auquel Cardinal six autres Freres qu'il avoit, & plusieurs autres Neveux doivent tous leur fortune. Il a vécu dans la Cour, tant sous Louïs XI. & Charles VIII. que sous Louïs XII son bon Maistre, duquel il a receu sa grandeur, & le pouvoir d'en faire part à ceux de sa Maison, ce dit l'Autheur de la vie du Cardinal d'Amboise, imprimée à Paris l'an 1631. Pasquier remarque que ce Cardinal en mourant regrettoit avec pleurs & larmes le temps qu'il avoit employé plus à la suite de la Cour d'un Roy, qu'à instruire & endoctriner ses brebis.

Le second, Louïs d'Amboise, Evesque, Abbé,

Pasquier
livre 6
des recherches de
la
France
chap. 6.
sur le
fin.

Abbé, Prestre Cardinal sous le titre de Saint Marcellin & de Saint Pierre, du temps du Pape Jules II. sous le Regne de Louïs XII. (ce dit Ciaconius) neantmoins l'Autheur de la vie du Cardinal d'Amboise, le qualifie Neveu du premier, & encore Archevesque de Roüen ; en quoy je croy qu'il y a de l'erreur, car ce fut le troisieme portant encore le nom de Georges d'Amboise qui fut Archevesque de Roüen, Prestre Cardinal sous le titre de Saint Marcellin & Saint Pierre, du temps du Pape Paul III. sous le Regne de François I. duquel fait mention Ciaconius, & lequel a esté inconnu au mesme Autheur de la vie du Cardinal d'Amboise ; car il n'en parle en façon que ce soit.

Il y a eu aussi deux Cardinaux de la Maison de Lenoncourt, à sçavoir Robert de Lenoncourt, que Ciaconius croit estre descendu de la Maison de Luxemboug ; il l'appelle *Robertus Luxemburgensis* de Lenoncourt ; mais il s'est abusé, il fut Evêque de Chaalons, & Prestre Cardinal sous le titre de Sainte Anastasie, & puis sous le titre de Sainte Apolinaire du temps du Pape Paul III.

Et Philippes de Lenoncourt neveu de Robert, par sa resignation Prieur de le Charité, & Evêque de Chaalons, & puis d'Auxerre, que le mesme Ciaconius qualifie mal à propos Chancelier de France, car il ne le fut jamais, & le Sieur Hurault Comte de Chiveryny

verny l'estoit de son temps ; il fut Prestre Cardinal sous le titre de Saint Onuphe *supplicante Henrico tertio Galliarum Rege*, ce dit le mesme Auteur.

Je trouve encore plusieurs Cardinaux François de plusieurs autres grandes & illustres Maisons ; comme un François de la Trimouille, Archevesque d'Auch & Evesque de Poictiers, Prestre Cardinal du temps du Pape Jules II. sous le Regne de Louïs XII.

Un Philippes de Levi Archevesque d'Arles, Prestre Cardinal sous le titre de Saint Pierre & Saint Marcellin, du temps du Pape S xte IV.

Un François de Tournou, Archevesque de Bourges, Prestre Cardinal sous le mesme titre de Saint Pierre & Saint Marcellin, & depuis Evesque Cardinal Sabin sous le Pape Clement VII.

Un Jean le Veneur Evesque de Lisieux, grand Aumosnier de France, Prestre Cardinal sous le titre de Saint Barthelemy en l'Isle entre deux Ponts, du temps du mesme Pape Clement VII.

Un Odet de Chastillon de la Maison de Colligny, Evesque de Beauvais, Diacre Cardinal sous le titre de SS. *Sergii & Bacchi*, & depuis sous le titre de Saint Adrian pendant le Pontificat du mesme Clement VII.

Un Jean de Beslay Evesque de Paris, pre-
mic-

mierement Prestre Cardinal sous le titre de Saint Vital , puis sous celuy de Sainte Cecile & enfin sous celui de Saint Adrian , du temps du Pape Paul III.

Un Antoine Sanguin de Meudon grand Aumosnier de France, Evesque d'Orleans, Prestre Cardinal sous le titre de Sainte Marie in Porticu , & puis de S. Crisogon , *supplicante Francisco Gallorum Rege, apud quem multis & preclaris Reipublicæ gerendæ artibus clarus habebatur* (ce dit Ciaconius) il fut honoré du Cardinalat par le mesme Paul III.

Un Jacques d'Annebaut Evesque de Lieieux , Prestre Cardinal sous le titre de Sainte Susanne , pendant le Pontificat du mesme Paul III.

Un Charles d'Angennes de la Maison de Ramboüillet Evesque du Mans, Prestre Cardinal sous le titre de Sainte Euphenie, *rogante Cayolo IX: Gallico Rege* (ce sont les mesmes termes du mesme Ciaconius) du temps du Pape V.

Un François de Joyeuse, Archevesque de Narbonne, puis de Tholose, & enfin de Roüen , Prestre Cardinal sous le titre de saint Silvestre , & de saint Martin *in Montibus* , lequel est decedé Doyen des Cardinaux.

Deux de la Maison de Gondy , Evesques de Paris, Prestre Cardinal sous le titre de saint Silvestre.

Et

Et Henry de Gondy Evesque de Paris, son Neveu, dit le Cardinal de Retz.

Un Anne d'Effars, dit le Cardinal de Givry, Religieux de l'Ordre de S. Benoist, Evesque de Mets, & plusieurs autres Cardinaux François eslevez par leurs vertus particulieres à ce comble d'honneur; comme un Hierosme de la Souchiere, premierement Abbé de Clairvaux, qui en cette qualité assista au Concile de Trente, & enfin Abbé de Cisteaux, créé Prestre Cardinal par le Pape Pie V. sous le titre de saint Mathieu *in Merulana*.

Un Arnaud d'Ossat (dont la fidelité ren- Voyez la let- tre 26. écrite au Roy par le dit S. d'Ossat au li- vre 9. de ses lettres exprés duë à son Roy dans Rome vivra eternelle- ment, & doit servir de miroir à tous les François) lequel pour ses merites, & sans qu'il en eust l'ambition, ny qu'il eust directement ou indirectement requis le Roy, a esté créé Prestre Cardinal sous le titre de saint Eusebe, du propre mouvement de sa Majesté, à son desceu pour son rare sçavoir, & pour sa probité incomparable, sans que son Maistre l'en eust adverty.

Et le tres-docte & tres-eloquent du Per- ron, que l'estude a fait vieillir avant l'âge au milieu de ses doctes travaux; de mesme que la rose entre toutes les fleurs vieillit sou- dainement à cause de l'abondante odeur qu'elle jette, qui la desseiche & consomme (ce dit Clement Alexandrin) pour- ce qu'entre toutes les fleurs elle en respand le

le plus ; ainsi ce grand personnage , qui nous a fait paroître tant de merveilles de son rare esprit a esté de peu de durée , ayant esté créé Cardinal du propre mouvement de sa Sainteté , comme on voit par la lettre du Cardinal d'Offat écrite au Roy , qui est la trentiesme au premier Livre de ses lettres , par laquelle il adverit le Roy , que sa Sainteté desiroit faire Cardinal ledit Seigneur du Perron , & que le Cardinal de Toletto l'ayant sçeu même de sa Sainteté , l'avoit exhorté d'en écrire à sa Majesté.

Ces deux grands Cardinaux du Perron & d'Offat , vivront éternellement en la mémoire des hommes : ce sont ces deux chandeliers de l'Eglise Gallicane , qui ont fait paroître leur lumière partout , où le Roy pour le bien de son Estat a eu besoin , & qui les a honorez & ayez comme les plus belles perles de son Royaume , & les plus lumineux flambeaux du Consistoire Romain.

Ce grand Roy a eu ces deux inimitables Cardinaux pour Sujets ; & ces deux grands Cardinaux ont eu en même temps pour Maître ce Monarque incomparable , qui par ses faits Heroïques , s'est acquis le titre de Grand , que la France pleure encore tous les jours , & pleurera éternellement.

Il y a eu aussi plusieurs autres plus anciens Cardinaux François , depuis le temps du Pape Boniface VIII. jusques à nostre siècle , dont les noms ont esté remarquez par

par Ciaconius ; auquel je renvoye le Lecteur , pource que le Catalogue en seroit trop long ; je me suis contenté d'en remarquer les plus celebres seulement , & de nos jours.

Nous avons veu encore un François d'Escoubleau de la maison de Sourdis ; un François de la Rochefoucault , grand Aumosnier de France , issu d'une des plus anciennes & des plus illustres de ce Royaume , & les Cardinaux de la Valette , de Marquemont , de Berulle , de Richelieu , & son Frere Archevesque de Lyon & grand Aumosnier de France , qui est encore vivant.

L'Auteur du Livre intitulé *Sacrarum Cereemoniarum , sive Rituum Ecclesiasticorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ* au 3. Livre , Chapitre de *reverentia Episcoporum erga Cardinales* , parle ainsi des Evesques & des Cardinaux.

Quod autem aliqui ex Reverendissimis Dominis Cardinalibus permittant , ut audiui , Episcopos loqui ante se genu flexos , & in mensa , dum manus lavant , similiter mantile ministrare valdè absurdum videtur ; & quamvis sæpè apud plerosque Reverendissimos Dominos in convivio fuerim , & ante & postquam inter Episcopos indignus adscriptus sum , nunquam tamen id servare vidi. Adscribendum est hoc (pace illorum dixerim) ignavia & vecordia Prelatorum , qui talia faciunt , supremam in Ecclesia Episcop-

scopalem dignitatem non cognoscunt, sive eorum ambitioni atque adulationi, ut qui gratiam Cardinalis aucupentur, dignitatis suæ rationem non habentes quam serviliter deturpant; Cardinales autem qui talia, sive ex inadvertentia, sive alia causa patiuntur, in charitate Dei obsecro, ut importunas hujusmodi adulationes rejiciant, & cogitent summum Pontificem, non alio titulo quàm Episcopali decorari, & cum is publicè & in re divina lavat manus, non Episcopus aliquis, sed Capellanus suus Auditor Rotæ mantile subministrat: quod si fortè aliquos mei similes tanto fastigio viderint, non personam, sed sacrosanctam dignitatem in eis venerentur, & opera illorum utantur, in his rebus quæ dignitati utriusque concernunt; decet tamen Episcopos in omnibus publicè & privatè quantum per dignitatem licet, Reverendissimos Dominos Cardinales honorare, ac venerari, & eis pro viribus assistere, obsequi & inservire; nec minùs convenit Cardinales ipsos benignè suscipere Episcopos, & quos summus Pontifex Fratres appellat, non ut servos, sed ut Confratres honorare: in Capella præsentè Pontifice, nulla Cardinalibus à pertransseuntibus ante illos fit reverentia, caput inclinando, tam per celebrantem, quàm per alios Ministros.

Il y eut contestation pour la séance du Cardinal Mazarin au service du Cardinal de Richelieu; les Evêques ne voulurent pas permettre que la chaire du Cardinal

Maza-

Mazarin fut seule en un rang, & les Sieges des Evesques derriere.

Le Clergé s'estant assemblé au logis de Mr. l'Evesque de

La contestation fut agitée chez Monsieur de Meaux au Cloistre, où tout le Clergé s'estoit assemblé avant le service; Sainctot dit, que Monsieur le Cardinal de Richelieu l'avoit ainsi fait à.....

Meaux le Cardinal Mazarin

Monsieur de Beauvais soustint, que les Evesques devoient estre immediatement à costé du Cardinal, après beaucoup de paroles.

ayant quitte son manoir

En marchant dans l'Eglise, Monsieur de Reims alloit à costé du Cardinal Mazarin qui avoit la droite, & les autres Evesques suivoient immediatement après.

pour prendre sa Chape, dit à l'assemblée,

Sainctot apporta une Ceremonie en laquelle il disoit que Monsieur le Cardinal avoit eu le mesme rang; mais Monsieur de Reims luy dit qu'il y estoit, & que cela n'estoit pas ainsi.

Mr. de la Rote

A Tarascon il y eut une Ceremonie, en laquelle le Cardinal de Richelieu seul eut son banc, & les Evesques après luy.

luy avoit envoyé le rang qu'il devoit tenir; sur cela l'on contesta. Et sur ce qu'il alleguoit la note de Mr. de la Rote, Monsieur de Beauvais dit, qu'ils le tenoient à son esgard, mais que quand il seroit icy, nous ne luy cedions pas. Monsieur de Reims voulut accommoder l'affaire, mais Monsieur de..... dit que l'avis de Monsieur de Reims ne passeroit pas; mais qu'il falloit prendre les voix. Cela dura près de deux heures.

F I N.

**DES LEGATS,
TRAITÉ SOMMAIRE**

FAIT AU SUJET

DE LA LEGATION

DU

CARDINAL CHISI,

**Qui doit venir en France ne
execution du Traité
de Pise.**

Par **MONSIEUR.....**

Pour garder quelque ordre dans cet ouvrage je le diviseray en trois parties.

Dans la premiere je feray quelques observations generales sur les Legats.

Dans la seconde je traitteray des honneurs qui leur ont esté rendus en France.

Et enfin je parleray dans la troisieme de ceux que peut aujourd'huy pretendre le Cardinal Chisi.

PREMIERE PARTIE

*Observations Generales sur les
Legats.*

LEs Legats ne sont proprement que des Ambassadeurs Extraordinaires auxquels le Pape donne pour un tems un pouvoir presque égal au sien, car enfin la puissance des Legats approche si près de celle du Pape qu'ils ne peuvent estre que *ad tempus*, de crainte qu'en les faisans perpetuels il ne semblast qu'on voulust mettre plusieurs Chefs dans l'Eglise. Cé fut pour cette raison que l'Université de Paris s'opposa aux Bulles de prorogation du Cardinal d'Amboise, & que le Parlement refusa si long temps de les verifier, car ces Bulles ne portant point de temps certain & definy, mais estant accordées pour autant de temps qu'il plairoit au Pape, on jugea que la clause en estoit nouvelle & pouvoit avoir des consequences dangereuses à l'unité de l'Eglise; ce n'est pas qu'il n'y ait un pouvoir tellement propre aux Papes qu'ils ne le peuvent deleguer à un autre, & que par là on ne peut toujours reconnoistre le Pape, mais dans des matieres aussi delicates que celle-cy, il est bon d'éviter mesme les apparences.

Ce que c'est que Legat.

Glossa 2. in cap. cum parati 29. de appellat.

Plaidoyé de l'Université.

Dans les Registres du Parlement depuis le 13. Novemb.

1503. jusqu'en Sept. 1504.

Bajard. de potest. Legati c. 5. que sine Papa reservata.

De nom de Legat.

On demandera pourquoy donc les Legats

gats n'estans qu'Ambassadeurs extraordinaires, le Pape ne les appelle pas du nom dont se servent tous les Princes Chrestiens.

- A cela je respond, qu'outre que le Pape croit qu'il est de sa grandeur d'estre singulier en toutes choses, il pretend par ce nom de Legat, éloigné de l'usage commun, donner plus de consideration à ses Ministres : en effet si on disoit qu'il vient en France un Ambassadeur extraordinaire du Pape, on n'y songeroit seulement pas, au lieu que la venue d'un Legat fait bruit, & tient les esprits dans l'attente de quelque chose extraordinaire.

*Mercur.
Fr. t. 5.
L'an
1617. ar.
14. des
proposi-
tions fai-
tes à ladi-
te Assem-
blée.*

*Procès
verbal de
l'Assem-
blée des
Notables
tenuë à
Paris par
le Sr. Pi-
cardier,
imprimé
dans les
Memoi-*

De plus le Pape s'exempte par cette affectation des Loix communes, car par exemple comme à l'Assemblée des Notables tenuë à Rouën on eut fait deffenses aux sujets du Roy d'avoir aucune communication avec les Ambassadeurs, le Nonce representa que les Ministres de sa Sainteté ne devoient pas estre compris dans ces deffences, parce qu'ils ne sont point Ambassadeurs, & cette raison quoy qu'impertinente n'a pas laissé d'empescher pendant long-temps l'execution d'une Loy si necessaire au repos de l'Estat : en sorte qu'à une autre Assemblée de Notables tenuë à Paris on fut obligé de remettre la pretention du Nonce sur le tapis, & là quoy qu'il pût dire, & quel-
ques

res du Cardinal de Richelieu. Procès verbal de ladite assemblée tenuë l'an 1626. par Mr. Ardier.

ques brigues que fissent les Ecclesiastiques, il fut arresté que l'ordonnance de l'Assemblée des Notables de Roüen, s'observeroit pour tous les Ambassadeurs sans distinction.

Les Glossateurs du droit Canon font trois especes de Legats.

La premiere est de ceux qu'ils appellent Nais, tels que sont en France les Archevesques de Rheims & d'Arles, ceux-là sont perpetuels; aussi cette dignité est-elle réelle & s'obtient, *vi beneficii & non electione persona*. Le pouvoir de ces sortes de Legats est fort limité & ne s'estend point au dehors des bornes du Diocese de celuy à qui il est attribué, de maniere qu'il est peu considerable, & s'accorde mesme à plusieurs Abbez, quoy qu'ils ne soient point de l'ordre Hierarchique, & qu'ils n'ayent aucune jurisdiction.

Ceux de la deuxiesme & troisieme espece s'appellent Envoyez, & ceux-là ont un pouvoir tres-ample, & comme nous avons remarqué cy-dessus ne peuvent estre que *ad tempus*.

Ce qui fait la difference entre ces deux dernieres especes est qu'on veut que les Cardinaux soient Legats à Latere, & ceux qui ne sont point Cardinaux de Latere, voilà une pure subtilité de Docteur Canoniste, car je donne au plus fin d'expliquer comment ces deux propositions à & de, peuvent fiare un sens contraire. Aussi faut-il avouer

Des diverses especes de Legats.

Tous les Canonistes conviennent de

trois especes de Legats, mais ils leur

donnent des noms differens.

V. Stephan.

Danyx in suo juris Pontificii indice locupletissimo, ad verbum Legatus.

Fevret de l'abus l.

2. 6. 2.

n. 5.

que cette distinction n'a pour fondement que l'ambition des Cardinaux, qui par là ont tafché à se tirer du pair, car pour fçavoir fi un Legat est à Latere, ou non, il faut examiner fes Bulles & confiderer le pouvoir qui luy est donné, puisque c'est la grandeur de celuy qui envoie & non la dignité de celuy qui est envoyé qui doit regler le titre de la Legation, c'est pourquoy il doit demeurer pour constant que tous ceux qui font envoyez du saint Siege, & qui ont un pouvoir égal doivent estre appellez de mefme fans confiderer s'ils font Cardinaux ou non, comme du temps des derniers Empereurs tous ceux qui alloient avec autorité dans les Provinces, s'appelloient *Laterales* & de *Latere miffi*, d'où les Papes ont emprunté cette façon de parler qui marque que les perfonnes envoyées font tirées d'auprés du Prince, & comme de fon costé, voilà ce que c'est que Legats à Latere, voyons maintenant les formes qu'i's doivent observer pour se faire reconnoître.

*Sirmond.
inc. 12.
Capitulo
Caroli
Calvi.*

*S. Greg.
lib. 9.
Epist. 64.
& lib. 11.
Epist. 8.*

*Valesius
rer.
Franc. 1.
2. lib. 16.*

Le Pape ayant resolu d'envoyer un Legat en France, doit avant toutes choses en donner advis au Roy, luy mander le sujet de sa Legation, & fçavoir s'il aura agreable la perfonne qu'il a destiné de luy envoyer. Cet usage est auffi ancien que la Monarchie, & quoy que l'Histoire de nos premiers temps soit fort imparfaite, il nous en reste encore des exemples dans la premiere race de nos Roys.

Roy. Il est vray que Boniface VIII. ne pouvoit souffrir cet usage, mais son aver-
 sion pour la France est si conuë qu'il n'est pas necessaire de dire, qu'il n'est d'aucune
 autorité dans les affaires qui la regardent, il suffit que tous les autres Papes l'ayent obser-
 vé, aussi quand il n'y auroit qu'un droit de bien-seance on le devoit faire, & cela se
 pratique à l'esgard de tous les Nonces qui viennent en France.

*Hist. du
 different
 de Bonif.
 8. & de
 Philippe,
 le Bel
 dans les
 preuves
 pag. 69.*

Mais à l'esgard des Legats, il y a une rai-
 son qui rend cet usage nécessaire, car com-
 me ils viennent en France avec juridiction,
 & pour y faire une fonction extraordinaire
 ils ont besoin d'avoir recours à l'autorité du
 Roy duquel seul dépend toute la jurisdic-
 tion qui s'exerce en ce Royaume : c'est
 pourquoy bien que les Legats sortent de
 Rome & du Consistoire la Croix haute de-
 vant eux, quand ils viennent sur les fron-
 tieres de France il faut qu'ils la mettent bas,
 parce que c'est une marque de dignité & de
 juridiction qui ne leur appartient qu'a-
 près avoir obtenu des lettres patentes du
 Roy, portans permission d'user des Facul-
 tez de leur Legation. Cela ne paroitra pas
 estrange à ceux qui sçavent que les Evesques
 ne peuvent exercer en France leur jurisdic-
 tion mesme spirituelle qu'après avoir pré-
 sé le serment au Roy, & que la Regale
 subsiste, jusqu'à ce qu'ils ayent fait enregi-
 strer à la Chambre des Comptes les lettres
 qu'ils

*D'Offat
 partie 2.
 lett. 74.*

*Nota
 qu'on ap-
 pelle fa-
 cultez, la
 commis-
 sion que le
 Pape
 donne à
 ses Le-
 gats.*

qu'ils sont obligez d'obtenir du Roy pour cet effet.

*Thuan.
hist. liv. 3.
ad an.
1547.
rapporte
au long
les modi-
fications.
qu'on a
constume
d'opposer
aux fa-
cultez des
Legats.*

Les Legats ayans obtenu le consentement du Roy sont obligez d'envoyer leurs Bulles au Parlement où elles sont examinées & modifiées, de sorte que les Libertez de l'Eglise Gallicane, les droits de la Couronne, & les préeminences du Roy sont à couvert des entreprises de Rome : rien ne choque tant le Pape que de soumettre les Facultez de ses Legats à la Censure du Parlement, aussi a-il fait tous ses efforts pour les en dispenser, mais le Parlement est toujours demeuré ferme & a contraint tous les Legats à subir cette Loy qui marque si sensiblement leur subjection & leur dependance de l'authorité Royale. Tout ce que les Papes ont enfin pû obtenir est que les modifications ne se mettent pas sur le reply des Bulles, mais sont seulement enregistrées à part, encore a ce esté avec beaucoup de peine que le Parlement s'est relaché jusques là, car en bonne justice les Bulles qui marquent les entreprises de Rome devroient en mesme temps faire voir l'opposition du Parlement, & principalement quand les Bulles sont extraordinaires & marquent visiblement un esprit d'usurpation comme estoient celles du Cardinal de Medicis, car il y estoit si souvent parlé du Concile de Trente, qu'il estoit manifeste que l'intention du Pape estoit d'en tirer a-

van-

*Reg. du
Parlem.
des 19. &
20. Juill.
1596.*

avantage si on eust enregistré ces Bulles purement & simplement : C'est pourquoy le Parlement qui penetroit dans les desseins de Rome, vouloit pour en mieux reprimer les entreprises, reprendre en cette occasion son ancien usage, & mettre sur le reply des Bulles cette protestation sans pour cela reconnoître le Concile de Trente, mais il fallut obeir au Roy qui souhaita le contraire.

Après les modifications arrestées, le Parlement ne manque jamais d'ordonner que les Legats seront obligez de donner au Roy des lettres par lesquelles ils promettent de n'user de leur pouvoir qu'aussi long temps qu'il luy plaira, & de la maniere qu'il voudra, & jusqu'à ce que les Legats ayent passé par toutes ces formalitez ils demeurent sans aucune fonction, & tout ce qu'ils feroient auparavant seroit déclaré nul & abusif.

Il faut encore remarquer que les Legats sont obligez de se servir de Dataires François, mais on laisse perdre ce droit, comme a fait celuy qu'avoit autrefois le Roy de nommer à son tour un de ses Sujets pour servir de Secretaire dans le Consistoire, cependant cela est de consequence tant pour sçavoir ce qui se passe que pour mille autres avantages qu'on peut prendre dans les occasions qui se presentent.

Si les Legats ont ces dégoufts à leur arrivée, ils ont encore à leur sortie celuy d'estre

Ily en a plusieurs dans les preuves des libertez de l'Eglise Gallic. chap. 23.

Regist du Parl. des 19. Janv. 1561. D'Offat par. 2. lett. 1. p. 6.

Fevres loc. sup. laud. n.

obligez de laisser en France les Registres de leurs expéditions, & le Cachet de leur Legation sans quoy on n'auroit nul égard à ce qu'ils auroient fait, car si le Pape est tenu luy-mesme de donner aux Sujets du Roy des Juges en France, à plus forte raison les Legats le doivent ils faire, & ce seroit à la vexation des parties & au desavantage de la jurisdiction du Roy de souffrir que ses Sujets allaissent à Rome compulser des Registres, & former des contestations sur des expéditions qui se seroient faites en France.

*Dupleix
en la vie
d'Henry
4 ad ann.
1596. p.
29. 10.*

Quelques-uns rendent une autre raison de cet usage, & veulent qu'il ne soit qu'à fin d'empescher que les Legats n'emportent les Actes de ce qu'ils pourroient avoir fait au prejudice de l'Estat, mais outre qu'ils ne pourroient avoir facilement des doubles, c'est que si on estoit en peine de cela, on devroit bien plustost les obliger à laisser leurs Bulles qui estans purement & simplement verifiees, leur peuvent plus servir que des Actes qu'ils auroient eux-mesmes fabriquez; car on peut s'asseurer qu'ils ne se chargent par des Arrests de modifications, & qu'au contraire ils les suppriment tant qu'ils corrompent des gens pour les tirer des Registres comme s'en est plaint le Parlement dans les Remonstrances faites au sujet des Bulles du Cardinal de Medicis par Monsieur Servin Advocat General.

*Regist. du
Parl. du
20. Juill.
1596.*

SECONDE PARTIE.

Des honneurs qui ont esté rendus en France aux Legats.

L Es Papes se sont servis de tout temps des Legats pour augmenter leur autorité ; Monsieur de Marca dans ses œuvres posthumes monstre que c'est par ce moyen qu'ils ont ruiné l'autorité des Evêques & des Conciles ; & il me seroit facile, si je m'estois proposé de parler seulement de ce qui s'est passé en France , de monstrier que c'est aussi par leur entremise que les Papes se sont presque rendus toutes les Couronnes de l'Europe sujettes & Tributaires ; neantmoins comme la France s'est toujours maintenüe dans l'indépendance de Rome, les Legats n'y ont pas fait de si grands progresz que dans les autres Estats, car toutes leurs entreprises n'ont esté qu'à usurper des honneurs qui à la verité ne leur estoient pas deus : mais qui pourtant ne diminuent en rien, ny la majesté du Prince, ny la liberté du pais.

L'Histoire ne nous instruit gueres des honneurs rendus aux Legats devant le Regne de Louys XII. Car pour peu qu'on remonte plus haut, on en trouve peu de chose, & on void qu'ils n'estoient que mediocrement honorez, mais quoy qu'il

De concordia Sacerdotii & Imperii l. 6. Chap. 28. n. 11. & Chap. 29. n. 1.

en soit je ne me propose de parler que des Regnes de Louys XI. & de Charles VIII. qui ont precedé immediatement Louys XII. Car il me semble que ce seroit reprendre les choses de trop haut que de parler des Legats du Pape Adrian qui furent emprisonnez par Charlemagne, & de ceux de Benoit XIII. qui furent eschafaudez par Paris mesme dans les derniers temps, je me propose de toucher seulement les Legations les plus celebres.

*Picolom.
Card Pa-
piens. in
Ep.*

Louys XI. avoit peu de respect pour les Legats, & sans parler des Legats de Modene & de saint Pierre dont les Legations sont demeurées fort obscures, le grand Cardinal Bessarion fut trois mois à solliciter son audience, & enfin il fut obligé de s'en retourner sans rien faire, & après avoir parlé une seule fois au Roy.

*Reg. du
Conseil
d'Estat
dans les
preuves
des liber-
tez de
l'Eglise
Gallicane
Ch. 23.
p. 8.*

Sous Charles VIII. les Legats ne reüssirent pas mieux, car le Cardinal Ballüe estant entré dans le Royaume sans la permission du Roy, le Parlement luy fit des defenses d'user de ses facultez, & aux Sujets du Roy de le reconnoistre, de sorte que pour toute grace il luy fut permis de s'en retourner promptement à Rome en faisant porter la Croix haute devant luy.

*Paulus
Jovius
som. 3.
liv. 2. p.
25. litt. a.*

Alexandre VI. donna à la verité le tiltre de Legat à son fils le Cardinal de Valence, mais en effet il ne servoit que de garand & d'ostage des paroles de son Pere, & sa Legation

gation ne fut qu'un pretexte pour sauver l'honneur du Pape, qui ne vouloit pas qu'on sceust que sa foy fust si suspecte qu'il eust besoing d'en donner des cautions & des ostages.

Ce ne fut donc que du temps de Louys XII. que les Legats commencerent à devenir considerables, ce qui donna lieu à ce changement est que les Papes voyans que les Legations estoient mesprisées, & ne contribuoient plus rien à leur grandeur, s'aviserent de nommer pour Legats des personnes qui avoient les bonnes graces de leur maistre, & tout pouvoir sur leur esprit; cette adresse leur reüssit admirablement & releva bien haut leurs Legations.

Le premier qu'ils nommerent fut le Cardinal d'Amboise homme ambitieux & entreprenant, & qui pouvant plus par la faveur de Louys XII. que par la dignité de sa Legation se fit rendre des honneurs extraordinaires que le Pape ne manqua pas d'attribuer aussi-tost au tiltre de Legat.

A son entrée dans Paris tous les Corps de la Ville allerent au devant de luy, le Parlement & les autres Compagnies souveraines luy firent une deputation plus ample que de coustume, on luy donna à la porte de la Ville le dais qui fut porté par les Eschevins, ce qui ne s'estoit jamais fait auparavant, & ce qui ne s'est point fait depuis, il alla dans le Parlement où il n'avoit point

*D'Anton.
tom. l'histoire de
Louys 12.
p. 295.*

*Ceremon.
Fr. t. 2. p.
818.
Regist. des
Parl. des
21. Fev.
1502.*

droit d'entrer, & non content d'avoir usurpé pour luy cet honneur, il y donna place aux Cardinaux de saint Georges & d'Ascagne, & à plusieurs autres Prelats qui l'avoient accompagné dans cette ceremonie, s'égalant en cela au Roy qui part tout où il se trouve, donne place à qu'il veut: comme on le vit venir on luy abandonna les hauts sieges du costé droit, bien que les Ecclesiastiques ne soient jamais placez que du costé gauche, à cause que la jurisdiction est Royale. Mais ce qui parut de plus estrange est que le premier President qui en sa place represente la personne du Roy fit une harangue à ce Legat si pleine de flatterie que je m'estonne qu'on en ait chargé le Registre. Ce fut encores ce Cardinal qui le premier se fit donner le pouvoir de conferer les benefices, enfin il porta si loing les avantages de sa Legation, que ceux qui le suivirent n'eurent qu'à s'y maintenir.

Aussi les Papes ne songeans qu'à fortifier par plusieurs exemples la possession où ils ne faisoient que d'entrer, firent encore successivem ent Legats les Cardinaux de Boissy & du Prat, qui ayans tous deux la principale part aux bonnes graces de François I. conserverent facilement la Legation en l'estat où le Cardinal d'Amboise l'avoit mise.

Mais comme les Papes virent que leurs
pre-

pretensions estoient suffisamment establies, ils resolurent de ne plus choisir pour Legats des Sujets du Roy. Ce conseil fut donné à Leon X par de Grassis grand Maistre des Ceremonies à Rome, & sa raison estoit que ces sortes de Legats ont ordinairement trop de respect pour leur Prince, & qu'aussi-bien à l'avenir ils ne pourroient plus rien obtenir à l'avantage de la Cour de Rome. Une autre raison qui a bien servy à confirmer les Papes dans cette resolution, est que la Cour de Rome fait une perte tres-considerable par les Legations accordées aux François, l'argent demeurant en France, & n'allant plus à Rome: & comme cette perte seroit encore plus grande depuis que le Concordat a donné tant d'avantage à la Cour de Rome: il ne faut plus esperer de voir de Legats François. C'est cette consideration qui empescha le Cardinal de Lorraine quoy que attaché aux interests du Pape, & d'allieurs si puissant, d'obtenir la Legation de France: si l'on void donc des Legats François, ce ne sera que pour quelque action particuliere, comme on a veu dans les derniers temps que le Cardinal de Joyeuse fut fait Legat sans autre pouvoir que d'assister au Baptesme du feu Roy, & de le tenir sur les fonds au nom de Paul V. Mais pour les provisions des benefices, les dispentes & les autres graces elles furent retenues pour Rome, & ne

*Ex diario
de Paris
de Grassis
ad ann.*

1518.

*Gnichardin hist.
d'Italie
lib. 5. p.*

141.

*Cerem Fr.
t. 2. titre
des Bap-
tesmes.*

& ne font réservées que pour quelque Neveu ou quelque creature du Pape.

Du Regne de Henry II le Cardinal Caraffe vint Legat en France & tascha d'estendre les honneurs de la Legation plus loing que n'avoient fait ceux qui l'avoient devancé dans cette dignité, il demanda que le Parlement allast en Corps au devant de luy, & en fit des instances si pressantes auprès du Roy qu'il fallut plusieurs remonstrances pour s'en deffendre, & faire connoistre au Roy que ce n'est que pour luy que le Parlement marche en corps, mais on envoya au devant de luy grand nombre de Deputez qui ne le saluerent seulement pas, mais l'accompagnerent à son entrée; c'est de luy que l'Histoire a remarqué que voyant le peuple venir en foule pour recevoir sa benediction, au lieu des paroles qu'on a de coûtume de prononcer en la donnant, il disoit, *Quandoquidem populus iste vult decipi, deci. iatur*, Puisque ce peuple veut estre trompé qu'il le soit, ce qu'il repetoit autant de fois qu'il donnoit la benediction.

Sous Charles IX. le Cardinal d'Est quoy que Prince, quoy que parent du Roy eut bien de la peine à faire agréer sa Legation, car le Chancelier de l'Hospital refusa de seeller les lettres que les Legats doivent obtenir du Roy devant que de presenter leurs Bulles au Parlement, mais ayant esté obligé par l'exprez commandement du Roy de

Regist. du
Parl. 22.
Juin
1559.
Nota que
cela s'é-
toit ob-
servé en
plusieurs
autres en-
trées com-
me on peut
voir dans
les Regist.
du Par-
lem. pas-
sim.

Thuan.
hist. libr.
17. ad an.
1566. p.
480.

de les feeller, il mit au deffous du fceau que ces lettres n'avoient pas esté feillées de fon consentement. Ce Legat ne trouva pas moins de difficulté dans le Parlement où on luy vouloit retrancher la faculté de conférer les benefices au prejudice des ordinaires, & l'obliger à faire le serment de fidelité, par ce que le Roy estant souverain & absolu dans son Royaume personne n'y doit exercer de jurisdiction sans avoir fait le serment, mais toutes ces difficultez furent enfin surmontées par les importunitéz & la soumission que le Legat fit au Roy, et par la promesse qu'il donna de n'user de ces facultez, de sorte qu'il n'eut que le nom de Legat.

*Regist. du
Parlem.
du 19.
Janv.
1561.*

*L'Histor.
dit, mise-
ris preci-
bus Re-
gem de-
precatus.*

Du temps de Henry III. Le Cardinal Maurofin vint en France, mais il fut obligé pour se faire reconnoistre Legat de faire le serment de fidelité au Roy, & de promettre de n'user de ses facultez qu'aussi long-temps, & de la maniere qu'il luy plairoit, au lieu que les Legats qui l'avoient precedé ne donnoient que de simples lettres, de sorte qu'il est aysé de juger par ces derniers exemples, que depuis que les Papes ne mirent plus de favoris dans les Legations elles commencerent à décheoir, & alloient entierement tomber dans le décry lors que la Ligue vint qui releva merueilleusement les esperances de la Cour de Rome.

*Mr. Ser-
vin dans
les preu-
ves des
libertez
de l'Eglise
Gal. ch.
23. p.
994.*

Car

Car les Papes qui n'avoient pas de moindres pensées que de se rendre le Royaume tributaire dépescherent aussi-tost en France le Cardinal Cajetan avec ordre d'empieter le plus qu'il luy seroit possible, mais outre que le Pape tesmoigna trop son dessein en choisissant pour Legat un homme qui portoit le nom de Boniface VIII. ennemy juré de la France, c'est que ce Cardinal avoit une maniere d'agir trop arrogante, & dont il donne des marques dès sont entrée, car pour toutes les harangues quil luy furent faites il ne respondit que peu de mots, *Le Grain poche parole, molti effecti; ben venuti.* Cette maniere de compliment parut superbe au peuple qui ayme les longs discours, & prend pour mespris la briefveté, c'est pourquoy ils le regarderent tousiours depuis comme un homme qui tranchoit desjà du maître.

Le Grain
d'Henry
IV. l. 4.
pag. 173.

Thuan.
hist. lib.
98. ad
an.
1590.
p. 45.

Il alla un jour au Parlement où on avoit dressé un lit de Justice, & il s'y alloit planter sans ceremonie, lors que le President Brisson qui estoit à la teste de la Compagnie, l'arresta par le bras & l'advertit que cette place estoit celle du Roy, que personne ne peut prendre sans se rendre coupable, de maniere que le Legat s'arresta tout court, & fut obligé de prendre place au dessous du premier President.

Le Cardinal de Plaisance estant venu peu de temps après Legat en France tascha d'adjouster

jouster à ces autres attentats contre l'autho-
 rité Royale, celle de presider aux Estats,
 mais n'ayant pû obtenir que d'y venir une
 seule fois, pour saluër comme il disoit, les
 Deputez en leur seance, il signala sa visite
 par sa temerité, car tout d'abord il prit la
 place du Roy, & se mit sous le dais au des-
 sus de Mr. de Mayenne, qui estoit alors
 Lieutenant General du Royaume pour la
 Ligue, mais comme la Ligue fut enfin
 ruinée, & que la Cour de Rome n'ose seu-
 lement pas mettre en avant des exemples
 tirez d'un tems de si grands desordres, &
 qui pourroient rappeler la memoire de ses
 pernicious desseins contre la France, il me
 semble qu'il seroit inutile de rapporter plus
 au long ce qui s'est passé pendant ses Le-
 gations.

*Procès
 verb. de
 la Cham-
 bre des
 tiers Estats
 aux Estats
 de 1593.
 par Thie-
 lement
 Greffier
 de ladite
 Chambre.*

La Ligue s'estant enfin trouvée trop foi-
 ble les Papes n'y rencontrèrent pas de quoy
 satisfaire les hautes esperances qu'ils avoient
 conçues, mais s'estans rendus redoutables
 à Henry IV. par le pouvoir qu'ils s'estoient
 acquis sur les factieux de France, cette
 crainte estant entretenüe par les patelina-
 ges du Cardinal d'Osat, & par la foiblesse
 de Monsieur de Villeroy, ils en tirerent de
 si grands avantages qu'ils ne fondent en-
 core aujourd'huy toutes leurs pretentions
 que sur les exemples de ce qui s'est fait de ce
 regne.

Clement VIII. fit solliciter par ce grand
 Prince

Nota,
qu'il a-
voit desia
recen
l'absolu-
tion du
Clergé de
France
par l'Ar-
chevesque
de Bour-
ges.

Prince durant plusieurs années une absolusion dont il se seroit bien passé, & cependant l'obligeoit à faire mille recherches pour gagner la Cour de Rome ; ce fut en ce temps qu'il commença à donner indifféremment à tous les Cardinaux le tiltre de Cousin au lieu qu'ils n'avoient auparavant que celui de cher amy, s'ils n'estoient Princes ou Favoris.

Dans
les an-
ciens Pro
tocoles des
Secretair.
d'Etat.
d'Offat
passim.
 1596.

Deplus le Pape qui avoit reconneu par la maniere soumise avec laquelle le Roy avoit receu son absolusion, le desir qu'il avoit de se rendre agreable à la Cour de Rome destina le Cardinal de Medicis Legat en France, ne doutant point qu'il n'y receut des honneurs tout extraordinaires ; En effet il fut receu du Roy avec de grandes demonstres de joye, & avec tous les honneurs imaginables.

1600

Le Pape prit tant de goust à cette Legation qu'il envoya deux ans après le Cardinal Aldobrandin Legat, esperant que la qualité de Neveu luy feroit rendre de nouveaux honneurs, mais il fut traité plus froidement que n'avoit esté son Predecesseur, ce qui fascha fort le Pape, qui deslors jugea que pour conserver les Legations dans leur dignité il ne les falloit pas rendre si communes & si frequentes, aussi ont-elles esté plus rares depuis qu'elles n'avoient esté auparavant, car le Cardinal Barberin ne vint que long-temps après, & prit comme nous

1625.

ver-

verrons, une conjoncture tres-favorable pour se faire rendre encore plus de respect qu'il n'en avoit esté rendu à ceux qui avoient porté plus haut les avantages de la Legation.

Mais parce qu'en examinant les pretensions du Cardinal Chisi je seray obligé de parler plus au long des choses arrivées dans le temps de ces trois dernieres Legations, je n'en diray presentement pas davantage, de crainte que la repetition n'en fût ennuyeuse & importune.

TROISIEME PARTIE.

Des honneurs que peut aujourd'huy pretendre le Cardinal Chisi.

Comme les pretensions des Legats *Gloss. fin. in can. qua caus. 2. quass. 5. p.* n'ont point de bornes, & qu'elles vont jusqu'à la personne du Roy, nous commencerons par ce qui le regarde : les Legats pretendent estre visitez par le Roy devant que de faire leurs entrées à Paris, & pour raison disent premierement, que puisque le Roy rend les dernieres soumissions au Pape, & jusqu'à luy baiser les pieds, il peut bien sans se faire tort visiter les Legats qui ont un pouvoir si ample qu'il semble qu'ils soient le Pape mesme.

Secondément ils se fondent sur l'exemple

ple de Henry le Grand qu'ils disent avoir esté jusqu'à Chartres visiter le Cardinal de Medicis.

Mais il est facile de monstrier la foiblesse de cette raison, & la fausseté de cet Exemple, car si le Roy rend tant d'honneur au Pape, ce n'est pas à cause de sa personne, ny d'aucune superiorité, mais parce qu'il represente JESUS CHRIST sur la terre: Or cette qualité est si propre au Pape, & si inherente à sa personne qu'il ne l'en peut separer ny la ceder à un autre, parce que, comme disent les Jurisconsultes *on ne peut multiplier les fictions*, c'est pourquoy on argumente mal de la reverence qu'on rend au Pape pour en conclure quelque chose à l'avantage des Legats.

Mais ce qui prouve plus clairement, que le Roy ne doit rien au Legat, c'est qu'il n'est que son Officier non plus que celui du Pape, car comme dit excellemment un premier President du Parlement de Paris, il est également, *ab utriusque Latere*, aussi sa jurisdiction en France n'est que preciaire, & une simple commission revocable, *ad nutum*, & cela est si vray qu'outre les preuves que nous en avons rapportées dans la premiere Partie de ce Discours si le Legat vient en un lieu où est le Roy, il est obligé de faire retirer son Porte-Croix, ayant cela de commun avec tous les Officiers du Royaume, qu'il ne conserve de
jurif-

P. Chev-
shardi.
Regist du
21. Fev.
1501.

jurisdiction en presence du Roy, qu'au-
 tant qu'il le trouve bon, aussi Louys XI.
 dans la permission qu'il accorda au Cardi-
 nal S. Pierre d'user de ses Facultez, mit une
 clause expresse qu'il ne pourroit faire porter
 la Croix au lieu où il seroit, parce qu'il ap-
 prehendoit que ce Legat ne voulut se ser-
 vir de quelque exemple du Regne de Char-
 les VI. au Gouvernement duquel un grand
 homme dit qu'il ne se faut pas rapporter,
 parce que tout l'Estat sembloit alors parti-
 ciper à la folie de son Prince *quia tunc uni-
 versum Regnum cum Rege desipere vide-
 batur.*

*Preuve
des liber-
tez de
l'Eglise
Gal. Ch.*

23. p.
920.

*Fevret
loco citato
n. 13. je
n'ay pas
en le
temps de
chercher
ce passa-
ge.*

Pour l'exemple tiré de la Vie de Henry
 IV. après qu'on sçaura comment les cho-
 ses se sont passées, je ne crois pas que les
 Legats en puissent rien conclure à leur a-
 vantage, le Roy alla donc à Chartres,
 mais par un motif d'amitié & d'estime qu'il
 avoit pour le Cardinal de Medicis qui dans
 toutes les occasions avoit embrassé ses inte-
 rests contre la faction d'Espagne, la preuve
 en est constante par les circonstances mes-
 mes de ce voyage, car le Roy n'alla
 que sur des chevaux de poste, *per vere-*
darios Equos; je ne crois pas qu'on puisse
 s'imaginer, que se soit là un equipage de
 Ceremonie, il y alla, comme remarque
 l'Histoire, *cum non Regali Pompa*, sans
 aucune fuite digne de Roy, ce qui mar-
 que manifestement que ce ne fut pour nous
 servir

*Davila
delle
guerre ci-
vili lib.
15. ad
an. 1596.*

*Thuan.
hist. lib.
116. an.
an. 1596.*

p. ibid.

servir de la façon de parler d'Italie qu'un *incognito*, qui ne tire non plus à conséquence que si la chose n'estoit point arrivée, au contraire si on pouvoit inferer quelque chose de cette course, ce ne seroit que pour dire que cette action n'a point esté de devoir, puis qu'elle s'est passée sans l'éclat qui accompagne toutes celles d'un grand Roy, & certainement si cette visite eust esté de devoir on se persuadera facilement que le Legat l'auroit voulu recevoir d'une autre maniere.

Mais pourra-t-on encore douter si cette visite de Henry IV. fut un devoir quand on sçaura qu'il ne visita point le Cardinal Aldobrandin qui fut Legat deux ans après le Cardinal de Medicis, & qui vint trouver le Roy à Chambery, où il estoit occupé à pousser ses conquestes contre le Duc de Savoye, cependant c'estoit non seulement un Legat, mais un Legat Neveu du Pape; ce qui fut cause de cette diversité de traitement est que le Roy ayant sçeu que la Cour de Rome vouloit tirer à conséquence la visite qu'il avoit renduë au Cardinal de Medicis, resolut d'en user à l'avenir avec plus de moderation, & de tenir son rang avec des gens qui taschent de se prevaloir des moindres choses, & abusent des bontez qu'on a pour eux.

Les Papes ne peuvent pas disconvenir de ce fait, mais voicy comme ils taschent de le dégui-

déguiser. Premièrement ils disent qu'il ne faut pas s'estonner si les choses se passeroient alors sans observer les Ceremonies accoutumées, le Roy estant à la Guerre & hors de son Pays, où ils n'estoit pas obligé de faire tant d'honneur au Legat qu'il auroit fait en France, ils adjoustent que si le Roy ne fut point visiter le Legat, on ne peut pas dire non plus que le Legat ait visité le Roy, leur premiere entreveüe s'estant faite dans les Capucins, maison neutre, d'où ils concluent que les choses se passeroient aussi avantageusement pour le Cardinal Aldobrandin qu'elles s'estoient passées pour celui de Medicis ? Comme si la Savoye que le Roy avoit conquise ne faisoit pas alors partie de la France, aussi bien que Paris mesme, & comme si le Roy par tout où il se trouve dans son Royaume n'estoit pas toujours chez luy, mais il nous suffit que le Roy n'ait point esté visiter le Legat, car du reste les interpretations qu'on donne à cette action sont de pures chimeres, & des suppositions controuvées à plaisir, les Italiens qui au fond n'estoient pas contents du succès de cette Legation, mais qui ne se plaignent gueres des maux auxquels ils ne voyent point de remedes, firent courir divers bruits pour tascher de dérober au monde la connoissance de cette disgrace, ils employeroient mesme un Capucin pour dire au Cardinal d'Osset, chargé alors des affaires

Thuan.
hist. lib.
125. ad
an.
1600.

Matthieu
liv. 5. de
la vie
d'Henry

D'Osset
par. 2.
lett. 24.

de France à Rome, que le Roy avoit eu tant de respect pour le Legat qu'il luy avoit quitté son logis, & que depuis par le mesme motif, il avoit fait absenter de la Cour Mademoiselle des Effarts, ce qui n'est non plus veritable que le reste.

Le Cardinal Barberin qui est le dernier Legat que nous ayons eu en France demanda aussi que le Roy l'allast visiter à Chanteloup où ils s'estoit arresté en attendant que les Choses fussent disposées pour son entrée, il n'omit rien pour reüssir dans cete pretention, & comme il n'ignoroit pas ny l'ambition du Cardinal de Richelieu, ny le credit qu'il avoit auprès du Roy, il se resolut de le gagner, & pour cela il le flatta d'abord de l'esperance de devenir luy-mesme Legat, afin de l'engager à agir comme dans ses propres interests, mais parce que ce Cardinal ne se payoit pas d'esperances si incertaines & si éloignées, il luy offrit cependant dans la visite qu'il en devoit recevoir, de luy donner le pas qu'il avoit refusé en Italie au Cardinal de Medicis, cet honneur luy acquit entierement le Cardinal de Richelieu, neantmoins comme il n'étoit pas encore si absolu qu'il fut depuis, il ne put jamais refoudre le Roy à une chose qu'il voyoit au deffous de la majesté du premier Roy du monde, il arriva cependant un accident qui donna moyen au Legat d'envelopper les choses, car le Roy estant tombé

*Relation
de M. S.
de son
voyage.*

tombé malade , le Legat effaya par toutes sortes de moyens de faire croire que ce n'estoit qu'une maladie feinte pour ne luy pas rendre les honneurs qu'il luy devoit , il fit mesme dresser une relation qui portoit qu'on avoit arresté dans le Conseil que le Roy sous pretexte de chasse iroit au devant de luy , au reste j'ay esté extrêmement surpris de voir qu'on allegue cette relation comme une piece authentique , car il est visible que c'est l'ouvrage d'un Partisan de la Cour de Rome , & d'un homme tre-mal instruit des choses ; & sans examiner à fond les faussetez dont elle est remplie , je me contenteray de remarquer que l'Autheur de cette piece avance contre une verité connuë , que les Eschevins porterent le Dais sur le Legat , ce qui est faux , cet honneur estant reservé à la seule personne du Roy pour lequel il est bien raisonnable que les sujets fassent plus , que pour les autres. On void donc par toutes les raisons & les Exemples que j'ay rapportées , que nos Roys n'ont seulement jamais eu la pensée d'aller par devoir visiter les Legats.

Je dis de plus qu'il est de la dignité du Roy , si le Legat fait instance pour en estre visité le premier , de le refuser tout à plat , & de n'entendre à aucun temperament. Tout le monde attend dans cette occasion quelque chose d'extraordinaire du Roy , car

*Relation
M. S. de
l'entrée
du Cardi-
nal Bar-
berin citée
dans la
Cerem. &
attribuée
à M. le
P. Ardier.*

*Cerem.
Fr. t. 2.
sur l'en-
trée du
Chance-
lier du
Prat.*

la nécessité de ses affaires ne l'oblige pas comme Henry IV. à rien faire qu'il ne doive, & ne se laissant pas gouverner comme faisoit le feu Roy, ses résolutions ne dependent plus de l'ambition ny des interets d'un Ministre.

Le Cardinal de Richelieu ayant donc trouvé le Roy trop jaloux de son honneur pour rien faire d'indigne de son rang, luy persuada d'envoyer Monsieur le Duc d'Orléans au devant du Legat, avec ordre de luy donner la main, & l'accompagner à son entrée. Pour juger si on fit bien il ne faut

*Mercur.
Fr. t. 11.
p. 629.*

*Habert de
concord.
Hierarch.
& Monarch.
p. 68. 69.*

*Voyez
dans les
Memoi-
res ad-
justes
à la vie
du Cardi-
nal de Ri-
chelieu.
T. 1. p.
108. com-
bien le
Pape fut
en mesme
temps
surpris
& ravi
de cet
honneur.*

que voir ce qui se passa à la reception du mesme Cardinal Legat en Espagne, où il alla après avoir fait sa Legation en France. Les Infans Don Carlos & le Cardinal Infant ne le virent point, parce qu'ils vouloient avoir la main, & ne luy vouloient donner que de la Seigneurie Illustrissime, & estre traittez d'Alteffes : qu'on juge après cela si nous devons accorder une nouveauté de cette importance, les Infans ne l'ayans voulu faire quoy qu'ils eussent dans les temps passez des exemples de soumission bien plus grande de la part de leurs Roys mesmes, car l'Histoire nous apprend que les Roys de Castille & d'Arragon alloient au devant des Legats, & leur donnoient la main, & parloient découverts devant le Legat couvert. Mais en quoy les Espagnols & nous fismes mal, c'est qu'on souffrit icy que

que le Legat donna la main aux Cardinaux de Richelieu & de la Valette, comme estans plus anciens Cardinaux, au mesme temps qu'il la prenoit sur Monsieur frere unique du Roy, & en Espagne on souffrit de même que le Cardinal Infant vit le Legat, & eust en qualité de plus ancien Cardinal la droite qu'il n'avoit pû obtenir en qualité d'Infant, si la qualité de Cardinal estoit plus considerable que celle de Frere du Roy, ce qui est redicule, & a esté jugé par la difference que les Papes mesmes ont mis entre les titres d'Altesse & d'Eminence.

*Relation
M. S. de
M. Go-
defroy.*

*Memoires
de l'histoi-
re du
Card. de
Richelieu
t. 1. p.*

Les Canonistes prouvent neantmoins que les Legats ne devoient pas ceder aux Cardinaux par la comparaison qu'ils font des uns avec les Estoilles fixes, & des autres avec les Planettes : mais outre les raisons particulieres que les Cardinaux ont pour faire le contraire, c'est qu'estans ordinairement Legats & Cardinaux ensemble, ils songent que la Legation n'est que passagere, au lieu que la dignité de Cardinal est permanente, & cela estant, s'ils preferoient le titre de Legat à celui de Cardinal, ils pourroient estre precedez des moindres Moines que les Canons nous apprennent que le Pape peut faire Legats.

309.
*Jaco-
batius de
Conclio
l. 6. art.*

*Index
Juris
Pontificis
in verbo
Legatus.*

Cependant ce dessein d'eslever la dignité de Cardinal au prejudice de celle des Freres du Roy fait contr'eux, car en cedant aux Cardinaux ils les ont reconneus Superieurs,

rieurs, & nous ont fait une ouverture dont on se pourroit servir pour retrancher les honneurs excessifs qu'ils ont usurpé, car quand on les traiteroit comme on a traité les Cardinaux auxquels ils donnent la main, ils ne pourroient pas se plaindre, puisque ce sont eux-mêmes qui ont donné lieu à ce reglement. Or les Cardinaux cedent sans contredit aux Freres du Roy, & partant ce seroit contre toutes les regles de droit qu'on donneroit aux Legats aucun avantage sur les Freres du Roy, en tous cas nous avons l'exemple de nos inferieurs qui nous montrent ce que nous devons faire, & pour moy j'advoüe que je ne seray jamais du sentiment de Monsieur Habert qui prend pour une marque de pieté, & pour un des avantages de la France sur l'Espagne, de ce que Monsieur le Duc d'Orleans donna la main au Legat, & que les Infans refuserent de le faire; mais d'un autre costé il est difficile de refuser ouvertement au Legat d'envoyer Monsieur le recevoir, y ayant un exemple aussi formel que celui de feu Monsieur le Duc d'Orleans, c'est pourquoy il faudroit chercher quelque excuse pour ne pas continuer de faire ce qu'on ne devoit jamais avoir fait.

Loco supra citato
p. 69.

Relation manuscrite tirée du Cabinet de M. de....

Les Espagnols refuserent aussi au Legat de luy donner le Dais hors l'Eglise, disant qu'en Espagne on ne le donnoit qu'au Roy, le Legat eut beau alleguer l'exemple de

Fran-

France on n'y eut point d'égard, & on luy *Thuan*
dit qu'il devoit ſçavoir que ce refus n'estoit *hiſt. lib.*
pas nouveau : en effet je vois dans l'Hi- *122. ad*
ſtoire qu'en Italie où les Legats & les Cardi- *an. 1599*
naux ſont plus reſpectez qu'ailleurs, on ne *p. 252.*
voulut point donner le Dais au Cardinal
Diethrichſtain qui accompagnoit l'Archi-
duc Albert, & l'Infante Iſabelle à leur en-
trée dans Milan, & ils luy repréſenterent
qu'il ne ſe devoit pas plaindre de ce traite-
ment puis qu'il voyoit qu'on ne le donnoit
pas à l'Infante.

Ce refus de Dais choqua plus le Legat *Jonſton.*
que le reſte, parce qu'on venoit de l'accor- *rer. Bri-*
der au prince de Galles à ſon entrée à Ma- *tan. lib.*
drid où il eſtoit venu dans le deſſein d'eſpou- *19. p.*
ſer l'Infante, pour le reſte il l'imputoit au *589.*
reſſentiment qu'avoient les Eſpagnols de ce
qu'il avoit paſſé en France devant que d'al-
ler en Eſpagne, & à l'envie qu'ils avoient
de ſe recompenser du tort qu'ils preten-
doient avoir reçu en empêchant que les
Infans ne luy fiſſent autant d'honneur qu'a-
voit fait le Frere du Roy, car ils vouloient
que le Pape envoyast deux Legats en mê-
me temps ou que celuy-cy allaſt premie-
rement en Eſpagne, ce qui n'eſtoit pas rai-
ſonnable, puis que l'ordre veut qu'on aille
premierement chez le plus grand: Cela eſtoit
bon à Louÿs XI. de s'offenſer que le Car-
dinal Beſſarion Legat euſt eſté vers le Duc *Card. Pa-*
de Bourgongne devant que de venir vers *pié. in*
luy, *Epist.*

luy, parce qu'il estoit son vassal & son inférieur par toutes fortes de considerations. Les Espagnols sont extrêmement capricieux dans les honneurs qu'ils reçoivent, car quand le Pape en l'an 1617. voulut envoyer un Nonce en Espagne pour faire la Paix avec le Duc de Savoye, ils trouverent mauvais qu'on fust venu vers eux les premiers, comme si on eust voulu dire qu'il ne tenoit qu'à eux que la Paix se fist, & dans la recontre de la Paix de la Valteline que moyenoit le Cardinal Barberin ils se plaignent du contraire.

Negociation des Car. de Marquemont p. 25. t. 1. M. S.

A l'égard des Princes du Sang il est certain que Henry IV. fut le premier qui honora l'entrée des Legats de leur presence, car auparavant que feu Monsieur le Prince de Condé allast au devant du Cardinal de Medicis, il ne se trouvoit à l'entrée des Legats que le Clergé, les Moines, la Ville, & quelques Deputez des Compagnies, il est vray que Henry IV. pouvoit s'imaginer que cette action n'auroit pas la suite qu'elle a eüe, car Mr. le Prince n'ayant alors que huit ans on s'imagina que cette action pourroit passer pour une curiosité d'enfant auquel on avoit voulu donner le plaisir d'aller au devant du Legat, mais il n'y a point de raillerie avec la Cour de Rome, elle prend serieusement toutes les choses qui luy sont avantageuses, & a fait enfin un devoir de ce qui n'estoit qu'un jeu d'enfant, car

S. Marthe Genealog. de La Branche de Bourbon. t. 2. p. 263.

car il n'y a point eu depuis d'entrée de Legat qui n'ait esté honorée de la presence des Princes du Sang, c'est pourquoy bien qu'ils ayent autrefois precedé les Legats, les derniers exemples estans au contraire, il semble qu'il faille aujourd'huy qu'ils leur cedent, & qu'ils aillent les recevoir; ce sera assez si on gagne pour cette fois que Monsieur le Duc d'Orleans n'y aille point, car il ne faut remettre les choses dans leur ancien ordre que petit à petit, & de la mesme maniere qu'elles ont esté usurpées.

Les Legats ont aussi eu differend à leur entrée avec les Evesques auxquels ils ne vouloient pas permettre de porter le Rochet & le Camail en leur presence; ce differend commença lors de la venuë du Cardinal Aldobrandin en France, & continua à l'entrée du Cardinal Barberin, le fondement de la pretention des Legats est que le Ceremonial Romain defend aux Evesques de conserver les marques de leur jurisdiction en presence du Legat, cette raison pouvoit estre bonne à Rome, mais ne vaut rien en France: neantmoins les Evesques s'y sont rendus, car à l'entrée du Cardinal Aldobrandin ils quitterent la partie, & consentirent à ne point voir le Legat en public, & à ne le voir en particulier qu'avec un habit de simples Ecclesiastiques: ceux qui se trouverent à l'entrée du Cardinal Barberin firent encore pis, car après plusieurs con-

*Ceremon.
Fr. s. 2.
p. 128.*

*Thuan.
hist. lib.
123. ad
an. 1600.
Duplessis
dans la
vie
d'Henry
IV.*

*Relation
M. S. de
cette en-
treë.*

testa-

testations ils demeurèrent d'accord de se trouver à l'entrée de ce Legat avec un Rochet & un manteau par dessus à la mode des Evesques d'Italie, c'est bien passer tout d'un coup d'une extremité à l'autre, & de la liberté à la servitude, que d'abandonner les avantages acquis aux Evesques de France, pour s'acomoder aux bassesses de ceux d'Italie, car les Evesques sont plus mal traittez à Rome que de simples Capelans en France, ils sont tousiours debout & nue teste en presence des Cardinaux, & n'ont de place qu'au derriere de leurs chaires; l'indignation du grand Archevesque de Brague merite d'estre veüe sur ce sujet, mais le Roy a grand interest d'empescher cet abaissement des Evesques, non seulement parce qu'il est Protecteur des libertez de l'Eglise Gallicane, & de la dignité Episcopale, mais encore parce qu'il y va de son honneur propre de ne le pas souffrir, car enfin sera-il dit que le Roy souffre devant luy les Evesques avec le Rochet, & qu'un Legat ne les veuille pas souffrir, sera-il dit qu'une puissance estrangere, & une jurisdiction mendiee oblige les Evesques à plus faire pour luy que pour le Roy même, cela va à mettre les Legats au dessus du Roy, au moins à l'égard des Ecclesiastiques, ce qui pourroit avoir de tres-mauvaises suites si on ne s'y oppose.

Il ne reste plus pour achever ce traitté
qu'une

*V. Dom.
Barthelemy des
Martirs
liv. 2. Ch.
22.*

qu'une reflexion sur le fujet particulier de la Legation du Cardinal Chifi, car s'il est vray que le Roy ait des raisons tres-pertinentes pour moderer les honneurs jusqu'à present usurpez par les Legats, il faut aussi tomber d'accord qu'il n'aura jamais d'occasion plus favorable que celle qui s'offre aujourd'huy ; jusqu'à present les Legats n'estoient venus en France que pour se faire rendre de l'honneur, & il est inouï qu'il en fust jamais venu pour faire des submissions, & pour reparer des injures, cette nouveauté est un effet de la felicité de ce Regne, & passera à la posterité comme un des miracles de la sage conduite de nostre incomparable Monarque, c'estoit beaucoup d'avoir abbaissé l'Espagne, & d'avoir tiré de sa propre bouche sa condamnation, mais ce n'est rien en comparaison d'avoir humilié Rome, & l'avoir reduitte à la necessité de faire des satisfactions ; il faut donc profiter d'une occasion si rare, & s'en servir pour retrancher quelque chose des entreprises des Legats ; car enfin dans le simple usage du sens commun, se peut-on proposer de faire autant d'honneur à un Legat qui vient pour reparer une injure, comme s'il venoit sous les belles apparences de moyenner la paix, ou de travailler à la reforme des Ecclesiastiques, dans l'estat où est le Roy qui se plaint d'un attentat fait contre la personne de son

Am-

Ambassadeur, & qui attend la reparation d'une injure contre le droit des gens, veut-on qu'il suspende son ressentiment & arrête le cours de sa juste colere pour rendre des honneurs excessifs au Legat, & qu'en suite il reprenne ses premiers mouvemens de colere & d'indignation pour recevoir la reparation qui luy est deuë, & qu'on vient luy faire, cela s'appelleroit jouïr la Comedie, & faire un personnage indigne d'un grand Roy. La Cour de Rome nous apprend mesme comme on en doit user dans ces rencontres & nous a donné une infinité d'exemples de la conduite qu'on y doit tenir, mais de crainte de trop grossir cet ouvrage je mē contenteray d'en rapporter deux exemples celebres dans ces derniers temps; Henry IV. après sa conversion destina Mr. de Nevers pour aller à Rome en qualité de son Ambassadeur; le Pape en estant adverty, envoya le Pere Possevin jusqu'aux Alpes luy declarer qu'il ne le pouvoit recevoir; le Roy n'ayant pas satisfait à l'Eglise, neantmoins après plusieurs allées & venuës, le Pape consentit qu'il vint, mais sans pompe, sans suite, & sans esperance de recevoir les honneurs accoustumez. Voilà comme nous sommes traitez dans les occasions; les Venitiens le furent encore plus mal, car leurs differends avec Paul V. ayans esté terminez par l'entremise du Roy, quoy qu'ils n'eussent jamais voulu

Davila delle guerre civili l. 14. ad an. 1593.

Fra Paolo hist. delle cose Passate tra paolo 5. S. P. è la Repnb. di Venetia l. 7 ad an. 1607.

voulu reconnoistre avoir manqué, & qu'ils eussent obtenu leur absolution sans l'avoir demandée, neantmoins ils consentirent à envoyer un Ambassadeur à Rome pour faire connoistre leur innocence, en sorte qu'il ne s'agissoit point de pardon, cependant parce que c'est pour l'honneur du Pape, le simple soupçon demeuroid contr'eux, leur Ambassadeur ne receut point les honneurs accoustumez, & fut obligé de faire son entrée, & d'aller à l'Audience tout seul, sans Cortège & en estat de suppliant, & le Legat qui vient pour reparer une faute avérée, confessée & reconnuë, tout coupable qu'il est, & tout repentant qu'il veut paroistre, triomphera à son entrée, & se fera rendre des honneurs qui ne luy sont pas deüs, si cela est & qu'on veuille appeller les choses par leur nom, on dira qu'il est venu nous insulter, & non pas demander pardon.

Si on desire en sçavoir davantage on verra les Autheurs citez en marge, ils ne pourront neantmoins servir que pour s'instruire de quelques Questions de Droit, car pour ce qui est de l'Histoire, je doute qu'on puisse rien adjouster de considerable à ce qui est rapporté dans ce Traité.

F I N.

AUTRE
TRAITTÉ

DES
LEGATS

A LATERE.

Par MONSIEUR.....

A U
R . O Y .

SIRE,

J'ay creu que dans la conjoncture de la Legation du Cardinal Chigi, lequel vient faire les soumissions qui sont deuës à vostre Majesté, pour la reparation de ce qui s'est passé à Rome contre la personne, & la famille de vostre Ambassadeur, possible ma hardiesse ne vous desplairoit point, de vous offrir cet escrit où je traite des Legats à Latere, & des avantages qui sont attachez à leur dignité.

J'eusse souhaité avec la plus forte passion dont je suis capable, de le pouvoir accompagner d'Eloges dignes de vostre Majesté (si toutesfois il en peut estre d'assez dignes) comme d'autant de bonnes odeurs qui pourroient rendre mon present plus agreable ; mais les Muses ayans moissonné tout ce que l'Eloquence avoit de fleurs & de guirlandes pour en couronner vos incomparables vertus, soit Chrestiennes, Politiques ou Militaires, que me resteroit-il à mettre en œuvre, où pourrois-je porter les mains sans qu'elles y eussent touché, enfin que pourrois-je dire qui n'eut dé-jà esté dit par un si grand nombre d'Auteurs qui m'ont precedé.

Je m'abuse, SIRE, & je reconnois que je suis obli-

gè

gé de condamner ma première pensée, comme injurieuse à tant de rares perfections que vous possédez dans le plus haut degré, il n'appartient qu'aux Panegyristes des vertus vulgaires d'aller jusques au bout de leur matière, & de ne laisser rien à dire après eux, il n'en est pas de même de ceux qui par le choix du plus digne employ qu'ils puissent donner à leur talent & à leur génie, travaillent à vos louanges, le sujet en est trop riche, trop vaste, & trop étendu, & pour forte que soit la plume de ceux qui entreprendront de le parcourir, ils laisseront toujours une partie du chemin à faire, à ceux qui les suivront.

Quand Apelles même eut eu le dessein de faire la peinture du Soleil, il ne l'eut jamais peint dans toute sa perfection, toujours eut-il resté des rayons à tirer & à adjoûter, & pour spirituels que soient les ouvriers qui essaieront de faire le portrait d'une ame héroïque & eslevée comme la vostre, & brillante des lumières de toutes les rares qualitez qui forment les Heros, je m'assure que l'on y aura oublié beaucoup de traits.

C'est ce qui me fait dire que les Panegyriques des grands Monarques, comme vous, SIRE, ressemblent à leurs Palais les plus superbes, lesquels pour splendides & magnifiques qu'ils puissent paroître, & pour grande qu'en ait esté la despense, sont pourtant ordinairement imparfaits, y ayant toujours quelque pierre d'attente. En effet, SIRE, comment pouvoir assez dignement louer cette piété envers Dieu, si digne d'un Roy Tres-Chrestien, de laquelle nous voyons tant d'exemples aux pieds des Autels, & dans l'horreur que vous avez des juremens & des blasphemes, où son saint nom est profané.

Les

Les mouvemens si importuns à la tendresse de vostre âge, que vous avez heureusement calmez dans vostre Royaume, la prise de tant de Villes, le gain de tant de Batailles, les Provinces qui vous sont demeurées par le Traité de Paix, comme autant de gages de l'impuissance de vos Ennemis, de pouvoir recouvrer ce que vos armes leur avoient osté, & les excellentes qualitez naturelles qui esclatent avec tant d'avantages en la personne de vostre Majesté, vous eslevent au dessus de toute sorte de parallele, & quand mesme on accorderoit qu'Alexandre & Auguste, de qui les exploits semblent estre comme les colonnes & les bornes de la valeur, qu'il n'est pas possible d'oultre passer, vous auroient esgalé dans leurs Conquestes & dans leurs Victoires, au moins seroit il vray de dire que le premier n'a point eu cette haute mine que vous possédez, laquelle seule parmy des Peuples de l'Antiquité, a passé pour une qualité digne du Throsne de l'Empire, & pour Auguste on ne peut douter que la maniere par laquelle il est parvenu à l'adoption de son Oncle, ne soit une tache aussi noire que ses actions militaires ont esté esclatantes.

Enfin toutes les perfections qui peuvent rendre un Heros digne de l'immortalité, lesquelles se trouvent si eminemment en vostre personne, fournissent un employ trop eslevé & trop estendu aux sçavans de ce siecle, pour le pouvoir dignement soustenir, sans le décharger d'une partie sur la posterité.

Ce sera elle, SIRE, qui acheverá de vous faire Justice, & vous aurez cela de particulier qui vous distinguera d'avec tous les grands Princes, que les merveilles de vostre vie effaceront les plus beaux endroits de leur Histoire, & dans les siecles à venir serviront de sujet

aux

aux Muses, pour s'exprimer avec toute leur pompe & avec toute leur politesse.

Souffrez toutesfois, s'il vous plaît, SIRE, que tout zélé que je suis pour la gloire de vostre nom, je souhaite qu'il n'y ait point pour vous de louanges postumes, vivez toujours dans cette florissante jeunesse, vivez pour la defense de nos Autels & de nos Mysteres, vivez pour reprimer par une sage & vigoureuse conduite les pernicious efforts des Novateurs, vivez pour estre l'objet perpetuel de l'admiration de la France, & de toute l'Europe, vivez pour estre le Conservateur de la Paix, que vous avez acquise à vos Peuples par vos Victoires, vivez enfin pour vostre propre contentement, & pour l'accomplissement de tous vos loüables desirs, & des vœux d'immortalité que fait pour vous celuy que son devoir & son zele obligent à vivre & mourir.

SIRE.

De vostre Majesté

À Paris en
Juin 1664.

Le tres-humble, tres-obeissant
& tres-fidele serviteur
& sujet.

D. L. L.

CHA.

CHAPITRE PREMIER.

*Qu'est ce que legat en general ? & de
diverses especes de Legats.*

CE n'est pas sans raison, qu'un an-
cien a dit, que les Roys & les au-
tres Princes Souverains ont les
mains longues, qui font sentir à
leurs Sujets les effets de la puissance que
Dieu leur a mise en main, en leur faisant
esprouver les rigueurs de leur justice ou les
douceurs de leur clemence & de leur bonté,
par le ministere des personnes choisies, aus-
quelles ils font telle part que bon leur sem-
ble de leur autorité, pour l'exercer dans les
Provinces de leur obeissance les plus recu-
lées. Ces Ministres choisis, sont appellez
du nom de Legats, soit dans le Droit Ro-
main, soit dans le Droit Canon.

C'est pourquoy pour en donner la defi-
nition, nous pouvons dire que Legat en
general, est une personne chargée par un
Prince Laic ou Ecclesiastique, ou par quel-
que Communauté ou College, comme le
Senat, d'une espece de pouvoir universel.
En quoy consiste la difference qui est entre
le Legat & le Delegué, celuy-cy n'estant
proprement que Commissaire pour con-
noistre de quelque affaire particuliere, d'où
vient qu'il est qualifié Juge special en la
Loy

*Voyez t.
1. de La
Jurispru-
dence
Françoise
conferée
avec le
Droit Ro-
main, sur
les Insti-
tuts de
l'Empe-
reur Ju-
stinien, &
imprimé
en 4. l'an
1663. p.
48. &
234. du
Legat.
Defini-
tion de
Legat.*

Loy dernière, *D. de off. Prætor.* & dans la Loy 5. du Digeste *de off. Præsid.*

Et pour revenir à nostre définition, laquelle, pour estre plus estendue, emprunte de la division, elle recevra encor un plus grand esclarcissement par le denombrement des différentes especes de Legats.

Trois sortes de Legats parmy les Romains.

Parmy les Romains il y en avoit de trois sortes, premierement les Presidents des Provinces, qui estoient envoyez par les Empe-reurs, sont appelez les Legats de Cesar, *l. 1. 20. d. de off. Præsid. l. 4. de off. ad sess.* & Legats de l'Empereur. Dans la Loy *hos accusare 12. dig. de accus.* & simplement Legats avec adjonction du nom de la Province en laquelle ils presidoient, ainsi celuy qui estoit en Cilicie est qualifié le Legat de Cilicie, dans la Loy, *3. §. Ideoque d. de test.* & celuy qui faisoit cette fonction dans la Province Lyonnoise, est pareillement appellé le Legat de Lyon en la Loy *Spadonem 15. §. Imperator. d. de exc. Tut.*

Les Proconsuls qui estoient envoyez dans les Provinces, sont de la seconde espece, puisque l'on peut à bon droit les appeler les Legats du Senat & du Peuple Romain, ayans receu leur commission conjointement de ces deux puissances.

Outre ces deux sortes de Legats, de qui les jugemens estoient souverains dans les Provinces, il y en avoit une troisieme que l'on peut appeler les Legats subalternes, parce

parce qu'ils estoient establis par les Legats de l'Empereur ou par les Proconsuls, comme nous apprenous de la Loy 1. & 4. & autres du Digeste de *off. Proconsul* & *tototit. de off. ejus qui mandat* ; lesquels Legats estoient comme les Aseilleurs de ceux qui les avoient créez, qui se servoient de leur conseil autant qu'ils le jugeoint à propos, toutesfois sans y estre obligez, n'ayans d'ailleurs lesdits Legats subalternes aucune Jurisdiction que celle que les Proconsuls ou lesdits Legats de Cesar leur avoient concedée, ce qui a donné lieu à un de nos meilleurs Auteurs, de comparer ces deux Magistratures Romaines, à celle de nos Baillifs & Seneschaux, lesquels ont gardé le pouvoir de commettre & instituer leurs Lieutenans qui sont comme leurs Legats, jusques au Regne de François premier apres l'introduction de la venalité des Offices, & mesmes ils ont eu le pouvoir de les destituer jusques au Regne de Louïs douziesme, qui le leur osta par son Edict de l'an mille quatre cent nonante six, article quarante septiesme. Voilà pour les Legats qui avoient quelque autorité judiciaire, souveraine, ou subalterne, dont il est fait mention dans le Droit Romain. Voyons maintenant quelles sont les fonctions des Legats dont il est parlé dans le Droit Canon, & combien differente est la mesure de l'autorité que le souverain Pontife leur communique dans le gouvernement de l'Eglise.

CHA-

CHAPITRE II.

Des Legats du Pape, & de combien de sortes il y en a.

Trois sortes de Legats du Pape.

IE respond qu'il en est de trois sortes, les Legats nez, les Legats envoyez ou simplement Nonces Apostoliques, & les Legats à *Latere*, qui est une division qui se tire de la Constitution d'Innocent IV. qui tenoit le S. Siege dans le 13. siecle, rapportés au Chap. 1. *de Off. Leg. in 6.*

Legats nez.

Les Legats nez sont ceux qui à proprement parler ne sont pas envoyez, mais seulement par fiction, & de qui la Legation est attachée à leur dignité, comme l'Archevesque de Cantorbery en Angleterre, Chap. 1. *de Off. Leg. in Decret.* & en France l'Archevesque de Reims qui se qualifie Legat né du S. Siege. l'Autorité de ces Legats estoit autrefois tres considerable dans l'Eglise, puisqu'ils pouvoient estre Juges en premiere instance des causes dont la connoissance appartenoit aux Ordinaires, ainsi qu'il se trouve par la Decretale d'Innocent troisieme, par laquelle il donne à entendre aux Evesques Suffragans de l'Archevesque de Cantorbery, que quoy que ledit Archevesque en qualité de leur Metropolitain, ne doive connoistre de leurs Diocésains que par appel, toutesfois en vertu de

fa

La Legation, il peut & doit connoître de toutes les causes qui seront portées par devant luy, soit par appel, soit en première instance, comme représentant dans la Province la personne du Pape, lequel est l'Ordinaire des Ordinaires. *Licet idem Archiepiscopus Metropolitico jure audire non debeat causas de Episcopatibus vestris, nisi per appellationem deferantur ad eum, Legationis tamen obtentu, universas qua per appellationem, vel quæramoniam perveniunt ad suam audientiam audire potest, & debet, sicut qui in Provincia sua vices nostras gerere comprobatur.* Cap. 1. de Officiis Leg. in Decret.

Mais à présent ce pouvoir de connoître en première instance, ou d'évoquer les causes des Ordinaires, a été abrogé par le Concile de Trente, lequel défend même par exprès aux Legats à *Latere* de se donner cette autorité, ny de troubler la Jurisdiction des Ordinaires, sur peine de nullité & cassation des procédures, & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts des parties. De sorte que les Legats nez ayant été despoüillez de cette jurisdiction, en laquelle consistoit tout ce qui estoit de plus essentiel à leur dignité, & qui les eslevoit au dessus de tous les autres Prelats de leur Province, il est vray de dire que leur Legation n'est plus que *titulus sine jure*, & qu'elle ressemble aux Mausolées de ces Princes de l'antiquité, lesquels ayant été

ruinez & renversez par un effet de l'outrage ordinaire, que le temps fait souffrir aux choses les plus inviolables, se trouvant vuides, ne sont plus venerables, pour ce qu'ils contiennent presentement, mais seulement pour avoir autrefois enfermé les cendres de ces grands hommes, dont les ombres même ont esté redoutables. Et parce que la prohibition faite par le Concile de Trente à toutes sortes de Legats de troubler la jurisdiction des Ordinaires est tres importante, je veux bien en rapporter icy le texte tout au long. *Causa omnes ad forum Ecclesiasticum quomodolibet pertinentes, etiamsi beneficiales sint, in prima instantia coram ordinariis locorum dumtaxat cognoscantur, atque omnino, saltem intra Biennium à die mota litis terminentur, nec antea aliis committantur, nec avocentur; neque appellationes ab iisdem interposita, per Superiores quoscumque recipiantur, eorumque commissio, aut inhibitio fiat, nisi à definitiva, vel à definitiva vim habente, & cuius gravamen per appellationem à definitiva reparari nequeat: & plus bas, Legati quoque etiam de Latere, Nuntii, Governatores Ecclesiastici, aut alii, quarumcumque facultatum vigore, non solum Episcopos in predictis causis impedire, aut aliquo modo eorum jurisdictionem iis praeipere, aut turbare non presumant; sed nec etiam contra eorum Clericos aliasque personas Ecclesiasticas,*
nisi

nisi Episcopo prius requisito, eoq̄ne negligente, procedant: aliàs eorum processus, ordinationesque nullius momenti sint, atque ad damni satisfactionem partibus illati teneantur. Concil. Trid. sess. 24. C. 20. de Reformat. De plus les Legats nez en vertu de leur Legation n'ont aucun pouvoir de conferer les Benefices, ainsi qu'il appert par le Decret qui en fut fait par Innocent IV. *Ecclesia Romana Legati suarum prætèxtu Ecclesiarum ex ipsius Legationis munere conferendi beneficia nullam habeant potestatem.* Cap. 1. de Off. Leg. in V. Lesdits Legats ne peuvent pas non plus en vertu de leur Legation absoudre de l'excommunication réservée au S. Siege, encouruë par ceux qui ont mal-traité, ou excédé des Prestres, ou d'autres Ecclesiastiques, quoy que les coupables fussent sujets ausdits Legats, à cause de leur residence dans la Province de leur Legation, *qui Ecclesiarum suarum prætèxtu Legationis sibi vendicant dignitatem, etiam subditis beneficium absolutionis impertire non possunt.* Cap. 9. de off. Leg. Enfin comme les Legats nez ont moins de prerogatives & d'autorité que les autres, aussi en recompense elle est de plus longue durée que la leur, qui expire souvent au bout de trois & de six mois, ou quand il plaist au Pape, au lieu que les Legats nez ne perdent le pouvoir de leur Legation qu'en quittant le Siege, & la dignité à laquelle il adhere, & est attaché, &

non pas à la personne comme celuy des autres Legats.

*Legats ou
Nonces
Apostoli-
ques.*

La seconde espece des Legats du S. Siege, est celle des Nonces Apostoliques, ou Legats envoyez, qui sont les noms qu'on leur donne dans le Droit Canon. Cette Legation est plus honorable que la premiere, parce que le Pape l'accordant, n'a pas égard à la preeminence du Siege, mais au merite de la personne qu'il honore de cette commission; ainsi que nous voyons par celle que S. Gregoire donna à un Evesque nommé Maxime, qu'il constitua son Legat, & son Lieutenant dans toute l'estendue de la Sicile, *Super cunctas Ecclesias Siciliae te vices Apostolicae Sedis ministrare decernimus, quas non locobribuimus sed personae, quia ex transacta antevita didicimus, quod de subsequenti conversatione tua praesumamus*, Cap. 9. de praesumpt.

Le pouvoir des Legats envoyez est plus ostendu que celuy des Legats nez, parce que le mesme Decret de Gregoire IX. que nous avons cy-dessus cité, lequel oste à ceux-cy la faculté d'absoudre ceux qui ont esté excommuniiez pour avoir excédé des personnes Ecclesiastiques, l'accorde aux Legats envoyés, au moins dans le destroit, & dans la Province de leur commission, quoy que le mesme Decret ne leur permette pas d'absoudre ceux qui après avoir commis ce crime dans une autre Province, seroient ve-

nus

neus chercher la grace de l'absolution dans la Province de leur Legation.

Ils ne peuvent pas non plus que les Legats neuz, conferer des Benefices en vertu de leur commission purement & simplement, ainsi qu'Innocent IV. intrepétant les facultez des Legats en General, selon le droit commun de leurs dignitez, l'a déclaré par exprés, si ce n'est que la dignité de Cardinal se trouvaît jointe en leur personne à la qualité de Legat (il entend parler des Legats à Latere; qui sont ordinairement Cardinaux), auquel cas ce même Pape leur accorde le droit de Collation de Benefices, par cette raison qu'il en rend, *Quia sicut honoris prerogativa latantur, sic auctoritate funguntur volumus ampliori.* Cap. i. sup. cit. de off. Leg.

CHAPITRE III.

Des Legats à Latere.

Les Legats à Latere sont ainsi appelez, parce que par le privilege de leur dignité qui est ordinairement de Cardinal, comme nous venons de remarquer, ils approchent de plus près la personne du Pape. Balzamon Auteur Grec, qui vivoit dans le douzième siecle dans la Glosse p. sur le Concile 6. in Trullo, les appelle Legats à facie, à cause de leurs vestemens, qui les rendent

dent en quelque façon semblables au Pape. Leurs prerogatives sont incomparablement plus considerables, & en plus grand nombre que celles des autres Legats, comme l'on pourra voir dans l'induction suivante.

Premier Pouvoir des Legats à Latere.

Premièrement les Legats à Latere après avoir receu leur commission du Pape, partans pour aller exercer leur Legation dans la Province, ou dans le Royaume qui leur a esté assigné, ont droit de faire porter la Croix devant eux, avec les autres marques de leur dignité à la sortie des Fauxbourgs de Rome, de mesme que les Proconsuls, auxquels les Legats à Latere sont comparez dans le Droit Canon, allans faire leurs fonctions dans les Provinces, avoient pareillement droit de faire porter devant eux à la sortie desdits lieux, les trousseaux de verges, & les autres marques de leurs charges. Il est pourtant à remarquer que ce pouvoir de faire porter la Croix fut restraint en l'an 1480. par la declaration du Roy Louis XI. par laquelle il fut dit que le Cardinal du titre de S. Pierre *ad Vincula*, alors Legat à Latere en France, pourroit faire porter la Croix devant luy, & les autres choses qui apparte-noient à sa dignité dans tous les endroits du Royaume, fors en la presence du Roy, qui sont les termes de ladite declaration.

Les Legats à Latere font porter la Croix devant eux.

Cas notable sous le Roy Louis XI.

2. *Pouvoir.*

En conformité de ce qu'autrefois les Proconsuls avoient en allant, & retenoient en chemin en revenant des Provinces de leur commission une jurisdiction, quoy qu'imparfaite, avec les marques de leur dignité, comme nous venons de dire, laquelle jurisdiction estoit oysive & sans fonction hors de leursdites Provinces, si ce n'est à l'égard des parties, qui procedoient volontairement devant eux, selon le tesmoignage de Pline en son Epistre 16. & penultième du livre 7. & selon la Loy 1. 2. & dernière du Digeste *de off. Proconsulis.*

Les Legats à *Latere* ont pareillement droit dans leur voyage, soit en allant, soit en revenant de leurs Provinces, d'exercer la jurisdiction volontaire, par exemple d'absoudre des Excommunications encouruës par ceux qui ont porté leurs mains violentes sur les Prestres & autres personnes du Clergé, comme les Canonistes induisent du Chapitre 4. & 9. *de off. Legati* dans les Decretales, & du Chapitre *ad Eminentiam* de sent. Excom.

3. *Pouvoir.*

De mesme que le Soleil montant sur l'Horison, & entrant dans sa carrière efface par l'esclat incomparable de ses rayons,

les foibles lumieres dont les autres Astres inferieurs temperoient l'horreur des tenebres de la nuit. Les Legats à *Latere* entrans dans les Provinces de leur Legation, par un avantage & preeminence de leur commission, font pareillement cesser le pouvoir des autres Legats nez, ou envoyez & Nonces Apostoliques, suivant la Decretale de Gregoire IX. écrite au Patriarche de Hierusalem, par laquelle il luy donne à entendre, que quoy qu'il l'ait fait son Legat dans sa Province, toutesfois s'est à condition, que quand il y enverra un Legat à *Latere*, ledit Patriarche cessera de faire la fonction de sa Legation, *Ita tamen* (dit ce Souverain Pontife) *quòd si Legatum ad partes illas de Latere missum contigerit destinari, quamdiu Legatus ipse ibi fuerit executionem ipsius officij pro Sedis Apostolicæ reverentia omninò dimittat.* Cap. volentes de off. Leg. in Decret.

Bien davantage les quatre Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, & de Hierusalem, & à plus forte raison les Metropolitains, perdent le droit de faire porter la Croix devant eux, lorsqu'il se trouve un Legat à *Latere* dans leurs Provinces, suivant la Constitution faite sur ce sujet par Innocent III. avec l'approbation du Concile Oecumenique, auquel il presidoit pour lors. *Dominice Crucis vexillum* (dit ce Pape parlant des Patriarches, qui viennent d'estre

d'estre nommez) *ante se faciant ubique deferre, nisi in Urbe Romana, & ubique cum Summus Pontifex presens extiterit, aut ejus Legatus utrovis insignis Apostolica dignitatis.* Cap. antiqua 23. de Privileg. & Excess.

4. Pouvoir.

Ils peuvent conferer les benefices qui sont à la presentation des Patrons Ecclesiastiques, *Cum plus juris habeat in concessione Legatus quam in presentatione Patronus*, qui est la raison de la Decretale, *Cap. Dilectus de off. Legat.* Ce qui ne s'estend point aux benefices; qui sont en Patronat Laïque, comme nous verrons cy-apres: or les Benefices sont dits estre du Patronage Ecclesiastique, lorsqu'ils ont esté fondez ou dotez des biens de l'Eglise, ou qu'un Beneficier en vertu de son Benefice en a le droit de presentation, de là vient le droit de prevention des Legats à Latere, au prejudice des Evesques, & des autres Collateurs Ordinaires; lequel droit de prevention le Roy François, par ses Lettres Patentés de l'an 1519. declara par expres vouloir & entendre que le Cardinal du Boisfy Legat à Latere en France, jouist & usast conformément à sa commission, comme ont fait tous les autres Legats qui sont venus apres luy, nonobstant l'opposition qui a esté quelquefois formée par quelques Evesques, bien est-il vrai que dans l'arrest d'enregistrement fait au Parlement de Paris des facultez

tez ou commission du Cardinal Louïs de Canosa Evesque de Tricarique du 21. Avril 1515. cette restriction s'y trouva contenüe, que ledit Legat ne confereroit en France que 60. Benefices seulement vacans par mort, comme il l'avoit promis au Roy, lesquels Benefices ne seroient point de tour, & dans l'arrest d'enregistrement de la prorogation de la Legation de l'Archevesque de Bary en l'an 1522. il fut dit qu'il ne pourroit conferer par prevention les Benefices vacans par mort.

5. Pouvoir.

*Droit
d'union.*

Trois sortes d'unions des Benefices.

Non seulement les Legats à Latere peuvent conferer les Benefices, mais aussi les unir, laquelle union se fait en trois façons, premierement lors que deux Eglises ou deux Benefices sont tellement confondus, & incorporez l'un à l'autre, que l'on peut dire que ce n'est plus qu'un seul, & mesme ministere, un Benefice & une Eglise, & non veritablement deux, c'est ce qui s'appelle proprement union, dont le droit appartenant aux Evesques *Cap. sicut unire de excess. Pralat.* il est indubitable, que les Legats l'ont pareillement en vertu de leur jurisdiction, *Cap. 1. de off. Leg. in 6.* La seconde maniere de conjoindre des Benefices, consiste non pas à les confondre l'un avec l'autre, mais à les accoupler ensemble, de telle sorte que l'un des deux Be-
nefi-

néfices, ou l'une des deux Eglises, soit la principale & la supérieure, & l'autre dépendante, inférieure, & accessoire, comme lors qu'une Cure est unie, & annexée à une Prébende, auquel cas l'on s'accoustumé de mettre en cette dernière, ou inférieure, un Vicaire qui fasse le divin service, *Cap. extirpanda qui verò de prabendis in Decret.*

La troisième sorte d'union est, quand un Beneficier se trouve pourveu de deux Benefices, ou un Evêque de deux Evêchez, chacun desquels nonobstant cette conjunction ne laisse pas de conserver sa qualité & son rang particulier. *Cap. 1. ne sede vacante, & temporis 16. qu. 1.* La cause de toutes ces unions doit être, la nécessité ou l'utilité de l'Eglise, par exemple il y aura lieu d'union, au cas que deux Bourgades ou deux Villages se trouvent notablement diminués de peuples, si les Eglises ont été démolies par les Ennemis, ou que d'ailleurs elles soient tellement ruinées, qu'elles ne puissent par être facilement réparées, si le revenu d'une Cure n'est pas suffisant pour entretenir honnestement son Pasteur, *Cap. Exposuisti de prebendis, & dignit.* Il y a encore une autre différence entre les unions, laquelle se prend de la durée.

Les unions perpétuelles sont celles qui sont faites en considération de la nécessité, ou de l'utilité des choses, dont nous venons de parler, & dont il est fait mention au
 Chap.

Quelle doit être la cause des unions.

Chap. *Exposuisti de preb.* & au Chap. 1. *ne soe
de vacante.*

Les autres unions sont appellées temporelles, parce qu'elles ne durent qu'un certain temps, telles sont celles qui se font à vie *ad vitam*, lors que le Prelat, lequel a autorité requise pour cet effet, unit deux Benefices en faveur de la personne qu'il veut gratifier : les dernieres sont à present à bon droit rejettées, à cause qu'elles tendent plutôt au bien & à l'utilité particuliere du beneficiar, que non pas à celle de l'Eglise ; & de quelque façon qu'un Legat à *Latere* fasse des unions dans les Provinces de sa Legation, elles sont ordinairement sujettes à des procez, & à des appellations comme d'abus, ainsi qu'a fort bien remarqué Rebuffe, l'utilité de l'Eglise servant souvent de faux pretexte pour demander de ces sortes d'unions. Enfin les Legats à *Latere* peuvent donner dispenses des irregularitez & de Mariage dans les degrez prohibez de consanguinité ou d'affinité, & faire tous autres actes de jurisdiction, selon qu'il est porté par les Bulles de leur Legation, & non au delà, lequel pouvoir est encor temperé par les restrictions & les modifications qui seront cy-aprés deduites.

CHAPITRE IV.

Deux avantages qui conviennent à l'autorité de tous les Legats du S. Siege.

LE premier de ces avantages consiste en la fermeté de leurs ordonances & statuts, qui subsistent & conservent perpetuellement leur vigueur, quoy que lesdits Legats ne soient plus dans les Provinces de leur Legation, que leur charge ait pris fin, ou mesme qu'ils soient decedez; suivant le Decret de Gregoire X. *Nemini dubium esse volumus quin Legatorum Sedis Apostolicae status a edita in Provincia sibi commissis, durent tanquam perpetua, licet eadem postmodum sint egressi.* Ce souverain Pontife n'excepte qu'un cas, qui est, si les juges deleguez par lesdits Legats du S. Siege, pour la connoissance de certaines affaires, n'ont point fait leurs diligences, ny cité, ou fait assigner les parties par devant eux, avant que lesdits Legats soient sortis de leur charge, & de la province de leur Legation, *setis autem si causas duxerint delegandas aliquibus, cum jurisdictio istorum expiret, si ante illorum discessum horum citatio non præcessit,* Cap. 10. de Off. Leg.

On doit encor sousentendre un autre cas

Le pou-
voir des
Legats
ne prend
point fin
par le de-
cez du
Pape.

ſçavoir pourveu que les ordonnances & ſta-
tuts deſdits Legats n'ayent pas eſté revo-
quez, & retractez par une authorité legiti-
time. Le ſecond avantage deſdits Legats
conſiſte en ce que leur pouvoir ne prend
point fin par le decez du Pape, duquel ils ont
receu leur commiſſion, comme nous
voyons par la declaration faite ſur ce ſujet
par Clement IV. eſcrivant à un Cardinal
qui avoit eſté fait Legat par ſon Predecef-
ſeur au Pontificat, *Preſenti declaramus edi-
cto commiſſum tibi à prædeceſſore noſtro Le-
gationis officium nequaquam per ipſius obi-
tum expiraſſe.* Cap. Legatos de off. Legat. in
6. La raiſon ſ'en tire de la meſme Decreta-
le, où il eſt dit que les Legats ont une au-
thorité ordinaire, & encor du Chap. *Si
gratioſe de Reſ. in 6.* duquel on infere qu'ils
ne ſont pas tant envoyez du Pape que du S.
Siege, qui par la condition de ſon eſtabliſ-
ſement qu'il a receu de JESUS CHRIST,
eſt à jamais permanent & immuable, ce
qui doit eſtre entendu au cas que le terme
porté par la commiſſion deſdits Legats ne
ſoit point achevé.

Erreur de
Dupleix.

C'eſt contre cette doctrine que Dupleix
a failly, ayant eſcrit dans ſon Hiſtoire qu'en
l'année 1591. la charge du Cardinal Cajetan,
alors Legat en France, avoit pris fin,
par le decez de Sixte V. Le Parlement ſeant
à Tours tomba en pareille erreur dans ſon
Arreſt du 11. Aouſt 1594. rendu contre les
pro-

Erreur
du Parle-
ment
ſeant à
Tours.

provisions des Benefices des Cardinaux Cajetan, & de Plaisance, par lequel il est dit que ledit Cardinal continuoit sa Legation après la mort du Pape Sixte, bien que son mandement fut expiré, & puisqu'il a esté fait mention de Cardinal, il ne sera pas hors de propos de rapporter les remarques qu'a fait l'Historiographe susdit sur cette Legation.

On n'avoit point veu encor de la memoire des hommes (dit cet Auteur) Legat en ce Royaume avec un train plus magnifique que celuy-cy, de sorte que les Seigneurs, Gentils hommes, Officiers, serviteurs de sa suite faisoient remarquer le lustre de son extraction, car il estoit Frere du Duc de Sermonete, & les Prelats avec les plus excellens Theologiens d'Italie qui l'accompagnoient, honorerent grandement sa Legation, & entre autres le Patriarche d'Alexandrie son Frere, les Archevesques d'Aix, & d'Avignon, les Evesques de Plaisance & de Cheveda & d'Ast, Bellarmin, depuis Cardinal, Panigerole, Branchero, & autres.

Estant arrivé à Paris, & receu avec les honneurs accoustumez par les Compagnies de la Ville, les facultez furent leües, publiées, & enregistrées au Parlement le 6. Fevr. encor qu'il y eut plusieurs choses qui dérogeoient aux droits de l'Estat, dont le Parlement seant à Tours ayant eu connoissance, abrogea la Legation & commission du

du mesme Cardinal, comme s'estant introduit dans le Royaume contre la coustume, sans en avoir donné avis au Roy, & comme grandement suspect à la France, pour estre Frere du Duc de Sermonete, lequel estoit en Flandre au service du Roy d'Espagne, le Parlement de Paris cassa par un autre Arrest celuy de Tours, comme donné par Juges incompetens, & fauteurs des Heretiques, la Sorbonne, & toute la Faculté de Theologie de Paris, confirma pareillement l'authorite du Legat du Pape.

CHAPITRE V.

Quelles sont les bornes ou restrictions du pouvoir des Legats à Latere, conformement au Droit Canon.

Premiere borne ou restriction du pouvoir des Legats à Latere.

LEs Legats du S. Siege, mesme ceux qu'on nomme à *Latere*, ne pouvant point en vertu du pouvoir qui leur est acquis dans les Provinces de leur Legation, empescher un Juge specialement delegué par le Pape, pour la connoissance de certaines affaires particulieres des mesmes provinces, d'executer sa commission, ny n'ont droit de s'immiscer; laquelle Declaration Celestia III. fonde sur cette raison, que la
com-

commission speciale deroge à la generale, *Cum mandatum speciale deroget generali, Legatus commissionem alii factam specialiter, impedire non potest.* Et tout l'avantage & preeminence que le Pape laisse au Legat, c'est de pouvoir confirmer & faire mettre à execution la sentence rendue par ledit delegué, au cas qu'elle luy semble juste, & equitable, *Sententiam tamen si rationabiliter lata fuerit, confirmare valebit, & executioni demandare,* Cap. *studuisti* de off. Leg.

Seconde Restriction.

Les Legats à Latere en vertu de leur-dit pouvoir general dans les Provinces de leur Legation, n'ont point droit de transferer un Eveſque d'un Siege à un autre, d'unir deux Eveſchés, ou de partager un en deux, de rendre un Eveſché ſuffragant d'un autre, ny d'en eriger en Primace. C'est la remontrance que fait Innocent III. assez aigrement à un Cardinal Legat, lequel s'imaginant avoir en main la pleine puissance du Pape, s'estoit donné l'autorité de faire de ces translations d'Eveſques, & d'eriger des Primaces, ce qui est réservé au Pape privativement à tout autre, si ce n'est qu'il donât ce pouvoir ſpecial à quelque Legat. *Ad ea sine speciali mandato nostro non debuisti manus extendere, qua in ſignum privilegii ſingularis ſunt tantum ſummo Pontifici reſervata,* eſcrivit ce Pontife à ce Legat, Cap. 4. de off. Leg.

Troi-

Troisième Restriction.

Dés qu'un Legat a consulté le Pape sur une affaire survenue dans la Province de sa Legation, il n'en peut plus estre le Juge, ny mesme passer outre aux instructions, ainsi qu'il fut jugé par Innocent III. lequel cassa en pareil cas la procedure faite par un Legat posterieurement à la relation, qu'il luy avoit faite de cette cause, *Examinationem secundam tanquam à non suo iudice factam, postquam negotium ad nostrum fuerat translatum examen censuimus irritam & inane. C. 5. eod. titulo.*

Derniere Restriction.

Enfin les Legats à *Latere* ne peuvent point donner les Evechez, ny conferer les premieres dignitez des Eglises Episcopales, ou Collegiales, au cas qu'elles soient electives, conformément au Ch. 4. de off. Leg. in 6. & hors le pouvoir d'absoudre ceux qui sont excommuniés pour avoir mal traité, & excédé des personnes Ecclesiastiques, lequel semble appartenir aux Legats *ex ipso Legationis officio*, comme il est dit au Chap. 4. des Decretales cy-dessus citez. Les Legats ne peuvent faire des graces, donner des dispenses, ny exercer de jurisdiction volontaire ou contentieuse, qu'en tant qu'il leur est permis par les lettres de leur commission, laquelle est tantost plus, tantost moins

Nota.

moins estendue, selon qu'il plaist au Souverain Pontife, qui fait telle mesure que bon luy semble de ses bien faits, & de ses privileges.

CHAPITRE VI.

Quelles sont les bornes, ou restrictions du pouvoir des Legats à Latere en France, conformement aux modifications apportées à leurs facultez depuis 2. siecles, tant par les Lettres Patentes de nos Roys, que par les Arrests d'enregistrement des Bulles de leur Legation au Parlement de Paris.

LA France qui reconnoist que le Pape n'a aucun droit sur le temporel de ses Roys, & que sa souveraineté spirituelle n'est point infinie, a erû que sans perdre le respect qu'elle doit au S. Siege, duquel & de son affection singuliere, elle a donné des solides & éclatantes preuves dans les dernieres extremitez, où les Souverains Pontifes se sont veus reduits, devant se connoistre elle-mesme mieux que tout autre, sçavoir l'estat, & la disposition de ses peuples, & la discipline qui leur est la plus convenable, elle pouvoit donner des bornes à l'authorité des Legats, lors que leurs facultez & commissions choquoient trop l'ancienne police de l'Eglise, de la
con-

conservation de laquelle elle croit devoir estre jalouse ou qu'elles se trouvoient contraires & derogeantes aux droits & prerogatives du Roy & du Royaume, Edicts & Ordonances, Jurisdicions des Magistrats, libertez & immunitiez de l'Eglise Gallicane, & Privileges des Universitez ; & parce que les facultez contraires aux restrictions qui vont estre icy spécifiées, derogent aux droits & libertez susdites, c'est à juste titre qu'elles ont esté retranchées ausdits Legats.

CHAPITRE VII.

Restrictions de la jurisdiction des Legats tant en general, pour ce qui est de leur commission, qu' en particulier sur les gens Lays.

Premiere borne ou restriction du pouvoir des Legats à Latere conformement aux susdites modifications,

Deux restrictions.

LA premiere borne de leur pouvoir c'est celle du Royaume, je veux dire que les Legats des Papes ne doivent point entrer en France, pour y exercer leur commission, sans avoir eu la permission du Roy. Le Cardinal de S. Pierre *ad vincula*, vint à la verité en ce Royaume du sceu & du consentement de Louis XI. l'an 1480. mais sans luy avoir demandé cette permission d'user

d'user de son pouvoir, à quoy c'est le seul qui ait manqué, ce qui n'empescha pas que ce mesme Roy n'eust la bonté de souffrir qu'il exerçast sa Legation, toutesfois en exigeant promesse de ce Legat de ne point déroger par les fonctions de sa charge aux Droits, & Prerogatives du Roy, Libertés, anciennes coustumes, & usages de l'Eglise Gallicane, sans qu'il fut apporté aucune modification particuliere à ses facultez, non plus qu'à celles de ceux qui l'ont précédé en pareille commission, sçavoir l'Evesque de Modene Legat en France l'an 1476. & le Cardinal d'Avignon l'an 1456.

Et pour revenir au Droit qu'ont nos Roys de ne point souffrir que ces Ministres du S. Siege usent de leur autorité dans le Royaume, sans leur en avoir premierement demandé la permission, les Legats qui sont venus en France depuis deux siècles, ont assez reconnu que ce Droit estoit attaché à cette Couronne, par la maniere dont ils en ont usé, ayant tousiours fait demander le consentement & agrément du Roy, tesmoin le Cardinal Balluë Legat en France l'an 1484. lequel envoya ses Bulles au Roy Charles VIII. qu'il accompagna de ses supplications pour le laisser jouir du pouvoir de sa Legation; tesmoin le Cardinal d'Amboise qui suivit cet exemple en 1501. le Cardinal de Clermont en 1514. le Cardinal Louis de Canosa 1515. le Cardinal de Luxem-

Luxembourg en 1516. le Cardinal de Boissy en 1519. l'Archevesque de Bary en 1522. le Cardinal Salviatti en 1526. le Cardinal de Presle en 1529. le Cardinal d'Ivrée en 1538. le Cardinal Farnese en 1539. le Cardinal Sadolet en 1542. le Cardinal de S. George au voile d'or en 1547. le Cardinal Varalle en 1551. le Cardinal Caraffe en 1556. le Cardinal Trivulze en 1557. le Cardinal de Ferrare en 1561. le Cardinal d'Ursin en 1573. le Cardinal Morosini sous Henry III. le Cardinal de Florence en 1595. sous Henry IV. le Cardinal de Joyeuse en 1616. & le Cardinal Barberin en 1625. qui tous sans'exception d'un seul, ont demandé cette permission à nos Roys, n'y ayant eu que les Cardinaux Cajetan & de Plaisance, Legats en ce Royaume, durant nos Guerres Civiles, lesquels se soient dispensés de rendre ce devoir à Henry IV. sçachant bien qu'à cause de la difference de la Religion, leurs prieres n'eussent pas esté bien receuës.

2. *Restriction.*

Lesdits Legats ne peuvent connoistre ou deputer en leur absence aucun vicaire ou Substituts, ayant pareille puissance ou faculté qu'eux, si ce n'est pour la subdelegation des Juges *in partibus*, conformément au Chap. *de Causis* dans le Concordat, cette restriction deroge au pouvoir de deleguer,
don-

donné aux Legats du S. Siege au Ch. *Quoniam Apostolica Sedes, & ceterum de officiis & potestate Judicis delegati.*

3. Restriction.

Ne peuvent connoître des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ny exercer aucune jurisdiction sur les Sujets du Roy, soit par citations, evocations, subrogations, ou autrement, encore que ce fut du consentement desdits Sujets, ou entre ceux qui sont exempts, ou immédiatement sujets au S. Siege; ou dont les causes seroient legitimentement devoluës, dont toutesfois quant ausdits exempts ou causes devoluës, ils peuvent comme dit a esté, donner Juges deleguez *in partibus*, & desquels les appellations, si aucunes en estoient interjetées, soient traitées dans le Royaume, jusques à la finale decision des causes, suivant la teneur des Concordats.

4. Restriction.

Ne peuvent user de la faculté de legitimer bastards ou illegitimes pour les rendre capables de succeder aux biens de leurs parens, offices, estats & honneurs seculiers, parce que le Pape n'ayant aucun droit sur le temporel des Sujets du Roy, il est evident que la commission qu'il donneroit à ses Legats pour ce regard, seroit nulle par la regle du Droit, *Nemo plus Juris quam*
in

in se habet, in alium transmutare potest. Lesdits Legats peuvent toutefois legitimer les bastards pour estre promeus aux Ordres & Estats de l'Eglise, la raison est que ce droit est purement spirituel, lequel n'est pas à disputer au Chef de l'Eglise, pourveu encore que par les legitimations susdites, les Legats ne derogent point aux fondations séculieres, ou Privileges obtenus, en faisant lesdites fondations par les Seculiers, ou Ecclesiastiques qui les auroient faites sur leur patrimoine & biens séculiers, & non sur le bien de leurs Eglises, ou benefices, ny pareillement aux Coustumes & Statuts, & autres Constitutions séculieres.

5. *Restriction.*

Ne peuvent exercer par eux ou par leurs deleguez aucune jurisdiction sur les gens Lays, soit en matiere de faux ou ufures, separations de Mariage quant aux biens, petition de dot, restitutions des biens mal pris par contracts illicites & usuraires, perturbation de repos public, soit par introduction de nouvelles Sectes & Heretiques, où il n'est question que de fait, ou autrement en quelque maniere que ce soit, dont la connoissance appartient au Roy & aux Juges Royaux, ni pareillement les absoudre esdits cas, si non quant à la conscience, & jurisdiction penitentielle.

6. *Re-*

6. Restriction.

Ne peuvent proroger le temps donné aux Exécuteurs Testamentaires, pour faire & parfaire l'exécution des Testaments, parce que sous ombre de ladite prorogation ils pourroient longuement différer d'accomplir les dernières volontés des défuncts contre leurs intentions, & aussi ladite prorogation seroit au préjudice des héritiers, qui doivent en Pays Coustumier estre saisis des meubles, incontinent après l'an de l'exécution passé, desquels meubles lesdits Exécuteurs sont saisis dans l'an.

7. Restriction.

Ne peuvent convertir les legs pitoyables en autres usages contre l'intention & volonté des défuncts, si ce n'est és cas ausquels ladite volonté ne pourroit estre accomplie formellement, & qu'il seroit besoin de faire ladite commutation, pourveu qu'audit cas ladite commutation soit equipolente à ce qui seroit ordonné par le testament ou autre disposition de dernière volonté.

8. Restriction.

Ne peuvent connoître des crimes qui ne sont purs Ecclesiastiques, ny qui fussent mixtes à l'encontre des purs Lays, mais seulement à l'encontre des gens d'Eglise.

9. *Restriction.*

Ne peuvent user de condamnations d'amendes pecuniaires esdits crimes purs Ecclesiastiques contre les Lays, & contre les gens d'Eglise ils en peuvent user selon les fonctions Canoniques sans contrevénir aux saints Decrets.

10. *Restriction.*

Ne peuvent user de restitution en entier, ou rescision des contrats faits entre gens Lays, ou sur matieres reelles, bien que les contractans fussent personnes Ecclesiastiques, ny pareillement sur les contrats passez entre quelconques personnes Layes ou Ecclesiastiques contenant simples obligations personnelles, si lesdits contrats sont receus par notaires ou Tabellions, & sous le seel Royal, ou autre seculier, mais seulement peuvent user de la faculté de restituer en entier, ou user de rescisions, pour le regard des contrats faits entre personnes Ecclesiastiques, & desquels contrats la connoissance devoit appartenir au Juge d'Eglise, & non autrement.

11. *Restriction.*

Ne peuvent remettre la restitution des usures pour le regard des Lays, ou pareillement des Clercs, si les personnes auxquelles
la

la restitution se doit faire, sont ou peuvent facilement estre certaines, & où les personnes ne seroient certaines, ils en peuvent user en tant qui touche les Clercs, & aussi quant aux Lays, *quantum attinet ad forma conscientia dumtaxat.*

12. *Restriction.*

Ne peuvent restituer, ny rehabiliter les Lays contre l'infamie par eux encouruë, mais seulement les Clercs quant aux Ordres, Offices, & Dignitez, & autres Benefices Ecclesiastiques.

CHAPITRE VIII.

Restrictions en matiere Beneficiale.

Premiere Restriction.

L Efdits Legats à Latere ne peuvent point donner des provisions des Abbayes ou Monasteres, soit de Religieux ou de Religieuses du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeyssance du Roy, de quelque grande ou petite valeur qu'ils soient, ou puissent estre, & encore qu'ils n'excedassent l'estimation de deux cent florins de la Chambre Apostolique de revenu annuel à vie ou à temps, ny autrement en quelque maniere que ce soit, sinon à la nomination du Roy, conformément au Concordat passé entre Leon X. & François I.

18. *Restrictions en matiere Beneficiale.*

2. *Restriction.*

Ne peuvent faire aucune union de benefices à la vie des Beneficiers , ou autrement c'est à dire pour certain temps, ou pour toujours , mais seulement bailler leurs rescripts delegatoires pour l'effet d'icelles.

3. *Restriction.*

Ne peuvent dispenser les Graduez qui sont par eux promeus du temps de leurs estudes , ny autrement , pour estre capables de nomination des Benefices , & autres droits & prerogatives oontenuës esdits Concordats.

4. *Restriction.*

Ne peuvent créer aucune pension sur les Benefices du Royaume , encore que ce soit du consentement des Beneficiers , sinon au profit des resignans , quand ils resignent à cette charge , ou quand c'est pour la pacification des Benefices litigieux. Ne peuvent bailler permission à aucun ayant pension sur un Benefice , d'icelle pension transferer à autre personne. Ne peuvent permettre qu'aucun resignant puisse retenir au lieu de pension , tous les fruits du Benefice resigné , ny les bailler aux resignants , qui aura retenu pension sur le Benefice resigné pour la pension non payée.

5. *Restriction.*

Ne peuvent bailler permission, ou interposer Decret & autorité pour l'alienation des biens d'Eglise, pour quelque necessité & evidente utilité que ce soit, encore que lesdits Beneficiers fussent exempts ou sujets, immediatement au S. Siege Apostolique, auquel cas ils ne peuvent seulement bailler rescrits delegatoires aux Sujets du Roy demeurans & residans dans le Royaume.

6. *Restriction.*

Ne peuvent conferer plusieurs Benefices, *sub eodem tecto*, quant à deux Chanoines, Prebendes, ou Dignitez en mesme Eglise Cathedrale ou collegiale, soit à vie, soit à certain temps, pour éviter la diminution notable du service Divin en icelle, & la decoration de l'ordre & estat Ecclesiastique esdites Eglises.

*Le Pans-
ment
toujours
esté ja-
loux de
l'obser-
vation de*

7. *Restriction.*

Ne peuvent deroguer par leurs collations aux regles de Chancellerie, *de verisimilitudinibus*, & *de publicandis resignationibus in partibus*.

*ces 2. Re-
gles dont
la 1. fut
enregis-
trée le 2.
Novemb.*

8. *Restriction.*

Es collations & provisions des benefices qui sont resignez entre leurs mains, ne peuvent ordonner que sur lesdites resignations,

*1493. &
la 2. le
27.
Aoust. de
l'année
suivante.*

foy

foy entiere soit adjoustée au contenu desdites Bulles sans exhibition des procurations, par vertu desquelles lesdites resignations auront esté faites, ou autre preuve valable de ladite proeuration, & ce quant au prejudice du pretendu resignant, s'il en fait denegation ou contradiction.

9. *Restriction.*

Ne peuvent user és provisions de Benefices qui par eux sont faites de la clause *antefferri*, ou autres semblables, au prejudice de ceux ausquels precedent, & lors des provisions faites par lesdits Legats, seroit acquis droit pour obtenir ledit Benefice, en esperance certaine, comme après la requisition par eux faite par vertu du Mandat, ou grace Apostolique au Collateur ordinaire de leur conferer le Benefice ja vacant, & par ce moyen leur seroit acquis vray droit pour obtenir le Benefice en esperance certaine comme dit est.

10. *Restriction.*

Ne peuvent faire aucune composition pour raison des fruits mal perceus des Benefices estans en ce Royaume, mais peuvent ordonner si bon leur semble, qu'ils soient rendus & restituez, & employez au profit des Eglises, sous le nom & titre des quelles ils ont esté preceus.

11. *Restriction.*

Ne peuvent user de se questration non réelle en matiere beneficeale, ou autre Ecclesiastique.

12. *Restriction.*

Ne peuvent conferer les premieres dignitez des Eglises Cathedrales, *post pontificales majores*, ny aussi les premieres dignitez des Eglises Collegiales, esquelles est gardée la forme du Chapitre, *Quia propter.*

13. *Restriction.*

Ne peuvent créer Chanoines *sub expectatione futurae prebende*, etiam du consentement des Chapitres.

14. *Restriction.*

Ne peuvent deroguer aux Privileges, Graces & Indults de nommer aux Benefices de ce Royaume octroyez par le S. Siege au Roy, en faveur & contemplation dudit Seigneur, & de ses Officiers, ou autres ses Sujets en quelque maniere que ce soit.

15. *Restriction.*

Ne peuvent user de la puissance de conferer les Benefices estans en ce Royaume, si ce n'est cependant qu'ils sont en iceluy, & non quand ils sont dans des Pays qui sont hors l'obeissance du Roy.

16. *Re-*

16. Restriction.

Ne peuvent deroguer ny prejudicier par leurs provisions beneficiales, ou autrement aux fondations Laicales, & droits de Patrons Lays.

17. Restriction.

Ne peuvent bailler permission aux gens d'Eglise tenans Benefices en ce Royaume, mesme aux Reguliers & Religieux Profez, de tester des biens & fruits de leurs Benefices situez en ce mesme Royaume, Pays, & Terres de l'obeissance du Roy contre les Coustumes des Provinces, & desdits Pays redigées par escrit, ou emologées, approuvées, & enregistrées dans les Cours de Parlement.

18. Restriction.

Enfin lesdits Legats à *Latere* pour ample & avantageuse que soit leur Commission, ne peuvent deroguer aux droits & preeminences du Roy, & libertez & franchises de l'Eglise Gallicane, jurisdiction des Magistrats, Privileges des Universitez, saints Decrets, & bonnes & loüables coustumes de ce Royaume, & ne peuvent user du pouvoir de leur Legation, qu'autant de temps qu'il plaist au Roy, dont ils ont de coustume de donner leur promesse par escrit à sa Majesté, avant que d'user du pouvoir de leur

leur Legation, laquelle estant expirée, ils sont tenus de laisser les Registres des expéditions qu'ils ont faites entre les mains d'un Conseiller de la Cour, nommé pour cet effet, autrement on n'a aucun esgard ausdites expéditions.

CHAPITRE IX.

Des honneurs qu'on rend en France aux Legats.

QUoy que la grandeur de nos Roys ne scauroit estre plus solidement establie que sur leur Sceptre, qui subsiste depuis plus de 1200. ans sur le courage de leurs Sujets & la politesse de leurs mœurs, sur les victoires continuelles qu'ils font en possession de remporter sur leurs ennemis, & sur tant d'autres avantages qui rendent cette Monarchie la plus florissante de l'Europe; ils croiroient pourtant qu'il manqueroit quelque chose à leur gloire, s'ils manquoient à signaler dans toutes les occasions leur veneration envers le S. Siege, & si comme fils aînez de l'Eglise ils ne donnoient des exemples de leur devotion & reverence filiale, à laquelle estans redevables de la qualité de Roys Tres-Chrestiens, ce n'est pas sans sujet qu'ils font consister en cette veneration les rayons les plus purs de la gloire qui les environne.

Les honneurs qu'ils font rendre par tout le Royaume aux Legats, qui sont comme des Lieutenans qui representent la personne des Souverains Pontifes, sont des preuves esclatantes de ce zele, & parmy ces honneurs, l'on peut dire que celuy que ces Ministres des Papes reçoivent du Parlement de Paris, qui est la premiere Compagnie du Royaume, est sans doute des plus considerables ; cette Cour n'a coustume à la verité d'aller en Corps au devant desdits Legats,

Lo Char- mais elle depute grand nombre d'Officiers,
celier de qui ont le premier President en teste, & l'on
France se voit dans les Registres que le Chancelier de
trouva d France s'est trouvé avec ces Deputez du Par-
l'entrée lement à l'entrée du Cardinal d'Amboise,
du Card. Legat en France l'an 1501. mais cet exem-
d'Am- ple n'a point eu de suite, & l'an 1518. lors
boise. qu'il fut deliberé d'aller au devant du Car-
Le Par- dinal de S. Marie *in Porticu*, Legat en Fran-
lement de ce, la Cour envoya deux Conseillers au
Paris Chancelier qui estoit alors, pour luy faire
s'est sous- cette remonstrance, mais il leur fit respon-
jours at- se qu'il estoit indisposé, & qu'il avoit d'au-
taché à tres affaires qui l'empeschoient de se trou-
wouloir ver à cette entrée. Ce qui est tres-digne de
mettre au remarque, c'est que nos Roys, pour don-
ped des ner une entiere satisfaction aux derniers Le-
Bulles des gats, & leur oster le mal de cœur, que leur
Legats, donnoit le zele du Parlement, lequel avoit
la clause constamment arresté lors de l'enregistre-
sans ap- ment des Bulles de leur Legation, de met-
probation tre
du Concile
de Trente
mentien-
née esdits
Bulles.

tre au pied cette clause sans approbation du Concile de Trente, par des Jussions tres-expresses & reiterées, ont empesché l'effet de cette deliberation, ayans fait entendre à ladite Cour, que leur volonté estoit que cette clause ne fut mise que sur le Registre secret, c'est ainsi qu'en l'an 1596. Henry IV. en usa en faveur de Cardinal de Florence, Legat en ce Royaume, lequel fit dire au premier President, par deux Evesques de sa suite, que si la Cour lors de la prononciation de l'arrest d'enregistrement de ses Bulles, jugeoit necessaire de prononcer au public sans approbation du Concile de Trente, il la prioit de luy faire rendre ses lettres & facultez, dont il ne vouloit user, se contentant de demeurer auprès du Roy, comme Legat de Nostre Saint Pere; qui ne pouroit approuver qu'il eust usé de ses facultez avec cette clause ainsi publiée.

En l'année 1606. le grand Roy si bien nommé donna la mesme satisfaction au Cardinal de Joyeuse, comme fit pareillement Louïs XIII. de glorieuse memoire au Cardinal Barberin Legat en France en 1625:

Et parce que ce dernier Concile est un fameux sujet de querelle (pour le dire ainsi entre les Docteurs de delà les Monts, & les Docteurs François, dont les premiers escrivent pour, & les autres contre, j'ay

La France a des griefs qui empêchent de recevoir le Concile de Trente. trouvé à propos, de proposer icy les griefs de la France, contre certains points de discipline establie par ledit Concile, ne croyant pas pouvoir donner plus de jour à la matiere que je traite de l'autorité des Legats à Latere, qu'en menant le Lecteur sur les lieux, & luy faisant toucher au doigt les bornes que la France pretend y avoir esté transgressées à son prejudice, d'où il sera aisé de juger que si elle ne reçoit point cette discipline de la main du Concile, à plus forte raison ne la recevra elle point de la main des Souverains Pontifes, & encore moins de celle de leurs Legats, qu'elle ne souffrira point user de pareille autorité dans ses Provinces.

Je vay donc marquer par ordre les endroits de ce Concile, lesquels derogent, soit aux droits & preeminences du Roy, jurisdiction des Magistrats, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, ou aux bonnes & louïables coustumes de ce Royaume.

CHAPITRE X.

Entreprises sur la jurisdiction Layque contenuës au Concile de Trente,

Onze entreprises de Jurisdiction consenties au Concile de Trente.

1. Entreprise de Jurisdiction.

DAns la Session 3. Le Concile mulcté par amendes pecuniaires, les Imprimeurs des Livres defendus.

En

En France cela n'appartient qu'ax Juges Royaux.

2. *Entreprise de Jurisdiction.*

Le Concile enjoint aux Evesques de contraindre par privation de fruits des Benefices. Session 5. Chap. 1. de la Reformation, & en la Session 4. Ch. 11. en France cela n'appartient qu'aux Juges Royaux, à cause que le Roy estant Souverain de tout le fond du Royaume, les fruits qui en sont un accessoire & dependance, sont de la mesme jurisdiction que le fond, selon la regle du Droit, *Accessorium sequitur naturam sui principalis,*

3. *Entreprise de Jurisdiction.*

En la Session 21. Chap. 4. & 8. il est donné pouvoir aux Evesques en qualité de Juges deleguez du S. Siege, de contraindre les personnes Laiques de contribuer à l'entretienement des Ecclesiastiques, & réparation de l'Eglise.

En France les Prelats, ny autres Ecclesiastiques n'ont aucune jurisdiction sur les Laiques qu'en matiere de Sacremens.

4. *Entreprise de Jurisdiction.*

Session 22. Chap. 10. il est permis aux Evesques de mulcter les Notaires Impériaux & Royaux, & leur interdire l'exercice & fonction és affaires Ecclesiastiques,

230 *Traitté des Legats.*
avec defense d'appeller de telles Ordo-
nances.

5. *Entreprise de Jurisdiction.*

Session 13. Chap. 6: la constitution du Pape Boniface VIII. est confirmée, par laquelle les Clercs tonsurez mariez, pourveu qu'ils ne soient Bigames, sont exemptez de la jurisdiction Laique.

Ce qui n'est pas receu en France, si ce n'est (comme pour les autres personnes) en matiere de Sacremens.

6. *Entreprise de Jurisdiction.*

Session 24. Chap. 1. de la reformation du Mariage, il est donné pouvoir aux Evesques de punir ceux qui contractent des mariages clandestins, & les assistans:

En France les Evesques ne peuvent connoistre que de la validité ou invalidité du mariage, mais la punition en appartient aux Juges Seculiers.

7. *Entreprise de Jurisdiction.*

En la mesme Session Chap. 8. il est donné pouvoir aux Evesques de bannir les Concubinaires, & mesme de les punir d'autres peines plus severes. En France cela n'appartient aussi qu'aux Juges Seculiers.

8. *Entreprise de Jurisdiction.*

En la mesme Session Chap. 13, il est permis

mis aux Evêques d'unir les Benefices, ou de prendre les fruits des uns pour en avantager les autres, selon qu'ils jugeront nécessaire pour l'entretienement des Beneficiers.

Des fruits comme il a esté déjà dit, estant un accessoire du fond, la distraction en doit estre faite de l'autorité des Juges Royaux, ou au moins pour conserver aux Prelats ce droit d'union lequel est Ecclesiastique, lesdites unions doivent estre homologuées dans les Parlemens.

9. *Entreprise de Jurisdiction.*

Session 25. Chap. 3. où il est traité des Reguliers & Religieuses, il est permis aux Monasteres des Religieux Mendians, excepté aux Capucins, Cordeliers, & Religieuses de posseder des biens immeubles, encor qu'il leur soit defendu par leur Regle, cela deroge à la pratique de France, si le Roy qui est le Seigneur de tout le fond ne le permet.

10. *Entreprise de Jurisdiction.*

En la mesme Session & Chapitre il est permis aux Juges Ecclesiastiques de faire executer leurs sentences sur les Laiques, par saisie des fruits de leurs biens, & mesme par emprisonnement de leurs personnes. En France le Roy estant Seigneur du fond, & des personnes, telles executions ne se peuvent faire que de l'autorité du Juge Laique,

que, c'est pourquoy estans ordonnées par le Juge d'Eglise, on doit implorer, comme on dit en pratique, le bras seculier, c'est à dire l'authorité du Juge seculier.

II. *Entreprise de Jurisdiction.*

Session 25. Chap. 9. la connoissance des droits du Patronat, sans distinction des Ecclesiastiques, ou Lays, est attribuée à l'Evesque.

En France le Juge Ecclesiastique ne connoît point de Patronats Laiques.

Derogation au Concordat.

Session 6. Chap. 1. l'authorité de deposer les Evesques, par faute de residence est donnée au Pape.

Ce qui ne peut avoir lieu en France, comme] derogeant au Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I.

2. *Derogation.*

Session 24. Chap. 5, de la Reformation, il est dit que les causes criminelles des Evesques qui meritent deposition, ou privation de dignité, & mesme en cas d'Herésie ne pourront estre traitées que par devant le Pape mesme, ou par devant les Commissaires ordonnez par le S. Siege.

Les Evesques de France, ne sont point obligez de passer de France en Italie, pour respondre de leurs crimes, mais cela se doit faire

faire par devant les Commissaires donnez par le Pape dans le mesme Royaume, joint qu'és crimes de leze Majesté les Juges Royaux prennent connoissance de toutes sortes d'Ecclesiastiques, nonobstant Privileges quelconques.

3. *Derogation.*

En la mesme Session Chap. 9. les Indults sont revoquez.

Cela deroge au Privilege accordé aux Officiers du Parlement de Paris, & Maistres des Requestes de l'Hostel de S. M.

Derogation aux Droits de l'Eglise Gallicane.

En la mesme Session Chap. 20. il est dit par les S. S. Canons, certaines causes doivent estre traittées ordinairement devant le Pape, d'autres evoquées au S. Siege.

Ce qui deroge au Decret *de causis* en la Pragmatique Sanction, & aux libertez de l'Eglise Gallicane.

Derogations aux Appellations comme d'abus.

Premiere Derogation.

Session 7. Chap. 18. il est defendu d'appeller des Ordonnances des Evesques faites és visites des Eglises & Monasteres.

Ce

*Appella-
tions com-
me d'abus
receus en
3. cas.*

Ce seroit abolir les Appellations comme d'abus receus en France en trois cas.

Le premier, quand il est contrevenu aux Saints Decrets, & aux Conciles receus dans l'Eglise.

Le second, quand il est derogé aux Loix & Ordonances du Royaume.

Le troisieme, quand il est fait prejudice à l'authorité des Juges Royaux par entri-prise de jurisdiction.

2. Derogation ausdites Appellations.

Session 21. Chap. 6. toute Appellation des Ordonnances des Evesques est interdite.

Cela doit estre restraints, comme il a esté dit, quand il y a abus, il y a lieu d'Appel.

Derogations aux droits du Roy & de la Couronne.

Session 25. Chap. 19. Les Roys, Prin-ces, &c. sont privés du droit & Seigneurie de la Ville, Chasteau, ou autre lieu, auquel un Duel aura esté fait de leur permission.

Les Princes Seculiers, particulièrement le Roy de France, ne peut estre mulcté en aucune partie, ny portion de son Royaume, de l'authorité de puissance quelconque, spirituelle ny temporelle, n'en ayant aucune superieure es choses temporelles.

Derogations aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux droits Royaux.

Session 25. Chap. 20. Le mesme Concile ordonne, que tous les Saints Canons, Conciles Generaux, & Constitutions Apostoliques, c'est à dire, faites par les Souverains Pontifes en faveur des personnes Ecclesiastiques, renouvelées & confirmées, seront observées.

Cela estant dit sans limitation, n'est pas receu en France, où telles Constitutions, Canons, Decrets, ny Conciles ne sont point receus en ce qu'ils derogent à l'autorité Royale, aux droits du Royaume, & libertez de l'Eglise Gallicane.

Declaration contraire à la doctrine de la France.

En la mesme Session Chap. 21. Le mesme Concile declare, que tout ce qui est ordonné en iceluy, en quelque terme que ce soit, touchant la reformation des mœurs & discipline Ecclesiastique, soit entendu sans déroger à l'autorité du S. Siege.

Par ces termes l'autorité du Concile en quelque sens semble estre soumise à celle du Pape, ce qui n'est pas approuvé en France.

Derogations aux Usages & Costumes de France, & Ordonnances Royaux.

Premiere Derogation.

Session 7. Chap. 15. & Sess. 25. Ch. 18.
La direction & administration des Hospitaux est solidairement deferée aux Evesques.

En France les Juges Royaux en sont conjointement administrateurs avec les Ecclesiastiques, & seuls en ceux qui sont de fondation Royale.

2. Derogation.

Session 22. Chap. 8. La direction des Hospitaux, Colleges, Escoles, & Confreries est deferée aux Evesques.

Ce qui deroge aux Ordonnances de nos Roys, qui l'attribuent aussi à leurs Juges.

3. Derogation.

Session 25. Chap. 3. Il est defendu aux Evesques d'avoir esgard aux Ordonnances ou Mandemens des Juges, ou Magistrats seculiers en matiere d'excommunication, ou Censures Ecclesiastiques, qui se font pour découvrir les larcins, & autres choses semblables, & remet le tout à la conscience, & à l'autorité des Evesques.

Cela est contraire à l'usage de France, où les

les Cours Souveraines le trouvant juste, ordonnent aux Evesques, & à leurs Officiaux de les octroyer, lors qu'ils les refusent, & au contraire s'il y a appel comme d'abus de leur excommunication, les mesmes Cours Souveraines en prennent connoissance, & leur enjoignent quand bon leur semble, par saisie des fruits de leurs Benefices, ou de leur temporel, de lever l'excommunication, ou d'absoudre l'excommunié à tout le moins *ad cautelam*.

Ce qui n'empêche pas que la doctrine de la Foy enseignée par ce Saint Concile ne soit tres-pure, en laquelle il n'y a rien à rejeter, & ces ordonnances mesmes auxquelles la France fait consister ses griefs, ne laissent pas de partir d'un grand zele de ce sacré Synode, à l'avantage duquel on peut dire qu'il a décidé plus de questions en matiere de Foy, que tous ceux qui l'ont precedé, & qu'il ne cede à pas un. Que si quelqu'un s'estonne de ce que j'use de comparaison, qu'il considere, que l'ordre de la grace n'a point changé, non plus que l'ordre de la nature, qu'il n'y a qu'une seule Eglise gouvernée par un seul esprit, que celle d'aujourd'huy est esclairée des lumieres du mesme S. Esprit que la Primitive, comme la terre l'est encore à present des rayons du mesme Soleil, qui parut à la naissance du monde.

F I N.

N A R.

NARRATION

PAR ORDRE HISTORIQUE

DES RECEPTIONS

DES LEGATS.

Et des verifications de leurs facultez ordonnées par le Parlement de Paris, sous Loüis XII. François premier, Henry II. François II. & Charles IX. relativement aux Registres de la Cour.

CHAPITRE PREMIER.

Du Cardinal d'Amboise, Legat sous Loüis XII.

LE Registre de l'an 1502. presuppose la reception du Cardinal d'Amboise en qualité de Legat à Latere, ne faisant mention que des Bulles de la prorogation de sa Legation pendant quatre mois à commencer du premier Novembre, & des Patentés du Roy Loüis XII. contenans sa volonté pour la reception de ladite prorogation accordée par le

le Pape Alexandre VI. sur lesquelles il fut ordonné par les Chambres assemblées qu'elles seroient enregistrees pour en user par ledit Cardinal Legat es choses qui ne sont contraires, derogeantes ny prejudiciables aux droits & prerogatives des Roys & du Royaume, ny contre les saints Decrets, Conciles, & libertez de l'Eglise Gallicane, & que de tout ce que dessus, il en bailleroit lettres au Roy ainsi que les autres Legats ont fait, & qu'ils ont accoustumé de faire; avec cela il fut retenu *In mente Curia*, que la reigle de *verisimili Notitia*, seroit gardée & observée es provisions qui emaneroient du Legat, comme en celles du Pape egalemment pendant sa Legation: ce qui se passa en Parlement le 26. Janvier 1502. folio 66. du Premier Registre, peu de jours après à sçavoir le 6. Fevrier. 1502. Une occasion considerable se presenta pour executer l'Arrest d'enregistrement desdites Bulles & Patentés, car le Convent des Carmes de Paris, estant tombé en une division scandaleuse, le Cardinal Legat commit Mr. Gaillard Ruzé Conseiller Clerc de la Cour, Philippes Bourgoin Prieur de Saint Martin des Champs, Jean Roulin Prieur de Long-Pont, & Louys de l'Here de l'Ordre des Carmes, pour reformer ledit Convent, de sorte que comme le tumulte estoit grand, on requit ayde & confort à la Cour, au fait de la reformation, afin que tout scandale

& vio-

& violence cessast, & que les biens dudit Convent ne fussent divertis ny transportez ailleurs; la Cour trouva la requisition juste, & ordonna que Jean Pagevin Huissier, se transportât audit Convent pour mettre en feureté tous les biens d'iceluy, soit Reliquaires, joiaux, ornemens, livres, & tapisseries, ou autres appropriés à la Communauté, avec defenses d'en divertir aucuns ny d'user de violences envers lesdits Reformateurs sur grandes peines fol. 57. 8. du premier Registre.

L'autorité du Parlement fut encores employée en une occasion plus notable le 13. Juillet 1502. où il s'agissoit de sçavoir si les Statuts faits au Chapitre General de cet Ordre tenu à Plaisance au Mois de Juin audit an, seroient entretenus dans tous les Convents de la Province de France, attendant l'arrivée du General dudit Ordre, & si cependant on mettroit hors du Convent de Paris, un Religieux insolent qui traversoit ladite reformation de toutes ses forces, ou si on le laisseroit dans sa Cellule avec pouvoir aux Commis par le Legat de luy faire son procès, car Geofroy le Reclud Docteur en Theologie, commis par le General dudit Ordre, ayant requis la Cour qu'il luy fut permis de faire publier & entretenir Lesdits statuts esdits Convents, & Frere Jean Lambert Religieux Bachelier en Theologie s'y estant opposé, eux ouys, comme aussi les

Com-

Commis par ledit Cardinal Legat en France, à reformer les Convents de Paris ensemble le Prieur du Convent desdits Carmes. La Cour ordonna que lesdits Statuts seroient mis devers elle jusques à la venuë dudit General, pour iceluy venu en ordonner ainsi qu'il appartiendroit, & au surplus que ledit Lambert demeureroit audit Convent de Paris, en y vivant religieusement selon la reformation & pour y parfaire son estude, en outre qu'il se gouverneroit audit Convent comme il estoit tenu faire, & s'il faisoit aucunes insolences, ou choses contraires à ladite reformation, qu'il estoit permis ausdits Commis & Prieur dudit Convent des Carmes de proceder contre luy ainsi qu'ils verroient estre à faire par leurs Statuts, & qu'ils en informeroient la Cour si besoin estoit pour ordonner telle provision que de raison. Fol. 78. vol. du premier Registre.

Cette prorogation estant expirée, le Cardinal d'Amboise qui vouloit estre un second Pape en France, n'ayant peu estre le premier à Rome fit renouveler son pouvoir *usque ad beneplacitum summi Pontificis*, ce qui estant extraordinaire, & ne pouvant estre approuvé par le Parlement, quoy que Louïs XII. se porta à faire passer cette clause, il arriva sur ce point une si grande contestation entre le Roy & la Cour, que peu g'en fallut qu'on ne vint aux extremitez.

Car la commission du Pape portant une nouvelle prorogation de ladite Legation jusques à tel temps qui avoit esté accordé au Cardinal d'Amboise avoit clause, contenant que ledit terme expiré, il estoit de nouveau créé Legat à *Latero usque ad beneplacitum summi pontificis*; ayant esté présentée au Parlement & veüe conjointement avec les Patentes du Roy pour la reception d'icelles, ensemble le Playdoyer du Recteur & Université de Paris opposant à la verification, il fut ordonné aux Chambres assemblées, quant à ladite Commission & Patentes, qu'elles seroient enregistrées pour user par ledit Cardinal de ladite prorogation de Legat, tant seulement és choses qui ne sont contraires, ny derogeantes, ny prejudiciales aux Decrets, droits du Roy, & libertez de l'Eglise Gallicane, & en tant que touche la creation de Legat *ad beneplacitum summi Pontificis*.

Que les gens du Roy & ladite Université feront plus amplement ouïs, & produiront ce que bon leur semblera, pour ce fait estre ordonné ce que de raison, en suite de quoy il fut retenu *in mente Curia*, que la Cour enverroient vers le Roy pour luy remonstrer plusieurs choses touchant la clause *usque ad beneplacitum summi Pontificis*, & qu'à cet effet bonnes informations seroient faites. L'arrest est du 28. Mars 1503.....fol. 89. v. du premier Registre.

Mais

Mais le troisieme Avril ensuivant, le Sieur Darissoles Marechal des Logis du Roy, vint avec Lettre de Creance sur luy, laquelle exposant, il dit à la Cour, que le Roy n'estoit content des difficultez faites à la verification des facultez *usque ad beneplacitum summi Pontificis*, que cela estoit arrivé sous couleur de quelques oppositions sans fondement, & que le Roy desadvoüoit ses Advocats & Procureurs generaux, entendant que nonobstant toutes oppositions, lesdites Patentes fussent verifiées sans y faire ny difficulté, ny dissimulation, & adjousta à cela, que depuis que le Roy estoit venu à la Couronne, il n'avoit eu si grande affection pour aucune autre matiere : ayant trouvé fort estrange que la Cour eust mis dehors en delibrant sur cette matiere M. Charles de Hautbois Maistre des Requestes, puisqu'il estoit du Corps de la Cour, & que quand il n'eust esté tel, il y devoit assister comme envoyé par le Roy, & qu'il luy sembloit qu'on luy vouloit tenir rigueur.

Sur quoy ayant esté deliberé par la Cour, qu'on s'assembleroit le lendemain pour adviser ce qu'on pourtoit faire, ledit Sieur d'Arrissoles dit, qu'il n'estoit pas venu à l'extremité de dire ce que le Roy luy avoit ordonné, & qu'attendu la responce, il avoit occasion de se contenter, & n'y avoit occasion d'en plus dire. Fol. 92. v. 93. & 94. du premier Registre.

Neantmoins le lendemain 4. Avril la Cour ordonna les tres humbles remonstrances, & deputa à cet effet Messire Pierre Couhardy premier President, Thibaud Baillet second President, de Refuge & Antoine de Paris Presidens aux Enquestes, Jean Bouchard & Guillaume de Besançon Conseillers, & Jacques Olivier Advocat du Roy, fol. 64. vol. *ibidem*.

Enfin le 20. Avril ensuivant 1504. la Cour ordonna que la reception faite par le Roy de ladite Legation *usque ad benoplacitum summi Pontificis*, tiendroit jusques au bon plaisir du Roy pour en user és choses qui ne sont contraires aux Droits & Prerogatives du Roy & du Royaume, ny contre les Saints Decrets, Conciles, Pragmatiques Sanctions, Libertez de l'Eglise Gallicane, & Ordonnances Royaux, & que de ce faire, il bailleroit Lettres aux Roy avant que de pouvoir user de ladite Legation, & qu'elles seroient apportées devers la Cour pour estre enregistrees, fol. 97. du premier Registre.

CHAPITRE II.

Du Cardinal de Bary, Legat sous François premier.

IE ne vois pas la fortune de la reception de la personne du Cardinal Bary qui peut avoir esté faite par le Parlement, non plus que de celle du Cardinal d'Amboise ;

se ; mais bien en ce qui est des facultez de la Legation , il paroist par le Registre du 2. Volume, que le Jeudy 13. Novembre 1522. M. Denis Poilot Maitre des Requêtes, vint à la Cour avec Patentes du Roy, par lesquelles il vouloit que l'Archevesque de Bary envoyé Legat en France, jouït de la Legation pendant 3. mois, sur quoy après avoir esté ordonné qu'elles seroient communiquées aux gens du Roy, & ensuite trois Presidens des Enquestes, & un Conseiller ayant esté commis pour visiter les Bulles, & en faire rapport à la Cour, il fut dit le 18. Novembre ensuivant toutes les Chambres assemblées que les Bulles & Patentes seroient enregistrees pour en user par luy, comme le Cardinal d'Amboise avoit fait, & qu'il seroit tenu de laisser ses Registres en ce Royaume. Fol. 30. du 2. vol.

Ce terme de trois mois estant expiré la Legation dudit Archevesque fut prorogée pour autres trois mois, & François premier en accorda ses Patentes aux mesmes conditions portées par ses premieres Lettres, de sorte que le Mcredy 11. Mars 1523. il fut ordonné, toutes les Chambres assemblées qu'il en jouïroit par le temps d'autres trois mois à compter du jour de l'expiration des trois premiers mois, sous les modifications contenues au Registre du 18. Novembre dernier, à la charge par ledit Legat, de faire

bon & authentique Registre de la vraye date du jour & concession de toutes les Collations, Graces, & Indults qu'il fera durant ladite Legation, incontinent icelles employées sans les pouvoir employer à autres dates faites auparavant par son Dataire & que ledit Registre seroit communiqué à tous ceux qui le voudroient voir.

A condition aussi que ledit Legat ne pourroit en un mesme jour, *pro eodem genere vacationis*, conferer un mesme Benefice à diverses personnes. Fol. 38. vol. *eodem*.

Outre ladite prorogation, il y en eut encore une autre pareille pour autres trois mois apparoissant par le Registre du Jeudy 28. May 1523. que la Cour verifia, toutes les Chambres assemblées, pareilles Bulles & Patentes pour un pareil temps sous les memes conditions, & à la charge que ledit Legat ne pourroit conferer par prevention les Benefices vacans par mort du consentement des Recteurs & Université de Paris. Fol. 39. vol. *eodem*.

Avec cela ce qui est passé de plus considerable dans le Parlement de Paris au sujet de la Legation dudit Archevesque de Bary, est qu'il a laissé un exemple pour montrer qu'un Legat à *Latere* peut estre interrogé d'autorité de la Cour, comme une personne privée quand la Justice recherche la verité de quelque fait douteux & important, car le Vendredy dernier Juillet 1523.

la Cour commit M. Robert Verjus President, & André Verjus Conseiller en icelle, pour ouyr & interroger ledit Legat sur certain point, dont la Cour les margea par memoire. Fol 51. vol. *codem.*

CHAPITRE III.

De Cardinal Salviati, Legat sous François premier.

LA reception que le Parlement fait à un Legat commence icy son exemple, car il paroît par le Registre du Mardy dernier Octobre 1526. que le Prevost de Paris, Lieutenant du Roy en cette Ville, estant venu à la Chambre des Vacations, dit que le Roy l'avoit envoyé pour ce que le Pape ayant envoyé le Cardinal Salviati Legat en France, tant pour le fait de la Paix, que pour adviser des moyens de resister aux entreprises du Turc, qui estoit alors en Autriche, & devant ce jourd'huy ledit Cardinal Legat arriver en cette Ville, le Roy vouloit qu'on luy fit entrée telle qu'on avoit accoustumé de faire aux Legats, voire mesme en plus grand honneur s'il estoit possible. C'est pourquoy il supplioit la Chambre d'aviser si elle iroit au devant dudit Cardinal, ou si elle y enverroit.

Sur quoy après que les Registres furent veus & visités, & qu'il fut trouvé que la

Cour ne va point aux entrées des Legats en forme de Cour, mais qu'elle envoie seulement quelques Deputés, ladite Chambre ordonna que deux Presidens, vingt Conseillers, & quatre Huissiers devant eux seulement, iroient au devant dudit Cardinal en Robes noires. Fol. 215. v. 2.

CHAPITRE IV.

Du Cardinal du Prat Legat sous François premier.

LE Cardinal du Prat Archevesque de Sens, & Chancelier de France, affectant de paroistre en France avec plus de credit & d'honneur que le Cardinal d'Amboise, ne se contenta pas d'estre Legat comme luy, mais il obtint du Pape sa commission avec clause speciale, portant faculté d'en jouir non pas *usque ad beneplacitum summi Pontificis*, ny *usque ad beneplacitum Regis*, mais *usque ad beneplacitum suum*, ce que le Parlement ne pût approuver : en effet le 4. Janvier 1529. la Cour, toutes les Chambres assemblées, après avoir veu la Bulle du Pape donnée à Bologne aux Kalendes de Decembre dernier, par laquelle il reçoit ledit Cardinal du Prat Legat à *Latere usque ad beneplacitum suum*, ensemble les Patentés du Roy, touchant la reception de ladite Legation, donnée à Donne
Ma-

Marie le 19. Decembre audit an, comme aussi les Lettres dudit Cardinal, par lesquelles il promettoit au Roy de n'user de ladite Legation, si ce n'est tant qu'il luy plairoit, avec les conclusions du Procureur General, ordonna que ladite Bulle, ensemble lesdites Lettres Patentés seroient enregistrées pour en user par ledit Cardinal *usque ad beneplacitum* de N. S. Pere & du Roy, selon les restrictions, injonctions & modifications contenuës és Registres de ladite Cour de la Legation, & à la charge que ledit Cardinal bailleroit autres Lettres au Roy, promettant d'user de ladite Legation, selon lesdites modifications, limitations & restrictions contenuës esdits Registres, & non autrement, & qu'elles seroient apportées devers la Cour pour estre enregistrées. Fol. 123. vol. 3.

En suite de laquelle verification, le Roy ayant escrit au Parlement, qu'il vouloit qu'on allast au devant dudit Cardinal Legat & Chancelier de France à son entrée qui seroit Mardy, & qu'on le receut ainsi qu'on avoit fait auparavant en semblable cas. La Cour ordonna, les Chambres assemblées, que jusques à quarante Conseillers de la Cour vestus de leurs Robes & Chaperons accoutumez, qui seroient esleus par les Chambres, iroient au devant dudit Legat, par Arrest du 17. Decemb. 1530. Fol. 156. vol. 3.

CHAPITRE V.

Du Cardinal de Florence , Legat sous François premier.

LE Cardinal de Florence ne receut pas plus d'honneur de la Cour que ledit Cardinal du Prat : car Lun iy 29. Decembre 1539. la Cour commit & deputa quarante Conseillers, en consequence des lettres du Roy pour assister à son entrée. Fol. 2. vol. 4.

Et proceda plus exactement à la verification de ses facultez qu'elle n'avoit fait auparavant. Car le Vendredy 20. Fevrier 1539. après avoir veu les Bulles Apostoliques de sa Legation, toutes les Chambres assemblées la Cour ordonna qu'outre la limitation contenüe es Lettres Patentes du Roy, on devoit adjouster les modifications auparavant declarées, & tant sous les modifications contenües es Lettres Patentes du Roy, que sous celles faites par advis de la Cour, faire la publication desdites lettres en la forme & maniere qui s'en suit.

2. Que ledit Legat ne pourra user des facultez de disposer, à luy octroyées par le Pape, au prejudice des loüables coustumes & statuts des Eglises Cathedrales & Collegiales de ce Royaume, concernant l'entretènement, continuation & augmentation du service

service divin : si sur ce y a Approbation, Privilege, ou Confirmation Apostolique, octroyée pour la cause susdite ausdites Eglises à la requeste du Roy, Patron d'icelles, bien que les Privileges & Concessions soient subsequentes les fondations desdites Eglises.

2. Ne pourra ledit Legat user de la faculté à luy octroyée, de conferer plusieurs Benefices *sub eodem tecto*, quant à deux Chanoineries & Prebendes ou Dignitez en mesmes Eglises Cathedrales ou Collegiales, soit à vie, soit à certain temps, pour eviter la diminution notable du service divin en iceluy, & la derogation de l'Ordre Ecclesiastique.

3. Ne pourra user de la faculté à luy octroyée, de proroger le temps donné aux Executeurs testamentaires pour accomplir l'execution des Testamens, d'autant que sous ombre de ce, on pourroit differer de satisfaire à la volonté d'un defunt, & cette prorogation seroit au prejudice de l'Heritier, car en Pays coustumiers les Heritiers sont saisis des meubles dedans l'an, & après l'an ils retournent aux Heritiers.

4. Ne pourra convertir les Legs pitoyables en autres usages contre la volonté du defunt.

5. Ne pourra en ses collatiuns deroger à la regle de *verissimi notitia*.

6. Ne pourra faire aucune composition

avec ceux qui avoient esté vrayz Intrus és Benefices sur les fruits par eux mal perceus, ny leur remettre en tout ou partie, car ils doivent estre convertis à l'utilité des Eglises.

7. Qu'és collations & provisions des Benefices qui sont resignées entre ses mains, il ne pourra ordonner que sur les resignations, foy entiere soit adjoustée au contenu desdites Bulles, sans faire exhibition des procurations par vertu desquelles ladite resignation aura esté faite, ou autre preuve veritable de ladite procurations, & quand au prejudice du pretendu resignant s'il en fait denegation ou contradiction.

8. Ne pourra és provisions des Benefices qui seront par luy faites mettre la clause *anteferri*, ou autres semblables au prejudice de ceux ausquels seroit acquis droit au precedent, & lors de la provision dudit Legat pour obtenir le Benefice en esperance certaine comme après la requisition par eux faite par vertu du Mandat ou grace Apostolique au Collateur ordinaire de leur conférer jà vacant, & par ce moyen leur seroit acquis vray droit pour obtenir ledit Benefice en esperance certaine.

9. Et qu'il ne pourra user de la puissance de conférer les Benefices estant en ce Royaume, si ce n'est pendant qu'il sera és terres sous l'obeissance du Roy. Fol. 13. & 14. vol. 4.

CHAPITRE. VI

Du Cardinal Sadolet, Legat sous François premier.

IL ne paroît point dans le Registre aucune forme observée pour la reception de sa personne, mais quand à celle de ses facultez, il se void que le Vendredy premier Decembre 1542 la Cour sur les Bulles dudit Legat ordonna qu'elles seroient leuës, publiées & enregistrées sous les modifications des Patentés decernées sur icelles, contenuës au Registre sur ce fait.

Et le Lundy 4. Decembre audit an, toutes les Chambres assemblées, il fut ordonné la mesme chose, & en outre sous les modifications contenuës és Patentés du Roy, sur les Bulles de la Legation du Cardinal Farnese.

Et de plus sous les modifications qui ensuivent, à sçavoir :

Que ledit Legat ne pourra connoistre des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ny user d'evocation au prejudice du Chapitre *de causis*, inseré au Concordat, ny user de sequestration reelle en matiere beneficiale, ou autre Ecclesiastique.

Qu'il ne reconnoistra des crimes qui soient purs Ecclesiastiques, combien qu'ils soient mixtes, comme des purs Lays, mais

L. 7. seule-

seulement contre gens d'Eglise en user suivant les Sanctions Canoniques.

Qu'il ne pourra user des restitutions en entier, ou rescision des Contrac̄ts faits entre Lays en matiere reelle, bien que les contrac̄tans fussent Ecclesiastiques.

Ni pareillement sur les Contrac̄ts passés entre toutes personnes contenant simples obligations personnelles si lesdits Contrac̄ts sont receus par Notaires & Tabellions & sous seel Royal ou autre seculier, mais seulement user de la faculté de restituer en entier, ou rescinder les Contrac̄ts faits entre gens Lays & Clercs contenant simples obligations personnelles, & qui seroient passées seulement de parole devant tesmoins, ou receus par Notaires Ecclesiastiques seulement, & desquels Contrac̄ts la connoissance en devoit appartenir aux Juges d'Eglise ou autrement.

Ne pourra restituer ou rehabiliter les Lays en l'infamie par eux encouruë, mais seulement les Clercs quant aux Ordres, Offices, & Actes Ecclesiastiques, ny user d'aucune composition des fruits mal perceus des Benefices de ce Royaume.

Ne pourra user pour le regard des usuraires des facultez à luy octroyées quand aux Lays, ni remettre la restitution des usures pour le regard des Lays ou Clercs, si les personnes auxquelles la restitution se doit faire, sont ou peuvent estre facilement certain-

certaines, & où elles sont certaines ne pourra user en tant que touche les Clercs, & aussi quant aux Lays *dumtaxat quantum attinet ad forum conscientie.*

Ne pourra user de la faculté de créer pensions si ce n'est conformément aux Saints Canons.

Ne permettra qu'aucun resignant puisse retenir tous les fruits au lieu d'une pension.

Ne baillera permission à celuy qui aura pension créée sur un Benefice de ce Royaume, de le transporter à un autre.

Ne pourra deroguer aux Regles de Chancellerie *de verisimili notitia, & de publicandis resignationibus in partibus.*

Et à son partement de ce Royaume laissera és mains de quelque fidelle & notable personnage les Registres des expeditions faites durant ladite Legation, pour expedier les Bulles à qui il appartiendra.... Fol. 62. & 63. vol. 4.

CHAPITRE VII.

Du Cardinal de saint Georges, Legat sous Henry II.

LE Registre de la Cour ne fait aucune mention de la maniere avec laquelle le Cardinal de S. Georges au voile d'or peut avoir esté receu, mais il fait un ample recit des formes & des conditions sous lesquelles

lesquelles ses Bulles Apostoliques ont esté verifiées, car le Jeudy 23. Juin 1547. après avoir veu, toutes les Chambres assemblées, les facultez à luy octroyées par le Pape, & les Patentés de Henry II. ensemble les Registres de la Cour, & les conclusions des Gens du Roy, il fut conclu & arresté qu'elles seroient en registrées sous les modifications & restrictions contenuës esdites Patentés, & sur celles des Legations des Cardinaux Farnese & Sadolet, & sous celles qui ensuivent, à sçavoir :

Qu'il ne pourra exercer jurisdictions sur les Sujets du Roy & demeurans en ce Royaume, soit par citation, delegation, evocation ou autrement, encore que ce fut du consentement des Parties, ou entre ceux qui sont exempts des jurisdictions Ecclesiastiques, & immediatement quant à ce sujets au S. Siege Apostolique, ou dont les causes y seront legitimement devoluës, quant ausquels neantmoins il pourra donner Juges delegués es Parties de ce Royaume, desquels les appellations ne seroient traitées jusques à la finale decision d'icelles, selon la teneur des Concordats.

Aussi ne pourra user de la faculté de legitimer les bastards, & les illegitimes, sinon pour estre promeus aux Ordres sacrés, Benefices & Estats de l'Eglise, & non pour les rendre capables de succeder, ou de leur estre succédé.

Il ne derogera aux Fondations seculieres, & Privileges obtenus en faisant lesdites fondations par lesdits Seculiers ou Ecclesiastiques qui les auroient fait sur leur Patrimoine & biens seculiers, ny aussi aux Coustumes, Statuts & autres Constitutions seculieres.

Aussi ne fera aucunes unions ou annexes à la vie des Beneficiers ou à temps, mais baillera seulement les rescrits selon la forme du Concile de Constance.

Ne seront les Graduez par luy pourveus, dispensés des cours de leurs estudes, pour estre capables des Nominations & autres Droits contenus esdits Concordats.

Ne pourra créer aucunes pensions sur les Benefices de ce Royaume, quoy que ce fut du consentement des Beneficiers, sinon au profit des resignans, quand ils resigneront à cette charge; ou quand ce sera pour la pacification des Benefices litigieux.

Ne pourra permettre d'aliener les biens immeubles des Eglises pour quelque cause, & par quelque forme de Contract que ce soit, quoy que lesdits Benefices & Eglises fussent sujets immediatement au Saint Siege, mais pourra seulement bailler rescrit aux Sujets du Roy pour connoistre & juger de la qualité & necessité desdites alienations, & de cela connu selon la forme du Droit interposer confirmation du Decret.

Ne pourra faire aucunes provisions en quel-

258 *Narration des Legats.*

quelque maniere que ce soit des Abbayes & Monasteres de quelque grande ou petite valeur qu'ils puissent estre, sinon à la nomination du Roy suivant les Concordats.

Ne pourra conferer les Benefices au prejudice des Nominations concedées aux Conseillers de la Cour par le Pape à la nomination du Roy.

Ne pourra exercer Jurisdiction sur les Sujets Lays du Roy és choses où la connoissance en appartient au Roy ou à ses Juges, ny semblablement les absoudre desdits cas, sinon quant à la conscience & Jurisdiction penitentielle.

Ne pourra permettre aux gens d'Eglise. mesmes aux Reguliers & Religieux Profes de tester des fruits & biens de leurs Benefices contre les Constitutions des Pais & Provinces de ce Royaume redigées par escrit, homologuées & enregistrées en la Cour.

Ne pourra par ses provisions deroguer aux fondations Laicales & droits dependants des Patrons Lays de ce Royaume.

Ne pourra conferer plusieurs Benefices *sub eodem tecto*, quant à deux Chanoineries, Prebendes ou Dignitez en une mesme Eglise Collegiale ou Cathedrale, soit à vie, ou à temps pour eviter la diminution du service divin. Fol. 230. 231. 232. vol. 4.

CHAPITRE VIII.

Du Cardinal Veralle, Legat sous le Regne de Henry II.

LA Cour deputa le 12. Decembre 1551. pour honorer l'entrée du Cardinal Veralle en qualité de Legat à Latere les 4. Presidens & 16. Conseillers pour aller & estre à sa reception en cette Ville.

Et le 16. ensuivant après avoir veu, toutes les Chambres assemblées, ses Bulles, ensemble les conclusions des gens du Roy, il fut arresté qu'elles seroient leües, publiées & en registrées sous les restrictions faites à la reception des precedents Legats Cardinaux d'Amboise, de Boissy, du Prat, Farnese, Sadolet, & S. Georges au voile d'or, & sous les suivantes, à sçavoir :

Que ledit Legat ne pourra deputer Vicaires pour l'exercice de sa Legation, l'excutera luy-mesme en personne, & *non per alium.*

Ne pourra proroger le temps donné aux Executeurs testamentaires pour l'execution des Testaments.

Ne pourra conferer les premieres Dignitez des Eglises Cathedrales, *post Pontificales majores.*

Ne aussi les premieres Dignitez des Eglises

ses

ses Collegiales, esquelles est gardée la forme du Chapitre *Quia propter.*

Ne pourra créer Chanoines *sub expectatione futura prebenda, etiam* du consentement des Chapitres.

Sera tenu de laisser à son partement entre les mains d'un des Presidens ou Conseillers de ladite Cour, tel qu'il luy sera nommé, les Registres des expeditions faites durant son temps. Fol. 66. & 67. vol. 5.

CHAPITRE IX.

Du Cardinal de Saint Georges, Legat sous Henry II. en 1553.

LE Cardinal de S. Georges qui avoit esté Legat en France, en l'an 1547. revint avec le mesme pouvoir en 1553. mais le registre ne fait aucune mention de sa reception, non plus que de la verification de ses facultez, mais il paroît par le registre du Samedy 27. May 1553. que les Bulles de sa Legation ayant esté leües en presence du Procureur General, lequel auroit consenty à la publication d'icelles aux modifications faites auparavant par la Cour, sur les autres Bulles denoncées audit Cardinal de S. Georges, Legat en France en 1547. la Cour ne voulut pas en deliberer, à cause qu'il n'y avoit aucunes Patentés du Roy, ayant simplement ordonné, que l'on en ordon-

donneroit au premier jour, & que cependant seroient expediées Patentes du Roy contenant permission d'user par ledit Legat de ses pouvoirs en ce Royaume. Fol. 138. vol. 5.

CHAPITRE X.

Du Cardinal Caraffe, Legat sous Henry II.

LE Roy considerant que le Cardinal Caraffe estoit Neveu du Pape, & qu'il avoit le principal maniemement de toutes les affaires, écrivit au Parlement d'assembler toute la Compagnie pour aller au devant de luy, & luy faire les plus honnêtes offres dont elle pourroit s'adviser, mais la Cour arresta par deliberation du Jeudy 24. Juin 1556. toutes les Chambres assemblées, d'écrire au Roy, que sa Cour de Parlement n'estoit encores allée en corps au devant d'aucuns Legats du Pape & du S. Siege, ayant seulement accoustumé de deputer bon nombre de Presidens & Conseillers pour aller au devant d'eux, les recevoir, recueillir, & offrir comme appartenoit à leurs Dignitez.

En suite de quoy le Vendredy 26. Juin audit an, la Cour après avoir ouï l'Evesque de Chalons comme le plus ancien Prelat, estant alors à Paris pour ce mandé, & les
gens

gens du Roy, ordonna par maniere de provision, & jusques à ce que le Roy, la Cour oüye, en eut autrement ordonné, que pour l'entrée dudit Cardinal Caraffe Legat en France, les Archevesques, Evesques & Prelats suivant que de tout temps avoit esté gardé & observé en ce Royaume, marcheroient après tout le Clergé, & au devant prés la personne dudit Legat, & qu'à cet effet l'arrest seroit signifié ausdits Archevesques, Evesques & Prelats, la Cour les admonestant de garder cét ordre. Fol. 55. 56. & 57. vol. 6.

Le Roy escrivit en responce à la lettre du Parlement, à ce que la Cour regardast à deputer jusques à 40. ou autre plus grand nombre d'entr'eux pour se trouver à l'entrée du Legat, comme il estoit accoustumé de faire, de sorte que la Cour deputa Messieurs Jacques de Lignieres, & Christophle de Harlay Presidens, & tous les Conseillers tant Lays que Clercs de la grand' Chambre, ensemble dix-huit ou vingt Conseillers des Enquestes pour aller trouver le Legat en l'Hospital de S. Jacques du Haut-pas en la maniere accoustumée; voilà ce qui paroît au Registre, pour la forme de la reception de la personne du Cardinal Caraffe, Legat du Pape.

Quant à ses facultez, il paroît que le Lundy 22. Juin 1556. la Cour, toutes les Chambres assemblées, ordonna après avoir
veu

veu les Bulles & les Patentes du Roy sur icelles, qu'elles seroient leuës, publiées & enregistrées sous les modifications & limitations faites par la Cour aux facultez de la Legation du Cardinal de Saint Georges au voile d'or dès le 23. Juin 1543. & à celles du Cardinal Veralle du 16. Decembre 1551. & autres, à la charge que ledit Cardinal Caraffe Legat ne pourroit dispenser aucuns Religieux Mendians de tenir Benefices, Cures, Paroissiaux ou Vicairies perpetuelles, & que à son partement il seroit tenu laisser és mains de Mre. Jacques Verjus Conseiller les Registres des expéditions qu'il feroit durant sa Legation. Fol. 55. vol. 6.

Neantmoins ledit Cardinal Legat estant parti sans avoir laissé ses Registres és mains de Mre. Verjus, non plus que le seel és mains de Mre. René le Febvre Conseillers, quoy qu'il eust esté ordonné de ce faire, & le Procureur General ayant esté adverti le Mardy 17. Nov. audit an, que Ludovic Antenory Substitut du Dataire dudit Legat estoit à Paris, ou à la suite du Roy, & qu'il avoit par devers luy ledit seel, il presenta Requête à la Cour, à ce que lesdits Registres & seel fussent remis és mains desdits Conseillers pour le bien public & soulagement des Parties, sur laquelle la Cour ordonna que commandement seroit fait audit Antenory de mettre le seel de ladite Legation és mains de Mre. René le Feb-

Febvre Conseiller & Commissaire deputé par icelle à la garde dudit seel, & ce dans huitaine après le commandement fait, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, permis audit le Febvre d'user és expeditions concernant la dite Legation de son seel, ou autre tel comme bon luy sembleroit comme seel emprunté, pour avoir tel effet que celuy de ladite Legation, & qu'aux expeditions qui en seroient scellées pareille foy y feroit adjoustée. Fol. 110. & 111. vol. 6.

CHAPITRE XI.

Du Cardinal Trivulse, Legat sous Henry II.

LE Registre de la Cour ne fait aucune mention dudit Cardinal Legat, soit pour son entrée, ou pour la verification de son pouvoir, mais seulement d'un different contre son Dataire, qui obligea la Cour de deputer devers ledit Legat deux Conseillers de la Cour, pour luy faire entendre les plaintes qu'il avoit contre ledit Dataire & autres Ministres de sa Legation; car le Mercredi 19. Octobre 1558. estant venu en la Chambre le Dataire du Cardinal Legat suivant l'arrest de la Cour, & ayant allegué en latin ses excuses pour n'estre venu aux injonctions à luy faites par la Cour,
 & après

& après l'avoir ouï sur les plaintes par luy faites contre aucuns particuliers, ensemble le Procureur General en presence dudit Dataire, la Chambre des Vacations leva les defences faites audit Dataire d'exercer ledit office & estat de Dataire, jusques à ce qu'il eut comparu, & ordonna que les Parties qui se plaignoient, administreroient témoins audit Procureur General pour estre ouïs & examinez par deux Conseillers, & neantmoins commit Mrs. Guillaume Viole & Jean Jacquelot Conseillers pour aller devers ledit Cardinal, & luy faire entendre les plaintes faites tant contre ledit Dataire, qu'autres Ministres de sa Legation, voilà tout ce qui paroît du Cardinal Trivulse au Registre.

CHAPITRE XII.

Du Cardinal de Ferrare, Legat sous Charles. IX.

LA Legation du Cardinal de Ferrare a receu en France, principalement à la Cour de Parlement plus de contradictions que toutes les precedentes, sans que le motif y soit esclaircy, ny que la forme tenuë en son entrée paroisse, car le Jeudy 4. Decemb. 1561. en procedant, toutes les Chambres assemblées, à la verification de ses Bulles Apostoliques, la Cour ordonna que

M

tres-

tres-humbles remonstrances seroient faites au Roy. Fol. 183. v. 7.

Mr. le President de Thou ayant fait son rapport du succès desdites remonstrances le Mercredy 17. Decembre, ensemble toutes les Chambres assemblées, dit, qu'on craignoit que si on ne verifioit les facultez de ladite Legation., que cela pourroit engendrer un trouble entre le Roy & le Pape, & qu'on ne luy devoit faire pis qu'aux autres, pour raison dequoy on fut en grande dispute au Conseil du Roy de ce qui en seroit fait, adjoustant qu'alors furent deputez le Duc de Montmorency, & le Sr. du Mortier, pour aller devers le Legat, dire ce que le Parlement avoit remonstré au Roy, & que revenues ayant fait response, la Reyne Mere du Roy leur dit qu'elle apprehendoit que ces differends causassent un trouble entre le Pape & le Royaume, & qu'elle desiroit qu'on passast ladite verification le mieux qu'on pourroit, sur quoy M. le Chancelier defendit tres fortement ce que la Cour avoit remonstré, mais il ne pût vaincre à cause que la Reyne persista, & dit qu'on pouvoit mettre dans les limitations sans prejudice des Edicts & des Concordats, qu'en effet l'apresdinée, comme ils prirent congé, la Reyne leur repeta ce mot sans prejudice, ce qui fit dire audit Sieur President de Thou que ce mot estoit donner un soufflet sans prejudice de faire mal. Fol. 196. & 197. vol. 7.

En sui-

Ensuite dequoy la Cour ordonna que lesdites Lettres & Bulles seroient leües publiquement & registrées és Registres d'icelle, pour en jouir selon les modifications apposées aux Legations des Cardinaux d'Amboise & Veralle, & à la charge que ledit Cardinal Legat ne contreviendrait aux Saints Decrets, Libertez de l'Eglise Gallicane, & Ordonnances du Roy, mesme à l'Edict & Ordonnances publiées en la Cour le 13. Septembre dernier pour le regard des preventions, dispenses, devoluts & residences. Fol. 198. v. eod.

Mais ce fut ne rien faire, car le Mardy 3. Fevrier ensuivant, le Recteur de l'Université presenta Requête pour être receu Opposant à la verification desdites Bulles, dont le Roy adverty, sa Majesté envoya ordre au Parlement de luy envoyer ladite Requête, sur quoy la Cour ordonna qu'elle obeiroit, & que l'Original seroit envoyé en retenant Copie par devers le Greffier, & que la publication desdites Bulles seroit differée jusques à Jeudy prochain..... Fol. 234. vol. eod.

La communication de cette Requête donna lieu au Conseil du Roy d'envoyer le Mareschal de Montmorency, Gouverneur de Paris devers la Cour, où estant venu le 14. Fevrier ensuivant, il apporta une Lettre du Roy qui s'adressoit à luy, par laquelle il luy mandoit que le Recteur de l'Université avoit esté induit de presenter une Re-

M 2

quête

queste grandement injurieuse contre les Gens de son Conseil Privé & son Chancelier, ce qui estoit cause que prevoyant ce qui en pourroit arriver de trouble, il luy mandoit d'envoyer querir ledit Recteur demain avant qu'il allast au Palais, & après luy en avoir demandé Copie, luy defendre de la presenter sur peine de des obeysance, comme aussi defendre à la Cour d'en recevoir aucune de luy ny d'autre, qui fut pour offenser les Gens de son Conseil & de son Chancelier. Fol. 234. & 235. vol. 7.

Le Roy ne s'arresta pas là, il envoya au Parlement le Sienr du Mortier Conseiller en son Privé Conseil le Lundy 19. Janvier 1561. où il dit, toutes les Chambres assemblées, que le Cardinal de Ferrare Legat en France ne vouloit accepter la delegation sans sçavoir au prealable la volonté du Roy, de la Reyne Mere, & du Roy de Navarre, que le Roy, & la Reyne Mere, & le Roy de Navarre envoient les Lettres presentement, & que leur volonté estoit pour grands respects que ladite Legation sortit à effet, que leurs Majestez estoient en esperance que les choses passeroient apres la declaration qui en avoit esté faite, mais que ce qui estoit advenu touchant l'arresté du 17. Decembre dernier, faisoit voir la difficulté qu'on y avoit trouvée, & que beaucoup de gens du Conseil avoient trouvé bon que ledit arresté n'eut esté publié.

Il adjousta que le Roy desiroit estre satisfait, & avoir moyen de gratifier ledit Cardinal Legat, trouvant fort estrange si pour chose importante au Royaume & de peu de de durée, on fait scrupule, que la Cour ne fasse scrupule de vicier l'Article de l'Ordonnance en recevant un Oncle & un Neveu Conseillers, à plus forte raison ayant opinion qu'il ne faut estre religieux en un Article qui touche son Estat, & l'Université de son Royaume, desirant qu'on procedast à la publication desdites facultez, à la modification toutesfois des Cardinaux d'Amboise & du Prat, & sa derniere parole fut que le Roy prioit toute cette Compagnie de luy obeïr à cela.

Adjousta seulement ledit Sieur du Mortier qu'il n'y avoit point de plus grande & meilleure priere que de celuy qui a puissance de commander..... Fol. 211. & 212. vol. 7.

Sur quoy la Cour se leva.

F I N.

TRAIT.

TRAITTÉ DE PISE.

AU NOM DE DIEU.

Articles du Traitté fait à Pise entre
nostre tres-Saint Pere le Pape
ALEXANDRE VII.

*Et tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puis-
sant Prince LOVYS XIV. du nom, par
la grace de Dieu Roy Tres Chrestien, de
France & de Navarre.*

Par tres-Illustre & tres-Reverend Prelat Cesar
Rasponi Referendaire de l'une & del'autre Si-
gnature, Secretaire de la Consulte, & Plenipo-
tentiaire de sa Sainteté.

*Et tres-Illustre & tres-Reverend Prelat
Louis de Bourlemont Auditeur de Rote,
Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat,
& Plenipotentiaire de sa Majesté.*

*Pream-
bule.*

LE destable attentat commis dans
Rome par les soldats Corfes le 20.
jour d'Aouft 1662. contre Mon-
sieur le Duc de Crequi, Ambassa-
deur extraordinaire du Roy Tres-Chrê-
tien, ayant donné à sa Majesté un juste su-
jet de déplaisir, & causé à sa Sainteté une
tres-vive douleur: Sadite Sainteté, comme
un bon Pere jaloux de l'honneur de ses en-
fans,

fans, desirant reparer entierement une telle injure faite au Fils aîné de l'Eglise en la personne de son Ambassadeur, afin d'entretenir de son costé, ainsi que sa Majesté du sien, une parfaite correspondance, & de prevenir tous les maux que la Chrestienté pourroit souffrir des suites de cet accident, a donné à Mr. Rasponi plein pouvoir & faculté entiere de convenir avec le Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrestien des satisfactions deuës à sa Majesté pour un si grand outrage. Et comme ledit Sieur de Bourlemont se trouve muny d'un pareil plein pouvoir de sa Majesté pour traiter à mesmes fins, lefdits Plenipotentiaires après la communication respective de leurs pouvoirs, dont ils sont demeurez contens, ont ajusté, conclu, & arresté les Articles qui suivent.

• A R T I C L E I.

SA Sainteté pour faire paroistre à sa Ma-^{Castro:}jesté tres-Chrestienne son affection paternelle, & en consideration de ce qui sera stipulé & estably par le present Traitté, immediatement après la signature d'iceluy par deliberation & du consentement du sacré College desincamerera; c'est à dire, revoquera & annullera l'incameration des Estats de Castro & de Ronciglione, & de toutes leurs annexes, appartenances & dépendances, & accordera en mesme temps à Mr. le Duc de Parme un delay de huit

M 4

années,

années, conformément à celui qui luy fut accordé par le Contract passé entre la Reverende Chambre Apostolique & luy, dans lequel terme il pourra retirer & rachepter lesdits Estats, en rendant & payant effectivement un million fix cens vingt-neuf mille sept cens cinquante escus qui sont deus à la Chambre Apostolique suivant ledit Contract ; & en outre pour complaire au Roy donnera audit Sieur Duc la faculté de faire ce rachapt, & de rendre ladite somme en deux differens payemens : En telle sorte qu'en ayant fait un, la moitié desdits Estats sera tenuë pour racheptée, & qu'il en pourra prendre possession & en jouir librement : l'autre moitié demeurant au pouvoir de la Chambre Apostolique jusques au payement du surplus. Et afin que la division qui se doit faire desdits Estats en deux portions égales soit executée au plustot, dans deux mois à compter du jour de la ratification du present Traitté, les parties conviendront d'Experts pour faire partage de gré à gré, & declarer les appartenances & annexes de chaque portion, laissant au choix dudit Sieur Duc de rachepter la part qui luy plaira ; & si les Experts ne s'accordoient pas dans six mois après leur élection, en ce cas ou ledit Sieur Duc pourra luy-mesme regler le partage desdits Estats en deux portions égales, lequel estant ainsi fait, il appartiendra à la Chambre de prescrire audit Sieur

Sieur Duc la portion qu'il devra rachepter la premiere, en payant la moitié de ladite somme, l'autre portion demeurant au pouvoir de la Chambre, jusqu'à ce qu'il ait payé le surplus de ladite somme dans le terme à luy accordé; ou bien ledit Sieur Duc ne voulant pas faire luy-mesme ce partage ny accepter cette offre, la Chambre en ce cas fera les deux parts, & il sera loisible audit Sieur Duc de choisir celle des deux qu'il voudra rachepter la premiere, & il sera tenu de declarer dans deux ans s'il entend faire ledit partage ou le laisser faire par la Chambre.

I I.

Sa Sainteté pareillement en faveur de sa *Comac-*
 Majesté, & en consideration & pour recom- *chio.*
 pense des Vallées de Comacchio & de toute
 autre pretention & raison que Mr. le Duc
 de Modene, & la Maison d'Est pourroit
 avoir contre la Chambre Apostolique, en
 quelque maniere que ce puisse estre, pren-
 dra sur soy le Mont d'Est, montant à trois
 cens millé escus ou environ, avec toutes
 les commoditez & incommoditez qu'il y a
 pour l'extinction du mesme Mont, ensem-
 ble les arrerages écheus & non payez, mon-
 tans à peu près à la somme de cinquante
 mille escus, & donnera de plus audit Sieur
 Duc quarante mille escus comptans, ou
 bien un Palais dans Rome de pareille valeur,
 au choix de sa Sainteté, & à la satisfaction
 M 5 dudit

dudit Sr. Duc ; à la charge & condition neanmoins, que toutes les raisons & prétentions tant dudit Sr. Duc contre la Chambre, soit en vertu au fideicommiss, & de la primogeniture, ou de quelque autre chef, nature, qualité & condition que ce puisse estre, que la Chambre contre ledit Duc, de quelque nature, qualité & condition qu'elles soient, demeureront estientes de part & d'autre au moyen du present Traitté, lequel lesdites parties, ny leurs heritiers & successeurs respectivement, ne pourront jamais retracter ny debatre sous quelque pretexte que ce soit ; & qu'il en sera passé un Acte public par Madame la Duchesse de Modene & autres Tuteurs legitimes dudit Sieur Duc, avec les clauses & solemnitez necessaires, mesme pour la seureté de la primogeniture ou d'autres obligations ordonnées par les predecesseurs dudit Sieur Duc, & avec promesse de le faire ratifier à son Altesse, aussi-tost qu'il sera en âge legitime de le faire, attendant quoy sa Majesté a agreable de donner parole que tout cela s'excutera pour rendre l'accommodement contenu au present article perpetuel & inviolable.

Et pour complaire encore davantage à sa Majesté, sa Sainteté accordera audit Sieur Duc & à ses successeurs à perpetuité les droits de Patronage de l'Abbaye della Pomposa & della Pieve del Bondeno, avec pouvoir

voir d'y presenter librement, quand mêmes elles viendroient à vacquer *in Curia* : Comme aussi avec decret qu'elles ne soient pas comprises sous les regles de Chancellerie, ny sujetes à aucunes reserves Apostoliques, & que cette concession desdits droits de Patronage ait toutes les mesmes prerogatives que s'ils procedoient de dotation, erection ou fondation : sa Sainteté derogant pour cet effet à toutes les constitutions, privileges & coustumes qu'il y pourroit avoir au contraire, & à toutes les derogatoires des derogatoires, de quoy il sera expédié un Bref en bonne & deüe forme. Declarant en outre sa Sainteté que ny elle, ny ses successeurs au Pontificat, pour quelque cause que ce soit ne pourront jamais contrevenir au present Traitté ; ledit Sr. Duc declarant le mesme pour luy, ses heritiers, & successeurs.

III.

Mr. le Cardinal Chigi ira en qualité de *Legat*. Legat en France, & dans la premiere audience qu'il aura de sa Majesté, il luy dira en propres termes ce qui s'ensuit.

SIRE, Sa Sainteté a ressenti avec une tres-grande douleur, les malheureux accidens qui sont arrivez, & les sujets de mécontentement que V. Majesté en a eus, luy ont causé le plus sensible déplaisir qu'elle fust capable de recevoir, l'assurant que ce n'a jamais esté la pensée ny l'intention de sa Sainteté, que V. Majesté fust offensée, ny Mr. le Duc de Cra-

quoy son Ambassadeur ; sadite Sainteté desirant qu'à l'advenir il y ait de part & d'autre la bonne & sincere correspondance qui y a tousiours esté. En mon particulier j'atteste à V. Majesté avec le plus profond respect qui m'est possible, la joye que j'ay de me voir cette entrée ouverte pour faire connoistre à V. M. par les plus soumises & sinceres actions de mon obeissance, quelle est la veneration que j'ay & toute ma maison aussi, pour le glorieux nom de V. Majesté avec quelle fidelité & zele je professe toutes les plus veritables loix de servitude à la Royale personne & maison de V. Majesté, combien les accidens arrivés à Rome ont esté éloignés de nos sentimens, & avec quelle amere douleur j'ay appris que moy & ma maison ayons esté en cela chargés d'imputations sinistres, & bien éloignées de cette reverence & devotion que nous professons, & que nous aurons tousiours un particulier desir & ambition de professer envers V. Majesté. Au contraire si moy ou nostre maison ayons eu la moindre part dans l'attentat du 20. Aoust, nous nous jugerions nous-mesme indignes du pardon que nous en aurions voulu & deu demander à V. M. la suppliant cependant de croire que ces paroles-cy & ces sentimens sont exprimez par un cœur tres-sincere, & porté aussi-bien, que tous ceux de ma maison, à avoir à jamais une veneration singuliere & parfaite devotion pour V. M.

I V.

Le Cardinal Imperial ayant supplié le Roy de le vouloir admettre à porter en personne à S. M. ses tres-humbles justifications, il y satisfera au plustost; S. M. ayant à present agreable qu'il le fasse.

V.

Sa Sainteté en faveur de sa Majesté, permettra maintenant à Mr. le Cardinal Maldachini de retourner à Rome pour y jouir à l'advenir de toutes les prerogatives de sa dignité, & exercer les fonctions du Cardinalat, sans qu'il puisse estre inquiet ny molesté pour raison d'aucun prejudice qu'il eust encouru pour estre sorty de l'Estat Ecclesiastique, conformément à ce que sa Majesté luy avoit fait connoistre estre son intention: surquoy il luy sera expedié un Bref pour plus grande seureté suivant le desir de sa Majesté, & il sera reintegré dans ses biens en cas qu'il eust souffert quelque perte à cause de sadite sortie hors de l'Estat Ecclesiastique,

V I.

Le Seigneur Dom Mario declarera par escrit en foy de Cavalier, qu'il n'a eu aucune part à tout ce qui s'est passé dans Rome le 20. jour d'Aoust 1662. Et cet écrit sera accompagné d'un Bref de sa Sainteté, où elle tesmoignera que ledit Sieur Dom Mario est veritablement innocent de tout ce qui s'est fait ledit jour. Et pour montrer

d'autant mieux le desir qu'à Sa Sainteté de faire toutes les choses qui pourront contenter Sa Majesté, elle ordonnera audit Sieur Dom Mario de se tenir hors de Rome, jusqu'à ce que ledit Sieur Cardinal Chigi ait esté veu de Sa Majesté, & luy ait présenté ses excuses au nom de toute sa maison.

VII.

D. Agostino.

Le Seigneur Dom Augustin ira au devant de Monsieur l'Ambassadeur à S. Quirico s'il vient par la Toscane, & à Civita vecchia s'il vient par mer, & à Narni, si c'est par la Romagne ou la Lombardie; & luy témoignera en mesme temps le desplaisir de sa Sainteté, pour l'accident arrivé le 20. d'Aoust.

VIII.

Princesse Farnese.

Le jour que Madame l'Ambassadrice arrivera à Rome, la Signora Donna Berenice ou Madame la Princesse Farnese ira au devant de ladite Dame Ambassadrice jusqu'à Pontemolle, & luy témoignera l'extrême desplaisir qu'elle a, & tous ceux de sa maison aussi, de l'accident du 20. d'Aoust, & la joye qu'elle ressent du retour de son Excellence.

IX.

Secreté des Ambassadeurs.

Sa Sainteté ordonnera d'une maniere précise & efficace à ses Ministres de porter à l'Ambassadeur de sa Majesté le respect qui est deu à celuy qui represente la personne d'un si grand Roy, Fils Aîné de

de l'Eglise, tant aymé, & estimé de sa Sainteté.

X.

Sa Sainteté, en considération de sa Ma-^{Duc Ce-}jesté, fera casser & annuler toutes les pro-^{Sarini.}cedures qui ont esté faites contre Mr. le Duc Cesarini, sans qu'il en puisse estre inquieté aucunement à l'advenir. Quant aux dommages que les Ministres de sa Sainteté peuvent luy avoir faits, Elle ordonnera qu'ils seront reparez dans quatre mois après la ratification du present Traitté, selon l'estimation convenable & juste qui en sera faite.

XI.

Tous Decrets & autres actes qui pour-^{Barons}roient avoir esté faits en consequence de ^{Romains.}l'accident du 20. d'Aoust contre tous les Barons Romains, & contre quelques autres personnes de quelque nation & condition qu'elles soient, seront cassez & annullez, sans qu'ils en puissent à l'advenir recevoir aucun prejudice, ny en estre inquietez, ny recherchez sous quelque pretexte que ce puisse estre, ensuite dudit accident.

XII

Toute la Nation Corse sera declarée in-^{Corses &}capable à jamais de servir, non seulement ^{Barigel.}dans Rome, mais aussi dans tout l'Etat Ecclesiastique, & le Barigel de Rome sera privé de sa charge, & chassé.

XIII.

XIII.

Pyramide.

Il sera eslevé une Piramide à Rome vis à vis l'ancien Corps de garde des Corfes, avec une inscription dans les termes concertez, qui contiendra en substance le Decret rendu contre la Nation Corfe.

XIV.

Avignon.

Le Roy Tres-Chrestien immediatement après que le Legat aura esté veu de sa Majesté, remettra le Pape & le S. Siege Apostolique en possession de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaissin, avec toutes appartenances & dependances, & fera casser & annuler tous Actes & Arrests, & tout ce qui a esté fait par le Parlement d'Aix, touchant cette affaire, faisant lever tous obstacles, afin que le S. Siege Apostolique en puisse jouir comme auparavant.

Les habitans de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaissin, de quelque estat, qualité, condition, & sexe qu'ils soient, tant Ecclesiastiques que Laïcs, Nobles ou Roturiers, sans exception d'aucune personne qui soit originaire de ladite Ville ou dudit Comtat, ou qui s'y soit domicilié, ou qui y possède des biens, meubles ou immeubles, feodaux ou allodiaux, sous quelque pretexte que ce soit ne pourront estre inquietez, poursuivis ni recherchez d'aucune chose arrivée en ladite Ville & audit Comtat depuis le 20. d'Aoust 1662. jusqu'au jour que le Roy Tres-Chrestien remettra
le

le Pape & le S. Siege en possession de ladite Ville & Comtat.

Lesdits Habitans jouiront d'une pleine, paisible & tranquille seureté en vertu & par le benefice du present Traitté ; Et sa Sainteté donnera de bonne foy , sans reserve aucune , ny tacite ny expresse , tous les Ordres, Edicts, Declarations & assurances qui seront desirées par sa Majesté , afin que les Habitans d'Avignon , & de tout ledit Comtat directement ou indirectement, virtuellement ou expressement comprises sous les clauses apposées au commencement du present Article , tant de la Ville d'Avignon & des autres Villes dudit Comtat , que des Communautéz , Bourgs , Chasteaux, & autres lieux subalternes de l'estenduë d'iceluy , ne puissent recevoir aucun trouble, peine , ny condamnation des Officiers de sa Sainteté , soit en Jugement ou dehors , ny en leurs biens , ny en leurs personnes , en haine , ressentiment , ou vengeance de tout ce qui s'est fait & passé en ladite Ville & audit Comtat en consequence de l'affaire arrivée dans Rome le 20. d'Aoust 1662. Et pour l'execution de toutes les clauses exprimées cy-dessus , sa Sainteté donnera lesdites expéditions en la meilleure forme & la plus authentique que sa Majesté Tres-Chrestienne estimera necessaire pour la seureté & indemnité des Habitans d'Avignon, & de tout ledit Comtat, comme il est dit cy-dessus,

Et

Et sa Sainteté considerant qu'il n'y a qu'un Juge en Avignon, & un autre pour tout le Comtat, leur donnera des Asses-seurs, afin qu'à l'advenir la Justice y soit mieux administrée.

XV.

*Declara-
tion.*

Lesdits Plenepotentiaires ayant aussi fait reflexion que l'intention de sa Majesté Tres-Chrestienne a tousiours esté que la desincameration de Castro avec la concession du nouveau delay fervist de preliminaire à tout accommodement qui pourroit estre fait, & que pareillement en ce Traitté de Pise l'intention de sadite Majesté est de remettre le Pape & le saint Siege en possession de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin : Declarent pour plus grand éclaircissement des choses susdites qu'ils sont convenus entr'eux, que la desincameration de Castro avec la concession du nouveau delay se devra effectuer en la forme stipulée & accordée au premier Article, avant l'eschange & remise reciproque des ratifications ; & respectivement aussi le Roy Tres-Chrestien remettra le Pape & le S. Siege Apostolique en possession de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin en la forme arrestée par l'Article quatorziesme, immédiatement après que le Legat aura eu audience de sa Majesté.

Lesdits plenipotentiaires ont promis & pro-

promettent en vertu de leurs Commissions & pleins pouvoirs, (la copie desquels sera mise ensuite du present Traitté) que tant la Sainteté & le S. Siege, que sa Majesté Tres-Chrestienne, executeront pleinement & sans aucune contravention directe ny indirecte le present Traitté, & en entretiendront à perpetuité reellement & de bonne foy toutes les conventions ; que tous les Points, & Articles accordez & arrestez entr'eux Plenipotentiaires seront sans aucune modification, diminution & reformation, purement & simplement acceptez, confirmez & ratifiez reciproquement par la Sainteté, & par sa Majesté Tres-Chrestienne ; & que leurs Lettres de ratification (dans lesquelles le present Traitté sera inseré mot pour mot) seront expediées en la forme la plus authentique & la meilleure : C'est à sçavoir par la Sainteté dans le terme de dix jours, & par sa Majesté Tres-Chrestienne dans le terme de trente jours après la signature du present Traitté, & plustost s'il est possible ; lesquelles ratifications seront echangées de part & d'autre dans ledit espace de trente jours. En foy de quoy lesdits Plenipotentiaires ont signé le present Traitté, & y ont fait apposer le Cachet de leurs Armes, à Pise le 22. de Fevrier 1664.

Signé, CESAR RASPONI Plenipotenten-

tentiaire Apostolique. LOVYS DE BOUR-
LEMONT Plenipotentiaire du Roy Tres-
Chrestien.

C O P I E.

Du Bref de plein pouvoir de sa Sainteté.

ALEXANDRE PAPE VII.

NOstre Fils bien-aymé, Salut & Be-
nediction Apostolique. Nous avons
amplement fait connoître par nos
autres Lettres, & Rome qui est la Mere &
la Patrie commune de toutes les Nations, est
tesmoin des sentimens que nous eufmes
quand nous apprismes l'accident detestable
qui arriva le 20. du mois d'Aoust de l'an-
née 1662. entre la famille de la noble per-
sonne de celuy qui estoit alors Ambassadeur
auprés de Nous, & le saint Siege, pour nô-
tre tres-cher Fils en J E S U S - C H R I S T
Loüis Tres Chrestien Roy de France; &
de ce qu'en suite nous commandasmes, &
qui fut en effet executé par la voye mesme
de la Justice, pour prendre la vengeance &
punir un fait si atroce. Il est encore de la
connoissance parfaite non seulement de
Dieu qui void le fond des cœurs, mais aussi
de tous les Fidelles de J E S U S - C H R I S T, &
des Princes Catholiques qui sont les princi-
paux enfans de l'Eglise, quels ont esté nos
soins & desirs en consideration de la dignité
Ro-

Royale , d'arrester & d'appaiser tout à fait les mouvemens que semblable action avoit fait naistre. A quoy travaillants continuellement avec une ardeur qui s'augmente de jour en jour afin que nous puissions fidellement avec usure de grace , conserver en tranquillité & remettre à l'Autheur de la veritable paix qui nous a aymé jusqu'à la fin, & le troupeau qu'il a commis à nostre garde ; nous avons appris avec beaucoup de joye ce que nos bien-aimez Fils les Ministres des Princes Catholiques , dont nous sommes obligez de louer le zele & la pieté , ont traité sur ces choses à Paris , pour la conservation du repos public ; afin que toute sorte d'apprehension de troubles estant dissipée, une veritable Paix regne dans la Republique Chrestienne , & que nostre temps jouisse d'une heureuse concorde : C'est pourquoy ayant veu la promesse par escrit qu'ils ont faite , par laquelle ils respondent en leur nom , qu'on donnera icy toute la satisfaction convenable sur les differends des Vallées de Comacchio & du Duché de Castro & que l'amour que nous avons toujours eu pour ce qui est equitable & juste , nous rendra facile à accorder ce que la Justice nous conseillera , & que les droites regles de la conscience nous permettront. Nous qui desirons passionnement que toutes choses en general & en particulier soient pacifiées pour le bien commun

mun & la tranquillité publique, & qui voulons, autant qu'il est en nostre pouvoir, satisfaire à l'efficace interposition de nostre tres-cher Fils le Roy tres Chrestien, pour laquelle nous avons tres-grande consideration : Par nostre propre mouvement, de nostre certaine science & meure deliberation, & par la plenitude de la puissance Apostolique, nous confiant entierement en vostre fidelité, prudence, & grande capacité aux affaires, nous vous nommons & deputons nostre Plenipotentiaire & du saint Siege Apostolique, pour proposer, traiter, & deüement conclure, comme nous avons dé-jà dit, tout ce que dessus, & toutes les autres choses qui en quelque forte & maniere & par quelque occasion que ce soit regardent ledit accident ; & par la teneur des presentes, nous vous donnons & accordons une pleine & ample faculté & puissance de pouvoir librement & légitimement tant à nostre nom que dudit S. Siege, negocier, traiter & conclure, toutes & chacune des choses susdites, avec lesdits Ministres du Roy Tres-Chrestien & des Princes Catholiques, avec le Roy mesme & tous autres ; & de promettre de nostre part & dudit S. Siege une perpetuelle & invincible observation de toutes les choses que vous aurez concluës de faire, & accomplir toutes & chacune les susdites choses, pour & touchant
ce

ce que dessus, sans en excepter aucune, encore qu'elles fussent telles qu'il fust besoin d'en faire une expresse mention ; de nous obliger & ledit S. Siege en la meilleure forme & plus valable maniere à les accomplir & observer, & à faire ou faire faire, & sousscrire toutes sortes de traittez & d'instruments necessaires & convenables en quelque façon que ce soit. Ordonnons que tout ce que vous avez fait, traité, convenu, & sousscrit, en vertu de ces presentes, soit valable, ferme & efficace, le ratifions & avons pour agreable, & nous obligeons avec ledit S. Siege à son observation perpetuelle, comme s'il avoit esté fait, traité, promis, conclu & sousscrit personnellement par nous mesmes ; voulant qu'ainsi & non autrement que comme il a esté dit, soit jugé & desiny par toute sorte de Juges ordinaires & delegués, mesme par les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Legats mesme *de Latere*, nous-mesmes & nos successeurs, & ledit S. Siege, & tout autre, quelque puissance qu'ils exercent maintenant, leur interdisant à tous & à chacun d'eux la faculté & l'autorité d'en juger & interpreter autrement, declarant nul & comme par attentat tout ce qu'autrement aura esté fait sur ces choses par quelqu'un d'eux de quelque autorité qu'il soit, sciemment

ou par ignorance, non obstant les Conciles Apostoliques & Universaux & Provinciaux & Synodaux, les Edicts & Decrets Generaux & Particuliers, les Constitutions & Ordonnances & autres choses contraires. Donné à Rome à saint Pierre, sous le seau de l'Anneau du Pescheur le 23. Mars 1663. & de nostre Pontificat le 8.

C O P I E.

De Lettre du Pape à Monseigneur Rasponi.

Seigneur Cesar Rasponi, vous ayant donné par nostre Bref, en date du 23. Mars 1663. plein pouvoir & autorité de traiter & conclure avec la Majesté du Roy de France, autres Princes, & leurs Ministres, l'ajustement de tous les differends, meus tant à cause de l'accident notoire, arrivé le 20. du mois d'Aouust 1662. que pour les pretentions des Ducs de Modene & de Parme contre nostre Chambre Apostolique. Et ayant en vertu dudit pouvoir, traité au Pont de Beauvoisin avec le Duc de Crequy, Ambassadeur de sa Majesté & avec d'autres Ministres de Princes sur plusieurs & divers points, & particulièrement sur les pretentions desdits Ducs, sans avoir rien conclu: comme vous devez reprendre avec le Seigneur de Bourlemont, en cas qu'il soit munny d'un pouvoir suffisant de

de sadite Majesté la mesme negotiation, & la conclure particulièrement sur le nouveau delay que ledit Roy desire que nous accordions au susdit Duc de Parme, de racheter le Duché de Castro, & l'Estat de Ronciglione, en la maniere que nous vous avons fait connoistre : C'est pourquoy de nostre propre mouvement, certaine science & pleine puissance, nous vous confirmons le mesme pouvoir, comme nous vous l'avions accordé par le susdit Bref : & vous le donnons de nouveau en la mesme forme & maniere contenües dans ledit Bref, que nous tenons icy pour exprimées, comme si elles y estoient transcrites de mot à mot ; mesme que nous amplifions en promettant, en faveur de sa Majesté, d'accorder un nouveau delay audit Duc de Parme, de faire le rachat desdits Duchez & Estat aux conditions qui y sont contenües. Voulant & ordonnant que les presentes soient valides & suffi'antes avec nostre signature ; & que ce que vous traiterez & conclurez en vertu desdites presentes ait son plein & entier effet, non-obstant toutes Bulles & Constitutions Apostoliques, & toutes choses à ce conctraires, auxquelles comme si elles estoient icy exprimées, nous derogeons pour cette fois seulement. Donné en nostre Palais Apostolique de Monte-Cavallo, le 2. Fevrier 1664.
Signé, ALEXANDER PAPA VII.

P O U V O I R

Du Roy à Monsieur de Bourlemont.

LE Roy voulant ne rien obmettre de ce qui peut estre en son pouvoir, pour conserver la paix dans l'Italie, & donner aussi des preuves evidentes à toute la Chrestienté, que dans les apprests de guerre que sa Majesté fait, elle ne se propose d'autre but que d'obtenir plus facilement à Rome une satisfaction convenable & proportionnée à la qualité de l'offense qu'elle y receut le 20. Aoust de l'année 1662. par la Milice Corse, en la personne du Sieur Duc de Crequy son Ambassadeur extraordinaire près de nostre S. Pere le Pape. Sadite Majesté se confiant entierement en la capacité, zele & fidelité du Sieur de Bourlemont Auditeur de Rote, luy a donné & donne plein pouvoir & autorité jusqu'au 15. du mois de Fevrier prochain inclusivement, pour en son nom traiter avec telle personne que sa Sainteté voudra nommer & munir de pouvoir suffisant, & convenir des conditions de ladite satisfaction, en conclure & signer le traitté : promettant sadite Majesté, en foy & parole de Roy, d'avoir pour agreable, tenir ferme & stable tout ce qui sera conclu & arresté en cette affaire par ledit Sieur de Bourlemont, jusqu'au
jour

jour 15. Fevrier prochain inclusivement, d'en fournir sa ratification en la maniere & au temps qu'il fera convenu. En foy de quoy sa Majesté a signé la presente de sa main, & à icelle fait apposer le seel de son Secret. Fait à Paris le 6. Janvier mil six cens soixante - trois. *Signé*, L O U I S ; Et plus bas D E L I O N N E.

F I N.

RELATION

De tout ce qui se passa entre

Le

PAPE ALEXANDRE VII,

Et

LE ROY DE FRANCE,

**Au sujet de l'insulte que les Papalins firent
au Duc de Créqui le 20. Aout
de l'an 1662.**

... ..

...

...

... ..

... ..

RELATION

De ce qui se passa entre

LE

PAPE ALEXANDRE VII,

Et

LE ROY TRES - CHRESTIEN,

Au sujet du Duc de Crequi.

LA Couronne de France a toujours eu un respect toutafait extraordinaire pour le S. Siege Apostolique, & a deferé aux Papes tous les honneurs & les soumissions qu'ils pouvoient legitimement pretendre d'un Prince veritablement Catholique & religieux. De là vient que par une generosité royale elle a secouru l'Eglise de ses armes, dans ses plus grands besoins, & l'a enrichie & investie, avec une liberalité qu'on peut appeller prodigue, de la plupart des biens & des terres qu'elle possede apresent.

Mais en le faisant, elle a toujours usé d'une adresse toute particuliere, & y a employé une merueilleuse circonspection, dans la veuë qu'elle avoit de maintenir les droits & privileges de son Eglise Gallicane, & d'eluder les prejugs dont les Ecclesiastiques sont si soigneux de se servir pour aggrandir leur puissance & se faire faire place par, tout. C'est pourquoi les Pontifes de

Rome ayant à diverses fois essayé de faire breche aux privileges & prerogatives de cete Eglise, sans en pouvoir venir à bout, acause des oppositions que les François y ont formées par des arrests qu'ils ont donnés contre les Bulles de Rome, ils se sont contentés de lui ceder ce quils prevoyoient bien de ne pouvoir pasgagner, & ce qu'ils n'ont jamais cédé à aucun autre Prince de toute la Chrétienté. La France satisfaite de cela, & bien-aïse d'avoir fait comprendre aux Papes qu'ils excedoient étrangement en se voulant arroger une autorité exorbitante sur tous les Souverains, & ayant enfin gagné le point qui concernoit la conservation de sa propre liberté, elle n'a pas laissé de lui rendre avec excés & grande generosité ces honneurs exterieurs que les Souverains Pontifes en particulier, & tous les Ecclesiastiques en general, ambitionnent avec tant de passion.

Or le Cardinal Chigi ayant esté élevé au Pontificat, sous le nom d'Alexandre VII. le Roy de France, quoiqu'il ne soit pas si étroitement attaché ni obligé au S. Siege, comme il semble que les autres Princes le soient, ne laissa pas neanmoins d'envoyer de son bon gré un Ambassadeur extraordinaire à Rome, pour complimenter le Pape sur son élection ; & afin que cela reüssit avec plus de bienseance & de splendeur pour la Couronne de France, & avec plus
de

de gloire pour la Cour de Rome, il destina & choisit pour cete Ambassade M. le Duc de Crequi, premier Gentilhomme de sa chambre, homme de tres-bonne mine, & un des mieux faits de sa Cour.

Il n'est pas possible d'exprimer le contentement que le Pape en reçut, ni les careffes qu'il lui fit dès son arrivée; car comme c'estoit un homme d'un naturel tout a fait royal, & veritablement magnifique, il estoit ravi d'aïse de voir sa Cour honorée de la presence d'un tel Ministre, qui n'y fut pas plustost que par ses belles qualités, & cete belle façon d'agir, qui sont naturelles à son ancienne & tres noble famille, il sceut s'aquerir l'affection du Pape, & se mettre parfaitement bien dans son esprit.

Les Parens du Pape, que les Cardinaux & les Ministres des Princes avoient introduits depuis peu à Rome par leur intercession, le reçurent avec de pareils sentimens d'estime & de respect, quoiqu'il ne fist pas de grandes negotiations avec eux, parce que du commencement le Pape ne leur donnoit pas la liberté ni l'autorité qu'ils prirent & usurperent sur lui fort peu de tems après: C'est pourquoi ce Duc en demouroit aux complimens avec eux, & s'adressoit au Pape en personne pour ce qu'il avoit à negotier.

Quelque tems après cet Ambassadeur reconnoissant que le Pape estoit un peu trop

affectionné envers la nation Espagnole & qu'il improuvoit avec assés de passion, la forme moderne du Gouvernement de France; dont il croyoit autour le Cardinal Mazarin, contre qui il ne pouvoit s'empescher de temps en temps de faire ouvertement diverses plaintes; & prevoyant peut-estre par la force de son esprit, ce qui arriva en après, il rechercha les moyens de s'en retourner à Paris; Mais le Pape qui faisoit tout son possible pour donner du lustre à sa Cour, & qui croyoit que pour ce faire il falloit qu'elle fust fréquentée par des personnes de cete volée, & par beaucoup de Ministres de Princes de grand renom, il voulut l'arrester & declara plusieurs fois qu'il estoit bien-aïse, & desiroit même que ce Duc restât à Rome avec le caractère d'Ambassadeur.

Tout autant de tems que les Parens du Pape se continrent dans les bornes de la mediocrité, & qu'ils se contenterent de l'autorité que le S. Pere ne pouvoit legitimelement leur refuser, il ne survint ni discorde ni mécontentement entre le Duc & eux; Mais dès qu'ils commencerent à vouloir seigneurier arrogamment, & que le Pape leur eust lâché la bride un peu plus que de raison, acause de quoi ils prenoient la liberté, non pas de reverer avec soumission, comme ils faisoient auparavant, mais bien de mépriser avec superbe
 mêmes

mêmes les plus grandes couronnes, on vit naître entr'eux diverses occasions de mesintelligence & de mécontentement. Le Duc ne regardoit pas de bon œuil les Papolins, (quoi qu'il ne manqua jamais de leur faire les honneurs que les Ministres des Couronnes ont accoutumé de rendre aux Parens du Pape,) & les Papolins ne voyoient pas volontiers la personne du Duc, qui ne s'en soucioit gueres, & ne songeoit qu'à maintenir les interets de son Maitre, en toutes sortes de rencontres, avec une ardeur qui lui est toutafait naturelle; & parce qu'il reconnoit que c'estoit le naturel des Ecclesiastiques de s'enorgoeuillir contre les humbles, & de s'humilier au contraire devant les orgoeuilleux, il ne recevoit pas plustost un refus à ses justes demandes qu'il en faisoit éclater son ressentiment, bien loin de le dissimuler.

En un mot il estoit impossible au Duc de regarder de bon œuil les Neveux du Pape, & il ne leur estoit pas possible aussi à eux de le voir lui de bon œuil, acause de l'incompatibilité qui se rencontroit entre le naturel du Duc & celui des Neveux. Car il faut savoir en premier lieu que le Duc est un homme qui a la mine fiere de prim'abord, qui a l'esprit prompt, & qui est beaucoup plus propre à commander des armées, qu'à manier des interets de Politique: Et en effet il fait bien plus de gloire

de se faire connoître grand guerrier dans les fatigues d'une armée, que grand Politique dans l'oïfiveté d'un Cabinet ; Mais sur tout il est ennemi juré des maximes pernicieuses, s'il m'est permis de parler ainsi, qui ont vogue apresent à Rome, & auxquelles les Ecclesiastiques ont donné le nom de vertu ; c'est adire qu'il ne fait ni diffimuler, ni embrouiller par finesse aucune negotiation, ni supplanter & surprendre les personnes à l'impourveu, marchant avec cete sincerité de cœur qui luy est naturelle, dans le chemin battu ; d'où vient qu'il estoit facile aux Neveux d'observer tout ce qu'il avoit dans son cœur, & fort difficile au Duc de découvrir le vice qu'il y avoit de caché dans le leur.

D'autre costé les Neveux des Papes ayant donné la casse à l'humilité, & l'ayant bannie de chés eux, pour y introduire l'orgœuil, selon la coûtume ordinaire des poux revenus ou des povres enrichis, ils ne pouvoient souffrir en aucune maniere les personnes qui ne se soumettoient point à eux, duquel nombre estoit le Duc de Crequi, qui n'avoit pas l'ame si basse que de ceder aux Neveux, & leur faire les soumissions qu'ils recevoient des Ministres des autres Princes, & particulièrement de l'Ambassadeur de sa M. Catholique ; & non sans raison, parce que la France n'a pas des interets si pressans à Rome, comme la Couronne d'Espagne.

Le

Le Duc s'abstenoit néanmoins avec grande prudence de faire aucune chose qui peût attirer sur lui la haine de la Cour ; Mais il ne souffroit pas pourtant qu'on lui fist aucune insulté, & defendoit la majesté de son caractere avec tant de hardiesse, que bien souvent il faisoit trembler le Népôtisme tout entier, qui recherchoit tous les moyens imaginables pour faire conoître au Duc qu'il n'y avoit point de Princes à Rome que les Neveux seuls, à qui il appartenoit de commander, & non pas d'avoir aucune crainte. Mais n'ayant pû trouver aucun pretexte pour se venger directement contre la personne du Duc, par la plus grande bassesse & la plus grande infamie dont on eut jamais oui parler, ils suscitèrent les Corfes, qui sont la lie des hommes les plus infames du monde, & les poussèrent à attaquer & faire insulte au carrosse de l'Ambassadrice sa femme, qui alloit par la ville pour ses affaires particulieres, mais avec une telle insolence & temerité, que les plus grans ennemis de la France ne purent s'empescher de dire hautement, que ç'avoit esté le plus grand affront, & le plus insigne assassinat qui fust jamais arrivé à des personnes publiques, ni même à des particulieres ; parce que l'Ambassadrice y courut grand risque de sa vie avec tous ceux qui estoient en son carrosse avec elle ; ce qui obligea le Roy tres-Chrétien d'en

avoir

avoir un ressentiment, dont on n'avoit jamais ouï parler, mais qui estoit une autre fois aussi juste, qu'avoit esté injuste & infame l'action de cete attaque.

Cet affassin apporta du trouble dans l'esprit de tous les Ministres des Princes étrangers, voyant une sedition dans la ville, & les Corfes courir par tout comme victorieux, & chercher où il y avoit des François pour les maltraiter ou les tuer. Le Duc en eut avis par ceux mêmes de ses domestiques qui fuyoient la furie des Corfes, & en resta quelque tems surpris au commencement, croyant que ce fust un songe, & ne pouvant pas s'imaginer ni se persuader une semblable insolence, mais en peu de tems il connut le contraire; & je vous laisse à penser quel déplaisir en ressentit un homme comme lui, qui est d'un naturel fier & guerrier, & grand defendeur de la reputation de la France.

Le Pape, soit que ses Neveux l'eussent mal informé de l'affaire contre la personne du Duc, soit qu'il conservât en son cœur quelque haine secreete contre tous les François, envoya faire ses excuses au Duc, & lui offrir quelque legere reparation, attribuant tout le mal à l'insolence des Corfes qui obeissoient à ses Neveux, & non à l'imprudence & à la temerité de ses Neveux qui commandoient les Corfes. Mais le Duc, qui savoit fort bien que le mal ne
venoit

vēnoit pas tant des Corfes qui estoient sous l'obeissance, que des Neveux qui avoient le commandement, voyant qu'il n'en pouvoit pas tirer la satisfaction qu'il devoit legitimement pretendre, après en avoir consulté avec les Cardinaux de la faction Françoise, il sortit de Rome, & se retira à San-Quirico, lieu de l'obeissance du Grand Duc, ne jugeant pas pour son honneur qu'il peût rester davantage à Rome sans avoir reçu les satisfactions qu'il croyoit estre nécessaires pour reparer une telle offense.

H A R A N G U E

Du Tres-Saint Pere.

LE PAPE ALEXANDRE VII.

Faite en un Consistoire privé, le lundi 4 Septembre 1662. au sujet de la querelle survenue le 20 Aout de la même année, entre les Corfes & les Domestiques de M. Le Duc de Crequi Ambassadeur du Roy de France.

MESSIEURS ET TRES HONORÉS FRÈRES.

L Es soucis de peu d'importance n'empêchent pas de parler, mais les grands déplaisirs nous accablent d'étonnement, disoit quelqu'un autrefois. Il y a 15 jours.
que

que sortant du Conclave pour entrer en Consistoire, j'appris que le soir du jour précédent, il s'estoit commis une tres-mauvaise action entre les soldats Corses & les Domestiques de l'Ambassadeur du Roy de France nostre tres-cher fils, pour qui vous scavés combien j'ay eu d'affection & quel estat j'ai toujours fait de sa pieté, de sa vertu, & de sa constance. Car les Corses se voyant provoqués par des injures & des affronts que les autres leur faisoient, en diverses manieres, ils se porterent à une telle rage & fureur, qu'ils tuèrent un jeune page, quoi qu'innocent, qui marchoit après le carrosse de la femme de l'Ambassadeur, & tirèrent même plusieurs coups de mousquets contre l'hostel de ce Ministre. A l'oüïe de cet attantat j'en eus une telle horreur, & mon cœur se trouva saisi de tant de fâcherie, & mon esprit accablé d'une telle affliction, que n'ayant pas l'organe de la langue libre il me fut alors impossible de parler, de sorte qu'encore à ce matin je me vois contraint de vous proposer un discours assés confus, & assés mal rangé, & de me servir de quelques points que j'avois mis par écrit pour subvenir à ma memoire.

Je n'en eus pas plustost avis que j'ordonnai au Cardinal Chigi, mon Neveu selon la chair, & fils de mon frere, de s'en aller trouver incontinent Monsieur l'Ambassadeur & Madame sa femme, pour les saluer de
ma

ma part, & après leur avoir donné ma benediction, leur temoigner le sensible déplaisir que j'avois ressenti de cete vilaine action; & que cependant il eût à expedier promptement un Courrier pour aller à toute bride faire la même protestation au Roy tres-Chrétien. & on écrivist par lui à nostre Nonce Apostolique.

IL FAIT LECTURE DU PREMIER BREF.

JE ne doute pas, Messieurs, que vous n'ayés sceu ce que nous avons fait en suite sur cete affaire, comme vous le pouvés avoir appris par l'arrest que nous avons donné & fait publier contre les coupables, que nous avons redemandés aux Princes voisins chés qui ils peuvent s'estre refugiés, les priant de nous les envoyer pieds & poings liés, pendant qu'on fait le procès à ceux qui sont déjà en prison.

Mon sieur l'Ambassadeur, cependant n'a pas laissé de se gendarmer, de faire amas d'armes, de lever

ver des soldats, & de prendre à son service des Compagnies toutes entieres avec leurs Officiers; & il n'y a aucun de vous qui ne sçache quelle confusion il a apporté parmi nos sujets en ce faisant, & en quel danger il les a mis aussi-bien que la seureté publique. Quand il nous en a demandé, nous lui en avons aussi-tost envoyé, nous lui avons incontinent donné des armes, & lui avons fait dire que nous avions assés de soldats, qu'il y en avoit encore plus dans la ville, que nous en ferions venir du voisinage, & l'avons fait assurer qu'ils combattroient tous sous ses enseignes, pour sa garde & la seureté de sa personne. Ayant obtenu cela de nous, il n'a pas encore esté content; & comme il disoit, qu'il ne pouvoit pas estre en seureté, tant que la compagnie des Corfes seroit si proche de lui, quoique je ne fusse pas obligé & que je ne deusse pas même lui ceder en ce point-là, comme on me le persuadoit

doit

doit allés, puis que tous ceux de cete compagnie qu'on soupçonnoit d'avoir trempé à ce crime, estoient en prison, ou qu'on les cherchoit pour les y mettre, & qu'il y avoit long tems que ces troupes estoient en ce quartier-là pour la garde du Mont de pieté, comme il y en avoit ailleurs pour un pareil sujet ; nous n'avons pas pourtant voulu suivre le sentiment de ceux qui nous suggeroient de tels Conseils, & y avons mis d'autres troupes à leur place.

Et quoique cete compagnie deût demeurer dans la ville, je lui fis néanmoins offrir qu'on la pouvoit renvoyer, & en mettre une autre à sa place ; mais ce fut envain, veu qu'il ne cessoit de lever de plus en plus des armes & des soldats, dont le nombre s'augmentoit en sorte que nos sujets commençoient déjà à douter de leur propre seureté, & craignoient un massacre ou à tout le moins le saccagement & le pillage de la ville : Dans cete veüe j'envoyai

voyai dans les lieux les plus commodes de la ville, les troupes que j'y avois fait entrer, & fis poser des corps de Garde par-ci par-là dans les endroits où on le jugeoit à propos, afin d'avoir un prompt remede, & d'autant plustost du secours, en cas qu'il arrivât quelque tumulte : Et cependant nôtre tres-chere fille la Reine Christine de Suede ayant pris l'occasion de quelque visite qu'elle rendit à l'Ambassadrice qui estoit pour lors malade, elle lui porta de ma part la même parole de seureté, l'assurant qu'il n'y avoit point de soldat dans la ville qui n'y fust pour la seureté publique, & pour celle de sa propre personne, & fit tout son possible pour la porter à des conseils plus salutaires, & pour lui inspirer des sentimens de paix & de tranquillité. Les Ambassadeurs des Princes étrangers en ont fait de même, & il n'y en a point en cete Cour qui ne s'en soit fort bien aquté : Mais
tout

tout le monde y a perdu sa peine, & c'est envain qu'on a tâché d'appaifer cet esprit irrité, & on l'a veu subitement sortir de la ville avec toute sa maison, & l'esprit malin l'a emporté sur les bons conseils, c'est adire le demon qui est le pere des mensonges & de la zizanie, qui a de coutume de pescher à son plaisir dans l'eau trouble, c'est pourquoy nous avons envoyé un autre Courrier au Roy tres-Chrétien avec le second Bref dont vous pouvés entendre faire lecture.

IL FAIT LECTURE
DU SECOND BREF.

QUoi qu'en partant de la ville il ne nous ait pas fait l'honneur de nous faire dire quelle route il prenoit, ni de quel costé il vouloit aller ; nous n'avons pas laissé pour cela de depescher des Courriers à tous les Gouverneurs des places de l'Estat Ecclesiastique, tant du costé
de

de l'Est que de celui de l'Ouest, pour leur enjoindre de ma part d'aller au devant de lui, lui rendre tous les services possibles, & lui fournir toutes les choses dont ils croiroient qu'il pourroit avoir besoin.

C'est pourquoi nous avons voulu vous communiquer à ce matin l'affliction & le déplaisir que nous en avons, pour y apporter quelque soulagement : & espérons de la bonté & de la justice du Roy qu'il envisagera cete affaire d'une tout autre manière que ses Ministres ne lui ont voulu persuader. Si à l'avenir nous avons quelque autre chose à vous communiquer nous le ferons tres-volontiers ; cependant j'ai besoin de vostre conseil, sur la satisfaction que nous devons donner au Roy tres-Chrétien, veu que c'est nôtre dessein de la lui donner aussi grande qu'il nous sera possible, c'est-à-dire de faire punir les coupables selon leurs demerites ; je vous le demande pour ce sujet tant par

l'a-

l'amour que je vous porte, que par la bienveillance reciproque que je requiers de vous.

L E T T R E

D U

P A P E A L E X A N D R E V I I .

A u

R O Y D E F R A N C E .

L O U I S X I V . D U N O M .

T R E S - C H E R F I L S E N J E S U S - C H R I S T ,

S A L U T .

J' *Ai ressenti en mon cœur un si grand amertume & un si sensible déplaisir pour l'attantat qui vient d'estre commis par quelques soldats Corfes, provoqués à cela par des affronts qu'ils avoient reçus des Domestiques de M. le Duc de Crequi, Ambassadeur de Vostre Majesté en cete Cour, qu'à peine croirois-je me pouvoir acquiescer de mon devoir, ni satisfaire aux sentimens d'amour paternelle que j'ai toujours pour vostre Majesté, si je ne vous en donnois pas continuellement de plus grands témoignages & des marques plus autentiques. C'est pourquoi immédiatement après avoir envoyé au Nonce Apo-*

Apostolique que j'ai prés de vous, divers ordres que je lui ai donnés sur cete affaire, avec injonction de s'en aquiter comme il faut envers vòtre Majesté, j'ordonnai en même tems à nôtre bien-aimé le Cardinal Chigi, mon Neveu selon la Chair & fils de mon frere, de s'en aller trouver de ma part Monsieur l'Ambassadeur & Madame sa femme, au déplaisir de laquelle j'ai pris le plus de part acause de l'horreur que j'ai concuë contre cet accident atroce, pour lui témoigner amplement les excés de douleur que j'en avois ressentis. Et quoi qu'il n'ait pris pas peu de peine pour se faire introduire en leur hostel & avoir l'honneur de leur parler, ce qu'il se devoit à soi-même, & la passion qu'il avoit pour leur satisfaction, ont esté les seules causes qui l'ont fait passer outre, & surmonter tous les obstacles qu'il y a rencontrés, afin de faire sçavoir la sincerité de mes sentimens à M. l'Ambassadeur, avec autant d'éclat que faire se pourroit. De sorte que mon Neveu estant allé voir Madame l'Ambassadrice, & n'ayant pas pû lui parler acause de quelque indisposition qui ne lui permettoit pas de lui donner audience; je l'envoyay chés nôtre tres chere fille la Reine de Suede pour la prier de leur porter la même parole à tous deux; mais ils n'ont pas voulu non plus la recevoir de sa bouche, parce qu'ils ont cru que cete Princesse, qui a toujours fait profession d'une étroite amitié

avec

avec Vostre Majesté, & qui a esté la premiere qui nous a sollicités de vous donner la satisfaction que merite la gravité de cete affaire, pourroit témoigner de ce que nous avons fait, & de la diligence que nous y avons employée, & se sont imaginés que son témoignage seroit trop riche, & auroit trop de poids près de Vostre M. acause de la dignité de sa personne royale : Et croyant encore de n'avoir pas pleinement satisfait à mon devoir, je souhaiterois avec passion de pouvoir jouir de la presence de Vostre Majesté pour lui témoigner non seulement la bienveillance & l'amour paternel que nous avons pour elle, mais aussi le sensible deplaisir que nous avons reçu de cete action : Mais parce que je ne peux pas avoir cet avantage, nous vous tendons d'ici, au moins en esprit, les bras de la charité Apostolique, pour vous en assurer & vous prier d'estre fortement persuadé, que je fais mon propre de l'affront qui a esté fait à vostre Ambassadeur, comme si je l'avois reçu moi-même, que comme tel nous avons déjà ordonné d'en faire une juste vengeance, & qu'en peu de tems nous faisons punir les coupables selon la rigueur du droit & l'exigence du cas. Pour ce faire nous avons commis une congregation de personnes celebres tant par leur doctrine que par leur vertu, aux quelles même nous avons ajoint un Prelat qui porte le caractere de Protecteur de vostre couronne.

ne. De plus nous avons élu les personnes les plus intégrés, & les plus sages & prudentes qu'il y eût dans le College des Cardinaux, pour consulter des moyens de donner à V^{tre} M. toute la satisfaction qu'il nous sera possible. Au reste j'ose me promettre de V^{ostre} prudence & de la profondeur de v^{ostre} jugement, que V^{ostre} Majesté ajoutera bien moins de foy aux interpretations sinistres que malicieusement on vous a voulu faire de la sincerité de mes intentions, que non pas à nous-mêmes, qui avons esté offensés autant que vous en la personne de v^{ostre} Ambassadeur. Je ne doute pas que vous ne daigniez avoir des sentimens de pieté, pour le S. Siege de l'Eglise que vous considerés comme v^{ostre} mere, puis que v^{ostre} Maison royale en a toujours eu de tels pour elle, & qu'ils sont hereditaires à v^{ostre} famille. Sur cete confiance nous vous souhaitons la benediction du Seigneur, & vous supplions d'avoir la bonté de nous faire sçavoir vos intentions là-dessus, & de vouloir nous donner cete consolation; Vous donnant ma parole qu'après cela, s'il reste quelque chose que vous puissés pretendre avec justice, nous écouterons paternellement vos demandes, & les vous accorderons avec toute la promptitude que vous pourriés souhaiter; N^{ôtre} tres-honoré frere l'Archevêque de Cesarée, n^{ôtre} Nonce en v^{ostre} Cour, à qui vous pouvés ajouter foy, vous assurera de la même chose,

de l'Insulte des Corfes. 315

chose, cependant nous vous donnons de tout nôtre cœur nôtre benediction Apostolique.

DONNE A ROME,

*à Sainte Marie Majeur,
sous le sein del'ameau
du Pescheur,*

Le 25 Aoust 1662.

L'an 8 de nôtre Pontificat.

AUTRE LETTRE

Du

PAPE ALEXANDRE VII.

A U

ROY DE FRANCE.

NOSTRE TRES-CHER FILS
EN JESUS CHRIST. SALUT.

Nous avons eu l'honneur de vous écrire il y a quelques jours, & sommes contraints de vous faire encore ces lignes pour vous témoigner un surcroit de déplaisir qui vient de nous arriver pour le départ impreveu de notre bien aimé, Mons. le Duc de Crequi vostre Ambassadeur, qui est sorti de cete ville sans nous en donner avis, & quoique nous lui eussions déjà fait dire

O 2

qu'il

qu'il ne devoit rien innover dans l'affaire dont il estoit question. Que s'il a suivi le conseil de ceux qui ne cherchent qu'à mettre de la division entre le Pere & le Fils, & qui avant que de sçavoir les intentions de Vostre Majesté, vous veulent sans sujet engager à quelque chose de scandaleux, nous esperons néanmoins de vostre prudence & de Vostre equité, qu'avant toutes choses Vostre Majesté voudra estre bien informée de la verité du fait, & de ces calomnies, comme vous les pourrés apprendre plus amplement de nostre tres-honoré frere Mons. l'Archevêque de Cesarée nostre Nonce, à qui nous vous prions d'ajouter foy en tout ce qu'il vous dira de nôtre part : En attendant je supplie Vostre Majesté de recevoir la benediction Apostolique que nous lui donnons de tout nostre cœur.

D O N N E A R O M E,

à Sainte Marie Majeur, sous le sein de
l'aneau du Pescheur,

Le 1 Septembre 1662.

L'an 8 de nôtre Pontificat.

A U.

AUTRE LETTRE

du

PAPE ALEXANDRE VII.

A U

ROY DE FRANCE.

NOSTRE TRES-CHER FILS EN
JESUS-CHRIST.

J' Ai reçu celle qu'il a plu à V^{ost}re Majesté de m'écrire par la voye de v^{ost}re bien aimé Monsieur l'Abbé de Bourlemon, Auditeur de n^{ost}re Rote. Au reste, par celles que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 28 Aout, & le 1 du courant, je crois de vous avoir assés ouvertement déclaré mes sentimens sur le detestable accident qui estoit ici depuis peu arrivé à Monsieur v^{ost}re Ambassadeur, & vous avoir donné avis de ce que nous avions déjà fait, tant pour la punition severe des coupables pour tout ce qu'ils avoient commis d'injuste, que pour les autres satisfactions qui sont deües à V^{ost}re Majesté. Mais de quelle maniere que vous puissies exaggerer & detester cet indigne attantat, cela ne scauroit egaler l'horreur ni l'indignation que nous avons concüe de l'injure qui nous a esté faite, comme nous avons déjà dit, en la personne de n^{ost}re fils qui nous est si cher & pour qui nous avons tant de tendresses: C'est

pourquoi, comme c'est une chose qui touche
 nostre propre reputation, nous avons ordonné
 de faire valoir la justice contre les coupables, &
 de donner en même tems à Vostre Majesté les
 satisfactions qu'elle peut pretendre legitime-
 ment. Que si au lieu des voiles qu'on a em-
 ployés près de Vostre Majesté pour couvrir &
 vous cacher la verité de mes intentions, j'eus-
 se pu avoir quelque lumiere de vostre volonté,
 il ne resteroit rien maintenant à vuider en cete
 affaire, & vous auriez à present tout ce que
 Vostre Majesté peut pretendre de l'affection &
 de la justice d'un pere qui vous honore & vous
 chérit tendrement, & qui souhaite avec pas-
 sion non seulement qu'on vous donne toute sorte
 de satisfaction pour l'injure que d'autres vous
 ont faite, mais aussi que vous puissés jouir de
 toute sorte de plenitude de notre beneficence
 Pontificale, comme la personne seule qui par
 sa propre pieté & les grands bienfaits de sa
 couronne s'est rendu digne de l'amour & de l'in-
 clinacion particuliere que le Saint Siege doit
 avoir pour Vostre Majesté. Au reste, mon tres-
 cher Fils, j'ai reçu un tel surcroit de douleur
 à la lecture de vostre lettre, que j'en ai esté navré
 jusques au plus profond de mon cœur. J'avoué
 que c'est une action impie, scelerate, & qui me
 fais horreur; Mais toute telle qu'elle est, je serois
 bien-aise, & souhaiterois qu'elle fust parfaite-
 ment bien connue de tous ceux qui la vou-
 droient considerer sans preoccupation, & après
 s'estre dépoillés de toutes sortes de passions
 qui

qui nous cachent toujours la verité des choses, & je ne demande même sur cela autre jugement que celui qu'il plaira à Vostre M. d'en faire, après qu'elle aura esté pleinement informée de la verité du fait & de toutes ses circonstances; & afin que cela se puisse faire mieux & avec plus de facilité, nous faisons informer au vray M. le Marquis de Lionne, de tout ce qui s'est passé dans le commencement & la suite de cete affaire, afin qu'il vous en face un fidelle rapport; & supplions Vostre Majesté d'estre persuadée qu'en cete rencontre, & dans toutes les autres où elle voudra nous faire sçavoir sa volonté, nous n'aurons rien tant à cœur, que de lui plaire, ni de soin plus grand que celui de lui faire donner toute sorte de satisfaction, & que nous n'aurons point de repos qu'elle ne l'ait obtenuë. Cependant je croirois pecher contre Dieu & contre le S. Siege, & offencer mortellement vostre Majesté même, si je passois sous silence l'affront qu'on a fait en France à Monsieur l'Archevêque de Cesarée nostre Nonce Apostolique, & ne vous faisois pas des plaintes, que je crois estre fort justes, du procedé qu'on a tenu contre lui en vostre Cour. Vostre M. sçaura s'il lui plaist que vostre Ambassadeur avoit mis cete ville, le S. Siege, & ma dignité même, en un danger evident; qu'il estoit icy les armes à la main, & qu'il en est parti entouré de soldats sans ordre de vostre Majesté, & néanmoins je l'ai fait prier de vouloir demeurer, lui donnant ma foy & ma parole qu'il

qu'il y seroit en toute secreté ; & quoi que nous ne sceussions pas nous-mêmes de quel costé il alloit, nos Ministres n'ont pas laissé de lui faire tout autant d'accueil & tout autant d'honneur qu'il leur a esté possible dans tous les lieux de l'Estat Ecclesiastique par où il a passé. Que dira donc toute la terre, que dira la République Chretiéne ? & quel jugement en fera Dieu même, qui épluche les actions des Rois & sonde leurs pensées, de voir nostre Nonce, qui est innocent, un Ecclesiastique, & qui tient la place du Pasteur & du Pere que Dieu vous a donné, qui est l'Ambassadeur de la sainte Mere Eglise, & l'Envoyé de Dieu mesme près de Vostre Majesté, de le voir dis-je banni & relegué par ordre d'une puissance seculiere, & pour un fait particulier de quelques scelerats ? Comme c'est à nous à rendre conte de vostre ame au Roy des Rois, nous avons esté obligés de vous représenter en Pere toutes ces choses. L'Aigreur & le mauvais traitement qu'on a fait à mon Nonce, & auquel on s'attendoit d'autant moins qu'il ne l'avoit pas mérité, m'a fait verser des larmes, à moi dis-je qui ai toujours esté le mieux intentionné du monde pour vostre satisfaction ; Mais nous en verserons bien davantage devant Dieu, afin qu'il lui plaise de pardonner à ceux qui en sont les Auteurs, & dissiper ainsi les angoisses dont nôtre ame est travaillée, & vous montrer à vous le chemin de sa sainte volonté. Nous esperons de lui qu'il confirmera vostre ame royale dans l'étude de cete

pieté

piété qui vous est comme naturelle , & qui vous rend si digne de tant de graces que Dieu vous a départies , & de tant de benedictions dont il vous a comblé. Nous prions ardemment le Seigneur qu'il veuille vous les augmenter continuellement pour le bien de toute la Chrestienté, & faisons part de tout nostre cœur à vostre Majesté de nostre benediction Apostolique.

DONNE A ROME,

**A S. Marie Majeur , sous le sein
de l'aneau du Pêcheur,**

Le 12 Septembre 1662.

L'an 8 de Nostre Pontificat.

HARANGUE

Du

PAPE ALEXANDRE VII.

Faite en un Consistoire secret,

Le 14 Septembre 1662.

MESSEURS ET TRES HONORABLES FRERES.

Dans le dernier Consistoire je vous fis sçavoir tout ce qui s'estoit passé jusques alors au sujet du fâcheux accident arrivé entre les

○ 5

dom-

domestiques de l'Ambassadeur du Roy de France, & les Soldats Corfes: Nous reprenons aujourd'hui le fil de cete narration pour vous en continuer la suite & vous communiquer tout ce qui s'est passé depuis sur le même sujet; savoir qu'on fait incessamment le procès aux coupables qu'on a ici arresté prisonniers, & que nous demandons qu'avec la même diligence on nous envoie ceux qu'on a pris ailleurs, ou qu'on a tirés de quelque lieu de franchise pour les remettre entre nos mains; & bien que le reste de la Compagnie des Corfes n'ait point trempé à cet attentat, & qu'elle n'ait esté convaincuë ni même accusée d'aucun crime sur ce sujet, nous l'avons neanmoins entièrement cassée, & avons banni à perpetuité, le Capitaine, les Soldats & tous les Officiers hors de tout l'Estat Ecclesiastique, & les avons tous declarés incapables de pouvoir jamais servir le S. Siege en quelque employ que ce puisse estre.

Nous agissons avec humanité, avec civilité, & avec bienveillance comme vous pouvés voir par la teneur de nos Brefs. Vous verrés au contraire si l'on en use de même en nostre endroit, par ce que l'on a fait en France à nostre Nonce, que l'on a premierement condamné à un bannissement, & que l'on a ensuite chassé, & fait conduire hors du royaume par une troupe

de

de gens de guerre qui lui defendoient & l'empeschoient de parler à personne, comme vous verrés plus amplement ci-dessous dans la suite de cete Relation : Ce procedé qu'on a tenu contre une personne sacrée est si injurieux au S. Siege que je n'ai pu l'apprendre qu'avec une douleur extreme ; & il est bien éloigné de ce qu'ont fait autres fois les predecesseurs du Roy de France nostre tres-cher fils, que les fausses suggestions, & les mauvais conseils empeschent d'écouter les deux parties selon son equité & sa bonté naturelle. Cela n'empeschera pas qu'apuyés sur la justice & sur la verité, nous ne rendions le bien pour le mal qu'on nous fait, & que nous n'y opposions toute la benignité & la patience possibles ; & s'il vous semble que j'y puisse ou doive faire quelque chose de plus, je vous supplie de me dire librement vostre sentiment de vive voix ou par écrit, dès à present ou toutes fois & quantes que bon vous semblera. ●

C O P I E

de

L A L E T T R E

du

ROY DE FRANCE

A U P A P E.

S A I N T P E R E.

„ Mon Cousin le Duc de Crequi, nô-
 „ tre Ambassadeur extraordinaire en vô-
 „ tre Cour, m'ayant donné avis de l'af-
 „ fassin qui a esté commis en sa person-
 „ ne, & en celle de ma cousine sa fem-
 „ me & de tous les François que vostre
 „ pes Corfes ont rencontrés dans les ruës de
 „ Rome, je lui ai en même tems envoyé
 „ ordre de sortir de toutes les terres de l'Estat
 „ Ecclesiastique, afin que sa personne &
 „ nostre dignité ne restent pas davantage
 „ exposées à des attantats, dont on n'a point
 „ encore veu d'exemples jusques ici, non
 „ pas même parmi les Barbares; & ai en
 „ même tems ordonné à Mons. de Bourle-
 „ mon Auditeur de vostre Rote de savoir de
 „ Vostre Sainteté si elle veut approuver les
 „ choses qui ont esté faites par cette solda-
 „ tes-

tesque , & ſi elle a deſſein de m'en donner „
une ſatiſfaction proportionnée à la gravité „
de cete offence qui n'a pas ſeulement vio- „
lé, mais abbatu le droit des gens. Je ne de- „
mande rien à Voſtre Sainteté en ce fait „
particulier, car depuis longtems elle a pris „
une telle habitude à me denier ce que je „
lui ai demandé , & fait paroître tant d'a- „
verſion pour ce qui regarde ma perſonne „
& ma couronne , que je crois qu'il vaut „
mieux remettre à voſtre propre prudence „
les reſolutions de cete affaire , ſur leſquel- „
les je reglerai les miennes; ſouhaitant ſeule- „
ment que les voſtres ſoient telles qu'elles „
me puiſſent obliger à continuer de prier „
Dieu qu'il veuille conſerver Voſtre Sain- „
teté au gouvernement de la Sainte Mere „
Egliſe. „

Donné à S. Germain en Laye
le 30 Aout 1662.

L O U I S.

LET-

LETTRE CIRCULAIRE
 Du
 ROY DE FRANCE
 AUX CARDINAUX
 MON COUSIN.

L'Assassin commis le 20 du courant en la personne de mon Cousin le Duc de Crequi mon Ambassadeur extraordinaire, & en celle de l'Ambassadrice sa femme & de tous les François que la malice des Corfes put rencontrer ce jour-là dans les ruës de Rome, est un forfait si enorme dans toutes ses circonstances, qu'il est impossible d'avoir jamais veu rien de pareil, ni en aucun tems, ni chés aucun peuple, pour barbare qu'il soit, ni d'y trouver un seul exemple, où le droit des gens ait esté violé & abbatu avec tant d'enormité, & une si grande inhumanité. Et comme vous estes dignes membres de ce corps sacré qui est le Conseil des Papes, j'ay donné ordre à Monsieur de Bourlemon Auditeur de Rote, & l'ai chargé de vous voir en cete conjoncture, & de vous témoigner le juste ressentiment que j'ai d'une offense si grande, afin que par vòtre moyen, & y contribuant tout ce qu'il vous sera possible, comme je ne doute pas que vous ne
 faciés

faciés tres-volontiers, il obtiene une satisfaction proportionnée à l'excès & à la qualité de l'affront. Que si vos offices ne peuvent rien operer, après avoir fait de telles diligences, je ne me soucierai pas beaucoup des maux & des conséquences fâcheuses que cete affaire peut entrainer après soi, protestant que je dois estre pleinement excusé, par devers Dieu & par devers les hommes, de tout ce qui en peut arriver; me remettant du reste à ce que Monsieur de Bourlemon vous en pourra dire de plus de vive voix, je prie Dieu, mon Cousin, qu'il vous tiene en sa sainte garde.

De S. Germain en Laye

Le 30 Aout 1662.

L O U I S.

DE L O M B E R R.

C O P I E

*D'une Réponse à la Lettre
Circulaire de*

S A M. TRES-CHRETIENE

S I R,

Je tiens à grace tres-particuliere l'honneur que Vostre Majesté a daigné me faire, de me communiquer la resolution qu'elle

qu'elle a prise sur ce qui arriva ici le 20 du mois d'Aout entre les soldats Corfes & quelques domestiques de Monsieur le Duc de Crequi, parce qu'outre l'honneur que je reçois de la confiance que Vostre Majesté me fait si benignement, tant par celle qu'il lui a plu de m'écrire, que par la bouche de Monsieur de Bourlemon, cela me donne aussi occasion, & m'ouvre le chemin de lui représenter avec toute sorte de respect le grand déplaisir qu'en a conçu toute cete Cour, & particulièrement nostre S. Pere le Pape, en qui se trouve déjà profondément imprimée l'estime particuliere qu'il fait de Vostre Majesté, & la grande tendresse d'affection qu'il a pour elle, & qui ne doit son origine ni son accroissement qu'à tant de glorieuses actions que Vostre Majesté a faites, & aux témoignages perpetuels qu'elle a donnés de sa valeur & de sa pieté, & principalement en faisant abbatre les Forteresses que les heretiques avoient dans ses Estats, & fermer leurs temples dans les lieux mêmes où ils estoient les Maistres. C'est pourquoi sa Sainteté n'auroit sceu mieux témoigner le déplaisir qu'elle a reçu de ce qui est arrivé, ni le faire éclater avec des demonstrations plus paternelles, que par les declarations qu'elle a déjà faites non seulement dans les Brefs qui ont esté donnés sur ce sujet, mais aussi dans les Consistoires, & dans les discours
fami-

familiers, & beaucoup plus encore par ce qu'il a fait & fait encore effectivement, pour la satisfaction de Vostre Majesté, ne songeant qu'aux moyens de la lui donner telle que le cas le requiert, comme Elle aura déjà appris. J'espere donc, Sire, qu'avec vostre generosité ordinaire vous aurés la bonté de faire reflexion & d'avoir égard à des motifs si justes, & d'en demeurer pleinement satisfait, pour le repos & la consolation de vos treshumbles serviteurs, du nombre desquels j'ai l'honneur d'estre plus qu'aucun autre ; & en cete qualité, pour le respect que je dois à Vostre Majesté, je n'ai pas manqué, & ne manquerai pas, pour lui témoigner l'obeïssance que je lui ay vouée, de m'employer en cete affaire autant que mes forces me la pourront permettre, & que j'y ferai plus même que je ne puis pas esperer de ma foiblesse ; & ferai ravi au contraire que Vostre Majesté face toujours de plus en plus éclater dans ses resolutions l'infinité de sa bonté & de sa prudence royale, en sorte qu'il ne me reste pour comble de mes felicités, qu'à souhaiter avec passion qu'elle me veuille encore honorer de ses commandemens : C'est dequoi je supplie vostre Majesté avec toute sorte de soumission, en m'humiliant profondément devant elle.

A Rome, le 24 Septembre 1662.

C O-

C O P I E
de
L A L E T T R E
du
R O Y D E F R A N C E
A U D U C C E S A R I N O .

M O N C O U S I N .

„Ayant veu , par les depêches de mon
„Cousin le Duc de Crequi, les preu-
„ves signalées que vous avés données
„de vostre affection pour mon service en ce
„qui s'est passé à Rome , qui est la chose la
„plus furieuse & la plus barbare qui s'y soit
„jamais commise contre le droit des
„gens , & contre l'humanité même , je
„n'ai pas voulu tarder davantage à vous en
„remercier par ces lignes que je vous écris
„de ma main propre, vous assurant que
„ma protection ne vous manquera jamais,
„& vous priant d'estre persuadé que s'il
„vous arrive le moindre prejudice pour rai-
„son du zele que vous m'avés témoigné , je
„vous en recompenserai en sorte que par la
„suite vous trouverez que vous aurés beau-
„coup plus gagné que perdu dans le mal
même

„ même qu'on a eu dessein de vous faire.
„ Cependant, mon Cousin, je prie Dieu qu'il
„ vous aye en sa sainte grace, & vous main-
„ tiene en sa garde.

*A St. Germain, le 25. Septem-
bre 1662.*

L E T T R E

de

M. LE CARDINAL

CHARLES DE MEDICIS

A SA M. TRES - CHRESTIENE

S I R R.

Je n'ai pas esté surpris d'apprendre que
vostre Majesté ait senti une grande irri-
tation dans son cœur genereux, aux pre-
mieres nouvelles qu'elle a eues de ce fâ-
cheux rencontre qui arriva à Rome le 20
du passé; car veu la temerité de cete ac-
tion, on prevoyoit bien que vostre Ma-
jesté ne pourroit pas souffrir, sans de gran-
des & justes émotions, des offenses si gra-
ves, faites contre le respect qui lui est deu,
& qui est une partie si sensible & si delica-
te; C'est en ces termes qu'en parle non seu-
lement

lement la ville de Rome , mais aussi l'Italie toute entière ; & je ne doute pas qu'on ne soit dans le même sentiment par tout ailleurs ; car il faut avouer que cete action est detestable d'elle-même , & qu'assurement il n'y a point de nation qui ne la juge telle. Et pour moi , qui fais gloire de conserver la passion tres-humble & respectueuse que j'ai pour le service de Vostre Majesté, j'en ai ressenti & en ressens encore un déplaisir inconcevable ; Mais je suis ravi d'autre costé que les declarations & les demonstrations que sa Sainteté en a déjà faites pour faire conoitre en public & en particulier la douleur qu'elle en a , & combien elle abhorre & desapprouve un fait si scandaleux , se montrant prompt à le reparer par la punition des coupables , & par un châtiment proportionné à la gravité de leur crime ; j'ai de la joye dis-je de ce que nous devons esperer que ces belles avances du Saint Pere pourront disposer Vostre Majesté, à pacifier les emotions de son cœur royal , & à se montrer semblable à soi-même , & à ses glorieux predecesseurs, en exerçant envers les Souverains Pontifes & envers l'Eglise cete pieté qui a toujours esté le plus pretieux joyau de vostre Couronne. Et nous avons d'autant plus de sujet de l'esperer , qu'il n'y a point de doute que cette action ne pouvoit estre ni meditée ni commise que par la brutalité & l'inconsideration

tion de personnes effrenées & violentes comme celles-là, qui sont dignes des peines les plus rigoureuses & les plus exemplaires, telles que sa Sainteté leur prepare selon la gravité de leur crime. De sorte que ce qui peut contribuer tout pour le repos du public & celui du Saint Siege ne depend que des resolutions que Vostre Majesté voudra prendre ; s'il lui plaisoit se laisser vaincre à cete consideration, en sorte qu'elle peût estre plus forte que toutes les autres que vostre Majesté peut avoir & plus grandes & plus justes, certainement, Sire, vous feriez bien paroître avec plus d'éclat l'intention pie & heroique de Vostre Majesté, de qui le Christianisme espere toujours de nouveaux avantages & du soulagement. Cependant je ne laisserai pas de faire, autant que mon éloignement me le pourra permettre, tout ce que je croirai plus propre pour vous témoigner la soumission & l'obeissance que j'ai vouée à Vostre Majesté, laquelle je supplie de vouloir pardonner la hardiesse que j'ai prise, & de me faire la grace de m'honorer de ses commandemens, pour lesquels j'ai eu & aurai toujours toute sorte de respect ; & après l'avoir tres-humblement remerciée de la faveur qu'elle m'a faite de m'honorer d'une de ses lettres, je la prie d'agréer mes soumissions & le vœu que j'ai fait d'estre, &c.

L E T T R E

Du

C A R D I N A L

JEAN CHARLES DE MEDICIS

A

SA M. TRES-CHRESTIENE.

S I R É.

Il ne se faut pas étonner , qu'au premier avis de l'accident scandaleux arrivé à Rome le 20 du passé , Vostre Majesté en ait esté émuë , & que son cœur genereux en ait conçu une juste indignation, puis que la ville de Rome même & toute l'Italie ne l'a appris qu'avec beaucoup de déplaisir & d'horreur pour le respect qui est deu à vostre Majesté ; Et pour moi qui fais profession d'une respectueuse obeïssance envers son nom royal , j'usurai de toute la diligence possible , autant que l'éloignement me le pourra permettre , & serai toujours prest à contribuer tout ce qui dependra de moi pour avancer d'autant mieux, quand il sera necessaire , la reparation que merite un tel attantat , par mes tres-humbles services que j'offre à vostre Majesté. Mais comme sa Sainteté n'a pas seulement improuvé un action si detestable par les dem-

mon-

monſtrations publiques qu'elle en a données & ne ceſſe d'en donner, mais qu'elle a fait paroître auſſi qu'elle en avoit reſſenti & en reſſent encore une douleur extreme ; puis, diſ-je, qu'elle en a fait ſa cauſe propre, & reſolu le chatiment des coupables, & qu'elle a offert à Voſtre Majeſté toutes les ſatisfactions poſſibles & proportionnées à cete offenſe ; je ſuis fermement perſuadé que la pieté immense que vous avés pour le S. Siege & pour le S. Pere, & qui n'eſt pas moins naturelle qu'hereditaire à Voſtre Majeſté, diſſipera tous les troubles que cete affaire peut avoir produits en ſon eſprit ; puis qu'un excés de cete nature ne pouvoit proceder que de l'impetuofité temeraire d'une nation enragée, & denuée de raiſon, comme eſt celle-là, contre laquelle on procede, & on procedera avec la rigueur qu'elle merite. Et la grandeur de Voſtre Majeſté éclatera toujours d'avantage quand de ſon propre mouvement elle agréera & aura la bonté de preferer à tout autre ſentiment celui qui ſans déroger à ſa propre dignité peut beaucoup contribuer au repos du S. Siege & à la ſeureté publique. Je prens la liberté de repreſenter ces conceptions à Voſtre Majeſté, puisqu'elle m'en a donné occaſion par la lettre obligeante dont il lui a plu de m'honorer ; & me perſuade de la generoſité & de la pieté de ſes intentions, qu'elle les recevra benigne-
ment;

336 *Relation du Succès*
ment ; cependant après l'avoir infiniment remerciée de l'honneur qu'elle a daigné me faire ; je la prie d'agréer l'offre que je lui fais de mes tres-humbles services , & de la passion inviolable que j'ai pour elle , & suis avec toute sorte de soumission, &c.

L E T T R E

de

M. LE CARDINAL CHIGI

A

M. L'AMBASSADEUR DE FRANCE.

M O N S I E U R .

J'Ai appris de Monsieur de Bourlemon , & par le moyen de Monsieur l'Ambassadeur de Toscane , que vostre Excellence avoit reçu plein pouvoir du Roy tres-Chrétien pour traiter l'ajustement de ce qui s'est passé à raison de l'excès commis par les soldats Corses , & que si on voueût envoyé d'ici une personne pour sçavoir de vostre Excellence les sentimens du Roy, elle les lui auroit aussitost communiqués , c'est pourquoi je vous envoie en diligence l'Abbé Rospigliosi mon Echançon pour recevoir de vostre Excellence ce qu'il lui plaira de nous de-
cou-

couvrir de la volonté & des intentions de sa Majesté ; m'assurant qu'elles seront telles que par elles tout le monde pourra conoitre la grande pieté de Sa M. tres-Chretiéne, & la prudence singuliere de vostre Excellence, avec le respect particulier qu'Elle a pour le S. Siege, comme Monsieur de Bourlemon m'a assuré de sa part ; & qu'elles me donneront sujet de m'employer heureusement avec nostre Saint Pere le Pape pour le service de sa Majesté, comme je ferai toujours en tout ce qui me sera possible, quand elle me fera la grace de me le faire conoitre. Je supplie aussi vostre Excellence d'ajouter foi à cet Abbé en ce qu'il lui declarera de la passion que j'ai pour son service, & m'en remettant à ce qu'il vous en dira, je vous salue de tout mon cœur, & suis veritablement vostre serviteur.

A Rome le 3 Octobre 1662.

R E P O N S E

de

M. L'AMBASSADEUR DE FRANCE

A

M. LE CARDINAL CHIGI.

MONSIEUR,

J'AI reçu de Monsieur l'Abbé Rospi-
gliosi la lettre qu'il a pleu à Vòtre,
Excellence de m'écrire, en date du 3 du,
P Cou-

courant, mais ayant veu qu'il n'avoit pas un pouvoir suffisant de sa Sainteté, pour pouvoir traiter avec moy des satisfactions qui sont deuës à la Majesté du Roy mon Maitre, il ne m'a pas semblé que je pusse entrer en conference avec luy sur cete affaire. Quant au reste, J'ay prié le dit S. Abbé d'assurer vostre Excellence de la sincerité de mes intentions; en attendant, je la saluë tres-humblement, & suis &c.

à San Quirico le 6 Octobre 1662.

LETTRE

du

ROY DE FRANCE

au

MARECHAL D'AUMONT,

Gouverneur de Paris.

Bienque je ne doute pas que vous n'ayés sceu ce qui est depuis peu arrivé à Rome contre mon Cousin le Duc de Crequi, Pair de France & mon Ambassadeur extraordinaire près de Sa Sainteté, contre ma Cousine la Duchesse de Crequi sa femme, leurs domestiques, & autres François qui se sont trouvés pour lors dans cete

cête ville-là ; & que le bruit d'une action si extraordinaire , & dont il n'y a point d'exemple , ne se soit répandu partout ; Neanmoins , en consideration de ce que je dois à ma dignité, & au lieu que je tiens parmi les Princes Chrétiens , je me vois obligé d'en desirer & demander une veritable reparation , & une satisfaction proportionnée à la grandeur de l'offense : Et parce qu'il importe qu'un chacun sache la verité du fait , avec toutes ses circonstances les plus considerables , j'ai jugé à propos de vous en envoyer la Relation , que j'accompagne de cête lettre pour vous declarer mon intention , qui est qu'aussi-tost la presente reçue vous ayés à la communiquer à tous les bons serviteurs & sujets que j'ai dans l'étendue de vostre Gouvernement , & pour ce sujet de la faire publier dans tous les lieux les plus necessaires , ce que je me promets de l'affection ordinaire que vous avés pour tout ce qui regarde le bien & l'avantage de mon service ; Je n'en dirai pas davantage que pour prier Dieu qu'il vous ait, mon Cousin , en sa sainte grace , &c.

L E T T R E

P 2

L E T T R E

du

ROY DE FRANCE

à la

REINE DE SUEDE

MADAME MA SŒUR.

„ J' Ai reçu les deux lettres que Vostre
 „ Majesté a pris la peine de m'écrire le
 „ 29 du passé , & le 1 du courant. J'a-
 „ vouë que j'ai esté quelque tems surpris
 „ de les trouver en leur substance , & dans
 „ les conseils qu'elle-même m'y donne , si
 „ différentes de ce qu'elle m'écrivit le len-
 „ demain de l'action des Corfes , & sur les
 „ offres qu'Elle fit alors à Monsieur de
 „ Bourlemont pour les porter à mon Am-
 „ bassadeur , & pour lesquelles je vous reste
 „ fort obligé. Dans la premiere j'ai veu les
 „ sentimens naturels & les veritables mou-
 „ vemens du cœur de vostre Majesté ; Mais
 „ dans les autres deux je n'ai trouvé que
 „ des sentimens étrangers & empruntés , &
 „ qui ne sont point fortis de sa bouche , par-
 „ ce que je suis assuré qu'Elle ne me les
 „ écriroit pas. Ce n'est pas assés que les
 „ François ayent esté battus , ce qui ne leur
 „ arrive pas souvent , & qu'ils ayent esté af-
 fassi-

faffinés, il faut encore qu'ils ayent tort, „
fi on veut croire ceux qui l'ont persuadé, „
à Vostre Majesté; & que je pardonne des, „
fautes qu'elle voit, comme elle dit, en, „
estat, ou dignes de pardon, plustot que de, „
châtiment. Il est tres-facile de donner des, „
conseils de moderation, lesquels il est, „
bien difficile de prendre de foi-même, „
quand on est offensé jusques au vif. Et si, „
vostre Majesté avoit reçu quelque mau- „
vais traitement en la personne des plus, „
chetifs de ses domestiques, incompara- „
blement moins offensant que celui qui, „
m'à esté fait en celle de mon Ambassa- „
deur, je suis assuré qu'elle a tant de cœur, „
& tant d'amour pour sa gloire, qu'elle, „
ne suivroit jamais le conseil qu'elle me, „
donne de passer l'éponge, comme elle dit, „
sur ce sujet de fâcherie, & qu'en cette, „
sorte d'affaires Elle ne feroit pas de telles, „
avances, & ne se contenteroit pas d'un fim- „
ple accommodement. Nous avons reçu, „
du Ciel, Madame ma Sœur, une dignité, „
dont nous nous rendrions indignes, si, „
pour quelque consideration que ce püst, „
estre nous soufrions la moindre tache à, „
nostre honneur; C'est sur ces taches, „
qu'il faut passer l'éponge pour les effacer, „
avec une reparation proportionnée à l'of- „
fence, & non pas sur l'offence pour en fai- „
re perdre le souvenir, ce qui nous ren- „
droit méprisables; veu qu'on imputeroit, „

„ à foiblesse d'esprit, & à impuissance, si
 „ je demeuerois d'accord avec vous que je
 „ dois estre fermement persuadé qu'il n'y a
 „ Prince si imprudent au monde, ni si har-
 „ di, qui voulût ou qui eust dessein de m'of-
 „ fenser de propos deliberé; je veux croi-
 „ re que ce n'a pas esté l'intention du Pape
 „ que de m'offenser; Mais il y a des impru-
 „ dents & des enragés par tout le monde.
 „ Vostre Majesté s'imagine-t-elle que ceux
 „ qui gouvernent à Rome sous le Saint
 „ Pere, qui n'ont veu le jour que par le trou
 „ d'une courge, & qui sont enivrés d'une au-
 „ torité passagere, pour laquelle ils n'estoient
 „ pas nés, sachent seulement qu'il y ait hors
 „ de leur pais des puissances egales à la leur,
 „ & qu'ils leur doivent toute sorte de re-
 „ spect? Je suis assuré que V. Maj. m'avouë-
 „ ra que si le Pape eût pû persister jusques
 „ à present dans la resolution qui lui donna
 „ tant de gloire la premiere année de son
 „ Pontificat, dans la resolution dis-je qu'il
 „ prit d'abolir & aneantir ce qu'on appelle
 „ en ce pais-là Nepotisme qui succe le sang
 „ le plus pur des sujets de l'Estat Ecclesiasti-
 „ que & tout le patrimoine de Saint Pier-
 „ re, pour engraisser une seule famille,
 „ qui pour cete raison est toujours si odieu-
 „ se aux Catoliques, & donne sujet aux he-
 „ retiques de s'en scandaliser, ils n'eussent
 „ pas attaqué la personne de mon Ambassa-
 „ deur, & je ne serois pas maintenant dans
 la

la neceſſité où je me trouve de venger cet „
affront ſur ceux qui en ſont les auteurs. „
Si ſa Sainteté, par ſa prudence & ſa Juſti- „
ce m'en eût fait faire raiſon au tems qu'il „
gouvernoit lui-même ſon Pontificat, & „
qu'il donnoit cete ſatisfaction à toute la „
Chretienté, il ne nous auroit pas eſté diffi- „
cile d'entretenir enſemble une tres-bonne „
correſpondence; mais depuis qu'il a ap- „
pellé près de lui ſes parens, les tirant de la „
condition où Dieu les avoit fait naitre, & „
qu'il leur a mis en main le gouvernement „
& la direction de toutes les affaires, ni „
moi ni aucun autre Prince n'avons eu au- „
tre ſujet que celui de nous plaindre du „
mauvais procedé de la Cour de Rome, & „
on n'en a reçu que des déplaiſirs; des refus „
& des mécontentemens. En mon particu- „
lier j'en ai bien fait une longue experien- „
ce pendant 5 ou 6 ans, juſques à me vou- „
loir faire encore éprouver, ſ'il me reſtoit „
quelque moyen poſſible pour lier entre „
nous une étroite amitié, comme je m'y „
eſtois diſpoſé de mon coſté. Je me reſolus „
alors, pour l'inclination naturelle que j'ai „
pour ſa Sainteté, & pour la Sainte Mere „
Egliſe, de qui je ſuis le fils ainé, d'envoyer „
à Rome un Ambaſſade d'éclat, & jettai les „
yeux, pour la mieux ſoutenir, ſur un des „
plus grands Seigneurs de mon Royaume, à „
qui j'ai grande confiance, comme eſtant „
un de mes favoris; Mais parce qu'eſtant „

„ arrivé à Rome il a voulu demeurer quel-
 „ que tems sans visiter les parens du Pape
 „ avant que d'avoir reçu aucune visite
 „ d'eux : & parce que les exemples de ceux
 „ qui y ont esté avant lui en la même qualité
 „ se trouveront beaucoup differens, bien que
 „ depuis par mon ordre il ait donné visite
 „ aux premiers ou au plus proches parens de
 „ Sa Sainteté, il a fallu abbatre cete audace
 „ avec le fer & le feu, & venger sur sa per-
 „ sonne & celle de l'Ambassadrice la faute
 „ qu'il avoit commise & la hardiesse qu'il
 „ avoit eüe de choquer ainsi ce devoir? Ces
 „ pensées & ces effets ne procedent que d'u-
 „ ne naissance de condition mediocre qui
 „ estant parvenuë au commandement, de-
 „ daigne les personnes de merite, & ne se
 „ soucie point de mettre en confusion tout
 „ le monde. Je ferai sçavoir plus clairement
 „ le tout à Vostre Majesté, la priant d'estre
 „ assurée que la foudre de la puissance de
 „ France ne tombera que justement sur la
 „ teste des coupables; Cependant eguisant
 „ l'épée innocente de mon honneur, sur la
 „ pierre de la vengeance, je tiens encore la
 „ plume pour vous dire que je suis de Vostre
 „ Majesté, &c.

Vostre Frere

L O U I S.

RELATION

de tout ce qui arriva au Nonce à Paris, après l'Insulte faite au Duc de Crequi.

LE Courrier de Monsieur l'Ambassadeur de France estant arrivé à Paris le 29 Aout, avec la nouvelle de ce qui s'estoit passé le 20 du même mois entre la maison de son Excellence & les soldats Corfes, le Roy tres-Chrétien tint en même tems un conseil qui dura plus de deux heures, ensuite duquel le Comte de Briene fust trouver Monsieur le Nonce; & lui commanda de la part de sa Majesté, de partir de Paris le lendemain matin, & de s'en aller à Meaux, avec injonction de n'en bouger point jusques à nouvel ordre, lui persuadant qu'on avoit pris cet expedient pour assurer sa personne & la garantir d'un accident pareil à celui qui estoit arrivé à Rome. Surquoi le Nonce répondit avec des remontrances assez respectueuses qu'il auroit obeï aux ordres du Roy; Mais qu'il vouloit auparavant estre oui, & s'en alla pour ce sujet à la Cour la nuit du même jour, où il ne vit que Monsieur de Lionne, à qui il déclara les sentimens que le Saint Pere avoit sur cet accident; & lui exposa l'ordre que sa Sainteté

avoit donné pour la punition des coupables, & les démonstrations qu'Elle en avoit faites à M. l'Ambassadeur; & s'efforça, avec toute l'éloquence & la rethorique possibles, d'éclaircir ce fait par l'exposition de la vérité qui en avoit esté fort alterée par les relations qu'on en avoit auparavant faites, & de lui faire conoitre qu'il ne pouvoit point recevoir une relegation. Le lendemain matin Monsieur le Nonce retourna à S. Germain, se gardant bien pourtant de monter au chateau, pour témoigner le respect qu'il avoit pour les ordres du Roy. M. le Tellier par permission de sa Majesté s'en alla le trouver, pour s'aboucher avec lui: mais comme il se monroit inexorable aux rémontrances & aux prieres du Nonce & ne les vouloit pas seulement écouter, & n'ayant pas voulu lui relâcher & lui accorder non pas même un delai pour son depart, le Nonce ne fut pas plutôt de retour chés lui, qu'il lui écrivit une lettre d'une telle teneur.

M O N S I E U R . .

„ Il est impossible que je reçoive comme
 „ une grace la relegation que le Roy m'or-
 „ donne; Car si l'on pretexte que c'est pour
 „ la feureté de ma personne, c'est faire tort
 „ à la grandeur de sa Majesté que de donner
 „ sujet de pouvoir dire un jour qu'une per-
 „ son-

sonne qui est innocente & un Nonce de sa Sainteté n'auroit pas esté assuré dans Paris. C'estpourquoi je prens la liberté de dire avec toute sorte de soumission, & le respect que je dois, qu'il dependra de sa M. de me faire arrester ou de me faire aller là ou Elle m'ordonnera; Mais je ne scaurois y obeir, sans en avoir auparavant une permission particuliere de sa Sainteté, ou qu'au moins il paroisse de la nécessité que j'ai eu de le faire; ce que le Roy ne peut pas imputer à manque d'une profonde obeissance, que je lui témoignerai toujours en mon particulier par mes très-humbles services: Et comme sa Majesté est toute pleine de justice, Elle ne peut pas commencer à exiger aucune peine d'un Nonce, pour un accident si casual, & dont sa Sainteté declare de vouloir faire punir ceux qui en sont coupables, comme il a déjà commencé de le faire. J'espere que vostre Excellence y aura égard, & qu'elle aura la bonté de protéger en cela une personne qui est &c.

Après cela le Nonce, persista toujours à demander qu'il apparust de la nécessité de son depart. Le 31 du même mois il reçut des lettres de Monsieur de Lionne avec réiteration de l'ordre que le Roy lui avoit fait donner de s'en aller à Meaux; C'estpourquoi avant veu que tous les Ministres des

Princes Catholiques avoient travaillé envain pour adoucir le Roy & son Conseil, il sortit de Paris; Mais au lieu d'aller à Meaux ils'en alla à S. Denis, pour ne pas consentir à une relevation, & fit tant envers les Ministres d'Etat que par l'interposition des Agents & Ambassadeurs des Princes étrangers, il fit trouver bon son procedé à toute la Cour, sans qu'elle s'en irritât. Mais du commencement on lui donna avis qu'on envoyoit ordre à Monsieur l'Ambassadeur de sortir de l'Etat Ecclesiastique, & de se retirer à Siene, & que quand on sçauroit que cela auroit esté executé on feroit sortir le Nonce hors du royaume.

Le 7 Septembre Monsieur le Nonce se vit le matin environné d'une Compagnie de 40 hommes à cheval, & connut que c'estoit une garde que le Roy lui avoit envoyée de ses propres Mousquetaires, qui s'estoient saisis de toutes les avenues du Convent des Dominicains où il estoit logé, & suivoient le Nonce en personne & tous ses domestiques, par tout où ils alloient. Quand quelqu'un parloit à la Cour de cete affaire, les Ministres d'Etat disoient qu'ils n'en favoient rien; & Monsieur le Nonce d'autre costé payoit de dissimulation & faisoit semblant de ne s'en soucier pas; il invitoit à venir manger chés lui ces Cavaliers en qualité d'étrangers, & leur faisoit plusieurs autres civilités: mais ils n'accepterent jamais
ses

ses offres, & s'en excuserent toujours avec la même civilité. Le soir même du 7 Septembre le Nonce reçut de Rome le Courier que le Pape lui avoit depêché avec son premier Bref, que Sa Sainteté écrivoit au Roy, & avec des informations plus particulières de tout ce qui s'estoit fait à Rome contre les coupables par ordre du Saint Pere; comme l'Edit portant recompense à ceux qui les indiqueroient, & donneroient moyen de les faire tomber entre les mains du S. Pere; l'erection de deux congregations; la visite du Cardinal Chigi à Monsieur l'Ambassadeur, & une longue lettre à Monsieur de Lionne, avec une relation du fait fort pertinente, & bien circonstanciée. Le lendemain matin le Nonce envoya ces depeschés à Monsieur de Lionne avec une lettre de sa part, par laquelle il le pressoit fort de faire en sorte que le Bref peust parvenir jusques à sa Majesté, & de lui représenter le reste, le priant de permettre qu'il püst s'aboucher avec lui. Monsieur de Lionne lui fit réponse qu'il ne pouvoit faire autre chose que recevoir sa lettre & les depeschés de Rome, & aller avec elles trouver le Roy, comme il fit, pour savoir sa volonté là-dessus. Après que le Roy eut leu le Bref, Monsieur de Lionne lui fit encore réponse, & lui donna avis que le même jour il avoit fait raport à sa Majesté du reste des depeschés, & qu'il en avoit eu permission de s'aboucher

cher avec lui à Touraine, où le Nonce s'en alla cete même nuit, suivi des 40 Mousquetaires. Leur conference fut longue; Le Nonce y exposa tout ce qui, sur le fondement de la verité, de la raison, & de la volonté paternelle du S. Pere, pouvoit estre capable de porter le Roy à quelque moderation.

Monfieur de Lionne assura le Nonce qu'il avoit porté de l'eau pour éteindre cete querelle, & non pas du feu pour l'allumer; & dit que le Roy en lisant le Bref avoit paru satisfait d'y voir la bonne intention que le Saint Pere avoit de lui donner satisfaction: Et après plusieurs discours, ils demeurèrent d'accord que Monfieur de Lionne lui rendroit réponse sur ce point le Dimanche suivant 10 de Septembre. Cependant le Nonce eut avis que la lecture qui avoit esté faite du Bref du Saint Pere dans le Conseil, avoit commencé à calmer les affaires; Mais que sur cela, un Gentilhomme de Monfieur de Crequi estant arrivé de Rome, & donnant avis que son Maitre avoit esté contraint de sortir de l'Estat Ecclesiastique, le Roy en avoit esté tellement irrité, qu'immediatement après estre sorti du Conseil il s'estoit retiré dans sa chambre pour lire les lettres de son Ambassadeur avec Messieurs de Lionne & le Tellier. Le matin du même jour avant le Conseil Monfieur le Nonce reçut ordre du Roy à la pointe du jour de
vuider.

vuidier le royaume ; & quoi qu'il reçut en même tems le second Bref du Pape avec une seconde lettre à Monsieur de Lionne, il n'y eut pas moyen d'entrer dans aucune negotiation sur cela ; & Monsieur de Lionne ni Monsieur le Tellier ne firent pas même ouverture des lettres que le Nonce leur écrivit sur ce sujet. De sorte qu'il fallut déloger le 14. Mais le matin ayant que partir il fit une autre tentative qui fut aussi inutile que toutes les autres, & partit ainsi avec 50 Mousquetaires à cheval qui l'escortoient, 25 devant & 25 derriere son carosse, & qui ne lui permettoient pas même de parler à personne, l'obligeant de faire dix lieues de chemin par jour, & le tirant tous les soirs hors du chemin, sans qu'il sceût où il devoit passer ; & de cete maniere ils le conduisirent en 10 jours jusques en Savoye où il resta quelque tems attendant les ordres du Saint Pere.

Pendant que le Nonce voyageoit de cete façon, le Marquis de la Fuentes Ambassadeur d'Espagne, voulut lui rendre visite, mais les Gardes lui refuserent l'entrée; c'est pourquoi il fut obligé de se donner à conoitre pour pouvoir parler à lui, il est vray que ce fut en presence de deux Gardes qui n'entendoient ni l'Espagnol ni l'Italien, & vouloient obliger le Nonce & le Marquis de Fuentes à parler François, mais ils ne purent pas l'obtenir ; de sorte qu'ils eurent une
con,

conference, qui dura plus de 3 heures, en la presence de ces deux Gardes qui n'entendoient pas ce qu'ils disoient. Les despèches du Gentilhomme envoyé de Monsieur de Crequi donnoient avis que cet Ambassadeur avoit esté contraint de sortir de Rome, parce que sa personne n'y estoit pas en seureté, & qu'on lui limitoit les vivres, ne lui en estant donné qu'une mediocre portion par jour, ce qui se trouva faux quelque temps après, n'ayant esté mandé au Roy que pour l'enaigrir davantage.

Cependant le Pape ne répondoit qu'en ceremonies aux Ministres des Princes, & aux Cardinaux qui s'employoient avec ardeur, pour faire donner au Roy tres-Chrétien les satisfactions qui lui estoient deues; & leur témoignoit de parole de vouloir faire beaucoup, mais il estoit dur de deserre, & ne faisoit rien en effet, ayant entierement épousé la defense de sa maison, & des raisons que ses parens lui alleguoient.

Monsieur de Crequi estant donc de retour à Paris & le Nonce à Rome, sans aucune marque d'accommodement; Le Roy tres-Chrétien, pour ne laisser pas un tel affront impuni, & voyant qu'on ne faisoit aucune diligence pour lui donner les satisfactions qu'il pouvoit legitimement pretendre, il donna ordre de faire marcher à petit bruit des troupes du costé d'Italie, avec une ferme resolution de s'en aller lui-même en

per-

personne jusques à Rome à la teste de son armée, si le Pape ne se resolvoit de se mettre à son devoir. Cependant le Saint Pere estoit tellement aveuglé de la passion qu'il avoit pour ses Parens, qu'il sembloit avoir resolu d'accepter la guerre plûtoſt que de satisfaire aux demandes du Roy, qui n'alloient point du tout au dela des bornes de la justice. Et pour cet effet il donna ordre de son costé à la defense de l'Etat Ecclesiastique, tint plusieurs conseils de guerre, fit lever des troupes, & visiter ses arsenaux; & en un mot tous ses sujets se preparoient à la guerre, jusques aux Prestres mêmes, qui au lieu de lire leur Breviaire, commençoient déjà à dérouiller leurs épées. Mais le Saint Pere conoissant bien que toutes ses forces n'estoient pas capables de resister à la puissance d'un tel Roy, que l'on avoit irrité & offensé sans sujet, il écrivit à tous les Nonces, avec ordre de faire tout leur possible pour faire resoudre tous les Princes de la Chrétienté à conclure une étroite Ligue avec lui; & même usa d'une ruse affés plaisante, car il fit semblant de bannir de Rome le Cardinal Imperial, à qui on attribuoit la plupart du mal, parce qu'il estoit Gouverneur de la ville; & ce n'estoit en effet que pour l'envoyer à Genes pour obliger le Senat à embrasser son party: Mais les Genoïſ, pour ne s'attirer pas la haine d'un tel Prince, & ne pas ressentir les premiers les effets

effets de la colere du Roy , ne se moquerent pas seulement de ces propositions , mais bannirent aussi l'Imperial de toutes les terres de leur obeïssance , bienqu'il en fust bourgeois , & outre cela Cardinal. Tous les autres Princes en firent demême , & répondirent aux Nonces que sa Sainteté devoit preferer les interets de l'Eglise à ceux de sa maison , & que d'une affaire particuliere ils ne vouloient pas faire une guerre publique.

Le principal point qui tenoit en suspens l'esprit du Pape , & auquel buttoient tous ses desseins , c'estoit la necessité indispensable qu'il y avoit d'acquérir l'amitié & l'alliance des Venitiens , sans lesquels il voyoit bien qu'il ne pouvoit rien faire ; Et parce qu'il croyoit impossible d'en pouvoir trouver le moyen , cela lui faisoit naitre mille scrupules , & lui donnoit de grands rompemens de teste. Car il savoit bien qu'ils estoient plus portés pour la France que pour lui , qu'ils estoient fort jaloux de voir l'Eglise sous les armes , & qu'ils haïssent mortellement l'autorité temporelle des Papes ; qu'ils avoient grande inclination pour le repos de l'Italie , & souhaitoient passionnement de voir les Ecclesiastiques dans la mortification ; ce qui tenoit le Pape en suspens , s'il devoit ou ne devoit pas solliciter les Venitiens de faire une ligue avec lui contre la France : Il en fit néanmoins l'ouverture ; Mais il n'en
cut

eut qu'un refus affés honteux, avec une correction que les Venitiens lui firent en bonne forme, difant qu'ils trouvoient tout le droit du costé de la France qui avoit esté offensée, & non pas du costé du Pape qui estoit l'agresseur; & que par consequent ils estoient obligés d'assister la partie offensée, & non pas celle qui avoit offensé; & que sa Sainteté se devoit ressouvenir qu'autres-fois les Papes avoient excommunié la Republique, seulment parce qu'elle avoit voulu chatier l'insolence d'un Prestre; c'est pourquoi le Roy tres-Chrétien avoit beaucoup de droit de se venger d'un affront si notable, fait à un de ses Ministres, & qui tiroit après lui de grandes consequences pour les autres Princes: En un mot ils dirent pour derniere conclusion, qu'ils avoient envoyé des instructions à leur Ambassadeur à Paris pour tâcher d'appaiser sa Majesté, qui avoit sujet d'estre en colere, pourveu que sa Sainteté lui voulust donner une deuë satisfaction, comme ils l'en exhortoient.

Le Pape envoya des instructions par tout, mais particulièrement à Monsieur Bonelli son Nonce en Espagne, que le Saint Pere croyoit de pouvoir affés facilement attirer à son party par le moyen de la retorique du Nonce; Mais il en eut un autre refus, affés honteux pour sa Sainteté, comme on peut voir par ce qui suit.

DIS-

DISCOURS

D E

MONSIEUR BONELLI,

Nonce Apostolique à Madrid.

Fait au Roy d'Espagne, en presence de son Exc. D. Estevan de Gamarre, & du Duc de Medina las Torres, sur la ligue que le Pape proposoit à sa Majesté Catholique.

Traduit de l'Espagnol.

S I R E.

Nôtre Saint Pere le Pape m'a commandé de me rendre près de Vostre Majesté pour lui declarer ses sentimens, & lui découvrir par même moyen les secrets les plus cachés de son cœur, sur les mécontentemens qu'il y a maintenant entre la Cour de Rome & celle de France.

Pour commencer, je ne crois pas qu'il soit necessaire de dire à Vostre Majesté que les insolences que les François ont faites à Rome, ont esté cause de ce qui y est arrivé le 20 d'Aout dernier, & que la superbe du Duc de Crequi, & les mauvais conseils

ſeils du Cardinal d'Este ont fomenté tous ces troubles ; Ce ſont des choſes qui eſtant connuës non ſeulement à l'Italie, mais auſſi à toute l'Europe, il ne faut pas douter que V^otre Majeſté n'en ſoit pleinement informée, mieux que moi-même qui lui fis un fidelle raport de la verité du fait, avec toute la ſincerité poſſible, lors que j'eus ordre de ſa Sainteté de le communiquer à V^otre Majeſté, comme cela lui eſtoit deu. C'eſt pourquoy, pour n'abuſer pas de l'audiance qu'Elle me fait la faveur de me donner, je dirai ſeulement, conformément à l'ordre & aux inſtructions que j'en ai du Saint Pere, que quoi que ſon frere & ſes Miniſtres ſoient toutafait innocens de l'excès qui a eſté fait aux François, il ſe ſeroit neanmoins reſolu, en qualité de bon pere, de les ſacrifier au repos de ſes enfans, ſi d'autre coſté, comme bon Pape veillant continuellement au bien de la Chrétienté, il n'eut conu & preveu avec une clairvoyance admirable, que l'obſtination du Roy de France à ne ſe vouloir pas contenter de la raiſon & de l'honneſte ſatiſfaction qui lui a eſté offerte, & ſon opiniatreté à demander des choſes injuſtes contre l'honneur & la dignité du Saint Siege, pouvoient faire naitre quelque occaſion favorable à l'Auguſte maiſon d'Autriche, la conſervation de laquelle depend inſéparablement de celle de la religion Catholique. Ce qu'on ne peut

peut pas dire de la France, parce que ce n'est plus cete ancienne France qui estoit si zelée & avoit tant de respect pour le S. Siege Apostolique, mais un royaume à demi-heretique, qui ne peut faire des conquestes sans les infecter, ni vaincre les corps sans en même temps empoisonner les ames du venin de la liberté de conscience qui s'épand par tout où ses arm s peuvent penetrer. Qui ne fait aucontraire que dans l'étenduë & le vaste des grands Estats & Empires que vostre Majesté possède, on ne peut pas appercevoir la moindre tâche d'heresie? Qui ne fait aussi que tant de Rois ses glorieux predecesseurs ne se sont particulierement appliqués qu'à travailler sans cesse au bien de la religion, que ce n'est que des mains des Rois Catoliques que la croix a esté plantée dans les parties les plus éloignées de la terre? Et qui peut enfin ignorer tant de batailles que l'invincible Charles V. vostre bisayeul de glorieuse memoire, a données & gagnées pour couper la teste & donner le coup de la mort à toutes les forces de l'heresie, qui s'estoient liguées contre lui, & qu'il auroit indubitablement détruites & anneanties par sa valeur & par sa pieté, si elles n'eussent reçu de nouvelles testes du secours de la France, qui est perpetuellement confederée avec des heretiques & des peuples infidelles. La parfaite conoissance que Sa S. a euë de cete difference

rence qu'il y a entre les deux couronnes pour l'intérêt de la religion, est la seule cause qu'Elle ne s'est point précipitée à accorder aux François les satisfactions qu'ils demandoient, jugeant sa retenue également avantageuse au S. Siege, & à la sérénissime maison de Vostre Majesté, parce que cela peut servir d'un prétexte fort plausible à l'union & à la jonction des armes de l'Eglise avec celles d'Espagne, en un tems qu'il n'y a que des fots qui puissent s'imaginer que les François ne font les préparatifs qu'ils ont déjà commencés & par mer & par terre, que contre la maison des Chigis, & pour avoir réparation de l'injure prétendue qu'ils disent avoir reçue de Dom Mario. Quels Estats sur mer, & quelles places fortes sur terre possède cete maison-là, pour faire tant de provisions & un armement maritime si puissant que sera celui de la France? Ne semblera-t-il pas ridicule à tout le monde, de dire qu'un puissant Monarque mette sans dessus dessous & bouleverse tout son royaume, qui ne fait à peine que commencer à se remettre des guerres passées, & qu'il face tant de bruit contre une personne privée, qui ne possède de considerable que les bonnes graces du Pape, & l'honneur qu'elle a d'estre son frere; veu qu'il ne manque ni d'occasions ni de conjonctures pour décharger plus à propos sa colere & evaporer son ressentiment dans un autre tems.

Les

Les desseins des François sont plus relevés que cela, & visent plus avant; ils veulent fouler aux pieds le Saint Siege en haine de la personne de nôtre Saint Pere le Pape, pour porter en suite l'effort de leurs armes jusques aux bornes que l'exemple de Charles V. leur a enseignées, & que leur ambition leur a déjà prescrites.

Pour prevenir les maux & les ruïnes qui en peuvent arriver, Sa Sainteté, pourveuë de tout le courage necessaire pour la defense de l'Eglise, & enflammée du zele qu'elle a eu dès sa naissance, & qu'elle a toujours entretenu dans son cœur pour toute l'auguste maison d'Autriche, m'a donné ordre de proposer à Vostre Majesté une alliance & une ligue tres-étroite, la sollicitant de vouloir prendre la protection du S. Siege Apostolique, & lui offrant toutes les forces & toute la puissance de l'Estat Ecclesiastique, pour la conservation de ceux que Vostre Majesté possède en Italie.

Je n'ignore pas, Sire, de quelle importance & de quelle consequence est une paix tout fraichement faite, & l'alliance nouvellement contractée entre les deux couronnes d'Espagne & de France; Mais comme je say aussi que la religion & les raisons d'Estat ont esté toujours, de beaucoup plus fortes qu'aucune autre consideration; Je ne doute pas que Vostre Majesté n'embrace de toutes ses forces la proposition que je lui
fais

fais, par le moyen de laquelle il peut obtenir, outre le service de Dieu, les deux principales fins de la plus fine Politique, qui sont l'honneur & l'avantage de sa couronne.

Vous voyés, Sire, l'honneur venir de toutes parts à voiles pleines à la rencontre de Vôtre Majesté; parce que cete union ne sera pas plustost conclue, que Nostre Saint Pere le Pape a resolu d'ajouter au titre de Roy Catholique que Vostre Majesté porte, celui de Protecteur de l'Eglise, de la liberté & du repos de laquelle il declarera en même tems le Roy de France ennemi juré, & le dononcera par un manifeste public comme machinant secretement & dressant des embûches contr'elle.

C'est le premier honneur que V. Majesté en recevra; Mais quant à la Politique temporelle ce n'est pas le plus considerable, ni le plus important qu'elle s'acquerra avant que de tirer l'épée; car Nostre Saint Pere a dessein de l'accompagner d'une Bulle autentique, qu'il fera autoriser dans le Sacré College, par laquelle il vous adjugera la precedence sur la France, que les Rois vos Predecesseurs ont si passionnement desirée. & particulierement du tems de Philippe second de glorieuse memoire.

Ces titres & ces prerogatives seront suivies d'un autre honneur qui n'est pas peu considerable, a cause de l'impression qu'il fera dans l'esprit des peuples, & qui tire son

Q

son

son origine de la jalousie perpetuelle qu'il y a eu de tout temps entre l'Espagne & la France, ou, pour mieux dire, de l'antipathie naturelle qu'il y a toujours eu entre ces deux nations, dont les interets sont tellement opposés, que quelque paix qu'il y ait entre ces deux couronnes, elles ne peuvent regarder leurs prosperités reciproques qu'avec un œuil de travers, l'abaissement ou la decadence & le mépris de l'une estant l'élevation & la gloire de l'autre. Or n'est-ce pas le plus grand mépris où le Roy de France sauroit tomber dans l'esprit de tout le monde, si après s'estre fait à lui-même l'affront le plus signalé que jamais Prince ait reçu, en publiant, comme une injure à lui faite par ordre de la Cour de Rome, un pur effet de la barbarie naturelle des Corfes, irrités & provoqués à cela par l'insolence des François, laquelle publication il a faite avec tant d'imprudencce qu'en la faisant il s'est imposé la necessité d'en faire vengeance, ou d'en avoir la satisfaction qu'il pretend ; si dis-je, après cela il demeure sans se pouvoir venger, & sans pouvoir obtenir tant de reparations qu'il a demandées avec tant d'empressement ? ce qui ne manquera pas d'arriver si Vostre Majesté veut accepter la confederation que Nostre Saint Pere lui propose ; parce que cete ligue ne sera pas plustost divulguée que le Roy desistera de son entreprise, & acceptera les satisfactions

factions que le Pape lui a déjà offertes, & qui sont plus que suffisantes, ou bien se mettra en estat de pousser son ressentiment jusques au bout. S'il se contente de ce qu'on lui offre pour sa satisfaction, de quelle honte ne sera point obscurcie la splendeur de sa majesté ? Quelles impressions de respect en recevront tous les Princes Chrétiens pour la couronne d'Espagne ? Qu'est-ce que toute l'Europe ne pensera & ne dira pas à son honneur & à son avantage, elle, que les bravades Françoises tenoient comme en suspens, & qui attendoit avec impatience le succès de ces affaires, quand elle verra qu'au seul bruit des armes d'Espagne, la France, après tant de menaces, aura esté cōtrainte d'appaiser sa colere, & de se cōtenter des satisfactions qu'elle avoit si souvent rejetées & traitées de ridicules ? Que si le desir de se venger & d'arriver à l'accomplissement de ses desseins & du but secret qu'il s'est proposé, fait résoudre le Roy de France à envoyer une armée en Italie, quelle raison a-t-il de pretendre que l'assistance du ciel, en une cause si injuste qu'est celle de combattre contre l'Eglise & violer la paix, face changer en sa faveur la fatalité que les François ont toujours eüe en Italie ? & avec quelles forces pourra-t-il resister à une ligue si formidable, dans laquelle la plupart des Princes d'Italie veulent entrer, n'attendant pour ce faire, si ce n'est que Vostre Majesté se declare & donne

le premier branle à cete grand' machine , qui fera un écœuil contre lequel on verra briser dès le commencement toute la puissance de la France. Quels eloges de gloire immortelle ne tirera pas V. Majesté d'une telle ruine des François , puisqu'elle sera reconuë de toute la Chrétienté comme la liberatrice de l'Eglise , de laquelle , quoique tres-bonne mere , la France , comme fille desobeïssante & rebelle , vouloit exiger , avec une violence sacrilege , des soumissions tout-a-fait indignes d'elle ?

Quand à l'avantage que V. M. en recevra , le premier & qui seroit assés avantageux & capable lui seul , quand même il n'y en auroit point d'autre , de lui faire prester l'oreille à la proposition que je viens de lui faire , ce sera la conservation des Estats qu'elle possède en Italie , dont l'importance est si grande qu'il suffit de dire qu'ils sont le soutien de tant d'autres royaumes qui font la grandeur de la couronne d'Espagne. De plus par le moyen de cete ligue , on traversera le dessein que les François ont de se rendre maîtres de Castro & de Montalto , afin d'y faire de nouvelles forteresses , pour brider la Toscane , donner de la jalousie à tous les Estats maritimes des environs , empescher qu'ils n'ayent aucune communication , tenir le pied sur la gorge à l'Eglise otter le voisinage de ce poste aux Espagnols , & l'avantage qu'ils ont de paroître dans Rome comme
su-

superieurs, & même comme maitres de la nation Françoisé, & enfin pour avoir une eschele & une planche assurée à leurs vaiss. pour faire descente & prendre port au cœur de l'Italie, & une porte ouverte à toutes les choses qu'ils voudront entreprendre contre le repos & la liberté de ce pais-là.

L'autre utilité, Sire, qui en reviendra à V. M., c'est l'avantage qu'en recevra l'Empereur, à qui l'on fait pour certain que la France a resolu de declarer la guerre à la premiere occasion, selon les avis secrets qu'on en a eus de diverses parts, & selon la disposition des affaires qu'il trame qui le montre evidemment; Et c'est ici, Sire, qu'il faut considerer avec attention en quel estat est Sa Majesté Imperiale avec le Turc; Quoiqu'il semble que la paix qui se negotie, entre eux soit en estat d'estre bientôt concluë, neanmoins de tels traités sont d'ordinaire si delicats, que quelque fois on les voit rompus lors qu'on les croyoit le mieux cimentés: la paix faite à Munster est une preuve incontestable de cete verité. Et qui peut assurer que les Turcs, étant bien informés d'une telle resolution, & la France peut-estre les sollicitant sous main, ne tireront pas en longueur le traité pour endormir le conseil de l'Empereur, afin de pouvoir prendre son tems & l'attraper & surprendre entre les armes Françoises & les Ottomanes, ce qui ne peut arriver sans un danger evident de la

Q3 totale

totale oppreffion de l'auguste Maifon d'Autriche d'Alemagne, qui venant à tomber ne manqueroit pas d'ébranler & fecoïer jufqu'aux fondemens la puiffance d'Espagne, la profperité ou la ruïne de l'une tirant neceffairement après foy la felicité ou la destruction de l'autre.

Pour fe tirer de ces dangers imminens, & pour ne fe laisser pas furprendre à l'impetuofité des armes de France, qui est-ce qui ne juge pas que Sa Majesté Imperiale fera contrainte de faire une paix mal feure & desavantageufe avec le Turc, qui lui fera perdre fa reputation, qui l'incommodera fort dans fes affaires, & qui apportera un grand prejudice à toute la Chrétienté ?

Or le feul moyen qu'il y a de prevenir tant de malheurs, & de reparer tant de pertes, c'est, Sire, la ligue de Vostre Majesté avec fa Sainteté, parce qu'il ne faudra seulement que la publier pour rompre les mesures du Roy de France ; cela feul est capable de demonter tous fes desseins, & lui fera differer & remettre à un autre tems la guerre qu'il a déjà declarée à l'Alemagne.

Il arrivera de là que l'Empereur, voyant une si puiffante ligue conclue pour faire teste à la France, une guerre si perilleufe qu'on se prepare à lui faire, & les Estats de l'Empire délivrés de tout fujet de crainte, par le moyen d'une diversion si confiderable, ne se precipitera pas d'accorder au

Turc

Turc aucune chose d'indigne ni de rui-
neux ; il aura tems de considerer meure-
ment & de bien peser toutes choses pour
établir une paix ferme & solide , & pour la
bien cimenter ; ou pourra en cas de besoin
continuer la guerre , offensive , ou defensiva
à tout le moins , & pourveoir facilement à
l'honneur & à la seureté de ses Estats.

Enfin , Sire , pour comble d'honneur &
d'utilité Nôtre Saint Pere le Pape s'engage
par ma bouche à Vostre Majesté , & lui don-
ne sa parole , qu'on n'aura pas plutost com-
mencé à travailler à l'execution de cete
ligue , qu'il transportera à l'Espagne & lui
conferera tous les privileges dont jouit l'E-
glise Gallicane, que sa Sainteté n'a point en-
core confirmés ; ce royaume en estant dé-
chu comme ennemi du Saint Siege Aposto-
lique , & les Pontifes precedens ne les lui
ayant liberalement accordés que lors qu'il
estoit ami & defenseur de l'Eglise , & en cé-
te seule consideration.

Voila , Sire , les avantages inestimables
que porte avec soy cete ligue si sainte & si
necessaire , qui est digne de la pieté de Vô-
tre Majesté pour la defense de l'Eglise ; di-
gne de la Politique Espagnole , c'est adire de
la premiere & la plus fine de toutes les Po-
litiques , pour la conservation de vos pro-
pres Estats ; & entierement conforme ,
quant à l'interest d'Alemagne , aux memo-
res salutaires que le plus grand Prince de
tous

tous les siècles passés laissa avant que mourir au Roy son Fils, tous deux predecesseurs de Vostre Majesté, par lesquels il lui recomendoit d'entretenir toujours une bonne & fidelle correspondance avec la Maison d'Autriche d'Alemagne, de s'assister l'une l'autre, & se secourir reciproquement; connoissant parfaitement que si les deux branches de cete auguste famille estoient étroitement unies, il seroit impossible à toutes les forces de la terre de les faire plier, & moins encore les arracher; & qu'au contraire si elles estoient desunies, & qu'une s'en separât, l'autre courroit grand danger de se seicher, ce que Dieu ne veuille jamais permettre, & qu'il lui plaise au contraire d'arroser toujours de plus en plus ces deux augustes branches de l'eau de ses plus pretieuses benedictions, afin qu'affermissant leurs racines, la religion Catholique y puisse toujours trouver une retraite assurée contre le hâle pernicieux de la canicule enragée de l'heresie.

Pour cet effet, Sire, je souhaite, que Vostre Majesté puisse recevoir du ciel les inspirations necessaires pour lui faire conoitre, combien il importe au bien de l'Eglise, au sien propre, & au salut commun de toute la Chretienté, d'empêcher ou au moins de disputer l'entrée de l'Italie aux François, afin que ne faisant aucun pas sans y verser du sang, & venant en suite à passer
jus-

jusques au cœur de ce pais-là, ils s'y trouvent comme des misérables restes d'un corps entierement defait, & en estat de faire pitié plustost que de causer de la crainte, & qui se voyant exposés à la discretion de tant d'ennemis en un pais étranger, loin du leur, & sans aucune resistance, rendront les armes & reputeront à grande grace qu'on leur donne la liberté, & qu'on leur permette de s'en retourner en leurs maisons vies & bagues sauvés.

Et pour finir mon discours, je dirai ici à Vostre Majesté, Sire, qu'Elle ne doit faire aucun cas de la promesse qu'Elle a déjà faite aux François de leur donner passage par ses Estats, parce que le pretexte de la religion est plus que suffisant pour rendre non seulement legitime, mais aussi louable la retraction de la parole qu'Elle leur a donnée. Que si Vostre Majesté prenoit par malheur une resolution contraire, peut estre qu'un jour, au grand regret de tous les fidelles Chrétiens & de ceux qui sont affectionnés à vostre couronne, elle s'apercevrait, mais trop tard, & se repentiroit d'avoir ouvert son sein à un cruel aspic, & reçu en sa maison un ennemi juré de sa gloire. J'attendrai avec respect ce qu'il plaira à Vostre Majesté de resoudre sur ce que je viens de lui exposer.

Monfieur le Nonce ayant achevé de parler, le Roy d'Espagne ne conoissant point

Q 5

d'autre

d'autre personne qui s'en peut mieux acquiter, commanda à son Excellence Dom Estevan de Gamarre d'y répondre avec toute forte de liberté, & de dire librement son sentiment avec sa sincérité ordinaire, sur tout ce qui lui avoit esté exposé de la part de sa Sainteté.

R E P O N S E

de Son E.

D.ESTEVAN DE GAMARRE,

au

Discours de Monsieur le Nonce.

P Our obeir au Roy mon Maitre ici present, je répondrai le mieux qu'il me sera possible à tout ce que vous lui avés exposé de la part de sa Sainteté : Mais avant que commencer, je suis obligé de vous dire que je declarerai plusieurs choses, pour l'explication desquelles je serai contraint de parler librement, le jugeant ainsi necessaire, pour faire voir si la ligue que vous avés proposée me semble recevable ouy ou non: C'est pourquoi je demande derechef à Sa Majesté la confirmation de l'entiere liberté que par sa bonté royale Elle m'a déjà accordée, afin que je puisse parler avec toute
forte

forte de sincerité, protestant que je ne dirai rien du tout qui ne soit entierement conforme aux naturels & veritables sentimens de mon cœur, qui ne tendent qu'à l'honneur & à la gloire de Dieu, au bien de la Chrétienté, & au service de sa Majesté.

Vous avés en premier lieu exposé que sa Sainteté, en qualité de bon Pere, auroit volontiers sacrifié son propre frere au repos de tant de personnes qui sont ses enfans, si comme bon Pape il n'eut pas veillé au bien de toute la Chretienté, pour tant de raisons que vous avés deduites. Je sai pour certain, & vous peux assurer que sa Majesté reçoit comme il appartient les demonstrations qui viennent de lui estre faites d'une si puissante inclination que nôtre Saint Pere le Pape témoigne avoir pour son auguste maison, & que sa generosité lui en fera conserver chèrement la memoire, pour en rendre en temps & lieu à sa Sainteté la reconnoissance qu'elle merite. Mais je ne saurois allés m'étonner de la difference que vous faites entre un bon Pere & un bon Pape ; parce que ce sont deux qualités qui sont ou doivent estre si indivisiblement jointes en un Souverain Pontife, qu'il est absolument impossible qu'il soit bon Pere sans l'estre des fidelles Chrétiens, qui composent toute la Chrétienté ; desorte qu'il ne peut aucunement, en qualité de bon Pere, songer à l'avantage de ses enfans, sans

par consequent , comme bon Pape , procurer celui de toute la Chrétienté. Ce qui vous peut faire conoitre le peu de fondement qu'il y a en ce que , dans deux interets , qui sont nonseulement differens , mais aussi directement contraires & opposés l'un à l'autre , vous avés voulu faire voir qu'il n'y en avoit qu'un seul.

Cela estant une verité plus claire que n'est le soleil même , de quelle maniere peut sa Sainteté satisfaire pleinement au grand zele qu'elle a pour le bien de la Chrétienté , qu'en lui procurant ce repos qui ne depend absolument que de celui que jusques-ici elle n'a pas voulu donner à ses enfans , pour les considerations que vous avés déjà dites ?

Sa Sainteté a grand raison de faire la difference qu'elle fait entre les deux couronnes d'Espagne & de France. L'auguste maison d'Autriche , & particulierement la couronne d'Espagne , est le principal & le plus ferme appui que le Saint Siege puisse avoir. Les François même ne pouvant pas nier la justice de cete confession , soit pour la pieté des Princes , soit pour la pureté de la religion que tous les peuples de sa Majesté Catholique exercent universellement dans tous ses Estats. Mais pour tout cela sa Sainteté ne doit pas mépriser la France , quoi qu'infectée d'heresie , & assés differente de ce qu'elle estoit autrefois. L'heresie n'est point née en France par la faute d'aucun de ses
Rois.

Rois , comme en Angleterre ; & on ne peut pas dire que la France soit le seul Estat où la religion Catholique ait esté infectée & affoiblie par un si dangereux venin. Ce monstre infernal s'est formé , comme le serpent Pithon , de la bouë des marais putrides , échaufée , & engrossée , s'il m'est permis de parler ainsi , par les rayons du soleil , & de la permission divine. Dieu, pour éprouver son Eglise, ou pour se venger de quelque degoust qu'il en avoit reçu , a voulu l'affliger de ces tribulations. Tout le monde fait que les Rois de France n'ont point eu de plus dangereux ennemis que leurs sujets heretiques , & il n'y a personne qui ne sache aussi que leurs sujets heretiques n'ont point eu de plus forte résistance ni de plus fortes attaques que celles de leurs Rois ; Et on ne doit pas blamer la France pour les tolerances qu'elle leur a accordées, ni pour l'union qu'elle a faite avec eux , parce qu'elle y a esté contrainte par la nécessité du temps & pour conserver la couronne à ses Princes legitimes , contre les injustes pratiques de leurs propres vassaux qui pretendoient de s'en rendre les maitres, après en avoir déjà usurpé l'autorité. L'execution d'Amboise , le massacre de la Saint Barthelemi , tant de batailles données contre les heretiques , leur inhabilité à estre reçus aux charges publiques , & enfin ce qu'on les a entierement privés de toutes

Q

leurs

leurs places fortes qui leur servoient de retraite, & qu'ils ont esté tout-à-fait desarmés par les armes victorieuses du Roy de France defunt ; toutes ces choses, dis-je, font foy de ce que je viens d'avancer. Et parce qu'on pourroit demander, pourquoi après avoir réduit les Huguenots à une telle extremité, on ne met pas la main à leur totale destruction, je répons qu'il faut croire que c'est pour n'avoir pas à combattre un ennemi si formidable & si dangereux dans toutes sortes d'épreuves, & particulièrement s'il se voyoit réduit au desespoir. Les Pais-bas en ont donné un bel exemple à la posterité ; Car ce ne fut que pour le trop de rigueur & pour la severité dont usoient les Ministres du Roy pour y exterminer les heretiques, que les Provinces Unies se tirerent de l'obeissance de sa Majesté Catholique, & détacherent de la couronne d'Espagne le plus precieux joyau qu'elle eust.

Que si la France se liguâ autrefois avec les Protestans d'Alemagne, estant encore toute Catholique, & fomenta leurs levées de boucliers contre l'invincible Charles V, elle ne fit alors que ce que tout autre Prince eust fait dans de semblables occasions ; Car elle ne fit pas cete ligue en faveur & pour le bien de la religion Protestante, mais seulement pour s'opposer à la puissance ennemie de celui qui l'avoit battüe, & qui avoit defait en tant de rencontres toutes les
forces

forces de la France ; la politique rendant
nécessaire & legitime toute sorte de confe-
deration offensive pour attaquer un enne-
mi , ou defensiva à tout le moins pour se
conserver & sa grandeur & ses propres E-
tats. En un mot , la France est un royaume
puissant , dont le Roy & la plus grande par-
tie de ses sujets sont Catholiques , & dont
les armées , quoi que composées indiffe-
remment de Catholiques & de Calvinistes ,
comme elles obeissent sans aucune excep-
tion au moindre signal que leur Prince
leur donne , elles peuvent estre employées
au bien & au service de toute la Chrétienté
en general , & à la defense de la Sainte Me-
re Eglise en particulier : Et en effet les Hu-
guenots portant les armes au service de leur
Roy tres-Christien , ont servi l'Eglise Ro-
maine en diverses rencontres , mieux que
les Catholiques mêmes ; ce qui est un témoi-
gnage evident qu'ils sont des sujets fidelles
à leurs Princes.

Ce peu de considerations que je viens de
faire en forme d'Apologie pour la France ,
ne m'ont pas semblé seulement utiles , mais
aussi nécessaires & convenables au sujet
dont il est question. Je les ai jugées conve-
nables pour l'honneur d'un royaume à qui
le Roy mon Maitre a donné pour Reine
la Serenissime Infante , fille de la Majesté ,
à quoi sa pieté n'auroit jamais consenti , ni
pour paix , ni pour aucun autre interest
que

que ce puisse estre , s'il n'eût pas sçeu qu'il l'establiſſoit sur un peuple où les Catholiques sont les plus forts , & la donnoit pour compagne à un Prince qui est tres-Chrétien autant de fait que de nom. J'ai aussi jugé ces considerations necessaires , pour justifier une des fins que je me suis proposées , & dont j'ai fait protestation au commencement de mon discours , assavoir l'honneur & la gloire de Dieu , & le bien de toute la Chrétienté ; estant assuré que quand il plaira à sa Majesté de les peser , elles l'obligeront à porter le Pape à faire une prudente reflexion , sur le merite de la couronne de France , & d'en faire l'estat & l'estime qui lui sont deus , après quoi il ne lui sera pas difficile de passer en suite aux satisfactions qu'elle demande , & qui doivent estre la decision de la paix ou de la guerre , non seulement de l'Italie , mais aussi de toute l'Europe , qui se verra dans peu de tems indubitablement agitée des maux dont elle est menacée.

Or les satisfactions que la France demande sont si justes , & raisonnables , qu'à l'égard de l'affront le Roy mon Maitre , & l'Espagne toute entiere les estiment plustost legeres & disproportionnées , qu'injustes & iniques , comme il vous a plu de les canoniser. Je ne veux pas ici prouver par le menu que l'assassin commis contre le Duc de Crequi est une chose qui a esté concertée ,
parce

parce que ce n'est pas de ma charge, & que c'est à la France à le faire; il me suffit de dire seulement que de la relation qu'en a ici envoyée Monsieur le Cardinal d'Arragon, confirmée par tous les Ambassadeurs des Princes étrangers residens à Rome, de toutes les circonstances de cete action, de toute la disposition des Soldats Corfes, de ce qu'on a laissé evader les coupables, de la licence qu'on a donnée à tout le corps, de ce qu'on a souffert que les archers ayent pris les armes; du siege qu'on a mis devant le Palais Farnese; de ce qu'on a refusé des vivres à la maison de l'Ambassadeur; de la persécution qu'on a livrée à ses partisans, & qui plus est du peu de conte que le Pape a fait de cet affront, n'ayant pas même envoyé faire la moindre civilité à ce Ministre, en une occasion si importante; de tout cela, dis-je, il faut necessairement conclure que cet attentat n'a pas seulement esté fait de l'ordre de Dom Mario, mais aussi approuvé de sa Sainteté même.

Le refus qu'elle a fait aux demandes du Roy tres-Chretien confirme encore mieux cete derniere verité; & on ne le peut attribuer qu'à l'une de ces quatre raisons, ou au bien de la Chrétienté, comme vous avés déjà dit; ou à la haine qu'elle peut avoir contre la France; ou à l'amour & à la passion qu'elle a pour son propre sang; ou veritablement à la conservation de la gloire

gloire du Pontificat, que sa Sainteté croit peut-estre qu'elle recevroit une notable diminution, si Elle accordoit à la France ce qu'elle desire pour lui faire mettre en oubli l'affront qu'elle a reçu. Si on l'attribuë à la premiere, il me semble que le sang, le carnage, & la desolation des Chrétiens, est un mauvais moyen pour procurer leur conservation. Si on l'attribuë à la seconde, le Pape doit considerer que la France est une partie du peuple que Dieu lui a commis, & qu'il est obligé de l'embrasser tout entier, de l'aimer, & de le cherir également. Si c'est à la troisieme, qu'est-ce que n'ont pas sujet de dire tous les Princes & tous les peuples Chrétiens, & quel scandale n'apporte pas cela aux heretiques, de voir qu'un souverain Pontife veuille mettre tant de personnes en danger de perdre la vie, tant de meres privées de leurs enfans, tant de femmes de leurs maris, tant de filles de leur honneur, tant de familles de leurs biens & de leurs commodités, tant de villes de leurs libertés, & tant d'ames du paradis, pour ne vouloir pas se priver lui-même pour quelque tems de son frere, & le renvoyer chés lui riche, puissant, & rempli de l'effusion de tout le tresor Ecclesiastique, qu'il a si mal gouverné. Et si c'est à la quatrieme qu'on le doit attribuer, sa Sainteté doit considerer que la plus grande & la supreme gloire des hommes consiste à faire, chacun en

en particulier, le mieux que faire se peut, ce à quoi Dieu l'a appelé: Ainsi la gloire d'un Capitaine, c'est d'estre prudent, vigilant & valeureux; celle d'un Roy consiste à estre pie, juste, & amateur de ses peuples; & celle d'un Vicaire de Jesus-Christ à prendre, comme un bon Pasteur, le soin qu'il doit avoir de son troupeau, cherchant durant son Pontificat à ne le paître que des fleurs d'une paix sainte & durable. Un bon Pape est si étroitement obligé à cela, que quand même le frere de sa Sainteté seroit innocent, elle devoit néanmoins le sacrifier & le donner à la tranquillité publique. Car faisant autrement elle confirme l'opinion de quantité de personnes malicieuses, qui n'estant pas bien informées de la justice & de la sincerité d'un si bon & d'un si saint Pontife, imputent cete dureté de cœur, l'un au maintien des ordres qu'il a donnés lui-même, & l'autre à son trop de superbe, qu'il ne peut pas bien soutenir, sachant bien que voulant faire paroître qu'il ne se soucie gueres du ressentiment d'un grand Roy, il va en même tems mendier la mediation de tous les Princes, qu'il juge capables de le pouvoir appaiser. L'Un l'imputant à son avidité insatiable d'amasser de l'argent, pour avoir un pretexte plausible d'imposer de nouveaux droits, & tirer du chateau Saint-Ange le thresor qu'on y a mis en depost pour ne s'en servir que dans
l'ex-

l'extrémité pour les affaires urgentes de l'Eglise; l'autre à un repentir hors de saison, qui lui fait imprudemment commettre son frere avec un puissant Monarque, pour reparer l'affront indelebile qui lui avoit esté fait peu d'années devant par le Cardinal d'Este, qui dans sa ville principale, au milieu de ses forces, & sur son propre throne, le contraignit à traiter du pair avec lui, & à decouvrir par un accord honteux sa timidité naturelle; & un autre enfin à une envie malicieuse, qui lui veut faire rompre une paix qui l'a mortellement offensé, en ce qu'on l'a conclue sans son interposition.

Pour détruire ces jugemens temeraires, & effacer des impressions si scandaleuses, il faut absolument la paix, & non pas la ligue que vous venés de proposer, dans laquelle sa Majesté ne peut entrer ni avec honneur ni sans tres-grand prejudice de sa couronne: qui sont deux raisons tout-a-fait contraires aux deux fins que vous avés proposées à sa Majesté, pour l'interesser en cete confederation.

Le premier est l'honneur que vous faites consister en la defense de l'Eglise, au titre de protection du Saint Siege, en la precedence sur la France, au mépris de cete couronne-là, & en la ruine & destruction des François en Italie. Quant à la defence de l'Eglise, je ne vois pas qu'il y ait grand sujet de

de s'allarmer si fort, & de faire une ligue publique, pour la defendre, veu les declarations que le Roy tres-Chretien a faites de vouloir toujours rendre au Saint Siege & à la personne du Pape le respect qui leur est deu, & qu'on ne voit point encore aucune marque du contraire, & que même on peut dire, pour justifier son procedé & les protestations qu'il a faites, qu'avant l'affront qu'il a reçu à Rome, on n'appercevoit point aucun remuement du costé de la France, & qu'on n'y parloit ni de menaces di d'armées: Et ce que vous dites que de vouloir croire que la France face tant de bruit pour la maison des Chigi, est une chose qui doit paroître ridicule, ce n'est pas une preuve convenable, qui doive ici avoir lieu. Comment est-ce que le Roy tres-Chretien peut mieux montrer & donner de plus grandes marques de sa puissance & de la grandeur de son courage, qu'en mettant sans dessus dessous tout son royaume pour venger son honneur, qui a esté si temerairement offensé par une famille, contre laquelle il ne peut entreprendre aucune chose en particulier, & que la force à main, tant causé de son éloignement que parce qu'elle se sent à l'abri sous l'ombre des ailes du Saint Pere, & qu'elle est entourée de ses Gardes? Et quoi qu'il le peût faire d'une autre maniere, ce ne seroit pas une vengeance proportionnée à l'injure qu'il a reçüe,

quë, & qui ayant esté publique, requiert un châtiment semblable, qui puisse établir la feureté de ses Ambassadeurs, servir d'exemple à la posterité, & apprendre aux Paires des Papes à-venir, à n'abuser pas de l'autorité du Pontificat, à ne se méconoitre jamais, & se souvenir toujours de l'estat de leur propre condition, en rendant aux couronnes le respect qui leur est deu : D'où il faut conclure de necessité, que puisqu'il n'y a point de fondement assés solide, pour appuyer l'opinion qu'on pourroit avoir que le Roy de France ait dessein de s'en prendre à l'Eglise, si sa Majesté condescendoit aux propositions du Pape, ce seroit un acquiescement par trop precipité, qui ne pourroit tourner qu'à son desavantage, & donneroit sujet à toute la Chrétienté de se scandaliser & de murmurer, en voyant violer une paix qu'on a si solennellement jurée, si ardamment desirée, qu'on a attenduë avec tant de soupirs, & que Dieu nous a enfin accordée par un effet de sa misericorde, pour renouveler une autre guerre qui seroit pire que la premiere dont on voit encore fumer le sang en tant de lieux miserables & desolés.

Quant au titre de Protecteur de l'Eglise que vous avés proposé à sa Majesté, celui de Roy Catolique est si glorieux, que celui de Protecteur n'y pourroit pas ajouter grand' chose, car il ne signifieroit que ce que toute la terre fait, sçavoir que la couronne d'Espagne

gne est le rempar de la religion Catholique ; outre que n'y ayant point de cause bien fondée ni legitime , pour laquelle on se doive liguier pour la defense du Saint Siege, tout le monde croiroit que ce seroit un titre mendié , pour ne pas dire escroqué, & mis ridiculement sur la teste de sa Majesté , à qui les insolens ne manqueroient pas de donner celui de defenseur de Dom Mario , & non pas de Protecteur de la Sainte mere Eglise , si Elle condescendoit à vos propositions.

Quant au pas & à la precedence , c'est une prerogative dont les François jouissent si rarement , que le plus souvent les Ambassadeurs des deux couronnes demeurent d'accord de ne se trouver point ensemble en un même lieu dans aucune fonction publique ; ce consentement mutuel fait aller les choses du pair, & met en ceci de l'égalité entre leurs Princes.

Quant au mépris des François , d'où vous faites naître la gloire des Espagnols , je ne puis pas nier qu'il n'y ait une antipathie naturelle entre les deux nations ; Mais je ne saurois avouer qu'un Roy bon , genereux & sincere, comme est sa M. , puisse, sans prejudice à sa reputation, regarder avec envie en un tems de paix les avātages de la France, qui ne portent point de prejudice à sa couronne , & se montrer jaloux de l'honneur d'un Prince qui lui est conjoint si étroitement , & par tant de liens , veu même que comme
bon

bon Pere, plustost que comme envieux, il est obligé de s'interesser dans la satisfaction d'un fils qu'on a affaîné avec tant de barbarie, en la personne de son Ambassadeur; ce que faisant, par le contraire de toutes vos raisons, la couronne d'Espagne en recevra l'honneur dont vous avés voulu l'amorcer, parce qu'on pourra dire un jour qu'il ne se faut pas étonner que la France ait obtenu tout ce qu'elle demandoit, puis qu'elle a esté appuyée du secours de sa M. Catholique, ce qui lui auroit esté impossible si Elle s'y fust opposée & eust consenti à la ligue que le Pape lui propose.

Quant à la ruine des François, au milieu de laquelle vous pretendés que sa Majesté doive cueillir le dernier honneur que vous lui avés proposé, il me semble que cet honneur est si douteux, que quand même Elle se l'aquerroit, il couteroit si cher que le prix en seroit peut-estre plus considerable que la chose même. Qui est-ce qui peut douter qu'à la publication de cete ligue, le Roy tres-Chrétien nonseulement ne voudroit pas se contenter des offres que le Pape lui fait, ni desister de ce qu'il a entrepris, (car ce seroit ridicule de se l'imaginer autrement, aumoins pour ceux qui connoissent l'humeur François,) mais même qu'irrité doublement, tant de l'affront qu'il a reçu, que de ce que la paix auroit esté violée, il ne redoublât tous ses efforts pour
se

se venger de tous les deux ? Quel sujet n'auroit-il pas alors d'esperer l'assistance du ciel, dont vous pretendes qu'il seroit privé, si assuré en lui-même de la sincerité de ses intentions il voyoit un obstacle si injuste s'opposer à la reparation de son honneur ? Et nonobstant la fatalité que les François ont toujours eue en Italie, qui est-ce qui ignore les étranges revolutions qui arrivent tous les jours dans les Estats, par l'aveuglement volontaire, & la trop grande precipitation des Princes qui les gouvernent ? Et quand même le Roy de France auroit tort, qui est-ce qui ne fait pas que les evenemens de la guerre dependent autant ou plus de la fortune que de la justice de la cause pour laquelle on l'entreprend ? Et qui est-ce enfin qui peut ignorer, que quand même les François seroient entierement defaits, leur ruine seroit accompagnée de la desolation deplorable des Provinces les plus florissantes de l'Italie, acause dequoi sa Majesté, au lieu des eloges de gloire immortelle que vous lui avés proposés, auroit sujet de prendre le deuil pour sa victoire, aussi-bien que pour celle de ses ennemis, & auroit un crevecœur inconcevable, de voir imputer tous ces malheurs aux mauvais conseils qu'elle auroit suivis.

La seconde fin que vous avés proposée à sa Majesté en cete confederation, c'est l'utilité qu'elle fait consister en quatre choses

R

prin-

principales ; La première desquelles est la conservation des Estats qu'elle possède en Italie ; la seconde , d'empescher aux François de prendre possession de Castro ; la troisième , le secours que sa M. Imperiale recevra de cete ligue ; & la quatrième le transport des privileges de l'Eglise Gallicane , en faveur de celle d'Espagne.

Pour ce qui est de la conservation des Estats d'Italie , j'en parlerai en son lieu , & cependant je montrerai que le Roy mon Maître ne peut point accepter les propositions que sa Sainteté lui a faites , sans porter un notable prejudice à sa couronne. Sa Majesté se trouve engagée dans une fâcheuse guerre contre le Portugal , dont le recouvrement est de telle importance , qu'on croiroit la moitié du sang & des facultés de sa Majesté, fort bien employés , si en ce faisant elle pouvoit le recouvrer. Le Portugal est une espine fort dangereuse aux pieds des Rois Catholiques ; une occasion perpetuelle de dépence & d'effusion de sang ; une diversion tres-considerable en tems de guerre contre la France ; & une porte ouverte à tous les ennemis de l'Espagne , pour y entrer , & même aux Mores , toutes-fois & quantes que la necessité & le desespoir obligeroit les Portugais à les y appeller. La conquête & l'acquisition de ce royaume prive la France du benefice d'une telle diversion , ferme le passage à toutes les invasions que les étrangers

gers pourroient faire de ce costé-là ; delivre la Majesté de la crainte , & du mal qu'un ennemi si cruel lui pourroit faire , la décharge d'une dépence excessive , conserve ses troupes , augmente ses forces , en soumettant à son obeïssance un peuple tres-fier , dont il se peut servir dans toutes ses entreprises ; accroit ses richesses par le moyen des Indes Portugaises , si elles retournent en son pouvoir ; & la rend enfin Maitresse de tout cet endroit de mer , & de terre de l'Océan , qui confine à la France , jusques à la Méditerranée qui lave les costes du même pais. Cela fera que sa Majesté sera enviée & recherchée de tout le monde , tant acause de l'accroissement de sa puissance & par mer & par terre , dans les Indes & en Europe , que pour le maintien du commerce , & pour la nécessité de donner retraite à leurs vaisseaux dans ses ports , en cas qu'ils fussent poursuivis des Corsaires , ou agités de la tempeste. En un mot , la possession de ce royaume fera que l'Espagne sera plus prompte à secourir ses alliés & ses amis , plus capable de defendre ses Estats propres , & plus puissante pour attaquer ses ennemis.

Or le veritable & l'unique moyen qu'il y a de faciliter une telle acquisition , c'est la paix avec la France , qui prenant la conclusion de la ligue que vous proposés , comme une querelle que l'Espagne lui auroit faite de sang froid , elle ne manqueroit pas de lui

fusciter aussi-tost la guerre de toutes parts , ce qui obligeroit sa Majesté , ou de faire la paix avec les Portugais , ou de leur accorder quelque treve , ou d'affoiblir les forces qu'elle a déjà employées à cete expedition , pour courir au secours des autres lieux que la France auroit attaqués. Si on vouloit faire la paix avec eux , il y a apparence , que se prevalant de la conjoncture des affaires , ils ne voudroient pas y consentir , si on ne confirmoit cete couronne dans la maison de Bragance , ou au moins si on ne leur rendoit ce qui leur appartient ; Et ainsi il faudroit que sa Majesté leur rendist les places qu'il a prises sur eux , ou renonçast aux pretentions qu'Elle a sur le Portugal ; & seroit peut-estre contrainte de faire tous les deux , & de payer ainsi leur revolte avec une victoire si certaine & si importante.

Si sa Majesté leur accordoit une treve , ce ne seroit que favoriser un ennemi blessé & prest à mourir ; lui donner du tems de respirer & d'estancher son sang , & le loisir de reprendre de nouvelles forces pour retourner au combat , & le recommencer avec plus de vigueur que jamais , & avec un danger evident pour celui qui l'auroit déjà vaincu.

Si Elle divisoit les troupes qu'Elle employe contre eux , & en employoit une partie ailleurs , il est certain que le Roy d'Angleterre , qui a interest à la conservation de

ce

ce royaume-là , en confideration de la nouvelle alliance qu'il a faite avec luy , leur procureroit alors autant de secours qu'il lui feroit poffible, afin que leurs armes eftant jointes avec les fienes & celles de fes amis , & ne trouvant point de forces capables de leur refifter , elles peuffent non feulement recouvrer ce que cete couronne a déjà perdu , mais auffi paffer jufques au cœur de l'Espagne ; ce qui n'y pourroit caufer que des confequences & des fuites tres-dangereufes.

De ce que je viens d'expofer , on doit juger avec quelle prudence il faut agir avec les François , pour le fervice de fa Majesté , & avec combien de circonfpection il faut a present marcher avec eux , qui fe font rendus formidables par tant & de fi puiffantes alliances qu'ils ont faites.

Maintenant pour parler de l'avantage & de l'utilité que vous avés propofée , je toucherai premierement , comme en paffant , l'article de Castro , fur lequel vous avés fait tant d'exclamations , & me contenterai de vous dire , que quand même il y auroit des preuves fuffifantes du deffein que vous dites que la France a fur cet Eftat , cete confideration ne feroit pas encore ni legitime ni affés forte pour faire entrer fa Majesté en aucune ligue avec le Pape.

J'avoué que de prim'abord une telle nouveauté peut faire quelque impreflion,

& est capable de donner de l'ombrage à ceux qui y ont interest ; Mais elle paroitra comme une chose qui fait plus de bruit qu'elle n'est importante , à tous ceux qui la voudront considerer de près , & avec les reflexions necessaires.

Dans les guerres passées , les François se sont veus Maitres de Portolongon , qui est une place tres-forte ; comme aussi de Piombin , qui sont deux places tres-importantes , dans lesquelles ils pouvoient introduire les secours necessaires toutes-fois-&-quantés qu'ils auroient voulu , & les y faire venir par la mer qui leur estoit ouverte : & néanmoins peu de tems après ils en furent chassés honteusement , & à leur grand regret. Que s'ils n'ont pas sceu , ou n'ont pas pû se maintenir dans la possession de ces deux postes , & s'ils n'ont pas pû se conserver ces deux places , par le moyen desquelles ils pouvoient faire les derniers efforts , comment est-ce qu'ils pourroient defendre Castro , qui est un peu plus éloigné de la France , séparé , par la mer , des forteresses de sa M. tres-Chrétienne , & environné de tous costés par terre , d'Estats de Princes qui y sont tous interessés , & où enfin l'on ne peut amener aucun secours , pour petit qu'il puisse estre , sans passer , pour parler ainsi , sous le canon d'Espagne , & sous les forteresses de Toscane ?

Pour l'interest d'Allemagne, quand même

me il feroit veritable que la France eût resolu de declarer la guerre à l'Empire: Si elle le faisoit avant que l'Empereur eût conclu la paix avec le Turc, il est certain qu'en ce cas tous les Princes Electeurs, qui sont amis & alliés de toute ancieneté avec l'auguste Maison d'Autriche, se ligueroient ensemble, & mettroient sur pied une armée assés forte pour reprimer, ou retarder à tout le moins l'impetuosité des François. Outre cela l'Empereur ayant quarantecinq mille hommes sur pied, il en pourroit détacher un corps considerable & l'envoyer au secours de ses amis, qui voyant leurs troupes augmentées d'un tel renfort, pourroient reduire leurs ennemis à la necessité de se defendre plustost que d'attaquer, & donner ainsi loisir à sa Majesté Imperiale, de faire ses affaires, & traiter avec le Turc sans precipitation. Que si la France entreprend la guerre contre l'Empire, après qu'il aura fait la paix avec le Turc, quels progrès peut-elle faire, quel avantage peut elle esperer, & quel mal peut-elle faire à l'Allemagne, ayant le poids formidable de tant de forces à combattre, & opposé à ses desseins? Et enfin si au pis aller les armes d'Autriche se voyoient sur les bras les François & les Turcs tout à la fois, & si la Fortune de l'Empire estoit en danger, & couroit risque de succomber, alors le Roy mon Maître auroit double sujet de lui envoyer les

troupes qu'il jugeroit à propos, parce qu'il les lui enverroit, comme pour le secours de la Chrétienté contre le Turc, & en vertu des articles de la paix qu'il a faite avec la France, dans lesquels les deux couronnes se sont réservées la liberté de pouvoir assister leurs alliés, sans contrevenir pour cela audit traité de paix. Cependant on travaillera avec toute l'application imaginable à la conquête du Portugal, qui selon toutes les apparences ne peut pas résister plus de 3 ans à toutes les forces de la couronne d'Espagne qui sont armées à sa ruine, sans parler des revolutions impreveuës qui y peuvent arriver, & faire tomber en peu de jours ce royaume entre les mains de sa Majesté, qui estant débarrassée de cete entreprise pourra avec plus d'avantage accepter & embrasser des occasions plus favorables & plus belles qui se peuvent offrir à elle. Quant au transport des privileges de l'Eglise Gallicane, il me semble que c'est une chose digne d'étonnement, à quiconque en entendra parler, qu'un Pape, aussi prudent qu'est le Saint Pere, ait pu se persuader que la France soit capable de souffrir qu'on lui oste ces privileges qui lui ont esté legitimement donnés & confirmés par tant d'autres Pontifes, & qu'il n'ait pas preveu les suites fâcheuses, que le bruit de ce transport peut tirer après soy. Cete pensée jointe à celle qu'elle a eu de declarer ennemi de l'Eglise, par un Ma-

nifeste

manifeste public, un Prince dont les actions n'ont esté jusques à present que fort chrétiennes & remplies de pieté, donnent sujet d'admirer les secrets jugemens de Dieu, qui permet peut-estre, pour les pechés des Chrétiens, un tel aveuglement dans l'esprit de sa Sainteté, qui est si éclairée en toute autre chose.

Comment est-il possible que le Pape ne soit pas bien informé de ce que peut en un Prince, pour bon & religieux qu'il puisse estre, le déplaisir qu'il a de se voir persecuté, & injustement calomnié, & notamment quand le ciel s'en mêle pour le châtiment des hommes? L'exemple d'Henri 8 Roy d'Angleterre, quoi que ce fût en une cause injuste, doit avoir enseigné à tous les Papes qu'ils ne doivent jamais penser à prendre des deliberations violentes, sans avoir de la terreur. Comment est-il possible aussi que sa Sainteté ait songé d'attaquer le Clergé de France, qui nonobstant toutes les résolutions du Roy auroit pu en quelque façon porter le parti de l'Eglise; & qu'elle n'ait pas prévu que cete blessure faite à son interest & à son honneur le peut faire concourir aussi avec son Prince, & même le porter à des épouvantables extremités, dont je prie Dieu que par sa misericorde il veuille préserver sa Sainte Eglise.

Ces offres pernicieuses & indignes d'estre acceptées ni écoutées même du Roy mon

R 5. Maître

Maitre acause de sa pieté, jointes au peu de fondement d'honneur & d'utilité qu'on voit dans toutes les propositions & les expositions que vous venés de faire, me font reduire mon avis sur cela à trois points principaux.

Premierement que pour le salut de la Chrétienté, sa Maj. doit faire tout son possible pour faire obtenir au Roy tres-Chrétien les satisfactions qu'il demande, avec quelque modération neanmoins en faveur du Cardinal Imperial, & pour lever de l'esprit du Pape la vehemente inclination qu'il semble avoir pour la guerre, esperant de lui rendre un grand service en cela, & l'obliger, après avoir satisfait à la France, d'employer tous les moyens possibles, en qualité de Pere commun, & faire tous ses efforts pour établir une bonne correspondance entre l'Empereur & le Roy tres-Chrétien, afin qu'en suite sa Sainteté concoure avec toute sorte de fidelité & d'exactitude au secours de Sa Majesté Imperiale contre le Turc, & l'assiste des deniers qui proviennent des impositions qu'elle a faites pour ce sujet sur les biens Ecclesiastiques, afin qu'on n'ait pas sujet de dire qu'elle les a plutost faites pour affaiblir l'Eglise, que pour opprimer les infidelles.

Ce sera le moyen d'accomplir les vœux que sa Sainteté fait pour la felicité de la maison d'Autriche, ses deux augustes branches

ches voulant croitre & se fortifier par le moyen de la paix qu'elles desirent avoir avec la France, & du puissant secours de l'eau de ces benedictions divines que vous luy avés souhaitées, pour employer contre le Turc ; & non pas par le moyen du sang & des larmes que tant de familles Chrétiennes verseront , si les desseins du Pape rencontrent le succès qu'il souhaite ; Car on fait fort bien, au grand étonnement de ceux qui conoissent sa pieté, qu'il a fait solliciter l'Empereur, & le Duc de Florence ; & qu'enfin sous pretexte d'accorder au Cardinal Imperial la permission qu'il avoit demandée de se retirer en son pais, sa Sainteté l'a mandé à Genes pour tâcher d'engager cete Republique dans son party, & lui faire embrasser ses interets.

Ce point est tres-important & à Sa Sainteté & au Roy mon Maitre ; Car c'est le moyen de s'éclaircir l'un & l'autre de la véritable intention du Roy de France ; parce qu'après avoir reçu les satisfactions qui lui sont legitimement deus, il sera obligé de retroceder à Sa Majesté Catholique la parole qu'elle lui avoit donnée de laisser passer ses troupes, de les retirer des Frontieres d'Italie, & de faire succeder aux marques de la guerre, toutes celles d'une bonne paix & d'une amitié sincere ; Ce que faisant Sa M. sera delivrée de la jalousie que par raison d'Etat elle doit avoir, & le Pape se delivrera aussi

de la crainte que lui cause l'ardeur du zele qu'il témoigne avoir pour les interets de l'Eglise. Que si aucontraire le Roy de France, après avoir reçu les reparations convenables qu'il a demandées, continuë à jouir de la concession du passage qu'on lui a donné, & que par ses ordres suspects; & en faisant approcher ses troupes vers l'Italie, il ne cesse point de donner des ombrages & de la jalousie à ce pais-là; Ce sera pour lors que l'Espagne & tous les Princes d'Italie seront obligés à se liguier ensemble, & à conclure cete grande confederation que vous venés de proposer.

En second lieu, que si le Pape ne peut pas obtenir sur son esprit, ni avoir la souplesse de tirer du mal tout le bien qu'il est possible d'en tirer, Sa Majesté ne doit pas pourtant faire une ligue publique, & déterminée; mais bien une alliance secreete & conditionnée, qui les oblige reciproquement à la defense de l'Eglise & des Estats que sa Majesté possède en Italie.

Pour montrer quelle doit estre cete ligue conditionnée, afin que tout ce qui la concerne soit réglé, & qu'ainsi on puisse prendre de part & d'autre dans l'occasion les mesures & les resolutions necessaires, il faut faire voir en quoy consiste l'Estat de l'Eglise, afin que le Roy mon Maitre puisse savoir ce à quoi il sera obligé en vertu de cete ligue.

Les

Les Papes ont deux sortes d'administrations, l'une spirituelle & l'autre temporelle: La premiere ne peut estre touchée ni peuné sans offencer l'Eglise; Mais quant à la temporelle, le Pape ne peut pas offencer aucun Prince Chrétien, ni de fait ni de parole, ni par armes ni autrement, que ce Prince ne puisse aussi avec toute sorte de justice. venger l'affront que le Pape lui aura fait, opposer la force à la force, donner bataille, attaquer, & même au besoin, se saisir des places de l'Eglise pour les rendre ensuite en son tems; Que s'il en estoit autrement, il faudroit appeller les Princes Chrétiens non pas enfans, mais bien esclaves de l'Eglise.

Après avoir établi cete verité indubitable, si le Roy de France envoie une armée en Italie à dessein seulement de se venger de l'affront qu'il a reçu de Dom Mario, (ce qu'il pourra faire en diverses manieres, sans offencer l'Eglise, dans la ville de Rome même, parce que Dom Mario n'est pas une chose qui appartiene à l'Eglise, ni qui en depende, bien qu'il soit frere du Pape; Et comme l'Eglise n'a point d'interest en ce qui le concerne, elle n'est pas aussi obligée à prendre sa defense ni lui donner sa protection: Que si Elle le fait, ce sera injustement, & le Roy tres-Chrétien aura droit & juste sujet de traiter d'ennemi l'Etat Ecclesiastique, d'attaquer & mettre en pieces ses troupes où il pourra les trouver.

& de se saisir de ses places fortes, comme il jugera à propos & nécessaire pour la réparation de son honneur, & la commodité de ses troupes, avec dessein pourtant de rendre lesdites places quand il sera de besoin, sans que pour tout cela Sa Majesté Catholique soit obligée de faire commettre aucun acte d'hostilité contre la France, ni de rompre la paix qu'elle a faite avec les François, quand même ils tâcheroient par la voye des armes de faire restituer le Comté de Castro, & Comacchio, à leurs véritables Seigneurs; Parce qu'en le faisant ils ne feroient rien contre l'Eglise; & que ce ne seroit même qu'opposer la force à la force, en faveur de deux Princes à qui l'Eglise retient par force partie de leurs Estats, au lieu que comme bonne Mere elle leur devoit rendre, & non pas les garder comme une tyranne & une usurpatrice.) Cete vérité se confirme par l'exemple du Duc d'Alve, qui du tems du Roy Philippe second de glorieuse memoire, qui estoit un Prince des plus pies & des plus religieux, fut envoyé contre l'Estat Ecclesiastique, pour obliger le Pape Paul 4 à rendre Paliano aux Colannes, sur lesquels il l'avoit injustement usurpé. Mais si le Roy de France, après s'estre pleinement vengé, & avoir fait rendre lesdits Estats, ne rapelle point ses troupes, & ne rend pas les places qu'il a prises, ou s'il fait signe de vouloir passer plus avant,

Sa

Sa Majesté Catholique sera pour lors obligée de joindre ses forces à celles du S. Siege, pour la defense de l'Eglise, dont le Roy de France pourra legitimement estre declaré ennemi public, en cete occasion-là.

Et en troisiéme lieu, que Sa Majesté, par raison d'Estat & de bon gouvernement, pourveoie à la defense des places les plus enviées des Estats qu'elle possede en Italie; les mette en estat de faire une longue & vigoureuse resistance; & entretiene outre cela, tant dans le Milanés que dans le royaume de Naples, un bon corps d'armée, qui soit vigilant, prompt à courir à toute sorte de danger de surprise & d'attaque, & capable de faire une resistance, qui puisse donner tems d'avoir recours aux autres forces de Sa Majesté, & à celles de tous les Princes d'Italie, qui voyant une telle infidelité, qui courroit risque de leur estre dommageable, ne manqueront pas sans doute, ni à l'Eglise, ni à Sa Majesté, ni à eux-mêmes: D'où il arrivera qu'il sera impossible aux François de faire aucun progrès considerable, parce que leurs troupes marcheront toutes ensemble, & ne feront qu'un corps, ou se diviseront pour empescher la conjunction des Confederés. Si elles se divisent, chaque corps à part sera trop foible pour entreprendre aucune chose de considerable; & si elles marchent toutes ensemble & ne font qu'un corps, elles donneront

mo-

moyen aux Princes interessés, de joindre toutes leurs forces ensemble, & de former une puissante armée qui fera teste à leurs ennemis pour s'opposer à leurs desseins, ou se mettre à leurs trouffes pour les incommoder & leur couper les vivres; & les contraindra de cete façon à tourner face & abandonner toutes les entreprises qu'ils auroient pu former, ou commencé d'exécuter, en danger d'estre mis entredeux, & environnés de tous costés en un pais étranger sans esperance d'estre secourus, & d'estre contraints à mourir de faim ou par l'épée, avec leur totale ruine & destruction, & les autres raisons que vous avés alleguées.

Son Excellence ayant achevé de parler, Monsieur le Nonce lui dit qu'elle avoit plustost parlé en bon François qu'en bon Espagnol, à quoi Son Excellence lui répondit qu'il avoit parlé lui-même en bon Turc, plustost qu'en bon Prestre, en proposant la destruction de la Chrétienté; & qu'avec la permission du Roy, Elle estoit prestte à faire imprimer son discours, afin qu'on lui fist son procès là-dessus, s'il avoit le courage d'en faire autant du sien; à quoi Monsieur le Nonce ayant repliqué qu'il avoit ordre de parler, & non pas de faire imprimer, la chose demeura suspensie par l'autorité du Roy, qui dit au Nonce de sa propre bouche qu'il fairoit savoir ses resolutions au Pape par le moyen des Ministres que Sa M.
avoit

avoit alors en Italie, & eut ensuite une petite conference sur cela avec le Duc de Medina, qui fut de l'avis suivant.

DISCOURS

du

DUC DE MEDINA,

Fait au Roy d'Espagne en une conference secrette qu'il eut avec lui.

Sire, les graces que j'ai reçues si liberalemment de vostre benignité royale, sont si grandes, que je meriterois le titre d'un sujet le plus ingrat & le plus traître qui fust au monde, si je ne faisois pas tous mes efforts, & n'employois pas mon sang & mon adresse pour conserver la gloire de Vostre Majesté, la remerciant tres-humblement de l'honneur qu'il lui plait de me faire, de demander mon avis avec tant de confiance en une affaire de si grande importance. Pour ne manquer pas donc au devoir d'un vassal qui se sent si sensiblement obligé, je dirai qu'aux propositions de Monsieur le Nonce il falloit justement la réponse que lui a faite Son E. Dom Estevan de Gamarre, sur laquelle Sa Majesté doit faire une prudente & meure reflexion ;
car

car il me semble qu'on n'y sauroit ajouter aucune autre chose. Mais puis qu'elle m'ordonne encore de dire mon sentiment en particulier sur cete matiere-là, je dirai que si Vôtre Majesté n'ouvre parfaitement bien les yeux, il n'y a point d'endroit d'où elle puisse attendre de plus grande tempeste que du costé de la Cour de Rome ; Car les Pontifes ont déjà pris un tel empire, & une autorité si arrogante sur les peuples de la Maison d'Autriche, acause de la bonté infinie que vostre couronne royale a toujours eue pour eux, que si on visitoit bien le cœur de la Monarchie d'Espagne, l'autorité & la puissance royale s'y trouveront tellement accourcies, & celles des Papes augmentées d'une telle maniere, qu'il semble qu'on y ait introduit deux Puissances Souveraines ; ce qui donne grand sujet d'étonnement à tous les Princes Chrétiens, de voir cete Cour ensevelie dans un si profond assoupissement, qu'elle ne prene pas garde à l'indiscrétion dont usent les Ecclesiastiques, & les Ministres du Pape, envers les sujets de Vôtre Majesté, & ne s'aperçoive pas de l'empire insupportable qu'ils exercent sur vostre peuple, dont ils vident les entrailles par le moyen des legs, des charités, des aumônes & autres tributs spirituels, leur en arrachant ce qu'il y a de plus pur, à telles enseignes que n'ayant plus de sang dans leurs veines, il leur est impossible de se sou-

tenir

tenir, & moins encore de payer les contributions ordinaires qu'ils font à la Couronne, qui est contrainte de perdre son bien dans sa propre maison.

De condescendre aux volontés du Pape avec tant de facilité, on ne fait que multiplier la quantité des prujudices qu'on a faits à votre couronne, & augmenter tant de prejugsés qui lui sont ruineux : Et il ne faut pas douter que si les Prédecesseurs de Votre Majesté eussent regardé de plus près, & ne fussent pas allés si viste, en une telle matiere, & qu'ils n'eussent pas tant humilié & soumis la Monarchie à la Cour de Rome, par un effet du trop de zele qu'ils ont eu pour la religion, l'Espagne n'auroit eu garde de souffrir ce qu'il faut qu'elle endure maintenant de l'audace & de la superbe Romaine : Et pour moi je crois que cete grande obeissance & deference que les Espagnols témoignent avoir pour le Pape, court risque de produire un jour de dangereux effets, à moins que Sa Majesté ne se precautionne contre les pretensions des Ecclesiastiques, y employant pour cet effet les moyens les plus propres & les plus convenables, & ne mette ainsi sa Monarchie en estat d'estre plus assurée qu'elle n'est.

Il n'y a personne qui ne sache que les Papes ont toujours refusé de se liguier avec cete Couronne, lors qu'elle les en a sollicités, & qu'ils l'ont laissée à l'abandon, tâchant
enco-

encore parfois d'émouvoir des troubles au dedans d'elle, bien qu'ils la vissent assés pressée au dehors ; & même il y en a plusieurs d'entr'eux qui ont tâché d'abaisser la Maison d'Autriche, & se sont ligués avec ses ennemis, comme on peut voir clairement dans tant d'histoires, ou pour mieux dire dans les vies mêmes des Papes, que des Ecclesiastiques ont écrites & reformées. Que si néanmoins il y en a eu quelqu'un, qui se soit resouvenu de son devoir, & ait témoigné quelque marque d'affection à cete Couronne, il ne s'est pas pourtant écarté du chemin que les autres ont tenu ; & ils se sont tous imaginés que les querelles de Rome avec la maison d'Autriche sont les choses qui donnent plus de réputation à leur Majesté Pontificale ; c'est pourquoi ils entreprennent volontiers de fâcher les Rois Catholiques, & prennent plaisir à les choquer : Et la Cour de Rome s'est imprimée un tel empire sur cete Monarchie, que quelque grands que puissent estre les déplaisirs qu'elle lui cause tous les jours, elle s'assure, nonobstant tout cela, que les Espagnols seront toujours de son costé & tiendront son party, parce que tous les demelés qu'ils ont ensemble s'accordent toujours au contentement du Pape, & au grand prejudice de la Couronne Catholique.

Pour achever de couronner l'œuvre il ne faudroit qu'épouser apresent les raisons que
le

le Pape s'imagine avoir pour eluder les justes demandes que lui fait le Roy tres-Chrétien , qui a esté offensé à tort , & d'une manière qui donne sujet d'escandale à tout le monde ; & il est certain que Sa Majesté devroit embrasser avec plus d'ardeur les interets du Roy de France , que ceux du Pape même , parce que si on ne tire pas vengeance de cet affront , avec avantage pour le Roy tres-Chrétien , la Cour de Rome s'engorgueillira davantage , & entreprendra dans la moindre rencontre , de faire d'autres escapades , & d'autant plus contre ceux qui n'osent pas ouvrir la bouche pour lui résister ; d'où il arriveroit de plus grandes insultes qui reüssiroient toutes au prejudice de cete couronne , laquelle est obligée de se soumettre non seulement aux volontés , mais aussi aux caprices de Rome , si l'on en veut croire les Ecclesiastiques qui le tiennent pour certain , & nous le veulent persuader ; & en ce cas Vostre Majesté auroit non seulement la France , mais aussi tout le monde contre elle.

Mais il n'est pas difficile de remarquer le grand prejudice que Vostre Majesté recevroit de la ligue que Monsieur le Nonce lui propose , & le risque que courroit toute Vostre Monarchie , qui est encore languissante , s'il est permis de parler ainsi , ou pour le moins qui ne fait qu'entrer dans sa convalescence , & se relever , par le moyen de la
paix ,

paix, de la longue infirmité où tant de guerres l'avoient reduite & comme précipitée. Si le Papat estoit hereditaire à la Maison des Chigis, on pourroit aumoins attendre de la longueur du tems que pourroit durer la guerre, si ce n'est pas des avantages, à tout-le-moins l'esperance d'en fortir à son honneur. Mais le Pape est vieux & languissant; s'il meurt, voila le Papat mort dans sa maison; les Cardinaux ne manqueront pas de detruire toutes choses pendant le Saint Siege vacant; & quand même à vôtre persuasion ils laisseroient subsister la ligue, le Pape qu'ils créeroient ne voudroit pas continuer une guerre, que son Predecesseur auroit commencée, & entreprise pour son propre interest; c'est pourquoi il traiteroit avec la France, qui lui cederait volontiers quelque chose pour se venger de la maison d'Autriche, contre qui elle est assurée de gagner davantage qu'en faisant la guerre contre l'Eglise: Et de cette manière toute la haine des François tomberoit sur l'Espagne, & le Pape ne feroit que s'en moquer à Rome.

Je pourrois dire beaucoup d'autres choses sur cete matiere; mais je m'en dispense pour n'ennuyer pas Vôtre Majesté par la longueur de mon discours; d'autant plus que je vois son genie bien disposé à se tirer de tous ces malheurs & de ces inconveniens, qui menacent vostre Monarchie nonseulement

ment

ment d'un dommage considerable, mais aussi d'une totale ruine. C'est l'avis de vôtre tres-humble serviteur, que Vôtre Majesté peut censurer & corriger comme bon lui semblera, de son autorité souveraine.

INSTRUCTION,

ou

Discours Succinct

D'UN HOMME DE GUERRE,

De quelle maniere Nôtre Saint Pere le Pape doit defendre ses Estats, en cas qu'il ait guerre contre la France.

“ **E**N cas que le Roy de France entre-
“ prenne de faire la guerre contre l’Es-
“ tat Ecclesiastique, comme il l’en me-
“ nace ; Nous ne ferons pas en peine du titre
“ ou du nom qu’il nous faudra donner à
“ cette guerre, qui seroit purement & sim-
“ plement *defensive* de la part de sa Sainteté.

“ Or en une guerre defensive il y a quatre
“ voyes à tenir, ou quatre moyens dont on
“ se peut servir pour y bien réussir.

“ 1. On peut anticiper le tems, & aller
“ attaquer l’ennemi dans ses propres Estats
“ pour faire diversion d’armes, rompre
“ ses mesures, & le détourner de ses desseins.

2. On

„ 2. On peut lui susciter quelque ennemi
 „ qui l'attaque lui-même, & le mette en estat
 „ de songer à se defendre, plûtoſt que d'atta-
 „ quer autrui; auquel cas le ſoulevement du
 „ peuple & l'ambition des mécontens peu-
 „ vent produire des effets merveilleux.

„ 3. On peut ramasser tout autant de trou-
 „ pes que faire ſe pourra, & aller avec elles à
 „ la rencontre de l'ennemi, & lui livrer ba-
 „ taille avant qu'il entre dans nôtre pais; ou
 „ bien l'entretenir ſur a frontiere, qu'il
 „ faudra bien fortifier auparavant, ſi la ſi-
 „ tuation le peut permettre.

„ 4. On peut lui couper les vivres, & le
 „ priver de tous ceux qu'il pourroit trouver
 „ à la campagne, pour lui conſumer ſon
 „ armée.

„ Il faut examiner maintenant quel de
 „ ces moyens, ou laquelle de ces deux voyes
 „ le Saint Pere peut tenir, pour ſ'en ſervir
 „ utilement contre le Roy tres-Chrétien.

„ Quant au 1. que les Anciens Romains
 „ ont ſi heureuſement pratiqué, on dit que
 „ Sa Sainteté ne peut pas porter ſes armes
 „ en France, ni faire une diverſion d'armes,
 „ parce que ce royaume eſt trop puiffant. &
 „ Rome trop éloignée du Contat d'Avi-
 „ gnon, qui pourroit donner quelque com-
 „ modité, & faciliter le moyen de quelque
 „ diverſion, qui reüſſiroit peut-eſtre d'au-
 „ tant mieux, ſi on pouvoit perſuader l'Em-
 „ pereur & l'obliger à ſecourir les Princes
 „ pour

„ pour le fief de Lorraine , qui pour l'inté-
„ rest de l'Empire ne doit pas estre entre
„ les mains de la couronne de France.

„ Quand au second^e, la France n'a pré-
„ sentement aucun ennemi déclaré ; Car
„ quoi que l'Empereur puisse avoir quelque
„ sujet de mécontentement contre elle , &
„ que le Roy d'Angleterre ait peu de sym-
„ pathie avec elle , l'un n'est pas assés assuré
„ du costé du Turc , ni l'autre assés ferme-
„ ment établi en son royaume pour entre-
„ prendre une guerre contre la France : &
„ comme le Roy tres-Chrétien surpasse en
„ bon genie & en esprit tous les Grands de
„ son royaume , il n'y auroit pas beaucoup
„ à esperer de ce costé-là.

„ Quant au troisiéme , qui est d'aller à la
„ rencontre de l'ennemi hors de nos Estats,
„ c'est un party des plus genereux , & que
„ les Princes & les grands Capitaines ont
„ pris autrefois , comme le Roy de Naples ,
„ & le Duc de Savoye aux barricades de Su-
„ se ; mais que sa Sainteté ne doit pas pren-
„ dre ; Parce qu'elle n'auroit que de novi-
„ ces & de nouvelles troupes dans son ar-
„ mée , c'est pourquoi il ne faudroit pas
„ qu'il la risquât au commencement de la
„ guerre , contre une armée royale toute
„ composée de vieux soldats.

„ De sorte que toute la difficulté se reduit,
„ à mon avis , au dernier party , qui est de
„ bien fortifier toutes les places frontieres .

„ afin d'en couvrir l'armée , pour s'en servir
 „ utilement & s'en prevaloir selon les con-
 „ jonctures.

„ Ayant presuppôlé cela , comme l'Estat
 „ Ecclesiastique peut estre attaqué & par
 „ mer & par terre , il me semble qu'au mê-
 „ me tems qu'on travailleroit à mettre une
 „ armée sur pied , on pourroit fortifier Fer-
 „ rare , comme place Frontiere , & entourer
 „ de demilunes , de tenailles , de pallissades
 „ & de galeries couvertes le circuit de la
 „ Porte de Saint Jean Batiste jusques à celle
 „ de Saint Benoit , qui est le quartier le plus
 „ foible , de moins de defense , & le plus mal
 „ flanqué de toute la place. On la devoit
 „ aussi munitionner & pourveoir de toutes
 „ les choses necessaires pour soutenir un sie-
 „ ge ; & pour la garder & la defendre , il fau-
 „ droit avoir à mon avis 2000 Suisses , &
 „ 2000 fantassins Italiens tous soldats de for-
 „ tune , & en choisir encore 2000 parmi les
 „ habitans de la place , qui fairoient en tout
 „ 6000 hommes , & y ajouter quelque Ca-
 „ vallerie , ce qui seroit une garnison assés
 „ forte pour la defendre contre les efforts de
 „ qui que ce fust.

„ Il seroit necessaire d'en faire autant à
 „ proportion à Castel-franco ; Et puis on
 „ pourroit placer toute l'armée du Pape à
 „ Boulogne ; & il faudroit fortifier dans la
 „ Romagne pour le moins une place de cel-
 „ les qu'on jugeroit le plus à propos , & y
 mettre

„ mettre une bonne garnison, moyenant
„ quoi, & une armée de 16000 Fantassins
„ & 4000 Chevaux, je crois qu'on pourroit
„ avoir assés bien pourvu à tout ce qui seroit
„ necessaire.

„ Il resteroit encore l'autre Frontiere de
„ la mer, qui est à Civita Vecchia, où il fau-
„ droit mettre toutes les provisions necessai-
„ res pour l'entretien d'un autre corps d'ar-
„ mée composé de 12000 combatans pour
„ le moins, qu'il faudroit y tenir pour de-
„ fendre la coste maritime de Rome ; avec
„ cela je crois qu'on pourroit conserver
„ l'Estat Ecclesiastique contre les armes des
„ François ; parce que s'ils commençoient
„ la guerre par des sieges, afin de ne laisser
„ point de places ennemies derriere eux ;
„ en ce cas ils ne seroient pas plustost occu-
„ pés au siege de quelque place, que nôtre
„ armée leur couperoit les vivres, romproit
„ leurs mesures & leurs desseins, & par le
„ moyen des frequentes embuscades qu'el-
„ le pourroit faire dans des defilés, ou dans
„ des endroits ferrés, & un pais couvert, el-
„ le dissiperoit quantité de François, qui
„ sont assés nonchalans & negligens, & qui
„ n'ont pas assés de patience pour supporter
„ aucun mesaise. Mais si les François lais-
„ soient derriere eux les places Frontieres
„ pour passer dans la Romagne, & au dela
„ même, dans l'opinion qu'ils auroient d'y
„ trouver dequoi manger, je ne sai pas com-

„ ment est-ce qu'ils pourroient subsister ni
 „ se maintenir parmi les places ennemies ,
 „ pourveu que nous missions à couvert les
 „ fruits de la campagne, d'autant plus qu'en
 „ cete rencontre on pourroit tenir, devant
 „ ou aux environs de Boulogne sur le che-
 „ min de la Romagne, un corps de 2000
 „ hommes, pour les envoyer par avance au
 „ devant de l'ennemi, & l'empêcher d'ap-
 „ procher si tost de la place, en cas qu'on
 „ craignist qu'il la peust investir, pour rom-
 „ pre ainsi ses mesures; & alors nôtre ar-
 „ mée pourroit suivre la leur pour l'endom-
 „ mager, & marcheroit toujours couverte de
 „ places ou de tranchées: De sorte que je
 „ ne fai pas comment seroit-il possible que
 „ les François prissent autre party que celui
 „ de retourner sur leurs pas, ou se détour-
 „ ner de leur droit chemin, & se retirer
 „ dans les Estats du Grand Duc; & en ce
 „ cas on lui pourroit faire un pont d'or, ou
 „ l'attaquer aux defilés & passages étroits
 „ de la montagne, & lui donner sur la
 „ queue pour l'incommoder.

„ Si ensuite ils prenoient la route de Ro-
 „ me, on pourroit commander partie du
 „ corps d'armée que nous avons déjà dit de-
 „ voir se tenir du costé de Rome, pour l'en-
 „ voyer au devant & le faire opposer à leur
 „ passage; & fortifier le Pont de Seravalle
 „ & autres, selon la route que les François
 „ pourroient tenir, & les pourvoir & mu-

„ nitionner de tout ce qu'il y auroit de plus
„ neceffaire ; Et cependant l'armée de
„ Lombardie pourroit fuivre celle du Roy
„ pour l'enfermer entre deux ; auquel cas je
„ ne peux pas comprendre d'où est-ce que
„ les François pourroient avoir des vivres ,
„ eftant enfermés entre deux armées enne-
„ mies , & n'ayant aucune place où ils peuf-
„ sent faire retraite. Et puis l'autre partie
„ de l'armée que nous avons destinée pour
„ la defense de la cofte maritime , après a-
„ voir laiffé bonne garnifon dans Civita
„ Vecchia , devroit en ce cas marcher du
„ cofté de Rome pour la feurété de la ville.
„ Que fi les François avoient fait defcente &
„ mis à terre l'armée navale que nous avons
„ fupposé qu'ils pourroient avoir , quoi
„ qu'ils ne le fauroient faire qu'avec peine
„ & avec peu de prudence s'ils n'eftoient
„ maitres de quelque port , quand même
„ ils auroient mis pied à terre , cela n'im-
„ porteroit pas de beaucoup , parce que
„ leur armée de terre ne pouvant pas passer
„ pour joindre celle de mer , acaufe des ob-
„ ftacles , & des opositions ci-deffus men-
„ tionnées , ils se rembarqueroient bientôt ,
„ & fairoient voile , pour ne se voir pas at-
„ taqués de toutes les forces Ecclesiastiques
„ unies ensemble.

„ Cependant on pourroit faire une
„ ligue avec les Princes qui font entrés en
„ foupçon & ont pris des ombrages de la

„ France , apprehendant qu'elle ne fasse
 „ d'autres armemens , & lever de l'infante-
 „ rie en Suisse , & de la cavallerie en Ale-
 „ magne.

„ Si puis après, le Roy de France assistoit
 „ les Princes qui ont des pretentions sur l'E-
 „ glise , les plus grands efforts se pourroient
 „ faire dans le pais de Ferrare; neanmoins on
 „ devoit considerer qu'il y a quantité d'au-
 „ tres lieux où l'ennemi pourroit porter ses
 „ armes. Si tout ce que nous avons dit ci-def-
 „ fus s'executoit avec promptitude & fidelité,
 „ j'oserois esperer que Nôtre S. Pere le Pape
 „ remporteroit l'honneur de la defense de
 „ ses Estats , contre une nation superbe , &
 „ par tout victorieuse aujourd'hui , & que
 „ par consequent, sous son auguste nom, les
 „ armes d'Italie pourroient recouvrer leur
 „ splendeur & leur ancienne reputation.

C Et armement inopiné ne parut pas
 moins scandaleux que grand au me-
 nu peuple , qui bien qu'il n'ait pas be-
 aucoup d'experience des affaires du monde,
 ne laissoit pas de prévoir les pernicieuses
 consequences qu'il en pourroit redonder
 nonseulement sur la ville de Rome , mais
 aussi sur l'Italie toute entiere , & faisoit éclat-
 ter avec violence , dans les ruës publiques,
 des conceptions & des discours à peu près
 de cete teneur.

Qu'est-

Qu'est-ce donc que veut dire ceci ? Alexandre, qui avoit témoigné tant de zele pour le repos public & la paix universelle, au commencement de son Pontificat, maintenant qu'il est sur le point de le quitter, & sur le bord de sa fosse, il veut mettre en trouble tout le monde, & le bouleverser sans dessus dessous ? Et lui qui a pris tant de peine pour composer les differens que les Princes Chrétiens avoient entre eux pour des interets d'une si grande importance, estant devenu tout-a-fait dissemblable de ce qu'il estoit autrefois, il ne fait point aujourd'hui de scrupule de jeter la guerre au milieu de l'Italie. en danger de la reduire toute en cendres ? N'est-ce pas ce même Alexandre qui fit faire une deüë satisfaction à la maison des Colonnes, que son neveu Dom Augustin avoit offensée, par un acte d'incivilité dont il avoit usé envers elle, en la privant d'une loge dans la comedie ? Et comment se montre-t-il maintenant si retif à en faire autant, comme il est plus que juste, à un Roy offensé directement en l'honneur de sa couronne, & qu'il aime mieux lui susciter une guerre injuste que de lui donner la satisfaction qu'il a droit de pretendre ? Celui donc qui est obligé de se dire Auteur de la paix, est maintenant bienaise qu'on le connoisse pour un boutefeü, pour un architecte & un machinateur de guerres ?

On n'entendoit par les rues qu'une ia-

finité d'autres discours de cete nature-là , & qui ne manquoient pas de penetrer jusques aux oreilles du Pape , qui se voyant abandonné de tout le monde , car il n'y avoit personne qui n'épousât les raisons du Roy & ne condemnât les sienes , il resolut de caler voile , & de se soumettre à la raison , d'autant plus que les Ministres des autres Princes le pressoient fort à solliciter un accommodement , sans attendre que le mal prist racine.

Sur cela le Pape fit élection de Monsieur Rasponi de Ravenne , Prelat de grand savoir & de grande capacité , & l'envoya en France en qualité de Legat : s'estant rendu à Lion avec une Commission assés mediocre , il y trouva Monsieur le Duc de Crequi , qui estoit venu de Paris en poste en qualité de Plenipotentiaire pour s'aboucher & entrer en traité avec lui : Mais il s'y rencontra plusieurs difficultés , & particulièrement deux qui embarrasserent les affaires d'une telle façon , qu'il n'y eut point d'ouverture pour entrer en negotiation.

Premierement les ordres ou les instructions que le Duc de Crequi avoit reçûes à la Cour lui defendoient d'entrer en aucun traité avant que de voir le Bref du Legat expedié en forme , par lequel le Pape lui donnât ample pouvoir de traiter & conclure en qualité de Plenipotentiaire : Et parce que le Bref se trouva defectueux , & qu'il

n'es-

n'eſtoit pas entierement conforme à l'intention du Duc, il falut de neceſſité envoyer exprès à Rome pour en faire venir un autre qui fuſt en meilleure forme.

La ſeconde difficulté qui ſ'y rencontra fut que Monsieur Raſponi pretendoit d'eſtre reconnu & reçu en qualité de Legat Apoſtolique, & comme tel il ne demandoit pas ſeulement le pas & la precedence ſur le Duc, mais il pretendoit outre cela je ne ſai quelles autres prerogatives: Et bien qu'il ne fuſt eſtimé, ni honoré que juſques à de certaines bornes, neanmoins il vint ordre du Roy deſendant de le reconoitre pour veritable Legat, que l'accord ne fuſt fait auparavant, & qu'on n'eufſt donné à Sa Majeſté les ſatisfactions neceſſaires, parce que cela bleſſeroit la reputation de la couronne, qu'il retournât un Nonce ou un Legat en France, avant que Sa Majeſté euſt reçu reparation de l'affront qui lui avoit eſté fait, d'autant plus que l'autre Legat avoit eſté banni hors du royaume, où il n'eſtoit pas ſeant qu'il retournât avant que de voir le succès & la fin de cete affaire.

D'autre coſté Monsieur Raſponi perſiſtoit toujours à ne vouloir point traiter ſous autre titre que ſous celui de Legat Apoſtolique, & qu'il ne fuſt reconnu comme tel avant qu'entrer en aucune negotiation & ce qui lui ayant eſté abſolument refusé, après de longues diſputes, on trouva pour

expédient, qu'il falloit sortir du royaume, & après avoir desesché un courrier à Rome pour en donner avis au Pape, il s'en alla sur les Frontieres de Savoie, où il attandit le consentement & les ordres de Sa Sainteté, qui ne furent pas plustost arrivés qu'il sortit de France, & entra dans la Savoie, où ayant joint le Duc, comme ils en estoient demeurés d'accord à Lion, ils commencerent le traité.

Monsieur Rasponi fit ouverture de la conference, & la commença par des complimens qu'il fit à perte de veuë; Mais le Duc qui estoit sou des ceremonies & du par-ci par-la de la Cour de Rome & des termes d'esclave, de serviteur, & de baise les mains dont les Ecclesiastiques ont accoutumé de se servir, tâcha de primabord d'en venir au point principal & à la quint'essence de l'affaire, sans se laisser pourtant entrainer dans la fosse des finessees Romaines, ce qui estoit à quoi il prenoit plus de garde; & il avoit raison de le faire, parce que Monsieur Rasponi estoit fort experimenté en de telles matieres, & agissoit d'une maniere la plus adroite du monde, croyant de gagner le Duc & vaincre la fermeté de ses resolutions par la politesse de ses discours, & du tissu de ses raisons; Mais il se trouva trompé, & experimenta que les persuasions & la rhetorique d'un homme de Cour, ne sont pas assés fortes

tes pour amollir le cœur d'un grand Capitaine qui se sent offensé.

En plusieurs jours ils eurent diverses conférences, en la plupart desquelles Monsieur Rasponi estoit contraint de ceder au Duc, parce qu'il ne trouvoit pas de raisons assez fortes pour se pouvoir defendre contre la justice de la cause du Roy. On avoit déjà ajusté tous les points principaux qui regardoient l'affront qu'on avoit fait à la personne de l'Ambassadrice, & l'offence que la couronne avoit reçue en celle de son Ambassadeur à qui l'on avoit fait violence avec tant de temerité; & l'Ambassadeur en demouroit d'accord moyenant les satisfactions que M. Rasponi lui promettoit: Mais ayant reçu ordre exprés de Sa Majesté de ne conclurre rien, qu'on ne lui accordât le point de la restitution de Castro, & Monsieur Rasponi ayant reçu un ordre contraire, dans les instructions particulieres qu'on lui avoit envoyées de Rome, avec injonction de ceder toutes choses, en cas qu'il ne peust pas acheter la paix autrement, & d'accorder à Sa Majesté toutes les satisfactions qu'elle demandoit; Mais que pourtant il demeurast ferme, & se gardât bien de mêler les interests de Castro, qui estoit une cause civile, avec l'accident de l'Ambassadeur, qui estoit un point criminel, & bien different de l'autre; les deux Ministres s'opiniâtrèrent sur cete matiere,

& ne pouvoient trouver ni repli ni moyen pour la terminer, parce que cela ne dependoit pas tant d'eux que du premier mobile de Rome & de Paris.

Monfieur Rafponi difoit, qu'il n'eftoit pas venu en France pour traiter de ces affaires qu'on avoit negociées durant tant d'années en Italie, & qui regardoient les interets du Duc de Parme, & non pas ceux du Roy tres-Chrétien; mais feulement pour fatisfaire fa Majefté fur ce en quoi elle difoit avoir efté offensée, c'est pourquoi il n'eftoit pas jufté d'introduire au traité les prétentions du Duc de Parme, qui eftoient fur le tapis depuis tant d'années, & ne voyoit point de raifon qui les deût obliger à ce faire. M. le Duc de Crequi difoit d'autre costé, que la reputation de fa M. eftoit engagée en cet intereft auffi-bien que dans l'autre; & que comme il s'agiffoit de faire réparation au Roy des offenses qu'on lui avoit faites, il faloit commencer par celles qu'il avoit reçues les premières; la première desquelles eftoit celle de Castro, puisque non feulement Alexandre, mais auffi les autres deux Pontifes ses Predeceffeurs avoient plusieurs fois donné parole au Roy tres-Chrétien de rendre ce Comté au Duc de Parme qui eftoit fous la protection de Sa Majefté; laquelle parole les Pontifes avoient pris la liberté de rompre & de violer, quoiqu'ils l'euffent donnée en bonne
 for-

forme & confirmée par serment, sans avoir égard à la reputation du Roy, qui avoit dissimulé jusques-là pour diverses raisons, croyant de faire meurir & adoucir avec le tems les fruits de la Cour de Rome, qui estoient encore si aigres & si degoustans.

Ayant donc tenté envain tous les remedes, les tours & les detours imaginables, pour terminer cete affaire, & veu qu'il estoit impossible de trouver aucun expedient pour en tomber d'accord, acause de l'opiniâtreté des deux parties, & de la ferme resolution qu'ils montroient avoir faite de ne se vouloir rien ceder pour ce qui concernoit Castro, la Conference se rompit, & le Duc de Crequi s'en retourna à Paris, pour rendre conte à Sa Majesté de tout ce qui s'y estoit passé, dans le même tems que Monsieur Rasponi s'en alla du costé de Chamberi, d'où il envoya un Exprés à Rome, ne jugeant pas à propos de s'y en retourner, avant que d'avoir reçu les ordres du Pape, à qui il donna avis de tout ce qui s'estoit passé sur cete affaire, & l'informa particulièrement de l'opiniâtreté que les François avoient à ne vouloir pas consentir à aucun accommodement, sans y comprendre pour premier & principal article la restitution de Castro, & qu'il n'y avoit pas sujet d'esperer de leur faire changer de resolution. On ne le sceut pas plustost à Rome, & on ny eut pas plustost avis de la rupture

des conferences , & qu'on les avoit commencées envain & finies sans en tirer le fruit qu'on esperoit , que le Pape tint un Consistoire secret & resolut de rapeller Monsieur Rasponi , & de prendre d'autres expedients. Cependant il appella à son audience les Ministres des Princes , & entr'autres les deux Ambassadeurs d'Espagne & de Venise , comme ceux qui avoient le plus d'interest dans les affaires d'Italie , & leur communiqua le fait , s'étendant fort dans les choses qui lui pouvoient servir d'excuse , & donnant tout le tort aux François , comme à ceux qui témoignoient bien en apparence de vouloir pacifier cete affaire , mais qui pretendoient en effet d'y apporter encore plus de trouble , & de l'empirer , pour pouvoir sous ce pretexte mettre le pied en Italie. Les Ambassadeurs neanmoins , qui estoient bien informés de la sincerité des intentions des François , & qui savoient bien que leurs demandes , non seulement n'alloient pas au dela des bornes de la raison , mais qu'outre cela elles estoient assés convenables , eu égard à l'énormité de l'offense , & de l'affront qui leur avoit esté fait à Rome , tâchoient d'adoucir l'esprit du Pape qui jettoit feu & flamme de tous costés , & protestoit devant Dieu , disoit-il , qu'il laisseroit aller tout à la malheure , quand même il seroit assuré de perdre Rome , aimant mieux rompre & perdre que ceder
avec

avec tant de deshonneur , nonseulement pour sa personne , mais aussi pour toute l'Eglise ; Pour ce sujet il declara que quant à lui il estoit resolu d'accepter la guerre, & de se defendre lui seul, puisque les autres Princes témoignoient tant de retenüë & de repugnance à se liguier avec lui , pour delivrer l'Italie de cete furie Françoisë, disant de plus aux Ambassadeurs & aux Ministres des Princes , que ceux qui avoient à perdre devoient songer à eux.

Le Roy tres-Chrétien d'autre costé, étoit bien informé de la finesse de la Cour de Rome , qui dans toutes les conjonctures se sert de la prerogative du tems pour maxime particuliere de Politique, cherchant & trouvant le plus souvent ses fuites , & ses échappatoires , en prolongeant les traités ; c'est pourquoi Sa Majesté , qui ne vouloit pas estre prise au trebuchet , comme tant d'autres Princes , & voyant bien que le Pape allongeoit le tems tout autant qu'il pouvoit, & ne se pressoit pas de lui donner une deüë satisfaction , enflammé d'un juste ressentiment il donna ordre reiteré à ses Ministres de preparer , avec toute la diligence & la promptitude possibles, les provisions necessaires pour la guerre qu'il avoit resolu de faire contre l'Etat Ecclesiastique , tant par mer que par terre , comme en effet on en voyoit déjà l'exécution : De là vint que le Pape , qui croyoit auparavant qu'il y avoit plus

plus de menaces qu'il d'effet au procédé du Roy de France, il commença à songer de plus près à ses affaires. La plupart des troupes Françoises marchaient du costé du Parmesan ; les autres Princes, savoir le Roy d'Espagne & le Duc de Savoye, n'ayant pas jugé à propos de leur refuser le passage, s'agissant d'une cause si juste, & craignant même que le refus qu'ils en auroient pu faire, n'embrasât encore davantage la colere du Roy tres-Chrétien, plutôt que de l'éteindre. Cependant les Venitiens, qui ne dorment jamais, là où il s'agit des interets de la liberté d'Italie, estoient dans une grande apprehension, de voir les troupes de France dans le Duché de Parme, c'est adire au centre de l'Italie ; ils craignoient que le Duc de ce nom desesperant de recouvrer Castro, & se voyant maltraitté des Ecclesiastiques depuis tant d'années, outre qu'ils l'avoient entretenu de tant de fausses apparences, il ne se jettât tout-a-fait du costé de la France, comme avoient fait autresfois ses Predecesseurs, & ne mist en danger toute la liberté de l'Italie : C'est pourquoy ces sages Senateurs, ayant meurement considéré toutes ces raisons en leur Conseil, ils envoyerent des instructions au Ministre que leur Republique avoit près du Duc de Parme, avec ordre de lui représenter l'estat des affaires, & comment il estoit obligé de se maintenir dans sa propre liberté, ce qu'il pouvoit faire, en re-

cevant

cevant la protection de la France, jusques à de certaines bornes, sans passer au delà : Ce qui fit que le Duc, qui estoit fort bien instruit des affaires du monde, & incité par les bons conseils que les Venitiens lui donnoient, ne sortit pas des bornes de la politique, & tint toujours les troupes de France dans ses Estats, mais hors les murailles des places fortes, & des autres lieux où elles auroient pu se fortifier ; dequoy le Roy tres-Chrétien ne se soucioit gueres, veu qu'il n'avoit pour but principal que celui de se venger de Rome & non pas de porter de la jalousie à l'Italie, & celui de mortifier les Parens du Pape sans donner des ombrages aux Princes Italiens.

Quoique les François eussent déclaré du commencement, qu'ils ne pretendoient que la seule reparation de l'attantat qui avoit esté commis, les autres Princes ne s'y fioient pas pourtant, estant impossible de ne prendre pas des ombrages de tant d'apprets de guerre ; Mais ils les trouvoient si justes, veu le tort qu'on faisoit au Roy tres-Chrétien, qu'ils n'osoient pas même dire un seul mot, ni faire aucune instance pour la liberté de l'Italie, qui ne pouvoit pas moins faire que de sentir de l'émotion dans de semblables conjonctures.

Cependant les Cardinaux des Couronnes, & les Ministres publics des Princes étrangers, travailloient incessamment à Rome pour faire

faire refoudre le Pape à accorder cet article de Castro qui estoit la seule chose qui empeschoit la conclusion de ce traité, que tout le monde souhaitoit avec tant de passion.

Vraiment, bien que le Pape eust esté jusques-là rempli de courage & de grande resolution, comme il le montra au commencement de son Pontificat, néanmoins ses desseins ne tendoient pas à la guerre, sachant bien qu'elle auroit consumé le peu de substance qui restoit à l'Etat Ecclesiastique, & mis en danger sa maison d'estre laissée à tout le moins dans un povre estat, si ce n'étoit pas dans une totale ruine; C'est pourquoy il estoit bien-aise qu'on le sollicitât à faire la paix, à quoi il resolut de condescendre, abandonnant tout le zele qu'il témoignoit avoir pour l'honneur de l'Eglise, & ne cherchant qu'un esquiv pour sauver sa maison de la tempeste dont elle estoit menacée, & qui estoit indubitablement capable de la faire submerger.

Le Pape ayant donc déclaré qu'il vouloit donner au Roy les satisfactions qu'il avoit demandées dans la conference que Monsieur Rasponi avoit eüe avec le Duc de Crequi, & lui ayant encore accordé le point de la restitution de Castro, on choisit la ville de Pise dans les Estats du Grand Duc, pour y conclure le traité, & non pas pour l'y negotier. Je dis pour l'y conclure & non pas pour l'y traiter, parce qu'il faut sçavoir que le Pape

avoit

avoit dessein de prolonger l'accommodement, disant qu'il falloit derechef élire des Plenipotentiaires, pour la negotiation; Mais le Roy de France, à qui il importoit de venger bientoft par la voye des armes, l'affront qui avoit esté fait à son Ambassadeur, ou de recevoir une reparation proportionnée à cet attantat, voyant les finesses & les stratagemmes Ecclesiastiques dont on se servoit pour l'endormir, & l'entretenir d'esperance, ne voulut pas se fier à tant de paroles, disant que le Duc de Crequi avoit assés déclaré ses intentions à Monsieur Rasponi, desorte qu'il n'estoit necessaire que de chercher à conclure & non pas à negotier; C'est pourquoy les articles du traité, & particulièrement les Principaux, furent conclus à Rome & à Paris, avant que les Plenipotentiaires se rendissent à Pise. Et il est certain que si on n'eust pas pris cet expedient, il ne se seroit pas fait grand' chose à Pise.

Le Pape demandoit que le Roy tres-Chrétien retirast ses troupes d'Italie avant la conclusion du Traitté; Mais il n'en reçut que le refus que meritoit sa demande par raison de Politique & de Milice, ne s'estant trouvé aucun qui osast entreprendre d'en parler seulement au Roy, sachant bien que cela auroit blessé la reputation de sa couronne.

Les Plenipotentiaires s'estant rendus en diligence à Pise, chacun avec un memoire dans

dans sa poche, contenant ce qui s'estoit déjà comme conclu de parole, ils n'y demeurèrent pas beaucoup, qu'on apprit la publication du traité, dont tous les Princes d'Italie furent ravis d'aise. Les articles de cet accommodement, aumoins les plus essentiels, furent les suivans.

ARTICLES

du Traité d'accommodement, fait
à Pise entre le Pape Alexandre VII, & Louis XIV.
Roy de France.

1. *Que le Pape rendra Castro au Seigneur Duc de Parme avec toutes les appartenances de son distroit, en la même forme qu'elles se trouvoient alors, en payant premierement à la chambre Apostolique les deniers qu'elle pretendoit, & dont le Duc se declaroit debiteur; & que dans le contract de la restitution, on mettroit cete clause, que cela se faisoit pour le droit & les justes raisons que le Duc en avoit, & à l'instance du Roy tres-Chretien, qui avoit pris la protection de ce Prince.*
2. *Qu'on bannira à jamais tous les Corses, non seulement de la ville de Rome, mais aussi de tout l'Estat Ecclesiastique, & qu'à l'avenir*

L'avenir on ne se pourra plus servir de semblable nation, que l'on declare inhabile & incapable de pouvoir jamais exercer le mestier qu'elle avoit fait si long-tems à Rome, savoir la sergenterie ou la charge d'archer de Prevost. Et que ceux d'entr'eux qui avoient commis l'assassinat contre la personne & le Coche de l'Ambassadrice seront tous condamnés par arrest à estre pendus; qu'on fera toutes les diligences possibles pour les attraper, & qu'estant pris on les executera, ou remettra entre les mains des Ministres du Roy tres-Chretien, pour en faire ce qu'ils jugeront à propos.

3. Que pour une memoire perpetuelle l'on plantera une colonne dans la ville de Rome, en un lieu public, près de la place ou de la rue, où le carosse de l'Ambassadrice fut attaqué, ou bien au quartier où les Corfes estoient logés, avec une inscription qui montre le déplaisir qu'on a eu de cete faute, & la reparation qui en a esté faite au Roy; laquelle colonne on ne pourra jamais abbatre ni oster du lieu où elle aura esté plantée; Et qu'en cas qu'il y ait aucun qui en reprenne de la tirer de là, il sera convaincu de crime de lèse Majesté, & puni comme tel, & la colonne remise au même lieu avec la même inscription.

4. Que le Cardinal Imperial sera obligé de se transporter en personne à Paris, non-seulement pour y faire une reparation personnelle, & demander pardon au Roy en Son Conseil

Conseil public, ou en son Parlement, si Sa Majesté le desiroit ainsi; Mais aussi pour rendre conte de l'assassin que les Corses avoient commis, puisqu'il estoit alors Gouverneur de Rome; Et que cependant il seroit banni de l'Estat Ecclesiastique, & censé comme tel, & privé de toutes les charges qu'il possédoit, dans lesquelles il ne seroit point rétabli, jusques à ce que Sa Majesté ait écrit & donné avis qu'elle est pleinement satisfaite de lui; & qu'il sera obligé de reconoitre son retour à Rome, comme une pure grace que Sa Majesté tres-Chrétienne lui aura faite.

5. *Que le Cardinal Chigi Neveu de Sa Sainteté sera déclaré Legat à Latere, avec toutes les circonstances en tel cas requises pour pouvoir représenter la personne même du Pape, & se transporter à Paris en ceté qualité, pour faire excuse au Roy de la part du Saint Siege Apostolique, & déclarer que ce n'avoit jamais esté l'intention du Pape d'offencer Sa Majesté, & qu'au contraire il avoit eu beaucoup de déplaisir de l'enormité de cet attentat; Et que dans le même tems que le Legat fera ce compliment à Paris, le Seigneur Duc de Crequi retournera à Rome avec le même caractère d'Ambassadeur extraordinaire, qu'il y avoit auparavant; & qu'on lui fera tous les honneurs qui sont deus à une telle personne publique, & qui représente la personne d'un tel Roy:*
Que

Que le Pape même lui fera réparation, & lui témoignera le déplaisir & le regret qu'il a eu de ce qu'il estoit parti de Rome pour un accident de cete nature, qu'il avoit lui-même improuvé & blâmé dès le commencement.

6. Que le Pape ne pourra mortifier sous quel pretexte que ce puisse estre, directement ni indirectement, aucun de ceux qui ont suivi le party de France, soit François ou Italiens; Que si par cas fortuit il s'en trouve quelqu'un qui de son bon gré fust sorti de Rome, & eût abandonné quelque charge, n'ayant pas le courage de souffrir de voir ainsi maltraitter la nation Françoisise dans la ville de Rome, il lui sera permis d'y retourner sans qu'il puisse quitter sa charge, & sera rétabli dans les honneurs qui lui sont deus; & qu'en un mot tous les François, de quelle condition qu'ils soient, auront libre faculté de demeurer à Rome, en rendant au Saint Siege le respect qu'ils lui doivent; le Saint Pere promettant de son costé, que ses Ministres prendront de plus près garde à l'avenir de ne commettre plus une pareille faute.

On y fit plusieurs autres articles tant pour la satisfaction du Pape que pour celle du Roy, & on y amplifia bien davantage les conditions de ceux-ci, les François ayant la porte assés ouverte pour pouvoir demander, parceque le Pape s'estoit rendu si timide

mide qu'il n'avoit plus de retenuë à accorder tout ce qu'on lui demandoit ; Même il estoit devenu si indulgent , qu'il s'ouvrit tout-a-fait au Plenipotentiaire qu'il envoya à Pise , & le chargea de tâcher seulement de sauver la reputation de sa maison , & particulièrement celle de la personne de son frere ; & que pour le reste il cedast ce qu'il ne pourroit pas gagner : Et son Plenipotentiaire ne manqua pas de se bien aquiter de cete commission , & fit tout son possible pour empêcher qu'on n'imputât aux Parens du Saint Pere , d'avoir consenti au mal , & qu'on ne les acufât d'avoir esté assés imprudens que de n'avoir pas sceu se maintenir dans leur devoir. C'est pourquoi on ne parla d'eux dans le traité , si ce n'est en quelque chose qui n'estoit pas de grande importance ; Mais pour le point principal qui consistoit au bannissement de Dom Mario hors de la ville de Rome , il n'eut aucun effet.

Le Roy tres-Chrétien avoit déclaré dès le commencement qu'il ne pretendoit aucune chose de l'Eglise , dont il estoit & sera toujours digne fils & protecteur , ni même de la personne du Pape , qu'il croyoit innocent de cet attantat si enorme , pourvu qu'il ne voulust pas prendre la protection de ceux qui en estoient coupables , qu'il reduisoit & restraignoit aux parens de sa Sainteté, desquels il vouloit exiger la reparation

tion, qu'il croyoit lui estre deuë, & les peines qu'ils meritoient.

Le Pape au contraire, soit que la passion du sang lui offuscast les yeux, ou qu'il crust qu'il y avoit plus d'honneur à prendre la defence des plus foibles, il trouva plus à propos que ce fust l'Eglise, où même un Pontife innocent, qui fist reparation au Roy, plustost que ses parens, qui seuls estoient coupables. Et en effet si on considere bien tous les articles du traité, il se trouvera qu'ils n'ont fait aucune sorte de reparation, & que c'est le Pape qui l'a faite lui seul; ce qui ne redonde qu'à plus d'honneur & de reputation aux François, qui ont mieux aimé que cete reparation se fist par celui qui gouvernoit le premier mobile, plustost que par les Ministres inferieurs.

Les Romains murmuroient fort de cela; & entendant publier les articles du traité ils enragoient de depot contre les Parens du Pape, qui estoient déjà extremement hais, quoi que par le moyen de cet accommodement ils vissent hors de danger le reste de leur bien, qu'ils craignoient de voir piller & saccager dans la juste guerre dont la France les menaçoit. Les hommes les plus sensés tenoient à peu près de tels discours. Le tems où nôtre sort nous a conduits n'est-il pas bien miserable, puis qu'il faut que nous voyons un Pape si attaché aux interets de sa maison, qu'il les prefere aux

S

inte-

interets de l'Eglise de Christ ? En verité n'est-ce pas un bon Berger , d'aimer mieux laisser perdre le troupeau que d'obliger les chiens à le garder , & d'abayer contre ceux qui le voudroient attaquer ? Mais où est-ce qu'est Dom Mario , n'est-il pas maintenant à Rome ? oui vraiment , il y est : Et c'est lui qui poussé de l'envie qu'il porte à la grandeur de la couronne de France , a conseillé au Pape de faire la guerre , & néanmoins on ne parle pas de ce guerrier & d'un tel boutefeu dans le traité de paix ? Si le commun , le peuple & la nation Françoisé le croient auteur de l'insolence que les Corfes ont commise , d'où vient donc qu'il se trouve innocent à present ? Comment-est-ce qu'on l'a déchargé d'une faute qui s'est commise de son ordre exprés , ou au moins qu'il a esté bien-aise de voir commettre , & en laquelle il a fermé les yeux pour ne détourner pas le mal qu'il auroit pu facilement éviter , s'il eust voulu le faire ? N'est-ce pas une bonne politique que de battre la selle qui n'a pas tort , & laisser aller l'animal qui a fait le dommage ?

Les esprits un peu plus satyriques passoient encore plus avant , & tenoient des discours encore plus piquants ; & ce n'estoit pas sans raison ; Parce qu'à bien considérer les articles de cet accommodement , on trouvera qu'ils sont avantageux & favorables aux Neveux du Pape qui commandoient

doient l'Eglise, & prejudiciables à la povre Eglise qui estoit commandée par eux. Le voyage que le Cardinal Chigi fit en France avec tant de magnificence, tant de splendeur, & un triomfe aussi grand que s'il eût esté Pape, n'est qu'une gloire, & des plus grandes, pour la maison des Chigis. Le bannissement du Cardinal Imperial, & ce qu'on l'a obligé d'aller en France pour demander pardon au Roy, est une veritable mortification pour l'Eglise, qui void maltraiter tous les Cardinaux en la personne de l'Imperial. Et ce que le Pape s'est obligé de rendre Castro, cela n'offense en aucune maniere ses neveux, qui ne s'en foucient gueres, non plus que du bannissement des Corfes, qui les offense encore moins: De sorte qu'à juger des choses sans passion, c'est l'Eglise qui a fait reparation au Roy, & non pas les Parens du Pape; & neanmoins Sa Majesté, par un mouvement du grand zele qu'Elle a pour l'honneur de l'Eglise, ne demandoit reparation qu'à eux seuls, & non pas à l'Eglise. Je ne dis rien de l'érection de la Colonne; l'affaire est affés claire pour que tout le monde voye que c'est une fletrissure pour le Saint Siege Apostolique, & non pas pour la maison des Chigis. En un mot s'il y a de l'honneur ce sont les Chigis qui le reçoivent, mais l'affront tout entier en demeure au Saint Siege.

La joie inconcevable que tout le peuple

ple reçut de voir la paix faite avec le Roy de France fut si grande qu'elle dissipâ l'origine de tous ces discours, quoiqu'ils fissent grande impression dans l'esprit de beaucoup de personnes ; Mais cela n'empêcha pas qu'il ne restât quelque chose de veneneux, & quelque animosité, dans celui du peuple, contre le Pape qui s'estoit montré si passionné pour la defense de sa maison, & contre sa maison qui avoit entrepris de disputer, & d'aller comme du pair avec un Roy qui avoit toujours protégé le Saint Siege, l'avoit porté jusques à ce comble de grandeur où il est apresent, & l'avoit enrichi de la plus part des thresors qu'il a maintenant entre les mains des Parens des Papes.

Le Traité ne fut pas plustost conclu qu'on despêcha des Courriers exprés de Pise à Rome & à Paris, pour le faire savoir à Sa Sainteté & à Sa Majesté tres-Chrétienne, qui ne manquèrent pas d'exécuter ponctuellement tout ce dont leurs Plenipotentiaires estoient tombés d'accord, sans oublier un autre article qu'ils avoient inseré dans le traité, par lequel Sa Majesté tres-Chrétienne estoit obligée de rendre Avignon au Pape ; Parce que les Habitans de cete ville-là, qui quoi que Sujets de Sa Sainteté ne laissent pas d'estre naturellement affectionnés à la couronne de France, n'eurent pas plustost avis de l'affront qu'on

qu'on lui avoit fait à Rome en la personne de son Ambassadeur, que croyant avoir part eux-mêmes à cet affront, comme membres de la nation Françoisé, ils prirent les armes, & chasserent la garnison Italiene que le Pape avoit dans leur ville, criant par tout *Vive la Couronne de France,* & envoyerent des Ambassadeurs au Roy pour lui ouvrir leur cœur & lui declarer le dessein qu'ils avoient de vouloir vivre & mourir sous l'obeissance & la sujétion de Sa Majesté, qui ne manqua pas de les recevoir avec les marques d'affection que leur offre & leur bonne volonté meritoient. Mais quoique par le Traité de Pise Avignon deût estre rendu au Pape, comme les Plenipotentiaires en estoient ainsi convenus, néanmoins il y eut quelques esprits des plus fins, & peut-estre même des plus Politiques, qui disoient que le Roy tres-Chrétien auroit mieux fait de garder Avignon jusques à ce que le Pape eût rendu Castro au Duc de Parme, comme il estoit porté par le même Traité: Et il est certain que s'il l'eût fait ainsi, Castro seroit aprezent au Duc de Parme, qui peut-estre n'y rentrera jamais, parce que le Saint Siege est beaucoup tenace en ce point, & ne sauroit se résoudre à faire une telle restitution.

F I N

*de la Relation du Succés de l'Insulte
des Corfes.*

R E L A T I O N

de ce qui se passa au sujet de l'insulte des
Corfès contre le Duc de Crequi.

- Page 305. lig. 2. *benediction*, lisés *benediction*.
 p. 311. l. 13. *amertune*, lisés *amertume*.
 p. 312. l. 13. *pris pas*, lisés *pas pris*.
 p. 315. l. 20. *peur*, lisés *pour*.
 p. 320. l. 9. *actious*, lisés *actions*.
 p. 336. l. 25. *qn'il*, lisés *qu'il*.
 p. 344. l. 14. avant *l'u* de la fin mettés
une apostrophe.
 p. 349. & suiv. au lieu de *bref*, lisés *lettre*.
 p. 350. au lieu de *Touraine*, lisés *Suraine*.
 p. 361. l. 1. *il*, lisés *Elle*. *ibid.* l. 14. *donon-*
cera, lisés *denoncera*.
 p. 381. l. 26. *à main*, lisés *en main*, ou
à la main.
ibid. l. 27. *cause*, lisés *acause*.
 p. 385. l. 32. *qu'elle fait*, lisés *que vous*
faites.
 p. 386. & suivantes au lieu de *transport*,
lisés *translation*.
 p. 397. l. 24. à la fin mettés une conclu-
sion de paranthèse)
ibid. l. 25. au commencement ostés *Et*.
 p. 398. l. 20. ostés la conclusion de pa-
ranthèse)
 p. 403. l. 7. *prujudice*, lisés *prejudice*.
 p. 405. l. 4. *d'escandale*, lisés *de scandale*.
 p. 408. l. 11. *sur a*, lisés *sur la*.
 p. 431. l. 7. au lieu de *mortifier*, lisés *fletrir*.